



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2016-82 TOME 2

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2016

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2016-07-07-004 - Arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse en Seine-Maritime pour la campagne 2016-2017 (8 pages)	Page 4
76-2016-07-07-005 - Arrêté fixant la liste de certains animaux classés nuisibles (lapin de garenne, pigeon ramier, sanglier) dans le département de la Seine-Maritime pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017, ainsi que leurs modalités de destruction. (4 pages)	Page 13
76-2016-07-04-007 - Convention de délégation de compétence des aides à la pierre 2016-2021 CODAH (78 pages)	Page 18
76-2016-07-04-005 - Convention de délégation de compétence des aides à la pierre 2016-2021 Métropole Rouen Normandie (74 pages)	Page 97
76-2016-07-04-008 - Convention pour la gestion des aides à l'habitat privé 2016-2021 CODAH (40 pages)	Page 172
76-2016-07-04-010 - Convention pour la gestion des aides à l'habitat privé 2016-2021 Dieppe-Maritime (36 pages)	Page 213
76-2016-07-04-006 - Convention pour la gestion des aides à l'habitat privé 2016-2021 Métropole Rouen Normandie (38 pages)	Page 250
76-2016-07-04-009 - Convention, de délégation de compétence des aides à la pierre 2016-2021 Dieppe-Maritime (64 pages)	Page 289

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

76-2016-07-07-003 - Arrêté n° ME/2016/10 autorisant l'assèchement des mares de chasse dans le cadre de la campagne de travaux 2016 sur les installations à usage cynégétique situées sur la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine (2 pages)	Page 354
---	----------

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2016-07-01-042 - Délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources, le pôle gestion publique, le pôle gestion fiscale et les missions rattachées (7 pages)	Page 357
--	----------

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-07-05-006 - Arrêté réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2016 de la commune d'Illois (5 pages)	Page 365
---	----------

Rectorat de l'Académie de Rouen

76-2016-07-01-011 - Délégation de signature DAFIS (3 pages)	Page 371
76-2016-07-01-012 - Délégation de signature DAFPIC (3 pages)	Page 375
76-2016-07-01-014 - Délégation de signature DAJEC (3 pages)	Page 379
76-2016-07-01-013 - Délégation de signature DAJEC contentieux (2 pages)	Page 383
76-2016-07-01-015 - Délégation de signature DEC (3 pages)	Page 386
76-2016-07-01-016 - Délégation de signature DEC2 (2 pages)	Page 390
76-2016-07-01-026 - Délégation de signature DEP (3 pages)	Page 393

76-2016-07-01-007 - Délégation de signature DESR (3 pages)	Page 397
76-2016-07-01-008 - Délégation de signature DIFOR (3 pages)	Page 401
76-2016-07-01-009 - Délégation de signature DIPATSS (3 pages)	Page 405
76-2016-07-01-010 - Délégation de signature DOS (3 pages)	Page 409
76-2016-07-01-021 - Délégation de signature DPE (3 pages)	Page 413
76-2016-07-01-022 - Délégation de signature DPID (3 pages)	Page 417
76-2016-07-01-023 - Délégation de signature DPP (3 pages)	Page 421

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-07-07-004

Arrêté f ixant les dates d'ouverture et de clôture de la
chasse en Seine-Maritime pour la campagne 2016-2017

date ouverture et cloture de chasse dans le 76



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du -- 7 JUIL. 2016

fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse en Seine-Maritime pour la campagne 2016-2017

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles L420-1 et L421-5 du code de l'environnement relatifs à la gestion de la faune ;
- Vu les articles L424-2 et R424-1 à R424-9 du code de l'environnement, fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;
- Vu les articles L424-4, L424-5, R424-7 et R424-8 du code de l'environnement, relatifs aux modes et moyens de chasse ;
- Vu les articles L424-15, L425-1 à L425-5, L425-8, L425-14, R425-2, R426-11 et R421-39 du code de l'environnement fixant les conditions d'application du schéma départemental de gestion cynégétique et des schémas locaux ;
- Vu l'article L425-15 du code de l'environnement relatif aux modalités de gestion de plusieurs espèces de gibier indépendamment du plan de chasse ;
- Vu les articles L424-8 à L424-12, R424-20 à R424-22 et R427-28 du code de l'environnement relatifs à la commercialisation et au transport du gibier ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 12 août 1994 modifié relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2010/2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral instituant un plan quantitatif de gestion des canards pour les prélèvements réalisés lors de la chasse de nuit sur les installations fixes pour la période 2010-2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral instituant les schémas locaux de gestion cynégétique pour le lièvre brun, la perdrix grise et le faisán commun pour la période 2010/2016 ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'arrêté préfectoral instituant les schémas locaux de gestion cynégétique pour le sanglier pour la période 2010/2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral instituant un carnet de chasse «grand gibier» pour la période 2010/2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2012 modifié réglementant l'utilisation des armes à feu et décrivant les mesures de sécurité à respecter dans le cadre de la pratique de la chasse dans le département de la Seine-Maritime pour la période 2012-2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 9 mai 2016 ;
- Vu la consultation préalable du public du 25 mai au 15 juin 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée, pour le département de la Seine-Maritime :

**du 18 septembre 2016 à 8 heures
au 28 février 2017 à 18 heures.**

Rappel : les dates d'ouverture (et de fermeture) de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau sont fixées par le ministère de l'écologie.

Article 2 - Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Gibier Sédentaire			
LIEVRE	9 octobre 2016	4 décembre 2016	Pour les adhérents d'un GIC
	9 octobre 2016	13 novembre 2016	Pour les non adhérents d'un GIC

PERDRIX GRISE Territoires sans plan de gestion	9 octobre 2016	13 novembre 2016	
PERDRIX GRISE pour les <u>GLC</u> , bénéficiant d'un plan de gestion 1 et pour les <u>unités de gestion</u> sur lesquelles un plan de gestion 2 est institué	25 septembre 2016	4 décembre 2016	Voir les dispositions du SDGC
PERDRIX GRISE uniquement pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial	18 septembre 2016	28 février 2017	dérogation dans certaines conditions pour les établissements dûment enregistrés auprès de l'administration (se référer au décret du 27 décembre 2013) ; si l'établissement est situé dans une zone avec un plan de gestion, les oiseaux relâchés devront être marqués conformément à l'arrêté du 8 janvier 2014 modifié.
PERDRIX ROUGE	25 septembre 2016	4 décembre 2016	
PERDRIX ROUGE uniquement pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial	18 septembre 2016	28 février 2017	dérogation dans certaines conditions pour les établissements dûment enregistrés auprès de l'administration (se référer au décret du 27 décembre 2013).
FAISAN VENERE ET OBSCUR	9 octobre 2016	28 février 2017	<u>Ouverture le 18/09/2016</u> exclusivement pour les associations cynophiles préparant les chiens en vue des fields trials ainsi que pour les organisateurs d'épreuves officielles de la Société Centrale Canine
FAISAN COMMUN Territoires sans plan de gestion	9 octobre 2016	28 février 2017	<u>Ouverture le 18/09/2016</u> exclusivement pour les associations cynophiles préparant les chiens en vue des fields trials ainsi que pour les organisateurs d'épreuves officielles de la Société Centrale Canine.
FAISAN COMMUN uniquement pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial	18 septembre 2016	28 février 2017	dérogation dans certaines conditions pour les établissements dûment enregistrés auprès de l'administration (se référer au décret du 27 décembre 2013) ; si l'établissement est situé dans une zone avec un plan de gestion, les oiseaux relâchés devront être marqués conformément à l'arrêté du 8 janvier 2014 modifié.
FAISAN COMMUN Territoire en PG1	9 octobre 2016	31 décembre 2016	<u>tir des poules interdit</u> sur les unités de gestion pour lesquelles un <u>plan de gestion de niveau 1</u> est instauré : unité 37, 38, 41 (zone C), unité 32 (zone E), unité 47 (zone H), unité 73 (zone L), unités 69 et 70 (zone M), unité 65, (zone O), unité 77 (zone P).
FAISAN COMMUN Territoire en PG2	9 octobre 2016	31 décembre 2016	<u>tir des poules interdit</u> sur les unités de gestion pour lesquelles un <u>plan de gestion de niveau 2</u> est instauré : unités 71 et 72 (zone L), unité 53 (zone I), unité 56 (zone J), unité 61 (zone P), unités 45 et 75 (zone K), unités 60 et 62 (zone R), unité 68 (zone N).
FAISAN COMMUN	Fermeture	Fermeture	sur les unités 5 (zone A), 11 (zone D), 74 (zone K), 66 et 76 (zone M).

Autres Espèces			
LAPIN	18 septembre 2016	28 février 2017	
RENARD	1 ^{er} juin 2017	Ouverture générale 2017-2018	Décret n° 2005-690 du 22 juin 2005 : autorisation spéciale avant la date d'ouverture générale pour les personnes autorisées à chasser le chevreuil ou le sanglier, dans les mêmes conditions de chasse que celles fixées pour ces espèces (à l'approche ou à l'affût).
	18 septembre 2016	28 février 2017	
ETOURNEAU SANSONNET	18 septembre 2016	28 février 2017	La chasse pratiquée à l'aide d'oiseaux de chasse au vol est autorisée pendant la période d'ouverture générale de la chasse et dans les conditions d'exercice de celle-ci, sous réserve du respect des conditions du chapitre 3 de l'arrêté du 10 août 2004.
CORBEAU FREUX	18 septembre 2016	28 février 2017	
CORNEILLE NOIRE	18 septembre 2016	28 février 2017	
PIE BAVARDE	18 septembre 2016	28 février 2017	
GEAI DES CHENES	18 septembre 2016	28 février 2017	
RAT MUSQUE	18 septembre 2016	28 février 2017	Pour information, ces deux espèces peuvent être tirées toute l'année sans déclaration (Arrêté du 24 mars 2014 modifié) sous réserve d'utiliser des moyens autorisés à la période considérée.
RAGONDIN	18 septembre 2016	28 février 2017	
Grand Gibier avec Plan de Chasse obligatoire Carnet de chasse OBLIGATOIRE imposant le renvoi des bilans de tableaux de chasse dans les 72 heures (par courrier postal ou par Internet)			<i>Avant la date d'ouverture générale, chasse <u>exclusivement</u> à l'approche ou à l'affût.</i>
CHEVREUIL	18 septembre 2016	28 février 2017	- tir en battue uniquement à balle ou à plomb (plomb exclusivement avec du n° 1 ou n° 2 dans la série millimétrique de Paris). Dans les zones humides, de la grenaille d'acier (taille comprise entre 4,5 et 4,8 mm) sera utilisée. Tir à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse notamment pour le chevreuil dit « de plaine »).
	1 ^{er} juin 2017	Ouverture générale 2017-2018	tir d'été des brocards à l'approche et à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse) par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle Rappel : le tir d'été des brocards pour la saison 2016/2017 débute le 1 ^{er} juin 2016 et finit le 17 septembre 2016.

CERF ELAPHE	1 ^{er} septembre 2016	17 septembre 2016	tir à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse) pour le cerf élaphe mâle uniquement, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. NB : dispositions particulières adoptées par arrêté préfectoral, pour le massif de Brotonne-Mauny. Dans l'attente d'un arrêté sanitaire (cf. arrêté ministériel du 12 janvier 2007 modifié + avis de l'AFSSA), le tir des animaux de l'espèce cerf élaphe pourra être effectué par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle à partir du 1 ^{er} juin.
	18 septembre 2016	28 février 2017	tir en battue, à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse). Ouverture de la biche au 1^{er} novembre 2016 NB : dispositions particulières adoptées par arrêté préfectoral, pour le massif de Brotonne-Mauny. Dans l'attente d'un arrêté sanitaire (cf. arrêté ministériel du 12 janvier 2007 modifié + avis de l'AFSSA), le tir des animaux de l'espèce cerf élaphe pourra être effectué par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle à partir du 1 ^{er} juin.
CERF SIKA	1 ^{er} juin 2017	Ouverture générale 2017-2018	tir d'été à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse) par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Rappel : le tir d'été pour la saison 2016/2017 débute le 1^{er} juin 2016 et finit le 17 septembre 2016.
	18 septembre 2016	28 février 2017	tir en battue, à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse).
DAIM	18 septembre 2016	28 février 2017	tir en battue, à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse).
	1 ^{er} juin 2017	Ouverture générale 2017-2018	tir d'été à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse) par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. NB : dispositions particulières adoptées par arrêté préfectoral, pour le massif de Brotonne-Mauny. Dans l'attente d'un arrêté sanitaire (cf. arrêté ministériel du 12 janvier 2007 modifié + avis de l'AFSSA). Rappel : le tir d'été des daims pour la saison 2015/2016 débute le 1^{er} juin 2016 et finit le 17 septembre 2016.
Grand Gibier avec Plan de Gestion			
Carnet de chasse OBLIGATOIRE imposant le renvoi des bilans de tableaux de chasse dans les 72 heures (par courrier postal ou par Internet)			
SANGLIER			<i>Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.</i>
1) Gestion de base (niveau 1)			(Voir dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique)
<input type="checkbox"/> <i>Chasse au bois ou assimilé</i>	1 ^{er} juin 2017	Ouverture générale 2017-2018	Chasse autorisée uniquement à l'approche et à l'affût avec autorisation préfectorale individuelle
	18 septembre 2016	28 février 2017	Tous les modes de chasse sont autorisés. Les cultures énergétiques (miscanthus, taillis à courte rotation) sont assimilées à des bois.

☐ <i>Chasse en plaine</i>	1 ^{er} juin 2017	Ouverture générale 2017-2018	Chasse autorisée à l'approche et à l'affût <u>avec autorisation préfectorale individuelle</u> pour prévenir les dégâts aux cultures
	15 août 2016	17 septembre 2016	Chasse autorisée uniquement à l'approche et à l'affût <u>sans autorisation préfectorale individuelle</u>
	18 septembre 2016	28 février 2017	en battue ou devant soi, avec un maximum de 25 fusils par territoire. Chasse à la rattente interdite.
☐ <i>Chasse dans les maïs</i>	15 août 2016	17 septembre 2016	en battue uniquement, avec un maximum de 25 fusils par territoire. Chasse à la rattente interdite.
2) Gestion par quota (niveau 2)			(Voir dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique) NB : pour le massif de Brotonne-Mauny se reporter aux dispositions particulières adoptées par arrêté préfectoral.
☐ <i>Chasse au bois ou assimilé</i>	1 ^{er} juin 2017	Ouverture générale 2017-2018	À l'affût, à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse
	18 septembre 2016	28 février 2017	Tous les modes de chasse sont autorisés avec quota de prélèvement par territoire ré-ajustable en cours de saison (commission locale). Les cultures énergétiques (miscanthus, taillis à courte rotation) sont assimilées à des bois.
☐ <i>Chasse en plaine</i>	1 ^{er} juin 2017	=14 août 2017	Chasse autorisée à l'approche et à l'affût <u>avec autorisation préfectorale individuelle</u> pour prévenir les dégâts aux cultures
	15 août 2016	17 septembre 2016	Chasse autorisée uniquement à l'approche et à l'affût <u>sans autorisation préfectorale individuelle</u> Chasse à la rattente interdite.
	18 septembre 2016	15 décembre 2016	en battue ou devant soi, avec un maximum de 25 fusils par territoire. ; Chasse à la rattente interdite. Des territoires désignés par la commission d'arbitrage (cultures intermédiaires) pourront éventuellement bénéficier de bracelets et de délais supplémentaires, au delà du 15 décembre, au maximum jusqu'à la fermeture générale de la chasse.
☐ <i>Chasse dans les maïs</i>	15 août 2016	17 septembre 2016	en battue uniquement, avec un maximum de 25 fusils par territoire
<u>CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI</u>	15 septembre 2016	31 mars 2017	La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri est fixe et commune à l'ensemble du territoire national.
<u>CHASSE SOUS TERRE</u>	18 septembre 2016	15 janvier 2017	La vénerie sous terre est ouverte pendant une période fixe et commune à l'ensemble du territoire national (décret n° 86.571 du 14 mars 1986). La vénerie du blaireau est autorisée en outre, pendant une période complémentaire du 15 mai au 15 septembre 2017.

Rappel: le tir d'été du sanglier pour la période du 1^{er} juin au 14 août 2016 est fixé par l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2012 modifié qui stipule que la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche, après autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet.

La liste des unités de gestion « sanglier » soumises au schéma local de niveau 1 est la suivante : A, B1, C1, C2, C3p, C4p, C5p, C6p, C7p, D1, D2, D3, F, H, I1, I2.

La liste des unités de gestion « sanglier » soumises au schéma local de niveau 2 est la suivante : B2, C3 à C7, E, G1, G2, J, K, L1 à L4, M1 à M3, O, P1, P2, QR, QS, S.

Marquage des sangliers : sur l'ensemble du département (plans de gestion 1 et 2), tout chasseur ou organisateur de chasse devra être en mesure de présenter aux agents chargés du contrôle, au moins un dispositif pour assurer le marquage du sanglier susceptible d'être prélevé.

Tout sanglier prélevé devra être marqué du dispositif de marquage avant tout déplacement. En l'absence de déplacement, le dispositif de marquage devra obligatoirement être apposé sur le sanglier au cours de la journée et au plus tard, une heure après l'heure légale de coucher du soleil.

Dans les unités de gestion de niveau 2, les échanges de bracelets seront possibles au sein d'une même unité de gestion si au moins une attribution a été accordée préalablement.

Des échanges seront également possibles entre territoires d'un même GIC sanglier, même s'ils sont répartis sur plusieurs unités.

Article 3 - limitation des heures de chasse :

- du 18 septembre au 1^{er} novembre 2016, de 8 h 00 à 18 h 00,
- du 2 novembre 2016 au 31 janvier 2017, de 9 h 00 à 17 h 00,
- du 1^{er} au 28 février 2017, de 9 h 00 à 18 h 00.

Les limitations indiquées ci-dessus ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse ou au plan de gestion, du rat musqué, du ragondin, du renard,
- à la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage quand elle est pratiquée sur les lacs, étangs, rivières, fleuves, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés, ainsi que sur le domaine public maritime,
- à la chasse à courre et à la chasse sous terre.
- à la chasse des pigeons, des corvidés et des oiseaux de passage (à l'exception de la bécasse des bois). Pour ces espèces (pigeons, des corvidés et des oiseaux de passage) :
 - * la chasse pourra se pratiquer à l'affût, une heure avant l'heure légale du lever du soleil et jusqu'à une heure après l'heure légale de coucher du soleil, au chef lieu du département.
 - * le fusil sera IMPERATIVEMENT démonté ou sous étui pour se rendre au poste d'affût ou pour en repartir (en dehors des heures légales de la pratique de la chasse).

Pour ces cas, se reporter aux articles du code de l'environnement.

Du 11 au 20 février 2017, la chasse des pigeons ramiers est autorisée à poste fixe matérialisé de main d'homme (appelants vivants ou artificiels autorisés).

Du 21 au 28 février 2017, le pigeon ramier peut être détruit sans déclaration dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral « nuisibles ».

Article 4 - La chasse en temps de neige est interdite à l'exception :

- de la chasse du gibier d'eau, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs ainsi que sur le domaine public maritime (D.P.M.) ; le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- de la chasse du sanglier, du lapin de garenne, du pigeon ramier et du renard,
- de la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- du tir des animaux soumis au plan de chasse ou au plan de gestion, à l'exception du petit gibier,
- du tir des espèces : rat musqué, ragondin.

Article 5 - Le nombre d'arme par chasseur est limité à UNE, à l'exception des chasseurs de gibier d'eau (chasse à la hutte à poste fixe).

Article 6 - Dans le cadre du plan quantitatif de gestion s'appliquant aux installations fixes homologuées pour la chasse de nuit, le prélèvement est limité à 25 canards, toutes espèces confondues (les oies et les foulques ne sont pas concernées), par installation, par tranche de 24 heures, commençant à midi et se terminant le lendemain à midi.

Seuls les prélèvements de canards réalisés dans les installations fixes homologuées pour la chasse de nuit et dans un rayon de 30 mètres autour de celles-ci sont concernées par ce plan quantitatif de gestion (voir dispositions du SDGC).

Article 7 - Un prélèvement maximum autorisé (PMA), de 3 bécasses par semaine, du lundi au dimanche, et par chasseur dans la limite de 30 bécasses par an, est instauré avec obligation de remplir un carnet intégrant les languettes autocollantes pour l'espèce bécasse. Le retour du carnet à la Fédération de chasse est obligatoire.

Article 8 - Pour la perdrix grise, la liste des G.I.C soumis au schéma local de niveau 1 est la suivante :

- des Ecorcs, du Chêne, de la Vallée de Seine, du Vide Grès, du Bourg-Dun, de la Veules, du Moulin, de la Pierre Grise, de la Rosière, des Saules, de Sauville, de Bertreville, du Vogosse, Guy de Maupassant, du Bel Air, de la Chapelle, de la Côte d'Albâtre, de la Linerie, des Joncs Marins et du Château d'Eau.

La liste des unités cynégétiques soumises au schéma local de niveau 2 est la suivante : 37, 38, 41, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77 et 80.

Article 9 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de Dieppe, le sous-préfet du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer, le responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes, durant deux mois, par les soins des maires.

Fait à Rouen, le 07 IIIII 2016

La préfète,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-07-07-005

Arrêté fixant la liste de certains animaux classés nuisibles
(lapin de garenne, pigeon ramier, sanglier) dans le
département de la Seine-Maritime pour la période du 1er
juillet 2016 au 30 juin 2017, ainsi que leurs modalités de
destruction.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du – 7 JUIL. 2016

fixant la liste de certains animaux classés nuisibles (lapin de garenne, pigeon ramier, sanglier) dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, ainsi que leurs modalités de destruction

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles L427-8, R427-6, 8 et 10, R427-18 et R427-21 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux nuisibles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet (liste 3) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis de la commission spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa séance du 9 mai 2016 ;
- Vu la consultation préalable du public réalisée du 24 mai au 14 juin 2016 ;

Considérant -

le fait que les espèces visées sont présentes dans tout le département ;

que le piégeage et la destruction par tir constituent des moyens de régulation indispensables pour prévenir les dégâts aux cultures, à la forêt, à la faune sauvage et aux élevages des particuliers ;

les données locales recueillies à l'échelle du territoire communal par les gens de terrain, les piégeurs agréés, les gardes particuliers assermentés au titre de la police de la chasse, les lieutenants de louveterie, les inspecteurs de l'environnement, les chasseurs et les agriculteurs ;

les plaintes enregistrées en matière de prédation et de dégâts causés aux activités économiques ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

le fait que pour les espèces visées par cet arrêté (lapin de garenne, sanglier, pigeon ramier), les solutions de régulation passives (effarouchement) ainsi que la destruction par tir autorisée en période d'ouverture de la chasse, sont insuffisantes pour juguler les populations en présence ;

la nécessaire sauvegarde des intérêts relatifs à la santé et à la sécurité publique, la nécessaire prévention des dommages portés aux activités agricoles, aquacoles et sylvicoles, ou la nécessaire protection de la faune sauvage et notamment le petit gibier, intérêts auxquels les espèces suivantes sont susceptibles de porter atteinte :

pour le lapin de garenne : les intérêts de prévention des dommages importants aux activités agricoles, à la forêt ainsi que les intérêts de sécurité publique (déstabilisation de talus d'infrastructures linéaires) ;

pour le sanglier : les intérêts de prévention des dommages importants aux activités agricoles et les intérêts pour réduire la menace que cette espèce représente pour la sécurité publique ;

pour le pigeon ramier : les intérêts de prévention des dégâts occasionnés aux activités agricoles sur les cultures de printemps, notamment de pois, de colza, de tournesol et de lin, en particulier lors des semis, et aux récoltes, cultures maraîchères et céréales ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Le lapin de garenne, le pigeon ramier et le sanglier sont des espèces classées nuisibles dans le département de la Seine-Maritime ;

Article 2 - Cet arrêté ne concerne que le classement et les modalités de destruction en tant que nuisibles de ces trois espèces dans le département de la Seine-Maritime.

Les listes des autres espèces classées nuisibles dans ce même département ainsi que leurs modalités de destruction sont spécifiées dans :

- l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 modifié, fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain pour les espèces de la liste 1, à savoir : le chien viverrin, le vison d'Amérique, le raton laveur, le ragondin, le rat musqué, la bernache du Canada.

- l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 modifié fixant, par département, la liste, les périodes et les modalités de destruction de certaines espèces d'animaux classées nuisibles, pour les espèces retenues pour le département de la Seine-Maritime de la liste 2, à savoir : renard, fouine, corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, étourneau sansonnet.

Article 3 - La destruction des lapins de garenne, pigeons ramiers et sangliers en tant que nuisibles peut s'effectuer, sur l'ensemble du département, pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant au tableau ci-après :

Espèce : lapin de garenne

MODE DE DESTRUCTION	PERIODE MAXIMALE AUTORISEE	FORMALITES
PIEGEAGE	Toute l'année et en tout lieu	Celles spécifiques au piégeage
TIR	Du 1 ^{er} au 31 mars 2017	Sur autorisation préfectorale individuelle
	Du 15 août au 17 septembre 2016	

Il est également possible de procéder à la capture toute l'année et en tout lieu, à l'aide de bourses et de furets. Les lapins ainsi capturés doivent alors être mis à mort sur place.

Espèce : pigeon ramier

Conditions : tir à poste fixe matérialisé de main d'homme installé au bois et sous les alignements d'arbres (du 21 au 28 février 2017) ou à proximité des cultures ensemencées (du 21 février au 30 juin 2017). Il y aura au maximum un poste par tranche de 3 ha ou fraction de 3 ha et le nombre de tireurs opérant en même temps sur un poste, ne devra pas excéder 2 ; le tir dans les nids est interdit.

MODE DE DESTRUCTION	PERIODE MAXIMALE AUTORISEE	FORMALITES
PIEGEAGE	Interdit	
TIR	Du 21 au 28 février 2017	Sans déclaration
	Du 1 ^{er} mars jusqu'au 30 juin 2017	Sur autorisation préfectorale individuelle

Espèce : sanglier

MODE DE DESTRUCTION	PERIODE MAXIMALE AUTORISEE	FORMALITES
PIEGEAGE	Interdit	
TIR	Du 1 ^{er} au 31 mars 2017	Sur autorisation préfectorale individuelle

Article 4 - Sécurité

Ces opérations de destruction devront respecter les points suivants :

Il est interdit d'utiliser une arme à feu chargée ou approvisionnée sur ou en direction :

- * des voies, publiques ou privées, ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur et de leurs emprises,
- * des voies ferrées non désaffectées et de leurs emprises,
- * des habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin) et lieux publics,
- * des lignes de transport électrique.

Une dérogation sera accordée aux membres des associations de chasse, détentrices du droit de destruction, pour les voies de halage situées dans les lots ayant fait l'objet d'une adjudication par l'Etat du droit de chasse sur le domaine public fluvial.

Il est interdit de porter ou transporter une arme à feu chargée ou approvisionnée sur les voies ouvertes à la circulation publique, voies privées ouvertes à la circulation publique, ainsi que leurs emprises.

Une dérogation sera accordée aux membres des associations de chasse, détentrices du droit de destruction, pour les voies de halage situées dans les lots ayant fait l'objet d'une adjudication par l'Etat du droit de chasse sur le domaine public fluvial.

Il est fait obligation, à tout organisateur d'opérations de destruction du sanglier en battue, de placer sur les voies, publiques ou privées, ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur et les itinéraires balisés, jouxtant ou traversant le territoire concerné, des panneaux amovibles signalant qu'une opération est en cours et de les retirer après la dite opération.

Il est fait obligation à tout intervenant ou accompagnant, de porter de manière visible, une veste ou un gilet fluorescent orange pour tous les types de destruction.

Cependant, cette obligation ne s'applique pas à :

- la destruction à l'approche ou à l'affût du sanglier susceptible d'être tiré en ces occasions.

Le port d'une casquette ou de brassards n'est pas suffisant.

Il est fait obligation à tout participant à une action de destruction de respecter l'angle de tir de 30 degrés.

Il est fait obligation à tout participant à une action de destruction de décharger son arme au contact d'une personne extérieure à l'action, quel que soit l'endroit.

Il est interdit de transporter ou porter une arme chargée ou approvisionnée dans une housse ainsi qu'une arme chargée équipée d'une bretelle, sauf pour la destruction à l'approche.

L'usage d'armes chambrées pour le calibre 22 long rifle est interdit pour la destruction des animaux nuisibles.

Les lieutenants de louveterie, les inspecteurs de l'environnement, les gardes particuliers assermentés, dans l'exercice de leurs fonctions, ne sont pas concernés par cette interdiction.

Article 5 - Les opérations de piégeage font l'objet d'une réglementation spécifique.

Concernant les opérations de destruction à tir, les demandes d'autorisation sont à effectuer par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, au moyen du formulaire de demande ci-joint.

Ce formulaire sera disponible en mairie, auprès de la Fédération départementale des chasseurs et sur le site internet de la direction départementale des territoires et de la mer.

Les demandes sont à adresser à la direction départementale des territoires et de la mer. Les opérations de destruction à tir ne pourront commencer qu'à réception, par le demandeur, de l'arrêté préfectoral d'autorisation individuelle et ce, uniquement pendant la période autorisée mentionnée. Les personnes en action de destruction devront être porteuses de l'autorisation préfectorale correspondante.

Dans le cadre du recensement statistique de ces prélèvements par tir, hors piégeage, des animaux classés nuisibles, l'ensemble des prélèvements cumulés réalisés sur la saison, par espèces, y compris en cas de prélèvement nul, devra être communiqué, avant le 31 août 2017, uniquement par mail à l'adresse suivante : ddtm-srmt-bnfd@seine-maritime.gouv.fr.

En l'absence de retour dans les délais impartis, les demandes ultérieures pourront être refusées.

Article 6 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de Dieppe, le sous-préfet du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer, le responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes, durant un mois, par les soins des maires.

Fait à Rouen, le 7 JUL, 2016

La préfète,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-07-04-007

Convention de délégation de compétence des aides à la
pierre 2016-2021 CODAH



Convention de délégation de compétence de six ans en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation

La présente convention est établie entre

la Communauté de l'agglomération havraise, représentée par M. Edouard PHILIPPE, Président, et

l'Etat, représenté par Mme Nicole KLEIN, Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L. 301-5-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion notamment son article 28 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové notamment son article 122 ;

Vu la demande de délégation de compétences prévue à l'article L. 301-5-1 du CCH en date du 24 juillet 2015 ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CODAH en date du 1^{er} octobre 2015 prorogeant le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2010-2015 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CODAH en date du 26 mai 2016 autorisant la signature de la présente convention ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 1^{er} avril 2016 sur la répartition des crédits et les orientations de la politique de l'habitat ;

Vu l'évaluation finale de la convention de délégation de compétence 2010-2015 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Objet et durée de la convention

L'Etat délègue à la Communauté de l'agglomération havraise, pour une durée de 6 ans renouvelable, la compétence d'une part pour décider de l'attribution des aides publiques prévues à l'article L.301-3 du CCH, à l'exception des aides distribuées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)¹,

¹

en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création de places d'hébergement, et d'autre part pour procéder à leur notification aux bénéficiaires. Cette délégation porte également sur la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du CCH et sur l'octroi des agréments pour les logements intermédiaires au sens de l'article 73 de la loi de finances initiale pour 2014.

Cette délégation a pour objet la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) de l'agglomération havraise adopté par délibération du conseil communautaire en date du 12 novembre 2009 et la mise en œuvre des objectifs de la politique nationale en faveur du logement.

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) visé par la convention couvre la période 2010-2015. Il a été prorogé jusqu'à fin 2017. Un nouveau PLH pour la période 2016-2021 est en cours d'élaboration et doit être approuvé au second semestre 2016. C'est pourquoi la présente convention fait référence au PLH 2010-2015 et aux objectifs inscrits dans le document, mais comporte également des mentions aux nouvelles orientations affichées par le délégataire. La prise en compte des orientations et objectifs du nouveau PLH devra faire l'objet d'un avenant à la convention.

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016 et s'achève au 31 décembre 2021.

TITRE I : Les objectifs de la convention

Article I-1 : Orientations générales

Les orientations du PLH 2010-2015 sont les suivantes :

Objectif 1 - Accroître sensiblement l'effort de construction pour satisfaire les besoins et retrouver une croissance démographique

- Produire au moins 1 000 logements/an et renforcer les pôles de développement du ScoT
- Définir et mettre en œuvre une politique foncière pour répondre aux objectifs de construction du PLH
- Adapter les PLU aux objectifs opérationnels du PLH
- Promouvoir un habitat durable et attractif en matière d'architecture et d'urbanisme
- Appuyer la mise en œuvre des projets habitat des communes

Objectif 2 - Agir sur le parc privé existant et lutter contre l'habitat indigne

- Renforcer les outils opérationnels en faveur de la réhabilitation du parc privé ancien (1 000 logements à réhabiliter sur la durée du PLH)
- Coordonner les acteurs pour un traitement efficace des situations d'habitat indigne

Objectif 3 - Reconquérir les catégories moyennes en développant des produits attractifs en accession à la propriété

- Développer la production de logement en accession sociale et en accession à coûts modérés, en particulier pour les jeunes ménages avec enfants

Ces aides englobent le programme national de rénovation urbaine (PNRU), le nouveau programme de renouvellement urbain (NPNRU) et le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD)

- Etablir des partenariats avec les promoteurs et la filière du BTP afin de réduire les coûts de sortie des opérations

Objectif 4 - Répondre aux besoins de construction et de modernisation du logement social et œuvrer à l'accueil des populations fragiles

- Réaliser 30% de logements locatifs sociaux dans la production nouvelle, soit 1 920 logements sur 6 ans, et en assurer une répartition plus équilibrée entre les communes
- Accroître les droits de réservation des communes en logements neufs pour leur permettre de satisfaire les besoins de leurs habitants (45 % minimum)
- Améliorer l'accessibilité et les performances énergétiques du parc locatif public
- Etablir une charte partenariale avec les bailleurs sociaux pour une mise en œuvre concertée des objectifs du PLH
- Répondre aux besoins d'hébergement et de logement temporaire inscrits au PLH
- Apporter une réponse locale aux besoins en logements des publics en difficulté par la territorialisation du PDALPD (comités locaux)

Objectif 5 - Satisfaire les besoins croissants des personnes âgées et des étudiants, compléter le dispositif d'accueil des Gens du Voyage

- Développer et adapter le parc en faveur des personnes âgées (maintien à domicile, accessibilité du parc, logements adaptés, ...)
- Répondre aux besoins en logements sociaux des étudiants et accompagner la création des nouveaux établissements d'enseignement supérieur (10 à 12 % de l'effectif post-bac)
- Mieux satisfaire les besoins de sédentarisation des gens du voyage (logements adaptés PLAI, terrains familiaux).

A titre indicatif, les orientations retenues par la CODAH dans le cadre du projet de PLH 2016-2021 sont les suivantes :

A) Elever la qualité résidentielle du territoire en faisant de la rénovation et de l'adaptation du parc existant la priorité de la politique de l'Habitat de l'agglomération

L'agglomération s'est donnée pour priorité, dans le cadre du PLH, de faire monter en qualité le parc existant, en particulier collectif, pour le mettre à niveau des attentes des ménages en termes de confort, d'accessibilité et de performances énergétiques. Les enjeux sont de redonner une attractivité propre à :

- Maintenir les habitants sur place
- A revitaliser les quartiers concernés.
- A résorber la vacance qui s'y développe.

La rénovation du parc, privé et social, constitue la priorité du territoire pour la durée du PLH, notamment dans les centres villes et centre-bourgs.

Au-delà de la rénovation, ces tissus anciens offrent également des opportunités de densification qui contribueront à répondre aux besoins des ménages recherchant la proximité des services.

B) Massifier la rénovation énergétique et affirmer l'exemplarité du territoire en matière de développement durable

Dans le cadre de son Plan Energie Climat (PEP'S), la CODAH s'est engagée dans la rénovation énergétique du parc de l'agglomération. L'objectif est de massifier les interventions et d'atteindre 10 000 logements rénovés à l'horizon 2020, en mobilisant le parc privé et le parc social.

Pour parvenir à l'objectif fixé, le territoire a décidé d'agir à la fois sur la demande et sur l'offre. Sur la demande, il s'agit de sensibiliser, de communiquer sur les effets attendus de la rénovation énergétique en termes d'économies d'énergie et de baisse de charges pour les ménages.

Il s'agit également de mettre en avant les soutiens techniques et financiers qui seront apportés aux maîtres d'ouvrage qui s'engageront dans un projet de rénovation.

Sur l'offre, l'objectif est de mobiliser l'ensemble des acteurs de la rénovation et d'accompagner les maîtres d'ouvrage dans la définition et la réalisation des travaux.

C) Adapter l'effort de construction à la demande

La construction neuve est un élément incontournable de la dynamique d'un territoire. Elle participe à l'attractivité résidentielle et contribue, par ses capacités d'innovation et d'adaptation à l'évolution des besoins, au renouvellement de l'offre d'habitat.

Dans le territoire, le volume de construction neuve doit cependant être adapté aux besoins ; ceux-ci sont notamment fondés sur les besoins de desserrement des ménages et les besoins de renouvellement du parc.

L'arrivée, à terme, de nouveaux actifs dans le territoire en lien avec les perspectives de développement économique et l'arrivée de nouveaux établissements d'enseignement supérieur, générera de nouveaux besoins.

L'objectif du territoire est de viser un volume de construction neuve compris entre 600 et 700 logements par an sur la durée du PLH, à localiser en fonction des besoins qui s'expriment dans les communes.

Sur la ville du Havre, la construction neuve aura surtout pour objectif de satisfaire les besoins de renouvellement du parc. Elle pourra également avoir pour finalité de compléter l'offre sur des produits actuellement déficitaires et sur lesquels le territoire havrais est bien placé pour apporter des réponses tels le logement étudiant, les offres requérant la proximité des services (logements pour seniors, ...)

Les cinq communes moyennes de l'agglomération (Gonfreville-l'Orcher, Harfleur, Montivilliers, Octeville-sur-Mer, Sainte-Adresse) auront un rôle d'appui important dans la mise en œuvre des objectifs de construction du PLH.

Elles disposent de capacités foncières identifiées et les besoins en logement qui s'y expriment sont significatifs.

Outre les besoins liés à l'accueil de nouveaux ménages, il s'agit notamment :

- Pour les communes de Gonfreville-l'Orcher, d'Harfleur et de Montivilliers, de répondre aux besoins de desserrement des ménages ;
- Pour les communes d'Octeville-sur-Mer et de Sainte-Adresse, d'anticiper l'obligation de diversification de leur parc à laquelle elles pourront être tenues par la loi SRU, si l'agglomération retrouve une situation de croissance démographique.

Les onze communes périurbaines de l'agglomération constituent les territoires privilégiés d'accueil de la construction individuelle. Elles devraient être en mesure, pendant la durée du PLH, de répondre à la demande des ménages, primo-accédants en particulier, qui pour des raisons économiques, s'installent en dehors de l'agglomération dans les communes de la deuxième couronne. Elles auront aussi à apporter des réponses aux ménages, jeunes décohabitants et personnes âgées, pour lesquelles le parc actuel, peu diversifié, n'est pas adapté.

Les projets de construction des communes auront à tenir compte des préconisations du SCoT en matière de développement durable et de lutte contre l'étalement urbain. À ce titre, ils devront privilégier le renouvellement urbain ou des localisations en proximité de l'urbanisation existante. Ils devront contribuer à la réduction des consommations foncières et prévoir le renforcement des densités.

D) Favoriser le parcours résidentiel pour ajuster, au plus près, l'offre avec les besoins des habitants

L'objectif du territoire est de favoriser le parcours résidentiel et d'accroître les mutations dans le parc pour proposer des solutions d'habitat adaptées aux ménages en fonction de l'évolution de leur composition familiale, de leur âge, de leurs revenus et de leurs attentes, et ainsi mieux ajuster l'offre avec les besoins des ménages.

Dans le parc social, cet ajustement s'opère, en partie, à l'occasion des demandes de mutations exprimées par les locataires au sein du parc ; celles-ci se sont fortement accrues depuis quelques années dans le territoire, elles représentent actuellement 40 % de la demande totale.

En outre, la Loi MOLLE de 2009 a prévu des dispositions destinées à accroître la mobilité dans le parc et, par conséquent, l'offre de logements disponibles. La rénovation et la mise à disposition de logements adaptés de taille intermédiaire à loyer équivalent peut permettre de faciliter le déménagement des personnes âgées.

Dans le parc privé, la mobilité est conditionnée à la réalisation d'opérations adaptées, en particulier dans les communes où il n'existe pas d'offre alternative.

L'insertion de logements adaptés au vieillissement dans les programmes de logements neufs situés dans un environnement favorable et la construction d'opérations dédiées aux personnes âgées devrait faciliter les mutations souhaitées, sous réserve que les montants locatifs soient compatibles avec les ressources des personnes concernées.

E) Organiser la mixité sociale en agissant sur la construction, la démolition et les attributions dans le parc social

Pour développer la mixité au sein de l'agglomération et favoriser la cohésion sociale, il est proposé d'agir sur plusieurs fronts : privilégier la localisation des nouveaux logements sociaux dans les quartiers et les communes où le parc social est actuellement peu présent, permettre la démolition des ensembles d'habitat social obsolètes, en particulier dans les quartiers Politiques de la Ville et diversifier l'offre dans ces mêmes quartiers, mener une politique de peuplement concertée à l'échelle de l'agglomération en s'appuyant sur les outils de la Conférence Intercommunale du Logement.

L'objectif du territoire est, en premier lieu, de s'inscrire dans les préconisations de l'Etat qui visent à ne pas accroître la construction du logement social dans les quartiers fortement pourvus en logement social, en particulier les Quartiers Politiques de la Ville. Le territoire souhaite qu'il en soit de même pour les territoires de veille et les quartiers dont la part de logement social excède 40 % du parc.

La construction du logement social sera, par conséquent, privilégiée dans les quartiers et/ou les communes peu pourvus en logement social, dans les territoires où les besoins de diversification sont nécessaires tels les communes périurbaines, et les communes du territoire potentiellement concernées par l'article 55 de la Loi SRU.

Les opérations de rénovation urbaine menées dans le cadre de l'ANRU n'ont pas totalement permis de diversifier l'offre d'habitat de ces quartiers qui reste encore très majoritairement locative sociale.

L'objectif retenu dans le cadre du PLH est de tester la faisabilité d'insertion d'opérations de logements individuels en accession sociale/accession à coût maîtrisé dans ces quartiers, sur des emprises à définir.

L'objectif du territoire est aussi de permettre la démolition d'immeubles de logement social qui, en raison de difficultés sociales récurrentes, d'un bâti obsolète et/ou affectés par une vacance structurelle ne réunissent plus les conditions requises pour y envisager une réhabilitation. L'objectif est aussi de prévoir la réhabilitation en profondeur de certains ensembles afin de leur redonner des conditions normales d'habitabilité.

Enfin, la Conférence Intercommunale du Logement devrait permettre de renforcer le partenariat en matière d'attributions de logements sociaux. Ses objectifs visent le rééquilibrage social du territoire, l'amélioration du parcours résidentiel des ménages en favorisant la collaboration inter-bailleurs et la cohérence entre les politiques d'Etat (DALO) et partenariales (PDALPD).

F) Satisfaire les besoins des personnes âgées et handicapées, des jeunes et des étudiants, des publics défavorisés

LES PERSONNES ÂGÉES ET HANDICAPÉES

Le souhait de maintien à domicile est partagé par une grande majorité de personnes âgées et/ou handicapées.

Cela nécessite d'adapter les logements à la perte de mobilité et d'autonomie, adaptation intérieure des logements et accessibilité à ces logements tant dans le parc social que privé.

En complément, et afin de répondre à la diversité des besoins, l'objectif est aussi de développer une offre nouvelle en logement neuf sous deux formes :

- l'insertion d'une part de logements adaptés aux besoins des personnes à mobilité réduite dans certains programmes de logements neufs, en individuel mais également en collectif, situés dans des environnements favorables et disposant des services nécessaires à la vie quotidienne,
- le développement d'une offre de logements dédiée aux personnes âgées pour répondre aux demandes de personnes autonomes qui souhaitent bénéficier de la sécurité et parfois d'une prise en charge plus importante : les résidences autonomie, les béguinages, les résidences services privées sous réserve d'une maîtrise des coûts, peuvent représenter des réponses à ces demandes.

Le développement d'offres d'habitat adapté contribuera également à fluidifier le parcours résidentiel au sein du parc.

L'ACCÈS À L'HÉBERGEMENT ET AU LOGEMENT DES JEUNES

Les difficultés d'accès à l'hébergement et au logement des jeunes sont souvent liées à une insuffisance et à une irrégularité de leurs ressources face à une offre d'habitat dont les coûts restent élevés. Certains jeunes cumulent, en outre, des difficultés de santé, d'addictions et de comportements et une absence de soutien familial qui rendent encore plus problématique leur insertion professionnelle et leur accès à l'hébergement ou au logement. La Garantie Jeunes offre une opportunité d'insertion et une garantie de ressources toutefois limitée dans le temps.

Pour faciliter l'accès à l'hébergement ou au logement des publics jeunes, l'objectif est à la fois de mieux faire connaître les offres disponibles en structures collectives et de favoriser le développement des dispositifs d'intermédiation locative pour les jeunes proches de l'autonomie vis-à-vis du logement. Les acteurs locaux en charge de l'accueil et de l'hébergement seront à mobiliser pour que, collectivement, des solutions d'hébergement ou de logement puissent être proposées à ces jeunes.

Pour les jeunes décohabitants des communes périurbaines, l'objectif est de pouvoir leur offrir la possibilité de rester dans leur commune d'origine en diversifiant le parc par du logement locatif, social ou privé.

LES ÉTUDIANTS

Le territoire dispose actuellement d'une offre à destination des étudiants à hauteur de 10 % des effectifs, objectif qui avait été fixé dans le PLH 2010/2015 pour répondre aux besoins.

L'accroissement du nombre d'étudiants dans l'agglomération (14 200 attendus en 2019 contre près de 12 000 aujourd'hui), l'arrivée potentielle de nouveaux établissements d'enseignement supérieur conduisent à réviser les besoins à la hausse. A l'horizon 2018, ces nouveaux besoins ont été estimés à environ 500 nouveaux logements.

Au-delà des réponses à apporter aux besoins quantitatifs, l'objectif du territoire est d'offrir du logement de qualité, diversifié pour répondre aux attentes et d'expérimenter un produit innovant, marquant pour le futur campus et l'agglomération.

LES BESOINS D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE ET D'URGENCE

Le diagnostic territorial à 360° avait pour finalité d'identifier la nature de l'occupation des places d'hébergement dans les différentes structures et les problématiques des publics accueillis pour formuler des préconisations en matière d'adaptation de l'offre aux besoins de ces publics.

Face au constat de précarité croissante des publics qui explique, en partie, les difficultés liées au manque de fluidité dans les dispositifs, le territoire souhaite que :

- des réponses satisfaisantes soient apportées aux problématiques locales : besoin en places de CHRS, pour handicapés psychiques, en appartements thérapeutiques et en structures médico-sociales, besoin de développer les dispositifs d'intermédiation locative.
- un suivi de la mise en location des nouvelles résidences sociales soit prévu pour s'assurer que cette nouvelle offre constitue une réponse adaptée aux besoins des publics pressentis pour les occuper.

LES PUBLICS DÉFAVORISÉS RELEVANT DU PDALPD

Dans le cadre de la territorialisation proposée aux EPCI délégataires des aides à la pierre, la CODAH a souhaité s'impliquer dans la mise en œuvre du PDALPD et piloter le Comité Local Accès et le Comité Local Habitat Indigne. Dans le cadre de la réécriture du nouveau PDALPD, le territoire souhaite que la territorialisation des Comités Local Accès et Habitat Indigne soit reconduite et que la CODAH continue d'en assurer le pilotage.

LES GENS DU VOYAGE

En nombre de places d'aires permanentes d'accueil des Gens du Voyage, le territoire de l'agglomération s'est mis en conformité avec les préconisations du Schéma Départemental. L'objectif est désormais d'identifier les volontés de sédentarisation de certaines familles et d'apporter des réponses à leurs attentes. Un diagnostic/action, mené en partenariat avec l'État et le Département, est envisagé.

La convention de délégation de compétences porte obligatoirement et de manière immédiate sur l'intégralité du nouveau territoire de l'EPCI. En cas de modification du périmètre en cours de délégation, la convention de délégation doit être adaptée par voie d'avenant conformément aux articles II-7 et III.

Article I-2 : Les objectifs quantitatifs et l'échéancier prévisionnels

Les moyens financiers mentionnés au titre II de la présente convention ont pour objet la mise en œuvre du programme local de l'habitat et notamment la réalisation des objectifs prévisionnels suivants.

Le PLH 2016-2021 n'étant pas validé au moment de la signature de la convention, les objectifs prévisionnels pris en compte sont ceux du PLH 2010-2015, prorogé de 2 ans. Un avenant à la présente convention sera élaboré à la suite de l'adoption du PLH 2016-2021 afin d'intégrer les nouveaux objectifs du territoire.

I-2-1 – Le développement et la diversification de l'offre de logements sociaux, intermédiaires et en accession sociale

Il est prévu :

a) La réalisation d'un objectif global de 1 080 logements locatifs sociaux, conformément au programme d'actions du PLH (cf. annexe 1), dont :

- 216 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration)
- 864 logements PLUS (prêt locatif à usage social)
- 420 logements PLS (prêt locatif social)

Des PLAI adaptés bénéficiant de la subvention visée à l'article R.331-25-1 du CCH (nécessitant une décision du comité de gestion du FNDOLLTS, cf annexe 9) pourront aussi être financés dans le cadre de cette délégation.

Pourront aussi être financés des projets ne relevant pas des objectifs du Programme Local de l'Habitat, en cohérence avec la politique de l'Etat et du Département sur le développement de ces structures :

- des structures d'hébergement ;
- des logement-foyers pour personnes âgées ou pour personnes handicapées.

Pour 2016, année de la signature, et compte tenu de la dotation disponible, les objectifs de début d'année sont les suivants :

- 33 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration)
- 180 logements PLUS (prêt locatif à usage social)

* Les objectifs affichés dans la première enveloppe incluent les opérations de construction de logements neufs réalisées au Havre par les bailleurs publics dans le cadre de la procédure du PNRQAD. Les opérations de logements prises en compte correspondent à 7 PLUS.

Ces objectifs correspondent à 60% des objectifs prévisionnels pour les PLUS et 50% des objectifs prévisionnels pour les PLAI (100% des objectifs = 300 PLUS et 65 PLAI). Le solde pourra être affecté dans le cadre d'un avenant de fin de gestion à l'automne en fonction des bilans réalisés début septembre 2016 sur la base de l'avancement des consommations de crédits, des dépôts effectifs des dossiers et des perspectives de réalisation.

Ils intègrent également les PLAI adaptés bénéficiant de la subvention visée à l'article R.331-25-1 du CCH (nécessitant une décision du comité de gestion du FNDOLLTS, cf annexe 9).

- 194 logements PLS (prêt locatif social) y compris les structures collectives

* L'enveloppe de 194 PLS en 2016 (correspondant à la dotation annuelle) ne fait pas la distinction entre PLS ouverts aux bailleurs publics ou aux investisseurs privés. De plus, cette enveloppe est exprimée en nombre de logements et non en agrément comme dans le passé. L'avancement de la consommation de PLS sera abordé en nombre de logements. Les PLS devront principalement permettre le financement de logements étudiants et des structures destinées aux personnes âgées et handicapées.

L'annexe 3 à la convention précise les quatre volets relatifs aux structures collectives de logement et d'hébergement : pensions de famille ou résidences sociales, foyers de travailleurs migrants (FTM), structures d'hébergement et logement-foyers pour personnes âgées et handicapées.

Pour 2016, une nouvelle tranche de travaux pour la réhabilitation/amélioration du Foyer de Travailleurs Migrants de Rouelles au Havre (10 logements) est programmée.

b) La démolition de logements locatifs sociaux.

Les démolitions de logements locatifs sociaux prévues au PLH 2010-2015 ont été réalisées. Les objectifs à venir seront décrits dans le projet de PLH 2016-2021. Il faut citer notamment la démolition envisagée de l'ensemble « Graille-La Vallée » dans le cadre du NPNRU. Le nouveau PLH souligne l'attention qui doit être portée aux bâtiments obsolètes non réhabilitables et leur potentielle démolition.

c) La réhabilitation de logements locatifs sociaux par mobilisation de prêts HLM (dont éco-prêts HLM...) d'après les échanges avec les bailleurs et sur la base de l'information inscrite dans les conventions d'utilité sociale et communiquée par l'Etat.

Le PLH 2010-2015 prorogé ne contient pas d'objectif en matière de réhabilitation du parc social au vu des efforts développés dans le cadre des projets ANRU. Le futur PLH propose de mettre l'accent sur l'enjeu de réhabilitation.

d) La réalisation d'un objectif global de 200 logements PSLA (prêt social de location-accession).

Pour 2016, l'objectif est la réalisation de 42 logements en location accession (PSLA). L'enveloppe de 42 PSLA correspond à la dotation annuelle.

e) La réalisation de logements intermédiaires ouvrant droit au bénéfice de la TVA à 10 % (article 73 de la loi de finances initiale pour 2014).

f) Les subventions en faveur de la maîtrise d'ouvrage d'utilité sociale pour des actions permettant le développement de l'offre locative sociale et favorisant les parcours de l'hébergement vers le logement,

dans les conditions définies par les orientations nationales et dans la limite de 1,5 % du montant affecté au logement locatif social sur la durée de la convention.

Ces objectifs ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de renouvellement urbain de l'ANRU qui sont rappelés en annexe 7.

Les opérations dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés et dont la liste figure en annexe 2-2 concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

I-2-2 La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés

Sur la base des objectifs figurant au programme d'actions du PLH 2010-2015, il est prévu la réhabilitation d'environ 1000 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime d'aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 720 logements de propriétaires occupants,
- 156 logements de propriétaires bailleurs,
- 126 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

La déclinaison annuelle de ces objectifs et le tableau de bord de suivi de la convention sont indiqués en annexe 1.

L'ensemble des dispositifs opérationnels, en cours ou projetés et dont la liste figure en annexe 2, concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

Ces objectifs sont repris par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah en application de l'article L. 321-1-1 du CCH.

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2016, la réhabilitation d'environ 161 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 120 logements de propriétaires occupants,
- 26 logements de propriétaires bailleurs,
- 15 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

I-2-3 Répartition géographique et échéancier prévisionnel

Les objectifs d'intervention prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 1 par commune et, le cas échéant, par secteur géographique conformément au programme d'actions du PLH, avec leur échéancier prévisionnel de réalisation.

Deux tableaux sont insérés en annexe 1 de la présente convention.

Le premier, intitulé « *objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé et tableau de bord* » synthétise les objectifs de réalisation et les besoins en droits à engagement. Il fait office d'échéancier de réalisation. Il sera mis à jour annuellement et joint au bilan mentionné à l'article II.3.

Il permet d'adapter au mieux l'enveloppe des moyens mis à disposition du délégataire par l'Etat et l'Anah, précisée dans l'avenant annuel visé à l'article II.3. Ce tableau sera rempli sur la base de l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement pour la répartition infra régionale des objectifs logements dans le parc public et privé pour l'année suivante.

Le second tableau, figurant à l'annexe 1, comportera les informations suivantes

- pour le parc public, la déclinaison des objectifs par commune ou secteur géographique et par type de logements financés telle que figurant dans le programme d'actions du PLH
- pour le parc privé, la déclinaison des objectifs par secteurs géographiques adaptés telle que figurant dans le programme d'actions du PLH.

TITRE II : Modalités financières

Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat pour le parc locatif social et intermédiaire

Dans la limite des dotations disponibles conformément aux crédits ouverts en loi de finances, l'Etat allouera au délégataire, pour la durée de la convention et pour sa mise en œuvre, un montant prévisionnel de droits à engagement de 1,2 M€ pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-2.

Ces droits à engagement correspondant aux objectifs fixés au titre I sont estimés en fonction des conditions de financement en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Outre ces droits à engagement, l'Etat affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention un montant prévisionnel total de 34,2 M€ d'aides publiques dont le détail apparaît en annexe 4.

Pour 2016, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à 215 975 € pour la réalisation des objectifs indiqués précédemment. Cette première dotation inclut la prise en compte des opérations projetés dans le cadre du PNRQAD dans les conditions suivantes, à hauteur de 2 100 € (7 PLUS X 300 euros). Elle comprend 50% de l'enveloppe de 56 500 € allouée au titre de la dotation pour financer les petits logements (T1 et T2).

Pour mémoire, l'Etat apporte un total de 8,9 M€ au titre des autres aides.

Un contingent d'agréments de 420 PLS, de 200 PSLA et de logements intermédiaires est alloué au délégataire pour la durée totale de la convention.

Pour 2016, ce contingent est de 194 agréments PLS, de 42 agréments PSLA et de logements intermédiaires au sens de l'article 73 de la loi de finances initiale pour 2014.

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

Article II-2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes annuellement au budget de l'Anah, incluant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour l'ingénierie de programme, est de 9,6 M€ pour la durée de la convention.

Pour 2016, année de signature de la convention, suite à la répartition des droits à engagement par le représentant de l'Etat dans la région en application de l'article L. 301-3 du CCH, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement ANAH (hors FART) destinée au parc privé est de 1 446 486 € hors réserve régionale constituée en 2016. Cette enveloppe comprend une dotation spécifique de 150 000 € pour les copropriétés dégradés (aides aux syndicats).

Pour atteindre le montant prévisionnel de 1 607 207 €, correspondant à 100% des objectifs indiqués au point 1-2-2, la réserve régionale pourra être levée et affectée selon l'état de réalisation et d'avancement des engagements 2016, estimée à mi-année.

Pour 2016, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement Etat allouée dans le cadre du FART est fixée à 216 000€.

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

Outre ces droits à engagement de l'Anah, les travaux bénéficient d'aide de l'État (TVA à taux réduit) dont le détail apparaît en annexe 4.

Dans le cadre du contrat local d'engagement de lutte contre la précarité énergétique, les décisions d'aide au titre du fonds d'aide à la rénovation thermique (FART), sont prises conjointement avec celles des aides de l'Anah dans les conditions précisées dans le règlement des aides du FART et dans la convention de gestion conclue entre l'Anah et le délégataire.

Article II-3 : Avenant annuel

Un avenant annuel définira l'enveloppe pour chacune des années postérieures à celle de la signature de la présente convention.

Chaque année, le délégataire fournit un bilan indiquant l'état des réalisations des engagements et des paiements, ainsi qu'une actualisation des engagements au titre de la convention. Ce bilan comprend un tableau complété sur le modèle de l'annexe 1 de la présente convention et précise, pour le parc public, les logements livrés.

Ce bilan annuel donne lieu à discussion entre les parties et permet de définir les droits à engagement à allouer pour l'année ultérieure.

L'avenant annuel doit être rédigé et signé après discussion préalable sur le bilan annuel.

Le montant définitif annuel est arrêté dans les conditions définies à l'article II-5-1.

Le tableau de bord mis à jour, visé au I-2-3, est joint à cet avenant.

Article II-4 : Interventions propres du délégataire

II-4-1 Interventions financières du délégataire

Le délégataire pendant la période de la convention consacrera sur ses ressources propres un montant global de 24 M€ aux objectifs définis à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1, sous réserve de validation de cette enveloppe en conseil communautaire lors de l'adoption du nouveau PLH. L'enveloppe financière mobilisée en faveur de la politique de l'habitat sur la période de la convention précédente devrait être ainsi maintenue pour la nouvelle convention avec une répartition différente proposée en fonction des nouveaux objectifs.

Pour 2016, le montant des crédits d'investissement que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs du présent avenant s'élève à 1 690 000 €, dont :

- 816 000 € pour le logement locatif social,
- 568 000 € pour l'habitat privé, incluant les droits à engagement complémentaires à l'aide du FART à hauteur de 140 000 €,
- 306 000 € pour l'accession sociale (PSLA).

II-4-2 Actions foncières

Sur la base de stratégies foncières préalablement définies, le délégataire encouragera toutes actions foncières permettant la réalisation des objectifs énoncés à l'article I-2 en intégrant les actions prévues dans le PLH.

Le PLH 2010-2015 prorogé a engagé une politique foncière en faveur de l'habitat qui va se poursuivre sur le prochain PLH. 12 communes de l'agglomération sont actuellement inscrites dans le Plan

d'Action Foncière (PAF) communautaire représentant un potentiel de production d'environ 2 500 logements dans une trentaine d'opérations.

La CODAH poursuit la mobilisation des communes afin de recenser l'offre foncière au regard des projets à mettre en œuvre en termes d'adéquation avec les objectifs de la politique locale de l'habitat : les communes bénéficieront du portage dans le cadre du PAF et s'inscriront dans la stratégie de coordination et de planification des projets. Elle continue d'assurer le financement des frais de portage et d'assurances pour le compte des communes.

Le Fonds de Minoration Foncière résultant d'un partenariat entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPFN) et la collectivité permet d'abaisser le prix de revient du foncier porté par l'EPFN en vue de la réalisation d'opérations de logement social de 30 % au moment de sa vente à la collectivité ou à un opérateur de logement social. L'EPFN prend en charge 20 % du prix de revient du foncier, la CODAH s'engageant à hauteur de 10 %. Le dispositif sera poursuivi pour la durée du PLH.

II-4-3 Actions en faveur du développement durable

Le PLH 2010-2015 prorogé ne visait pas explicitement d'action en faveur du développement durable hormis :

- la réhabilitation du parc privé
- l'aide technique et opérationnelle aux communes pour leur projet habitat. Le délégataire propose aux communes un appui à la mise en œuvre des projets habitat. Une équipe projet élargie (CAUE, AURH,...) pilotée par la direction de l'habitat apporte un conseil technique par une aide à la définition des projets, la rédaction de cahier des charges, l'assistance aux négociations avec les promoteurs et les bailleurs, l'accompagnement des communes dans le montage financier et la recherche des aides auprès des partenaires. Ce rôle de conseil est aussi l'occasion de développer la sensibilisation des élus à une approche environnementale des projets.

Les orientations du projet de PLH 2016-2021 mettent en avant des enjeux de développement durable, notamment la massification de la rénovation énergétique et le maintien de l'aide aux communes.

Article II-5 : Mise à disposition des moyens : droits à engagement et crédits de paiement

II-5-1 : Calcul et mise à disposition des droits à engagement

II-5-1-1 : Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, sauf pour 2016, année de mise en place du Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP), l'Etat, dans les limites des dotations disponibles et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 60 % du montant des droits à engagement de l'année à la signature de la convention ou, à compter de la seconde année, à la signature de l'avenant annuel ;
- le solde des droits à engagement de l'année est notifié, au plus tard le 10 novembre en fonction du rapport mentionné au II-5-1-3. L'avenant de fin de gestion mentionné au § III-2 arrête l'enveloppe définitive des droits à engagement allouée pour l'année au délégataire.

Pour l'année 2016, année de mise en place du Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP), l'État allouera au délégataire l'enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant des droits à engagement de l'année à la signature de la convention ;
- le solde des droits à engagement de l'année est notifié, au plus tard le 10 novembre en fonction du rapport mentionné au II-5-1-3. L'avenant de fin de gestion mentionné au § III-2 arrête l'enveloppe définitive des droits à engagement allouée pour l'année 2016 au délégataire.

Dans la limite des dotations disponibles, le délégant peut procéder au cours d'une même année à autant d'allocation d'enveloppes de droit à engagement qu'il l'estime nécessaire.

A partir de la seconde année, une avance maximale de 25 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 pourra être allouée au délégataire avant la signature de l'avenant annuel (aucune avance n'est prévue pour la première année de la convention).

Ces décisions sont notifiées par l'Etat au délégataire.

Le délégataire prendra les arrêtés de subvention au nom de l'Etat en application de la présente convention dans la limite du montant des droits à engagement ainsi notifiés par l'Etat.

Les droits à engagement correspondants aux PLAI adaptés à financer sur le territoire délégué (délégation d'AE typées FNDOLLTS en complément de la programmation LLS classique) sont délégués selon les modalités définies en annexe 9.

II-5-1-2 : Pour l'enveloppe habitat privé :

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en vertu de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

II-5-1-3 Modalités de mise à disposition

L'allocation du solde de l'enveloppe annuelle sera fonction de l'état des réalisations et des perspectives pour la fin de l'année qui seront communiqués dans les bilans fournis, au 30 juin et au 15 septembre, au préfet, représentant de l'Etat et délégué de l'Anah dans le département.

Pour le parc public, ces bilans conduiront à la conclusion d'un avenant dit de « fin de gestion » tel que défini à l'article III-2 qui permettra d'effectuer les ajustements nécessaires en fin d'année.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, représentant de l'Etat dans le département, peut pour le parc public, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, délégué de l'Anah dans le département, peut pour le parc privé, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs, peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite à l'article VI-6-1 sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement à la hausse ou à la baisse.

Pour le parc public, le report éventuel de droits à engagement d'une année sur l'autre de la convention, comprenant les éventuels droits à engagements redevenus disponibles suite à des modifications d'opérations, peut être intégré dans le calcul de la dotation de l'année suivante. Son montant est identifié dans l'avenant annuel tel que défini à l'article III-1 et doit être compatible avec la dotation régionale ouverte pour l'année suivante.

II-5-2 : Calcul et mise à disposition des crédits de paiement

- Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'Etat mettra à la disposition du délégataire un montant de crédits de paiement calculé par application d'une clé pré-définie au montant des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée.

Ainsi, pour le calibrage des CP dans l'avenant annuel (et dans la convention pour la première année), la clé à appliquer doit se fonder sur le rythme d'exécution des opérations.

Les crédits de paiement correspondants au versement des subventions prévues au R.331-25-1 du CCH sont compris dans l'enveloppe de CP versée au délégataire.

Les crédits de paiement feront l'objet de la part de l'Etat des versements suivants :

- le premier versement porte au maximum sur 25 % du montant des CP versés l'année n-1 (y compris en cas de renouvellement de la convention).

- le deuxième versement est effectué dans les deux mois suivant la date de signature de la convention ou, à compter de la seconde année, de l'avenant annuel. Il porte au maximum sur 75% du montant total prévu par l'avenant annuel (ou pour la première année, le montant inscrit dans la convention) duquel il est déduit le premier versement effectué ; ce taux peut être ajusté en fonction du rythme de paiement du délégataire aux opérateurs.

- le solde est versé au délégataire en novembre; il peut être ajusté en fonction de la différence entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs l'année n, en cohérence avec le compte-rendu d'octobre mentionné au deuxième alinéa de l'article II-6, et ce dans la limite des crédits ouverts et disponibles.

Dans la limite des dotations disponibles, le délégant peut procéder au cours d'une même année à autant d'allocation d'enveloppes de crédits de paiement qu'il l'estime nécessaire.

Pour chaque opération soldée, sur la base du compte-rendu mentionné au dernier alinéa de l'article II-6, il est procédé à l'ajustement des écarts résiduels qui pourraient être constatés entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs.

- Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en application de l'article L 321-1-1 du CCH définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

Article II-6 : Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire

Le délégataire remet chaque année au représentant de l'Etat dans le département, deux comptes rendus détaillés de l'utilisation des crédits mis à sa disposition, l'un concernant les crédits reçus de l'Etat et l'autre les crédits reçus de l'Anah, conformément à l'annexe 1bis (cf. circulaire n° 2005-49 UHC/FB2 du 14 octobre 2005 relative à l'imputation comptable et au compte rendu d'utilisation des crédits de l'Etat mis à la disposition des collectivités délégataires dans le cadre des conventions de délégation de compétences en matière d'aides au logement). Ces états arrêtés au 31 décembre de l'année passée en projet ou dans leur version finale sont transmis avant signature de l'avenant annuel pour prise en compte pour l'évaluation des niveaux de droits à engagement et crédits de paiement annuels, et constituent une annexe au compte administratif.

L'état annexe au compte administratif (voir l'annexe 1bis) servira de modèle pour les comptes rendus réguliers de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire. Ces documents, établis pour le parc public à partir des données renseignées dans l'infocentre SISAL, seront visés par le comptable public.

Pour les délégations de compétence dont le montant d'engagement annuel prévu pour le parc public est supérieur à 5 M€, le délégataire remet en outre en octobre un compte rendu détaillé de l'exécution des crédits sur le parc public sur le 1er semestre.

Ces états annexes retracent, d'une part, le détail des crédits reçus de l'Etat et de l'Anah par le délégataire et, d'autre part, le détail des crédits effectivement versés par le délégataire pour la réalisation des opérations financées conformément à l'annexe 1 de la présente convention.

Ces états annexes seront accompagnés, en outre, d'une annexe 1ter détaillant les crédits versés par le délégataire sur les aides propres visés à l'article II-4-1 de la présente convention.

Pour le parc public, le versement des crédits est conditionné au renseignement régulier par le délégataire de l'infocentre national Sisal pour permettre aux services de l'Etat de disposer en temps réel de l'état de la consommation des crédits. Une attention particulière est apportée à la saisie dans un délai de 15 jours maximum des données relatives au suivi des paiements.

Article II-7 : Gestion financière de la fin de convention

Pour ce qui concerne le parc privé, les éléments précisés dans cet article ne concernent que les conventions pour lesquelles la convention de gestion prévoit l'instruction et le paiement des aides par le délégataire.

- En cas de renouvellement de la convention de délégation de compétences

Le versement des crédits de paiement correspondants aux crédits engagés les années précédentes perdure selon la règle mentionnée au II-5-2 pour le parc social et dans la convention de gestion entre le délégataire et l'Anah pour le parc privé.

Pour le parc privé, si, au terme de l'effet de la présente convention et de l'échéancier de versement des crédits prévu au II-5-2, le délégataire dispose de crédits de paiement non utilisés, ces crédits seront déduits du versement de l'avance prévue selon les modalités décrites dans la convention conclue entre le délégataire et l'ANAH.

- En cas de non-renouvellement de la délégation de compétences

En cas de non-renouvellement à l'initiative du délégataire, le Préfet doit être informé au moins trois mois avant la date d'échéance de la convention. En cas de non-renouvellement, le versement des droits à engagement, tel que prévu à l'article II-5-1, est arrêté. Les comptes rendus de l'utilisation des droits à engagement mis à disposition du délégataire sont remis par le délégataire au préfet, représentant de l'Etat et au délégué de l'Anah dans le département.

Le délégataire continue à assumer le paiement des engagements qu'il a pris auprès des bénéficiaires des aides. A cet effet, l'Etat et l'Anah concluent avec le délégataire un avenant de clôture qui définit les modalités de mise à disposition des crédits correspondants et de paiement restant à effectuer. Pour le parc public, le versement des crédits reste conditionné au renseignement régulier par le délégataire de l'infocentre national SISAL.

- En cas de modification du périmètre géographique

Le périmètre géographique d'exercice de la délégation peut être modifié par voie d'avenant (voir article III), dans le cas de modification de la carte intercommunale. Si cette modification du périmètre conduisait à ce que des communes ne soient plus membres de l'intercommunalité délégataire, le versement des droits à engagement, tel que prévu à l'article II-5-1 pour réaliser les objectifs relatifs à ces communes, est arrêté. Les comptes rendus de l'utilisation des droits à engagement mis à disposition du délégataire sont remis par le délégataire au préfet, représentant de l'Etat et au délégué de l'Anah dans le département.

TITRE III : Avenants

La convention peut être modifiée par avenant, dans le respect de la réglementation. Cependant, les avenants listés ci-après sont obligatoires (le cas échéant pour les avenants visés aux articles III-3 et III-4). Ces avenants peuvent être signés en cours d'année. Plusieurs types d'avenants peuvent être regroupés dans le même document.

Article III-1 : avenant annuel

L'avenant annuel est obligatoire. Il est signé pour toute convention en cours. Cette signature doit intervenir le plus rapidement possible afin de ne pas pénaliser le démarrage de la gestion. Dans l'attente de la signature de l'avenant annuel, des autorisations d'engagement peuvent être mises à disposition du délégataire qui peut prendre des décisions d'engagement dans la limite de ces crédits. Cette mise à disposition s'effectue selon les modalités définies à l'article II-5-1.

Il indique les objectifs quantitatifs prévisionnels pour l'année en adoptant la présentation de la convention au I-2 (et annexe 1).

Il précise ensuite les modalités financières pour l'année en distinguant l'enveloppe déléguée par l'Etat pour le parc public et par l'Anah pour le parc privé et les interventions financières du délégataire lui-même. Le montant annuel des droits à engagement est établi après la prise en compte du niveau réel de consommation de l'année N-1 et des perspectives pluriannuelles.

Le cas échéant, il intègre la révision des objectifs et des droits à engagement lié à la persistance d'un écart de réalisation conformément aux dispositions prévues à l'article II-5-1-3.

Tout autre point ponctuel concernant une partie de la convention peut figurer dans cet avenant.

Article III-2 : avenant de fin de gestion (cf. II-5-1-3)

Cet avenant précise au délégataire l'enveloppe définitive des droits à engagement ainsi que les objectifs quantitatifs inhérents. Il prend en compte les réalisations du délégataire et les perspectives à fin d'année conformément au bilan prévu à l'article II-5.1.3. Il est obligatoire pour le parc public.

Article III-3 : avenant modifiant le périmètre de la délégation de compétence

En cas de modification du périmètre géographique d'intervention du délégataire, l'avenant met à jour les dispositions de la convention : identification de la nouvelle personne morale / nouveau délégataire pour les communes qui le cas échéant ne seraient plus couvertes par la convention, modalités de gestion des opérations engagées sur le territoire de ces communes, actualisation des objectifs et des dotations des crédits correspondants, modalités de gestion et de suivi,... L'avenant ne constitue pas un préalable nécessaire à l'octroi des crédits attribués au délégataire pour l'exercice de ses fonctions (crédits Etat + Anah). Si le délégataire refusait d'adapter la convention pour tenir compte de son nouveau périmètre d'intervention, méconnaissant ainsi les dispositions de l'article I, cela constituerait alors pour l'Etat un motif de dénonciation de la délégation existante, et de fait, la suspension de la délégation des crédits.

Article III-4 : avenant de prorogation

Au terme des six ans, la convention peut être prorogée pour une durée d'un an, par avenant, si l'EPCI dispose d'un PLH exécutoire ou, dans le cas contraire, s'il a pris une délibération engageant l'élaboration d'un PLH. Cette prorogation est renouvelable une fois dans les mêmes conditions.

Article III-5 : avenant de clôture

Au terme de la convention, un avenant prévoit les modalités relatives au paiement des aides accordées pendant la période de la convention (cf. article II-7) et au conventionnement APL (cf. titre V).

TITRE IV – Conditions d'octroi des aides et d'adaptation des plafonds de ressources

Les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment de son livre III, ainsi que les textes listés dans le document A annexé, sont applicables sous réserve des adaptations prévues aux articles IV-1 et IV-2

Article IV-1 : Adaptation des conditions d'octroi des aides

IV-1-1 Parc locatif social

Les modalités d'application de l'arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de subvention s'appliquent à l'ensemble des opérations de constructions neuves et d'acquisition-amélioration de logements locatifs sociaux du département (PLUS/PLAI).

Parallèlement à ces majorations définies au niveau national, des majorations locales viennent s'appliquer également à l'assiette de subvention. En effet, des marges locales s'appliquent sur l'ensemble du département suite à l'arrêté préfectoral du 28 juin 2013. Ces marges ont donné lieu, au préalable, à une concertation des services de l'État avec les instances représentatives des bailleurs sociaux (Union Sociale pour l'Habitat de Haute-Normandie - USH, Association Régionale des Entreprises Publiques Locales – AREPL), en présence des délégués des aides à la pierre, décisionnaires sur leurs territoires respectifs.

En l'absence de délibération spécifique, les majorations définies dans l'arrêté préfectoral sont appliquées sur le territoire de la CODAH.

Les tableaux récapitulant les majorations de l'assiette de subvention sont joints en annexe 5.

Dans le cas où la CODAH souhaiterait utiliser de nouvelles dispositions, elle pourra procéder par avenant.

IV-1-2 Parc privé

La convention conclue entre le délégué et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH détermine les règles particulières d'octroi des aides aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants qui peuvent être fixées par le délégué en application de l'article R. 321-21-1 du CCH, ainsi que les conditions de leur intervention.

Article IV-2 : Plafonds de ressources

IV-2-1 Parc locatif social

En application du décret 99-836 du 22 septembre 1999 relatif au régime des attributions de logements sociaux et conformément à l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Habitat lors de sa séance du 13 mars 1997, le préfet reconduit chaque année (Arrêté du 08 avril 2016 en vigueur) les règles locales dérogeant aux conditions de plafonds de ressources dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). Le coefficient du seuil de dépassement est fixé à 1,5 fois le plafond de ressources réglementaire de la zone concernée.

Cette dérogation est également applicable au territoire de la CODAH.

IV-2-2 Parc privé

- Propriétaires occupants

Les conditions de ressources prévues au dernier alinéa du I de l'article R.321-12 du CCH sont applicables.

- Propriétaires bailleurs

Lorsque le bailleur conclut une convention en application de l'article L. 351-2 (4°) du CCH, les plafonds de ressources des locataires fixés par l'arrêté mentionné à l'article R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Les conventions visées aux articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH et signées dans les conditions de l'article L. 321-1-1 du CCH devront respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables (voir notamment les articles R. 321-23 à R. 321-36 du CCH).

Article IV-3 : Modalités d'attribution des aides et d'instruction des dossiers

IV-3-1 Parc locatif social

Pour les opérations visées au I-2-1, le président de l'EPCI ou son représentant signe les décisions de subvention qui sont prises sur papier à double en-tête du délégataire et de l'Etat par le représentant habilité de la CODAH. L'instruction des dossiers est assurée par la DDTM.

IV-3-2 Parc privé

Pour les actions visées au I-2-2, la loi a prévu que les décisions de subventions ou les décisions de rejet sont prises par le président de l'autorité délégataire au nom de l'Anah. La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L321-1-1 du CCH détermine les conditions d'instruction et de paiement.

IV-3-3 Mise à disposition des services

Lorsque les services de l'Etat sont mis à disposition du délégataire, une convention spécifique de mise à disposition des services est obligatoirement conclue en application de l'article 112 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (parc locatif social et/ou parc privé).

TITRE V – Loyers et réservations de logements

Article V-1 : Conventions APL

V-1-1 Parc privé

La convention conclue entre le délégataire et l'Anah détermine les conditions de signature par le délégataire des conventions prévues aux articles L.321-4 et L. 321-8 du Code de la Construction et de l'Habitation.

V-1-2 Parc locatif social

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale signe, au nom de l'Etat, les conventions mentionnées à l'article L. 353-2 du CCH conclues en contrepartie d'un agrément qu'il accorde. Il en adresse obligatoirement copie au préfet de département dans un délai raisonnable.

Pendant la période de délégation, le délégataire est compétent pour signer les conventions APL relatives aux logements pour lesquels il a octroyé une aide à la pierre ouvrant droit au conventionnement APL, ainsi que les conventions APL relatives aux logements pour lesquels un prêt ouvrant droit au conventionnement APL est octroyé par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le délégataire doit instruire les conventions APL conformément à la réglementation applicable (loyers, réservations, publications aux hypothèques,...).

En application de l'article L. 342-2 et de l'article L. 353-11 du CCH, le respect des engagements figurant dans les conventions APL signées par le délégataire et le bailleur relève de l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS).

L'Etat s'engage à transmettre, au délégataire qui en fait la demande, toute convention APL initiale (et ses avenants éventuels) devant faire l'objet d'un avenant relevant de la compétence du délégataire (exemple octroi d'un PAM). Le délégataire transmet ensuite une copie du nouvel avenant à l'État. Si le délégataire est informé d'une demande de prêt préalable à la réalisation de travaux ou d'une demande

d'augmentation des loyers pratiques suite à des travaux de réhabilitation, il en informe sans délai les services de l'État.

Dans la mesure du possible, les transmissions de documents échangés entre l'Etat et le délégataire se font sous forme dématérialisée.

La compétence du délégataire en matière de convention APL s'exerce jusqu'à la résiliation de la convention de délégation ou jusqu'à son terme en cas de non renouvellement.

Le délégataire n'est pas compétent pour résilier les conventions APL.

L'exercice de cette délégation s'effectue dans le cadre des règles définies ci-après :

Article V-2 : Modalités de fixation des loyers et redevances maximums

V-2-1 Parc locatif social

Le loyer maximal au m² ou la redevance sont fixés dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement dans la limite des valeurs indiquées par l'avis relatif aux loyers et redevances publié chaque année. Les valeurs indiquées dans cet avis constituent des limites supérieures qui ne doivent pas être appliquées de manière automatique. Les loyers ou redevances maximums sont fixés en tenant compte de l'équilibre de l'opération, de sa qualité, de la taille des logements mais aussi de la solvabilité des locataires et du secteur géographique d'implantation du projet. En effet, pour garantir le caractère social des logements, il convient de maintenir un écart d'environ 20% entre les loyers du parc privé environnant et les loyers et redevances maximums des conventions APL.

Les modalités de calcul du loyer ou de la redevance maximums suivent les règles explicitées en annexe 6. Celles-ci sont les règles de droit commun à l'exception des adaptations suivantes possibles pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration.

Le barème des majorations applicables en fonction de la qualité de l'opération figure en annexe 6. L'application de ces majorations au loyer de base ne pourra aboutir à un loyer mensuel par m² de surface utile dépassant, le loyer maximal de zone correspondant au produit de financement mobilisé tel que fixé dans l'avis loyers auquel s'ajoute les majorations locales de loyers, pour les logements PLUS et PLAI, dans le respect des plafonds définis par l'avis loyer.

Ces loyers et redevances maximums sont révisés chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L353-9-2 du code de la construction et de l'habitation. (cf. annexe 6).

V-2-2 Parc privé

Les niveaux maximums des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de l'avis annuel des loyers publiée par la DHUP et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R. 321-10 et R. 321-10-1 du CCH.

Article V-3 : Réservations de logements au profit des personnes prioritaires

Les conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec les organismes d'HLM et les SEM fixent le pourcentage de logements de l'opération alloué au droit de réservation reconnu au Préfet par l'alinéa 3 de l'article L.441-1 du CCH. Le chiffre à inscrire s'il y a lieu dans les conventions APL est de 30% pour les opérations financées en PLUS et PLAI et de 5% dans les opérations financées en PLS. Les conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec des personnes autres que les organismes HLM et les SEM peuvent fixer un droit de réservation préfectoral, dont le pourcentage sera négocié en fonction des besoins locaux.

Le mode d'attribution éventuelle des logements ayant bénéficié de subventions de l'Anah est fixé conformément à la réglementation de l'Agence. Obligation doit être notifiée à l'organisme d'informer le préfet lors de la mise en service des logements.

TITRE VI – Suivi, évaluation et observation

Article VI-1 : Modalités de suivi des décisions de financement

Le délégataire informe le préfet de l'ensemble des décisions signées qu'il prend en application de la présente convention et pour chaque opération financée, des données, dans les conditions précisées ci-après, sont transmises à l'infocentre national sur les aides au logement géré par le ministère chargé du logement, auquel le délégataire a accès. De plus, les données de suivi liées aux décisions de financement doivent être transmises en continu à l'infocentre et au minimum une fois par semaine.

Le délégataire s'engage à renseigner également le système d'information sur les mises en chantier (numéro du permis de construire), les mises en service (numéro de la convention APL) et les crédits de paiement versés pour chaque opération (date et montant) comme cela est prévu au 7 du b) du document annexé C.

De plus, l'Etat met également à disposition des partenaires locaux le portail SPLS (Suivi de la Production de Logements sociaux) qui est un télé-service (portail internet) permettant aux maîtres d'ouvrages de déposer une demande d'agrément et/ou d'aide à la pierre directement auprès des services responsables de la programmation.

Il permet également de disposer de l'information la plus complète sur la vie d'une opération depuis sa conception jusqu'à la livraison, d'assurer un suivi des dossiers optimisé, de simplifier et uniformiser le partage des informations entre acteurs locaux, d'enrichir et permettre une meilleure connaissance des besoins en financements et enfin de constituer le socle de dématérialisation de l'instruction des dossiers de financement à horizon 2017.

Le dispositif de suivi obligatoire est décrit dans l'annexe C.

Pour le parc privé les modalités d'information du Préfet sur les décisions prises et de transmission des données sont définies par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

Article VI-2 : Suivi annuel de la convention

Article VI-2-1 : Les modalités de compte-rendu

Les enveloppes du délégataire seront fixées en fonction des bilans produits au 30 juin et au 15 septembre. Ces bilans feront obligatoirement état des réalisations et des perspectives de réalisation pour le reste de l'année.

Accompagnés du bilan annuel mentionné à l'article II-3, ces deux bilans serviront de socle à l'avenant annuel défini à l'article III-1

Article VI-2-2 L'instance de suivi de la convention

Il est créé sous la coprésidence du président de la CODAH et du préfet une instance de suivi de la convention.

Cette instance se réunit au minimum deux fois par an pour faire le bilan des décisions prises² et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé et prévoir, si nécessaire, des ajustements ou des avenants à la convention. A cet effet, le délégataire s'engage à faciliter le contrôle par l'Etat et l'Anah

² A noter que pour l'établissement du bilan annuel, le programme physique et la consommation des autorisations d'engagements sont arrêtés en prenant en compte toutes les décisions de financement engagées dans les outils d'instruction et transmises à l'infocentre SISAL avant la date de fin de gestion. Le délégataire est informé, chaque année, par les services de l'Etat de cette date.

de l'utilisation des crédits reçus notamment par l'accès à toute pièce justificative et tout document dont il jugerait la production utile. Par ailleurs, il s'engage également à informer l'Etat et l'Anah des réalisations et des moyens engagés via le compte-rendu mentionné à l'article II-6 et à la mise à jour du tableau de bord en annexe 1.

La réunion de cette instance doit être l'occasion d'échanger sur la mise en œuvre de la délégation et peut également donner lieu à des restitutions sur des thématiques ou des publics précis (cf. VI-3 dispositif d'observation).

Le suivi de la convention doit permettre d'assurer la consolidation au niveau national et le rendu-compte au Parlement sur la mise en œuvre de la politique du logement.

Article VI-3 : Dispositif d'observation

Les représentants locaux de l'Etat et de l'Anah sont associés au dispositif d'observation mis en place par la CODAH conformément à la loi afin de suivre les effets des politiques mises en œuvre sur le marché local du logement. Ils participent à l'ensemble des instances d'élaboration, de suivi et d'évaluation des politiques locales de l'habitat, en particulier à la conférence intercommunale du logement, qui associe l'ensemble des partenaires locaux et constitue l'instance de pilotage globale de la politique locale de l'habitat.

Ils sont partie prenante des observatoires développés sur la CODAH et participent au suivi des études conduites sur le territoire par la CODAH : élaboration du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur, préparation de la convention intercommunale d'équilibre territorial,...

Article VI-4 : Politique de contrôle

VI-4-1 Contrôle pour le parc privé

Les dispositions relatives au contrôle sont fixées dans l'instruction de l'Anah sur les contrôles du 29 février 2012, révisée, et dans la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

VI-4-2 Contrôle pour le parc public

Le contrôle de la programmation et du respect des objectifs de programmation et des priorités d'intervention (type de produits financé, conformité aux orientations nationales) est annuel et doit accompagner le bilan annuel. Ce contrôle est directement effectué à partir de l'infocentre SISAL.

Le contrôle effectué porte également sur l'instruction des dossiers de financement (demandes de subvention ou d'agrément, dossiers de paiement) et sur le conventionnement APL : respect du CCH et des circulaires d'application (ou avis et instructions). Le non-respect de la réglementation doit se traduire par la mise en œuvre immédiate d'actions correctives par le délégant (lorsqu'il est mis à disposition) et le délégataire (lorsqu'il n'y a pas mise à disposition).

Le plan de contrôle prévu pour le parc public dans le cadre de la délégation de compétences est annexé à la présente convention. Ce plan définit les modes de contrôles qui sont employés et comporte des objectifs chiffrés en matière de contrôle.

Le plan de contrôle prévoit la formalisation d'un contrôle interne par le délégant pour l'instruction des dossiers pour le compte du délégataire qui comporte des contrôles réguliers du travail de l'instruction (des dossiers de subvention et d'agrément, des paiements et des conventions APL) par les responsables (contrôle de premier niveau effectué au fil de l'eau par le responsable direct des instructeurs, contrôle hiérarchique exercé par le chef de service) ainsi que des dispositions d'organisation permettant de lutter contre les risques.

Le plan prévoit la formalisation d'un contrôle s'appuyant sur le système d'information (SISAL) qui permet une première vérification globale et par échantillonnage, avec un contrôle sur pièces, (2^{ème} temps) en définissant le pourcentage de dossiers contrôlés. Un focus sur les dossiers sensibles

(dépassant un certain montant de subvention, opérations réalisées par des maîtres d'ouvrage d'insertion, logements-foyers ...) peut être envisagé. Dans des cas spécifiques, l'ANCOLS ou le CGEDD pourraient être saisis pour expertiser des opérations de logements sociaux.

Le bilan de ce plan de contrôle est intégré au bilan annuel de la délégation de compétence. Ce bilan explique les écarts entre le plan et le réalisé de l'année précédente et fait la synthèse des leçons tirées de l'exercice, pour adapter le plan de l'année qui commence à la meilleure connaissance des risques locaux et à leur évolution éventuelle.

Article VI-5 : Conditions de résiliation de la convention

VI-5-1 Cas de résiliation

La convention peut être résiliée chaque année sur l'initiative de chacune des parties, lorsqu'un fait nouveau légitime et sérieux le justifie. Pour prendre effet au 31 décembre de l'année N, et si elle intervient à l'initiative du délégataire, la demande de résiliation doit être notifiée au moins trois mois avant cette date.

La convention peut en particulier être dénoncée par le représentant de l'État dans le département, après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, s'il estime que les objectifs et engagements définis dans la convention et mentionnés au III de l'article L.301-5-1 du CCH sont insuffisamment atteints ou respectés, et en particulier, lorsque les résultats du bilan triennal d'exécution du PLH sont manifestement insuffisants par rapport aux objectifs définis dans la convention.

La résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Etat entraîne de facto la résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

En cas de non-respect dans des proportions importantes des engagements contractés quant à l'échéancier de réalisation des objectifs de production mentionné en annexe 1 constaté sur deux exercices consécutifs dans le cadre du suivi annuel, chacune des parties peut décider de résilier la convention, à compter de l'année civile suivante.

VI-5-2 Effets de la résiliation

En cas de résiliation, l'accord relatif à la clôture de la convention est formalisé par l'avenant de fin de convention défini à l'article III-5.

Les droits à engagement alloués au délégataire mais non encore engagés font l'objet d'un retrait de la part de l'Etat et de l'Anah³. Les crédits de paiement mis à la disposition du délégataire mais non consommés et dont elle n'a plus l'utilité font l'objet d'un ordre de reversement de la part de l'Etat et de l'Anah. En cas de résiliation, la gestion financière de la fin de convention est celle définie à l'article II-7 (cas de non-renouvellement de la délégation de compétences).

En cas d'utilisation des crédits de paiement à d'autres fins que celles précisées dans les conventions qui la lie à l'Etat ou à l'Anah, un prélèvement du même montant sera opéré sur les ressources du délégataire.

Article VI-6 : Evaluation de la mise en œuvre de la convention

Les trois types d'évaluation décrits ci-après sont applicables tant au parc public qu'au parc privé.

Article VI-6-1 Evaluation à mi-parcours

A l'issue des trois premières années d'exécution de la convention, le préfet et le président de la CODAH procéderont à une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du programme de la convention.

³ dans le cas d'une convention de gestion avec instruction et paiement par le délégataire

Cette évaluation devra être élaborée dès le dernier trimestre de la troisième année. Elle aura pour objectif d'analyser l'atteinte des objectifs et de les ajuster, le cas échéant, en fonction des résultats pour les trois dernières années de la convention.

L'échéancier de réalisation prévu à l'article I-2-3 sera le cas échéant révisé en conséquence. Une modification de la présente convention peut être envisagée dans le cas où des changements importants seraient susceptibles d'intervenir du fait notamment d'une surconsommation ou d'une sous-consommation des crédits délégués en fonction de l'analyse menée au II-5-1-3.

Sur les territoires où le PLH aura été adopté l'année de signature de la convention, l'évaluation à mi-parcours sera établie en cohérence avec le bilan triennal d'exécution défini à l'article L. 302-3 du CCH.

Article VI-6-2 Evaluation finale

Au plus tard à partir du mois de juillet de l'année de la fin de la convention, une évaluation finale sera effectuée afin d'examiner la mise en œuvre de la convention au regard des intentions de ses signataires et des objectifs de la politique d'aide au logement définis par l'article L 301-1 du CCH.

Cette évaluation permettra également d'examiner le respect des orientations et des actions inscrites dans le PLH, support de la délégation de compétence. Elle s'attachera notamment à apprécier les éléments qualitatifs de la délégation de compétence. Une attention particulière sera apportée à la valeur ajoutée pour le territoire de la délégation de compétence et notamment ses conséquences en terme d'effet de levier, de mobilisation de la collectivité délégataire et de cohérence de la politique du logement et plus particulièrement avec le PLH, le PDALHPD et les autres schémas existants.

Le bilan de réalisation du PLH défini à l'article L. 302-3 du CCH pourra représenter un élément de support à cette évaluation.

Au vu de cette évaluation, une nouvelle convention d'une durée de six ans pourra être conclue ; à cette fin, le délégataire s'engage à informer le Préfet, trois mois avant la fin de la présente convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

Article VI-6-3 Bilan financier et comptable

Dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan sera produit à partir des données de l'infocentre SISAL. Ce bilan s'attachera à comparer les résultats obtenus au regard des objectifs prévus dans la convention et dans le PLH. Ce bilan (parc public et parc privé) devra également présenter la consommation des crédits qui auront été délégués.

Une étude comparative avec l'ensemble des aides de l'Etat telles qu'indiquées à l'article V-6 pourra également être intégrée.

Le bilan fait également état des opérations clôturées et pour lesquelles le montant des CP est inférieur au montant des AE engagées afin de revoir les « restes à payer ».

Article VI-7 Information du public

Pour le parc locatif social, le délégataire doit prendre les dispositions nécessaires pour que soit rendue publique l'intégralité de la part financière que l'Etat affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention et figurant à l'article II-1 de la présente convention.

Pour le parc privé, le délégataire s'engage, dans toute action de communication relative au parc privé, à retracer l'origine des financements. Les modalités d'information du public sont définies dans la convention de gestion conclue entre le délégataire et l'Anah.

Article VI-8 Publication

La présente convention ainsi que ses avenants font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Ils sont transmis, dès leur signature, à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (Ministère du Logement et de l'Habitat Durable) et à direction générale de l'Anah.

Le 4 mai 2016

Pour l'Etat

Nicole KLEIN



Préfète de la Région Normandie
Préfète de la Seine-Maritime

Pour la Communauté de l'Agglomération Havraise

Edouard PHILIPPE



Président

ANNEXES

1 - Tableau de bord et déclinaison par secteur géographique des objectifs d'intervention définis par la convention assorti d'un échéancier prévisionnel de réalisation (en cohérence avec la déclinaison territoriale du PLH)

1bis- Tableau de compte rendu de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)

2 – Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention

3 – Structures collectives de logement et d'hébergement

4 – Aides publiques en faveur du parc de logements

5 – Barème de majoration de l'assiette de subvention

6 – Modalités de calcul des loyers et redevances maximaux

7 – Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU

8 - Bilan des contrôles

9 - PLAI adaptés financés par le FNDOLLTS

Documents Annexés

A – Liste des textes applicables

B – Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables pour le parc public

C – Dispositif de suivi statistique imposé pour les délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement

ANNEXE 1

(Objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé – Tableau de bord)

	2016		2017		2018		2019		2020		2021		TOTAL	
	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés
		mis en chantier		financés		mis en chantier		financés		mis en chantier		financés		mis en chantier
PARC PUBLIC														
PLAI	449		0		0		0		0		0		0	
PLUS	33													
Total PLUS-PLAI	180													
PLS	213		0		0		0		0		0		0	
Logement Intermédiaire	194													
Accession à la propriété (PSLA,)	42													
Droits à engagements délégués pour le parc public	21597													
	5													
PARC PRIVE	161	Réalisés	0	Réalisés	0	Réalisés	0	Réalisés	0	Réalisés	0	Réalisés	0	Réalisés
Logements de propriétaires occupants	120		0		0		0		0		0		0	
dont logements indignes ou très dégradés	5													
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	85													
dont aide pour l'autonomie de la personne	30													
Logements de propriétaires bailleurs	26													
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	15													
Total des logements Habiter Mieux	108													
dont PO	91													
dont PB	17													
dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC														
Total droits à engagements ANAH	14464													
	86													

Dont programmes de revitalisation des centres-bourgs																					
dont PNRQAD																					
dont NPNRU																					
dont QPV (hors NPNRU)																					
Total droits à engagement programmes nationaux																					
Total droits à engagement Etat/FART (indicatif)																				2160	
Total droits à engagements délégataire pour le parc privé																				00	

Tableau de déclinaison locale avec :

Pour le parc public, ce tableau reprend la déclinaison des objectifs par commune ou secteur géographique et par type de logements financés figurant dans le programme d'actions du PLH 2010-2015 prorogé. Il est suivi de la répartition figurant dans le projet de PLH 2016-2021.

Répartition de la production de logements locatifs sociaux

Communes	Objectif de production totale 2010/2015	Dont objectif de production de logements sociaux par commune	
		6 ans	<i>par an</i>
Le Havre	4 200	1 260	210^d
Pôles urbains	1 530	460	77
Gonfreville-l'Orcher	300	90	
Harfleur	240	72	
Montivilliers	600	180	
Octeville sur Mer	240	72	
Sainte-Adresse	150	46	
Pôles de services	210	64	10
Epouville	90	28	
Fontaine la Mallet	60	18	
Gainneville	60	18	
Pôles de proximité	480	136	23
Cauville sur Mer	60	20	
Fontenay	180	36	
Manéglise	36	12	
Mannevillette	60	20	
Notre Dame du Bec	18	6	
Rogerville	36	12	
Rolleville	60	20	
Saint-Martin du Manoir	30	10	
TOTAL CODAH	6 420	1 920	320

4

Pour Le Havre, ce chiffre pourra être adapté annuellement en fonction des possibilités d'intervention des bailleurs sociaux au regard de leurs engagements dans les objectifs de reconstruction liés à l'ANRU.

Répartition indicative de la part de logement locatif social dans la construction neuve

Communes	Volume de construction 2016/2021	Nombre de logements sociaux	% logements sociaux
Le Havre	1 800	450	25
Communes moyennes	1 680	535	32
Gonfreville l'Archer	300	40 %	
Hautefleur	300	40 %	
Montvilliers	400	25 %	
Deleville sur Mer	240	30 %	
Sainte-Adresse	240	30 %	
Communes pénières	570	115	20
Cauville sur Mer	36		
Egreville	36		
Fontaine la Mallet	34		
Fontaine	150		
Beincaville	72		
Manéglise	36		
Mauquessalles	36		
Notre Dame du Bec	72		
Rogerville	48		
Rolleville	36		
Saint-Martin du Mesnil	60		
TOTAL CODAH	4 050	1 100	27

Pour le parc privé, le PLH ne prévoit pas d'objectifs géographiques.

ANNEXE 1bis

**Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)
Convention de délégation de compétence conclue avec le jj/mm/aaaa en application des articles L301-3, L 301-5-1, L301-5-2, L 321-1-1 du CCH**

ÉTAT ANNEXE DES FONDS RECUS ET REVERSES PAR LE DELEGATAIRE (CREDITS DE PAIEMENT)

RECETTES (fonds versés par l'Etat ou l'Anah)				
Organismes délégués	Reliquats des CP antérieurs	Montant versé lors de l'exercice	Compte nature (a)	Montant total
Etat				
ANAH				

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

Bénéficiaire (b)	Nature de l'opération (c)	Nombre de logements concernés	Localisation de l'opération (commune)	Montant total de la subvention accordée (1)	Compte nature (a)	Dépenses des exercices antérieurs (2)	Dépenses de l'exercice (3)	Dépenses cumulées (4= 2+3)	Restes à payer (5=1-4)
Total									

(a) ouvert dans la nomenclature applicable aux EPCI (M14)

(b) y compris les prestations d'études et d'ingénierie

(c) codification des opérations (cf. annexe 1 - circulaire n° 2004-73 UC/IUJH du 23 décembre 2004) :

code 1 construction, acquisition-amélioration et surcharge foncière

code 2 réhabilitation et qualité de service

code 3 démolition et changement d'usage

code 5 études et prestations d'ingénierie

EPCI 2016-2021

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE (crédits hors FART)
En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

	Dépenses de l'exercice
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	
Prestations d'ingénierie	
TOTAL	

ANNEXE 2

Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention

Les dispositifs opérationnels d'intervention, tels qu'ils figurent ci-dessous, contribuent à la mise en œuvre des objectifs physiques prévus dans la convention de délégation.

A compter de 2016, la CODAH comptera 3 dispositifs opérationnels sur son territoire :

Les années de fonctionnement des 3 dispositifs :

	Début	Fin
PIG de la CODAH	27-08-2007	Après 3 renouvellements prendra fin le 15-10-2016 mais prorogé jusqu'au 15-10-2018
OPAH-RU des quartiers Saint Nicolas / Brindeau	03-10-2006	Après un renouvellement prendra fin le 31-12-2016
OPAH-RU du Centre ancien I	25-10-2010	25-10-2015
OPAH-RU du Centre ancien II	1-04-2016	1-04-2021

1/ Opérations en secteur programmé

(Circulaire n° 2002-68/UHC/TUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général)

• **les opérations déjà engagées au moment de la signature de la convention de délégation :**

La Ville du Havre est le maître d'ouvrage des Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) qu'elle mène en régie sur son territoire.

L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) des quartiers Saint-Nicolas/Brindeau.

Les objectifs qualitatifs

- a) Améliorer la qualité de l'habitat (insalubrité, saturnisme, travaux de remise en état, mise aux normes,...) ;
- b) Créer une offre de logements à loyer maîtrisé pour favoriser le maintien dans le quartier des populations en place, avec une priorité pour les logements vacants ;
- c) Améliorer la performance énergétique des logements ;
- d) Requalifier les copropriétés en difficulté figurant en annexe de la Convention ;
- e) Mettre en valeur le patrimoine architectural et urbain.

Concernant l'habitat très dégradé :

- f) Permettre la résorption à court terme de l'habitat insalubre ;
- g) Faire exécuter des travaux d'hygiène et de sécurité dans des immeubles vétustes.

Concernant les copropriétés :

- h) Aider les copropriétaires des copropriétés fragiles dans leur démarche de travaux avec une stratégie de reprise en gestion avant travaux ;
- i) Requalifier les copropriétés dégradées.

Les objectifs quantitatifs

L'OPAH-RU des quartiers Sud doit permettre la réhabilitation de 314 logements répartis comme suit :

- 20 logements occupés par leur propriétaire
- 231 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés dont 67 logements vacants depuis plus de 12 mois.
- 63 logements inclus dans des copropriétés rencontrant des difficultés importantes ou en situation d'habitat indigne

Bilan d'avancement de l'opération

Année	Logements subventionnés par l'Anah				Logements indignes				Logements très dégradés				Logements vacants au moins aux normes	Logements auto-énergétiques	Logements à loyer maîtrisé				Logements Habiter Mieux			
	P.B.	IM.O.	P.O.	Σ	P.B.	IM.O.	P.O.	Σ	P.B.	IM.O.	P.O.	Σ			P.O.	P.B.	LI	LC		LC TS	Σ	
TOTAL	25	0	28	279	63	0	1	64	69	0	2	71	76	78	3	7	89	59	133	9	201	26
2007	16	0	1	17	10	0	0	10	0	0	0	0	3	8	0	0	0	4	5	0	9	0
2008	50	0	6	56	8	0	0	8	3	0	0	3	9	6	0	0	0	14	15	3	32	0
2009	52	0	5	57	12	0	1	13	6	0	1	7	14	12	2	0	21	15	28	0	43	0
2010	57	0	4	61	28	0	0	28	2	0	0	2	24	21	0	0	12	16	26	2	44	0
2011	27	0	6	33	5	0	0	5	15	0	1	16	20	21	0	3	24	2	19	3	24	7
2012	15	0	0	15	0	0	0	0	14	0	0	14	6	5	0	0	13	0	15	0	15	0
2013	16	0	4	20	0	0	0	0	14	0	0	14		2	1	2	8	4	11	1	16	10
2014	11	0	2	13	0	0	0	0	8	0	0	8		3	0	2	5	2	9	0	11	7
2015	7	0	0	7	0	0	0	0	7	0	0	7		0	0	6	2	5	0	7	6	

L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) du centre ancien du Havre (2010-2015)

Les objectifs qualitatifs

Priorité 1 : Eradication de l'habitat indigne par des mesures incitatives et coercitives.

Priorité 2 : Renouvellement et recomposition urbaine des îlots concentrant l'habitat dégradé dans le cadre d'opérations en maîtrise d'ouvrage publique

Priorité 3 : Mise au confort et requalification du parc privé par des mesures incitatives et coercitives.

Priorité 4 : Production de logements à loyers maîtrisés et développement d'une offre nouvelle diversifiée de logements

Priorité 5 : Redressement des copropriétés dégradées du parc privé

Priorité 6 : Economies d'énergie et diminution des dépenses d'un grand nombre d'occupants (propriétaires occupants modestes et locataires)

Les objectifs quantitatifs

L'OPAH-RU du centre ancien doit permettre la réhabilitation de 385 logements répartis comme suit :

- 130 logements occupés par leur propriétaire
- 255 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés dont 100 logements vacants depuis plus de 12 mois.
- 68 copropriétés dont les parties communes sont à remettre aux normes

Bilan de l'opération

Année	Logements subventionnés par l'Anah				Logements indignes				Logements très dégradés				Logements moyennement dégradés PB.	Logts autonomie PO.	Logts énergie		Logements à loyer maîtrisé				Log ^m Habiter Mieux Σ
	PB.	IM	PO.	Σ	P B.	I M.	P O.	Σ	P B.	I M.	P O.	Σ			P O.	P B.	LI	L C.	L C.	L TS.	
	124	85	45	254	15	24	6	45	84	28	12	124	24	5	22	72	19	100	0	119	50
2010	5	0	0	5	3	0	0	3	1	0	0	1		0	0	2	1	3	0	4	0
2011	18	7	7	32	10	7	0	17	6	0	0	6	2	1	0	15	2	12	0	14	0
2012	44	0	12	56	2	0	3	5	38	0	5	43	4	0	4	21	4	40	0	44	4
2013	25	22	12	59	0	12	3	15	19	0	2	21	6	1	7	9	1	24	0	25	12
2014	18	32	11	61	0	4	0	4	15	14	4	33	3	3	8	17	8	10	0	18	23
2015	14	24	3	41	0	1	0	1	5	14	1	20	9	0	3	8	3	11	0	14	11

L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) du centre ancien du Havre (2016-2021)

Les objectifs qualitatifs

Les objectifs poursuivis par l'OPAH-RU s'énoncent comme suit :

- augmenter la qualité et la diversité de l'habitat par sa réhabilitation et sa rénovation ;
- intensifier l'action en direction des copropriétés en difficultés pour leur redressement durable et l'amélioration de conditions d'habitat des occupants ;
- diminuer la vacance et remettre sur le marché des logements de qualité ;
- améliorer la performance thermique des logements déperditifs ;
- améliorer la solvabilité des ménages modestes par la remise sur le marché de logements à loyers conventionnés, sécuriser la fonction sociale du parc privé ancien et conforter la mixité sociale du centre ancien ;
- valoriser la qualité architecturale du bâti ancien ;
- maîtriser l'évolution des pieds d'immeuble occupés par des cellules commerciales ;
- accompagner les projets urbains structurants du centre-ville, qui définissent des périmètres prioritaires de l'OPAH en matière d'incitation à la réhabilitation et de recyclage immobilier.

Les objectifs quantitatifs

Les objectifs globaux sont évalués à 451 logements minimum, répartis comme suit :

- 60 logements occupés par leur propriétaire
- 130 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés
- 146 logements inclus dans 12 copropriétés rencontrant des difficultés importantes ou en situation d'habitat indigne
- 115 logements inclus dans 15 copropriétés au titre de l'aide complémentaire de la Ville pour les copropriétés non labellisées

Le Programme d'Intérêt Général de la CODAH (2007-2016)

Les objectifs qualitatifs

Les objectifs poursuivis par le PIG s'énoncent comme suit :

- Lutter contre le logement indigne et non décent
- Diminuer la vacance et remettre sur le marché des logements de qualité ;
- Améliorer la performance thermique des logements déperditifs et réduire le nombre de ménages en situation de précarité énergétique
- Favoriser le développement d'un parc locatif à loyer et charges maîtrisés

Les objectifs quantitatifs (cumulés sur les 3 opérations programmées 2007-2016)

Les objectifs globaux sont évalués à 856 logements minimum, répartis comme suit :

- 404 logements occupés par leur propriétaire dont 60 logements en situation d'habitat indigne
- 452 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés dont 271 logements vacants remis sur le marché

Année	Logements subventionnés par l'Anah				Logements indignes				Logements très dégradés				Logements vacants mis à disposition (+1 an)	Logements mis à disposition	Logts énergie			Logements à loyer maîtrisé				Log ^{sup} HM
	PB	IM	PO	Σ	PB	IM	PO	Σ	P	I	PO	Σ			PO	PB	LI	LC	LC	TS	Σ	
	196	60	549	805	47	60	19	126	34	0	4	38	53	58	106	19	40	44	93	3	140	227
2007	15	15	23	53	9	15	0	24	0	0	0	0	7	7	6	0	0	4	6	0	10	0
2008	64	12	40	116	11	12	1	24	7	0	0	7	20	18	2	0	0	13	23	1	37	0
2009	39	8	48	95	11	8	0	19	6	0	1	7	14	11	8	0	1	14	15	1	30	0
2010	36	3	30	69	7	3	2	12	3	0	0	3	12	7	1	0	2	9	15	0	24	0
2011	9	0	69	78	0	0	4	4	4	0	0	4		3	5	11	6	1	5	0	6	11
2012	1	0	95	96	0	0	8	8	0	0	0	0		2	19	28	1	0	1	0	1	28
2013	3	7	85	95	1	7	2	10	1	0	1	2		1	22	46	3	0	3	0	3	17
2014	14	5	89	108	8	5	0	13	2	0	2	4		4	27	62	12	1	12	1	14	74
2015	15	10	70	95	0	10	2	12	1	0	0	11		5	16	52	15	2	13	0	15	67

• **les opérations envisagées au moment de la signature de la convention de délégation :**

La ville du Havre envisage la mise en œuvre d'un Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés (POPAC) sur le périmètre de l'OPAH-RU du Centre ancien fin 2016. Cette action s'articulera pleinement avec l'OPAH-RU du centre ancien et les mêmes copropriétés pourront faire l'objet d'un accompagnement du POPAC et du volet copropriétés dégradées de l'OPAH-RU.

Les objectifs qualitatifs prévisionnels

Les objectifs poursuivis par l'OPAH-RU s'énoncent comme suit :

- consolider le repérage des copropriétés fragiles ;
- réaliser un état des lieux global de la situation de la copropriété, définir ses besoins et étudier la faisabilité du projet adapté ;
- sensibiliser les copropriétaires aux enjeux d'une gestion et d'un entretien pérennes de leur bien ;
- accompagner les copropriétés volontaires dans un projet de réhabilitation, en lien avec le dispositif d'OPAH-RU concomitant ;
- faciliter les démarches préalables à un vote d'un plan pluriannuel de travaux ;
- veiller à la pérennité des actions de redressement mises en place par les dispositifs.

Les objectifs quantitatifs prévisionnels

Le POPAC prévoit une intervention sur les 52 copropriétés.

Ces 52 copropriétés représentent 365 logements.

Parmi ces 52 copropriétés, 10 des plus fragiles feront l'objet d'un diagnostic approfondi lors de la première année de mise en œuvre du dispositif. Ces diagnostics seront menés concomitamment aux diagnostics réalisés sur les 12 copropriétés ciblées par la convention d'OPAH-RU 2016-2021.

Conformément aux termes de la convention d'OPAH-RU, en fonction des conclusions du diagnostic, certaines adresses pourront basculer dans le dispositif d'OPAH. Et à l'inverse, certaines adresses de l'OPAH pourront finalement être suivies par le POPAC selon l'évolution de leur situation.

2/ Opération dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD)

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a créé le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés.

L'objectif de ces opérations est d'agir à la fois sur le logement, les aménagements, les équipements publics et les commerces et services d'un quartier. Les sites concernés ont été sélectionnés suite à un appel à candidatures national dans le décret N°2009-1780 du 31/12/2009.

La Ville du Havre fait partie des 25 villes retenues dans le cadre du Programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD) ; les objectifs assignés à cette opération pour le parc privé sont liés à l'OPAH-RU centre ancien du Havre.

La convention du PNRQAD signé en 2010 a fait l'objet d'un avenant portant la durée de l'opération à 7 ans.

Les objectifs majeurs proposés dans le cadre du PNRQAD sont :

- Le renforcement du rayonnement et de l'attractivité du centre ancien en accompagnant les

- projets structurants (tramway, entrée de ville, pôle tertiaire, extension université, etc.)
- Le développement de l'habitat (renouvellement urbain et extension des quartiers) et la rénovation du bâti ancien (OPAH-RU, ravalements) ;
 - La valorisation du cadre de vie et de la qualité urbaine (espaces publics, patrimoine architecturale et urbain, commerces, etc.)
 - Le développement d'une offre d'équipements et de services adaptés aux besoins de la population (mode de garde, équipements scolaires, culturels et sportifs, maison de santé) ;
 - La mise en place d'une stratégie foncière ambitieuse pour mener à bien les projets (espaces publics, opérations de logements, réalisation d'équipements, etc.) ;
 - La prise en compte des enjeux du développement urbain durable : réhabilitation, construction, aménagements d'espaces publics, etc. ;
 - L'accompagnement social des habitants et la mise en place d'un projet social de territoire ;
 - La création d'un observatoire des données urbaines et sociales spécifiques au territoire du Centre Ancien.

3/ Les contrats locaux d'engagement contre la précarité énergétique

La mise en œuvre locale du fonds d'aide à la rénovation thermique fait l'objet de contrats locaux d'engagement. Le préfet, représentant de l'Etat et délégué de l'Anah dans le département, négocie le(s) contrat(s) local(ux) d'engagement contre la précarité énergétique avec les collectivités.

Le contrat local, entre les partenaires de la lutte contre la précarité énergétique, prévoit les modalités d'actions (repérage des situations de précarité énergétique, assistance technique, financière et sociale auprès des propriétaires occupants, etc.), les objectifs quantitatifs (assistance en maîtrise d'ouvrage et aide aux travaux), les moyens et ressources.

Le Département de Seine-Maritime est couvert par un contrat local d'engagement depuis 19 mai 2012. Le contrat local d'engagement signé par les collectivités délégataires du département prendra fin le 31 décembre 2017.

4/ Dispositifs d'intervention hors secteur programmé

Les protocoles locaux de lutte contre l'habitat indigne

Le protocole départemental de lutte contre l'habitat indigne fonctionne sur le territoire de Seine-Maritime et a été signé en août 2008. Il se décline au niveau de l'agglomération havraise par les actions du Comité Local Habitat Indigne.

Le Comité Local « Habitat indigne » est l'instance de centralisation et d'examen des signalements de logements dégradés (indignes et non décents) sur le territoire de la CODAH.

Ses missions sont les suivantes :

- il reçoit l'ensemble des grilles de signalement, quel qu'en soit leur auteur ; il enregistre et analyse les signalements au vu de cette grille, avec des éléments complémentaires fournis éventuellement en sus.
- il s'assure de la bonne orientation des signalements selon la situation technique du logement, de son propriétaire et/ou de son locataire.
- il mobilise les outils opérationnels contractuels (OPAH/PIG ou autre) mis en œuvre sur le territoire pour permettre le traitement de ces logements

Ses co-pilotes (État, Département et CODAH) ont pour mission de s'assurer de l'avancement et de l'évaluation des dossiers, du signalement jusqu'à l'exécution des travaux, afin de suivre la remise en état des logements dégradés et l'évolution des conditions de logement de leurs occupants. A ce titre, il observe plus particulièrement l'évolution des situations d'insalubrité et de

péril.

Chaque partenaire agit dans le cadre de son domaine de compétence. Son rôle est de faciliter la prise de décision (procédure administrative, suspension des aides aux logements par la CAF, etc....) ; le Comité Local a pour objectif de coordonner les actions de chacun et de permettre de relancer les dossiers pour lesquels un blocage est constaté.

Ce comité est composé des institutions suivantes :

- Les services de l'État,
- Le Département,
- La CODAH,
- Les communes et/ou les CCAS,
- La Caisse d'Allocations Familiales du Havre,
- L'ADIL 76

Le projet de PLH 2016-2021 de la CODAH réaffirme le principe de territorialisation avec le 5^{ème} PDALPD (PDALHPD) en cours d'élaboration.

Le traitement de l'habitat insalubre diffus

(Sans objet)

L'amélioration de l'habitat en secteur diffus

(Sans objet)

ANNEXE 3

Structures collectives de logement et d'hébergement

1/ Création de résidences sociales classiques, de pensions de famille ou de résidences accueil

Le PLH 2010-2015 prorogé a permis de créer plus de 370 logements en résidences sociales par transformation de places de FTM. D'autres opérations en cours (Le Marin, 2^{ème} tranche de Rouelles) vont porter cette offre à 600 logements en tenant compte de l'existant (Léo Delibes). Il n'y a pas à ce jour de besoins supplémentaires en résidence sociale classique.

Le territoire dispose par ailleurs de 39 places en pensions de famille (AHAPS et Habitat & Humanisme) et de 40 places en résidence accueil (Côté Cours). Considérant les besoins de ce type de structure sur le territoire (cf. orientations SIAO donnant lieu à inscription en liste d'attente), le faible coût de fonctionnement comparativement au coût journalier d'une hospitalisation (16 € par jour et par personne) et le très faible turn-over sur ces structures, s'agissant d'habitat durable adapté, il pourrait être pertinent de créer une pension de famille et une résidence accueil supplémentaires sur la durée du PLH 2016-2021.

2/ Traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)

Le délégataire s'engage à effectuer le traitement du ou des FTM visés par la convention dans le cadre du plan de traitement des FTM piloté par la Commission Interministérielle pour le Logement des Populations Immigrées (CILPI) en application des orientations de la circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement.

Sur la CODAH, l'essentiel des FTM a été traité. Les 3 FTM de COALLIA ont ainsi été transformés en résidence sociale, ADOMA de son côté a engagé la tranche 2 de réhabilitation du foyer de Rouelles, ainsi que la construction de la nouvelle résidence sociale du Marin. ADOMA n'a pour le moment pas programmé de transformation de la résidence Léo Delibes. Toutefois, en fonction des besoins qui pourraient ressortir des différentes études, ADOMA pourrait étudier cette possibilité. Il reste le foyer ADOMA de Gravelle (quartier des Neiges) qui est consacré pour une large part à l'accueil des demandeurs d'asile et n'a pas vocation, à ce titre, à faire l'objet d'une restructuration en résidence sociale.

Par ailleurs, il convient de mentionner les documents suivants susceptibles d'être utiles au délégataire :

- orientations interministérielles relatives au traitement des foyers sur-occupés ;
- circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relatives aux résidences sociales ;
- liste des FTM présents sur le territoire du délégataire à traiter dans le cadre de l'ANRU (ZUS et procédure de l'article 6 de la loi d'août 2003).

3/ Création de centres d'hébergement

Le diagnostic du PLH 2016-2021 a pointé que certains segments de l'offre d'hébergement ne répondent que partiellement aux besoins, en particulier en matière de places de CHRS (du fait du maintien de publics qui n'ont pas de perspectives de sortie) et d'habitat adapté (baux glissants insuffisants). Notamment, les listes d'attente d'un an à 18 mois pour intégrer un CHRS pour des personnes seules ou familles ne peuvent qu'interroger sur le besoin en places supplémentaires de CHRS en plus des 280 places existantes (urgence comprise). Il conviendrait de renforcer le dispositif d'au moins 60 à 90 places (10 à 15 places par an) sur la durée du PLH.

4/ Création de logements-foyers pour personnes âgées ou pour personnes handicapées

Pour satisfaire la diversité des besoins de personnes âgées ou handicapées qui ont conservé leur autonomie, et compléter les efforts d'adaptation du parc existant, le territoire se donne pour objectif dans le projet de PLH de promouvoir dans le territoire deux types d'offres nouvelles :

- le développement d'une offre de logements dédiée aux personnes âgées autonomes, habitat intermédiaire entre le domicile et l'EHPAD mettant à disposition un certain nombre de services : les béguinages, les résidences services privées à coûts maîtrisés, les résidences autonomie peuvent constituer des réponses à tester dans le territoire,
- l'insertion dans certaines opérations de logements neufs d'une part de logements adaptés au vieillissement ou au handicap dans des programmes situés à proximité immédiate d'un pôle de services.

ANNEXE 4
Aides publiques en faveur du parc de logements

Outre les droits à engagement, l'Etat affecte, aux différentes opérations de développement de l'offre de logements locatifs sociaux financées en 201. (N) dans le cadre de la convention, des aides indirectes (TVA réduite, exonération de TFPB et aides de circuit).

Ainsi, si toutes les opérations aidées en PLAI, PLUS et PLS dans le cadre de la convention sont des logements ordinaires neufs, au regard du bilan 201. (N-1) des aides de l'Etat disponible sur l'infocentre SISAL (cf. vademecum – bilan des aides moyennes), l'Etat affecterait aux différentes opérations, financées en 201. (N), les aides indirectes suivantes dans les conditions réglementaires et financières en vigueur au 31 décembre 201. (N-1).

	2016-2021	2016 (année de la convention)
Aides d'Etat		
Droits à engagement alloués au délégataire (subvention)	1 200 000	213 163
Autres aides d'Etat		
Taux réduit de TVA	26 213 511	6 366 370
Exo compensée de TFPB	8 005 751	1 750 544
Aide de circuit	NR	NR
Total aides d'Etat	34 219 262	8 116 914
Interventions propres du délégataire		
Total général		

ANNEXE 5

Modalités de majoration de l'assiette et du taux de subvention

I Parc public

A) Barème de majoration de l'assiette :

En application de l'article R 331-15-1 1° du CCH la convention peut prévoir les conditions de majoration de l'assiette de subvention, dans la limite de 30% conformément au second alinéa du 1° de l'article R 331-15 (cf circulaire n°2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004, annexe 3, commentaire de conventions types, art I-2.1 et art III-1-1)

Dans la formule de calcul de l'assiette de subvention,

$$AS = SU \times VB \times CS \times (1 + CM) + CFG \times N$$

la majoration est portée par le coefficient CM dont la valeur maximale est de 30%.

B) Barème et secteurs géographiques de majoration du taux

En application de l'article R.331-15-1 2° du CCH les taux de subvention prévus aux 2° et 3° de l'article R. 331-15 peuvent être majorés dans la limite de 5 points de l'assiette, dans certains secteurs géographiques quand des particularités locales et démographiques ou la situation du marché du logement rendent cette majoration nécessaire pour assurer l'équilibre financier de l'opération.

II Parc privé (propriétaires occupants et bailleurs)

Les règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah sont prévues par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Affaire suivie par : Laurent Véré
Tél. : 02 32 18 10 30
Fax : 02 32 18 10 32
Mél : laurent.veré@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté n° 2013179-0010 du 28 JUIN 2013

portant sur la révision du barème des majorations locales

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute Normandie, préfet de la Seine-Maritime;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R331-1 à R331-26 ainsi que les textes pris pour leur application;

Vu le décret du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques et performances énergétiques des constructions notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 (modifié) relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements foyers à usage locatif;

Vu le rapport de M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex
Standart : 02 32 76 50 00- Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1er : Le barème des majorations locales pour le calcul des subventions et des marges de loyers des logements locatifs aidés par l'État est révisé.

Les majorations locales applicables aux opérations de construction neuve et d'acquisition amélioration de logements locatifs réalisées sur les territoires non couverts par des délégations des aides à la pierre ainsi que celles qui s'inscrivent dans le cadre des projets de rénovation urbaine, figurent en annexes A et B du présent arrêté.

Article 2 - Les loyers accessoires sont plafonnés selon le barème joint au présent arrêté (annexe C).

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er juillet 2013.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 28 JUIN 2013

Le préfet,



Pierre-Henry MACCIONI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex
Standart : 02 32 76 50 00- Site Internet <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date du : **28 JUIN 2017**
 ROUEN, le :

ANNEXE A : MAJORATIONS DE L'ASSIETTE DE SUBVENTION		CN	AA
MAJORATIONS Locales ML			
Mixité (Nb PLUS < 80 % Nb total et Nb PLS < 20 %)			3,00%
Mixité avec au moins 15 % de PLAI en collectif (non applicable dans le cadre des opérations des PRU)			5,00%
Bourgs ruraux structurants (étude DREAL)			3,00%
Existence d'un label énergétique		3,5 % HPE 2012 5 % THPE 2012	3,5 % HPE Rénovation 2009 5 % BBC Rénovation 2009
Acquisition Amélioration			4,00%
Grands logements collectifs (les trois critères ne sont pas cumulatifs)	Au minimum 1 (T5 et +)		3,00%
	Au minimum 2 (T5 et +)		5,00%
	Nb (T5 et +) > 20 %		8,00%
Grands logements individuels (au minimum 1 T6)			5,00%
Présence d'une trémie d'ascenseurs dans immeuble de moins de 4 niveaux et de moins de 16 logements situés aux différents niveaux		2,00%	
Apport énergie renouvelable	En individuel	Avec label	2,50%
		Sans label	2,50%
	En collectif (avec ou sans label)		2,50%
Gestion des eaux pluviales (systèmes limitant la consommation d'eau ou des rejets dans le milieu : cuvées de récupération, toitures végétalisées, noues...)		2,50%	4,00%
Prévoir majoration ML		12,00%	10,00%

Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date du : **28 JUIN 2013**
 ROUEN, le :

ANNEXE B : MAJORATIONS DE LOYER			
Majorations locales d.L.		MM	
Chauffage autre qu'électrique		1,50%	
Label BBC Effinergie appliqué en 2013 et 2014 exclusivement pour les opérations dont les PC ont été déposés à une date antérieure au : * 01/01/2013 pour le droit commun * 01/03/2012 pour les opérations des PRU.	sans certification	4,00%	
	avec certification (1)	4,50%	
	sans certification	3,50%	
	avec certification (1)	5,00%	
	sans certification	4,50%	
	avec certification (1)	7,00%	
	Label HPE 2012	sans certification	3,50%
	Label THPE 2012	avec certification (1)	5,00%
	Label HPE Rénovation 2009	avec certification (1)	4,00%
	Label BBC Rénovation 2009	avec certification (1)	4,50%
	Label HPE Rénovation 2009	avec certification (1)	6,00%
	Apport énergie renouvelable	Individual	1,00%
	Avec label		
	Sans label	1,00%	
	Collectif (avec ou sans label)	2,50%	

	Prise en compte du vieillissement (2) (proratization : nb de lgts concernés/nb lgts par type de financement)	1,50%
	LCR (local vélo non pris en compte en CH collectif du fait de son caractère obligatoire)	(0,77% SLCT) / (CS X SU)
	Ascenseurs non obligatoires (dans immeuble jusqu'à R+3) au titre art R.111.5 du CCH Proratization en fonction du nombre de logements desservis / nombre de logements total	2 % si ascenseurs type I 3 % si ascenseurs type II 4 % si ascenseurs type III
	Individuel neuf ou acquisition avec garage au loyer plafonné (surface du garage / 2 X valeur locative de référence). Si le logement individuel s'accompagne d'un loyer accessoire du fait de la présence d'un jardin, la majoration ne s'applique pas (3)	8,00%
	Collectif neuf ou acquisition avec loyer garage limité à : (surface du garage / 2) X valeur locative de référence (3)	6,00%
	Collectif neuf ou acquisition avec places de parking souterrain fermé avec loyer inférieur à 65 % du plafond du loyer accessoire pour présence de telles places de parking. (3)	5 % pour PLAI 4 % pour PLUS
	Prise en compte du handicap (cédité...) (4) (proratization : nb de lgts concernés/nb lgts par type de financement)	1,00%
	Proratization des majorations locales PLAI	12% sans ascenseur ou 16 % avec ascenseurs

(1) Pour les opérations CA, les certifications prises en compte sont les suivantes : Qualité, Habitat Environnement
Pour les opérations AA, les certifications prises en compte sont les suivantes : Patrimoine Habitat Environnement

(2) Pour bénéficier de la majoration "prise en compte du vieillissement", le logement doit comporter l'ensemble des équipements suivants :

- volets roulants électriques avec centralisation
- douche à l'italienne (avec barre de maintien)
- WC à cuvette relevée et barre de maintien
- cuisine meuble évier accolé et robinetterie avec manette longue
- lavabo adapté et robinetterie avec manette longue

(3) Les majorations accordées au titre du plafonnement des loyers excessifs selon la formule précisée ci-dessus seront appliquées au prorata du nombre de logements rapporté au nombre total de logements par type de logement. Les majorations pour plafonnement des loyers excessifs de pièces de parties souterrain tenues ne sont pas cumulatives.

(4) Pour bénéficier de la majoration "prise en compte du handicap", le logement doit comporter l'ensemble des équipements suivants :

- signalétique tactile au niveau de la plate-forme d'entrée de l'immeuble
- protection des murs type DECQHOQ
- protection des angles de murs type DECQHOQ

FICHE 2013

ANNEXE C : PLAFONDS DE LOYERS ACCESSOIRES 1er janvier 2013

Loyers mensuels (en €) actualisés au : (date initiale = date de l'arrêté préfectoral)

Base = PLUS zone 3.

PLAI = PLUS x 0,9

PLS = PLUS x 1,3

Zone 2 = zone 3 x 1,077.

à valoir pour être annexé à mon arrêté
en date du : ... 28 JUN 2013 ...
ROUEN, le :

Zones	PLAI			PLUS			PLS		
	B	C		B	C		B	C	
Garages / boxes	43,45	40,35		48,28	44,83		62,77	58,28	
Parkings souterrains fermés	34,05	31,62		37,84	35,14		49,19	45,68	
Parkings souterrains ouverts	28,40	26,37		31,55	29,30		41,02	38,09	
Parking privatisé en surface	15,14	14,06		16,83	15,63		21,88	20,32	
Cours / jardins en individuel				25,24	23,43		32,81	30,46	
Cours / jardins en collectif				12,61	11,71		16,40	15,22	
PLAFONDS (cumuls)	43,45	40,35		71,32	66,22		92,73	86,09	

Parking en surface privatisé : en programme collectif, loyer accessoire possible si le parking est à la fois privatisé et situé à l'intérieur du programme de logements de l'opération.

Loyers accessoires liés au stationnement : un seul loyer possible (si garage + parking en surface) pour un même locataire.

Actualisation : les présents plafonds seront actualisés chaque année au 1er janvier, en fonction de la variation de l'IRL du 2ème trimestre.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Ghislaine DANAIS
Tél. : 02 32 18 10 80
Fax : 02 32 18 10 32
Mél : ghislaine.danais@seinc-maritime.gouv.fr

Arrêté du 8 avril 2016 portant dérogations aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment des articles L 441-1 et R 441-1-1 ;
- Vu la loi n° 96-162 du 4 mars 1996 ;
- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale ;
- Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2015 autorisant des dérogations aux plafonds de ressources dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1er : Des dérogations aux plafonds de ressources pour l'accès aux logements d'habitation à loyer modéré (HLM) sont accordées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) dans les conditions suivantes :

- 1 - Champ d'application territoriale** : Les quartiers prioritaires de la politique de la ville dont les périmètres ont été arrêtés en application du décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014.
- 2 - Logements concernés** : Le parc HLM en location à la date de l'arrêté à l'exception des logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI).

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seinc-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seinc-maritime.gouv.fr

3 - **Seuil** : Le coefficient du seuil de dépassement de la zone concernée est fixé à 1,5 fois le plafond de ressources défini dans l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié annuellement.

4 - **Durée de la dérogation** : jusqu'au 31 mars 2017.

5 - **Mutations à l'intérieur du parc HLM** : En cas de sous occupation du logement, il peut être attribué au locataire un nouveau logement situé en quartiers prioritaires de la politique de la ville et correspondant à ses besoins, nonobstant les plafonds de ressources prévus à l'article L 441-1 du code de la construction et de l'habitation.

Sont considérés comme sous occupés les logements comportant un nombre de pièces habitables, non compris les cuisines, supérieur de plus de deux au nombre de personnes qui y ont effectivement leur résidence principale.

6 - **Suivi des dérogations** : Tous les ans, l'organisme HLM qui reçoit délégation de la gestion de la dérogation, fournira les informations suivantes au représentant de l'État dans le département pour les attributions effectuées au titre du présent arrêté :

- Suivi des entrées : Pétitionnaire,
Situation de famille,
Nombre de personnes à charge,
Revenu Imposable (année n-2),
Adresse du logement attribué,
Nom du quartier prioritaire de la ville.
- Suivi des sorties : Pétitionnaire,
Adresse du logement,
Nom du quartier prioritaire de la ville,
Durée de maintien dans le logement,
Motif de sortie.

Article 2 : En cas de difficultés économiques durables, les revenus imposables de l'année n-1 pourront être pris en compte pour l'entrée dans les lieux d'un logement locatif social financé avec l'aide de l'État sous réserve de la fourniture du document administratif approprié.

En cas de modification de la structure familiale (naissance attendue, divorce, séparation) la nouvelle composition pourra être prise en compte sous condition de la production des pièces justificatives.

La gestion des dérogations visées au présent article et les autorisations y afférentes sont du ressort des maîtres d'ouvrage HLM et des sociétés d'économie mixte (SEM).

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux maires des communes situées en quartiers prioritaires de la politique de la ville, aux maîtres d'ouvrage HLM et aux présidents des sociétés d'économie mixte.

Fait à Rouen, le **08 AVR. 2016**

La préfète,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Agnès BOUTY-TRIQUET

***Voies et délais de recours** - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

ANNEXE 6

Modalités de calcul des loyers et des redevances maximales

Le loyer maximal au m² ou la redevance maximale fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ne doit pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération et déterminé selon les règles suivantes :

1 – Pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration

En application du 2° de l'article R. 353-16 du CCH, le loyer maximal, applicable à l'ensemble des logements de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention APL, est exprimé en m² de surface utile et tient compte de la localisation, de la qualité de la construction et de la taille moyenne des logements de l'opération.

Il est déterminé à cette fin à partir d'un loyer maximal de zone, fonction du secteur géographique de l'opération (a), majoré le cas échéant en fonction de ses caractéristiques de qualité (b) et pondéré par un coefficient de structure qui permet de tenir compte de la taille moyenne des logements (c) :

a) les valeurs des loyers maximaux de zone applicables aux conventions APL conclues avant le 1er janvier de l'année de prise d'effet de la présente convention figurent dans l'avis loyers publié chaque année par la DHUP au bulletin officiel du ministère. Elles sont révisées chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L353-9-2 du code de la construction et de l'habitation.

b) le barème des majorations applicable en fonction de la qualité de l'opération ne dépasse pas les limites fixées dans l'avis loyers publié chaque année par la DHUP au bulletin officiel du ministère. Ce barème est établi conformément aux indications de l'avis annuel loyers.

Les majorations applicables retenues par la présente convention figurent en annexe.

c) le coefficient de structure (CS) est calculé selon la formule:

$$CS = 0,77 \times [1 + (\text{nombre de logements} \times 20 \text{ m}^2 / \text{surface utile totale de l'opération})]$$

Lorsque l'opération comporte des surfaces annexes entrant dans le calcul de la surface utile, le loyer maximal au m² de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximum (égal au produit de la surface utile par le loyer maximal au m² conventionné) ne dépasse pas pour les opérations PLUS et PLAI le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe et de toute majoration appliquée au loyer maximal de base mensuel (CS X LMzone) de plus de 18% ou, dans le cas des immeubles avec ascenseur, de plus de 25%. Pour les opérations PLS, le loyer maximal au m² de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximum ne dépasse pas de plus de 18% le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe.

Les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile, à savoir les emplacements réservés au stationnement des véhicules, les terrasses, cours et jardins, faisant l'objet d'une jouissance exclusive, peuvent donner lieu à perception d'un loyer accessoire. Le montant qui sera inscrit dans ce cas dans la convention APL est déterminé d'après les loyers constatés dans le voisinage.

NB : Des logements sociaux nouvellement conventionnés à l'APL peuvent entrer dans le champ d'application de la surface corrigée, selon les dispositions rappelées dans l'avis annuel loyers.

2 – Pour les opérations de réhabilitation (réservées aux opérations PALULOS communale, aux PALULOS FTM, aux PALULOS hébergement, aux PALULOS CGLLS et aux PAM)

Pour chaque nouvelle opération de réhabilitation, le montant du loyer maximal mentionné à l'article R.353-16 du CCH est fixé sur la base des loyers maximaux de zone figurant dans l'avis loyers, selon que la superficie de l'opération est exprimée en surface corrigée (SC) ou en surface utile (SU). Ces valeurs sont révisées chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L353-9-2 du code de la construction et de l'habitation.

Sous le régime de la surface utile, le loyer maximal au m² fixé dans la convention APL s'obtient par le produit du loyer maximal de zone de l'avis loyers et du coefficient de structure, calculé selon la formule précisée au c) du 1. ci-dessus.

3 – Pour les loyers maîtrisés du parc privé.

Les niveaux maximum des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de l'avis publié chaque année par la DHUP au bulletin officiel du ministère et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R. 321-10 et R. 321-10-1 du CCH.

Les valeurs mentionnées dans le tableau sont celles à la date de la signature de la présente convention et peuvent évoluer. Les valeurs en vigueur sont en ligne sur www.anah.fr rubrique aide.

GRILLES DES LOYERS INTERMEDIAIRES 2016

Superficie	Intermédiaires 2016 – Zone B		Intermédiaires 2016 – Zone C	
	montant loyer au m2	montant plafond de loyer mensuel	montant loyer au m2	montant plafond de loyer mensuel
15	7,38 €	110,73 €	6,88 €	103,14 €
16	7,38 €	118,11 €	6,88 €	110,02 €
17	7,38 €	125,49 €	6,88 €	116,89 €
18	7,38 €	132,87 €	6,88 €	123,77 €
19	7,38 €	140,25 €	6,88 €	130,65 €
20	7,38 €	147,64 €	6,88 €	137,52 €
21	7,38 €	155,02 €	6,88 €	144,40 €
22	7,38 €	162,40 €	6,88 €	151,28 €
23	7,38 €	169,78 €	6,88 €	158,15 €
24	7,38 €	177,16 €	6,88 €	165,03 €
25	7,38 €	184,54 €	6,88 €	171,90 €
26	7,38 €	191,93 €	6,88 €	178,78 €
27	7,38 €	199,31 €	6,88 €	185,66 €
28	7,38 €	206,69 €	6,88 €	192,53 €
29	7,38 €	214,07 €	6,88 €	199,41 €

30	7,38 €	221,45 €	6,88 €	206,29 €
31	7,38 €	228,84 €	6,88 €	213,16 €
32	7,38 €	236,22 €	6,88 €	220,04 €
33	7,38 €	243,60 €	6,88 €	226,91 €
34	7,38 €	250,98 €	6,88 €	233,79 €
35	7,38 €	258,36 €	6,88 €	240,67 €
36	7,38 €	265,74 €	6,88 €	247,54 €
37	7,38 €	273,13 €	6,88 €	254,42 €
38	7,38 €	280,51 €	6,88 €	261,29 €
39	7,38 €	287,89 €	6,88 €	268,17 €
40	7,38 €	295,27 €	6,88 €	275,05 €
41	7,38 €	302,65 €	6,88 €	281,92 €
42	7,38 €	310,03 €	6,88 €	288,80 €
43	7,38 €	317,42 €	6,88 €	295,68 €
44	7,38 €	324,80 €	6,88 €	302,55 €
45	7,38 €	332,18 €	6,88 €	309,43 €
46	7,36 €	338,35 €	6,86 €	315,60 €
47	7,33 €	344,52 €	6,85 €	321,76 €
48	7,31 €	350,68 €	6,83 €	327,93 €
49	7,28 €	356,85 €	6,82 €	334,10 €
50	7,26 €	363,02 €	6,81 €	340,27 €
51	7,24 €	369,19 €	6,79 €	346,44 €
52	7,22 €	375,36 €	6,78 €	352,61 €
53	7,20 €	381,53 €	6,77 €	358,77 €
54	7,18 €	387,69 €	6,76 €	364,94 €
55	7,16 €	393,86 €	6,75 €	371,11 €
56	7,14 €	400,03 €	6,74 €	377,28 €
57	7,13 €	406,20 €	6,73 €	383,45 €
58	7,11 €	412,37 €	6,72 €	389,62 €
59	7,09 €	418,54 €	6,71 €	395,78 €
60	7,08 €	424,70 €	6,70 €	401,95 €
61	7,06 €	430,87 €	6,69 €	408,12 €

62	7,05 €	437,04 €	6,68 €	414,29 €
63	7,04 €	443,21 €	6,67 €	420,46 €
64	7,02 €	449,38 €	6,67 €	426,63 €
65	7,01 €	455,55 €	6,66 €	432,79 €
66	7,00 €	461,71 €	6,65 €	438,96 €
67	6,98 €	467,88 €	6,64 €	445,13 €
68	6,97 €	474,05 €	6,64 €	451,30 €
69	6,96 €	480,22 €	6,63 €	457,47 €
70	6,95 €	486,39 €	6,62 €	463,64 €
71	6,94 €	492,56 €	6,62 €	469,80 €
72	6,93 €	498,72 €	6,61 €	475,97 €
73	6,92 €	504,89 €	6,60 €	482,14 €
74	6,91 €	511,06 €	6,60 €	488,31 €
75	6,90 €	517,23 €	6,59 €	494,48 €
76	6,89 €	523,40 €	6,59 €	500,65 €
77	6,88 €	529,57 €	6,58 €	506,81 €
78	6,87 €	535,73 €	6,58 €	512,98 €
79	6,86 €	541,90 €	6,57 €	519,15 €
80	6,85 €	548,07 €	6,57 €	525,32 €
81	6,84 €	554,24 €	6,56 €	531,49 €
82	6,83 €	560,41 €	6,56 €	537,66 €
83	6,83 €	566,58 €	6,55 €	543,82 €
84	6,82 €	572,74 €	6,55 €	549,99 €
85	6,81 €	578,91 €	6,54 €	556,16 €
86	6,80 €	585,08 €	6,54 €	562,33 €
87	6,80 €	591,25 €	6,53 €	568,50 €
88	6,79 €	597,42 €	6,53 €	574,67 €
89	6,78 €	603,59 €	6,53 €	580,83 €
90	6,78 €	609,75 €	6,52 €	587,00 €
91	6,77 €	615,92 €	6,52 €	593,17 €
92	6,76 €	622,09 €	6,51 €	599,34 €
93	6,76 €	628,26 €	6,51 €	605,51 €

94	6,75 €	634,43 €	6,51 €	611,68 €
95	6,74 €	640,60 €	6,50 €	617,84 €
96	6,74 €	646,76 €	6,50 €	624,01 €
97	6,73 €	652,93 €	6,50 €	630,18 €
98	6,73 €	659,10 €	6,49 €	636,35 €
99	6,72 €	665,27 €	6,49 €	642,52 €
100	6,71 €	671,44 €	6,49 €	648,69 €
101	6,71 €	677,61 €	6,48 €	654,85 €
102	6,70 €	683,77 €	6,48 €	661,02 €
103	6,70 €	689,94 €	6,48 €	667,19 €
104	6,69 €	696,11 €	6,47 €	673,36 €
105	6,69 €	702,28 €	6,47 €	679,53 €
106	6,68 €	708,45 €	6,47 €	685,70 €
107	6,68 €	714,62 €	6,47 €	691,86 €
108	6,67 €	720,78 €	6,46 €	698,03 €
109	6,67 €	726,95 €	6,46 €	704,20 €
110	6,66 €	733,12 €	6,46 €	710,37 €
111	6,66 €	739,29 €	6,46 €	716,54 €
112	6,66 €	745,46 €	6,45 €	722,71 €
113	6,65 €	751,63 €	6,45 €	728,87 €
114	6,65 €	757,79 €	6,45 €	735,04 €
115	6,64 €	763,96 €	6,45 €	741,21 €
116	6,64 €	770,13 €	6,44 €	747,38 €
117	6,64 €	776,30 €	6,44 €	753,55 €
118	6,63 €	782,47 €	6,44 €	759,72 €
119	6,63 €	788,64 €	6,44 €	765,88 €
120	6,62 €	794,80 €	6,43 €	772,05 €
121	6,62 €	800,97 €	6,43 €	778,22 €
122	6,62 €	807,14 €	6,43 €	784,39 €
123	6,61 €	813,31 €	6,43 €	790,56 €
124	6,61 €	819,48 €	6,43 €	796,73 €
125	6,61 €	825,65 €	6,42 €	802,89 €

126	6,60 €	831,81 €	6,42 €	809,06 €
127	6,60 €	837,98 €	6,42 €	815,23 €
128	6,59 €	844,15 €	6,42 €	821,40 €
129	6,59 €	850,32 €	6,42 €	827,57 €
130	6,59 €	856,49 €	6,41 €	833,74 €
131	6,59 €	862,66 €	6,41 €	839,90 €
132	6,58 €	868,82 €	6,41 €	846,07 €
133	6,58 €	874,99 €	6,41 €	852,24 €
134	6,58 €	881,16 €	6,41 €	858,41 €
135	6,57 €	887,33 €	6,40 €	864,58 €
136	6,57 €	893,50 €	6,40 €	870,75 €
137	6,57 €	899,67 €	6,40 €	876,91 €
138	6,56 €	905,83 €	6,40 €	883,08 €
139	6,56 €	912,00 €	6,40 €	889,25 €
140	6,56 €	918,17 €	6,40 €	895,42 €
141	6,56 €	924,34 €	6,39 €	901,59 €
142	6,55 €	930,51 €	6,39 €	907,76 €
143	6,55 €	936,68 €	6,39 €	913,92 €
144	6,55 €	942,84 €	6,39 €	920,09 €
145	6,54 €	949,01 €	6,39 €	926,26 €
146	6,54 €	955,18 €	6,39 €	932,43 €
147	6,54 €	961,35 €	6,39 €	938,60 €
148	6,54 €	967,52 €	6,38 €	944,77 €
149	6,53 €	973,69 €	6,38 €	950,93 €
150	6,53 €	979,85 €	6,38 €	957,10 €
151	6,53 €	986,02 €	6,38 €	963,27 €
152	6,53 €	992,19 €	6,38 €	969,44 €
153	6,53 €	998,36 €	6,38 €	975,61 €
154	6,52 €	1 004,53 €	6,38 €	981,78 €
155	6,52 €	1 010,70 €	6,37 €	987,94 €
156	6,52 €	1 016,86 €	6,37 €	994,11 €
157	6,52 €	1 023,03 €	6,37 €	1 000,28 €

158	6,51 €	1 029,20 €	6,37 €	1 006,45 €
159	6,51 €	1 035,37 €	6,37 €	1 012,62 €
160	6,51 €	1 041,54 €	6,37 €	1 018,79 €

GRILLES DES LOYERS SOCIAUX 2016

Superficie	Sociaux 2016 – zone B		Sociaux 2016 – zone C	
	montant loyer au m2	montant plafond de loyer mensuel	montant loyer au m2	montant plafond de loyer mensuel
15	6,36 €	95,44 €	5,57 €	83,61 €
16	6,36 €	101,80 €	5,57 €	89,18 €
17	6,36 €	108,16 €	5,57 €	94,75 €
18	6,36 €	114,52 €	5,57 €	100,33 €
19	6,36 €	120,89 €	5,57 €	105,90 €
20	6,36 €	127,25 €	5,57 €	111,47 €
21	6,36 €	133,61 €	5,57 €	117,05 €
22	6,36 €	139,97 €	5,57 €	122,62 €
23	6,36 €	146,34 €	5,57 €	128,20 €
24	6,36 €	152,70 €	5,57 €	133,77 €
25	6,36 €	159,06 €	5,57 €	139,34 €
26	6,36 €	165,42 €	5,57 €	144,92 €
27	6,36 €	171,79 €	5,57 €	150,49 €
28	6,36 €	178,15 €	5,57 €	156,06 €
29	6,36 €	184,51 €	5,57 €	161,64 €
30	6,36 €	190,87 €	5,57 €	167,21 €
31	6,25 €	193,65 €	5,47 €	169,53 €
32	6,25 €	199,90 €	5,47 €	174,99 €
33	6,25 €	206,14 €	5,47 €	180,46 €
34	6,25 €	212,39 €	5,47 €	185,93 €
35	6,25 €	218,64 €	5,47 €	191,40 €
36	6,25 €	224,88 €	5,47 €	196,87 €
37	6,25 €	231,13 €	5,47 €	202,34 €
38	6,25 €	237,38 €	5,47 €	207,81 €
39	6,25 €	243,63 €	5,47 €	213,27 €

40	6,25 €	249,87 €	5,47 €	218,74 €
41	6,25 €	256,12 €	5,47 €	224,21 €
42	6,25 €	262,37 €	5,47 €	229,68 €
43	6,25 €	268,61 €	5,47 €	235,15 €
44	6,25 €	274,86 €	5,47 €	240,62 €
45	6,25 €	281,11 €	5,47 €	246,09 €
46	6,21 €	285,49 €	5,45 €	250,58 €
47	6,17 €	290,06 €	5,42 €	254,97 €
48	6,14 €	294,63 €	5,40 €	259,38 €
49	6,11 €	299,19 €	5,38 €	263,77 €
50	6,08 €	303,77 €	5,36 €	268,17 €
51	5,93 €	302,52 €	5,34 €	272,57 €
52	5,90 €	307,01 €	5,33 €	276,96 €
53	5,88 €	311,49 €	5,31 €	281,37 €
54	5,85 €	315,98 €	5,29 €	285,76 €
55	5,83 €	320,46 €	5,28 €	290,16 €
56	5,80 €	324,94 €	5,26 €	294,56 €
57	5,78 €	329,43 €	5,24 €	298,95 €
58	5,76 €	333,91 €	5,23 €	303,36 €
59	5,74 €	338,40 €	5,22 €	307,75 €
60	5,71 €	342,88 €	5,20 €	312,15 €
61	5,69 €	347,36 €	5,19 €	316,55 €
62	5,68 €	351,85 €	5,18 €	320,94 €
63	5,66 €	356,33 €	5,16 €	325,35 €
64	5,64 €	360,82 €	5,15 €	329,74 €
65	5,62 €	365,30 €	5,14 €	334,14 €
66	5,60 €	369,78 €	5,13 €	338,54 €
67	5,59 €	374,27 €	5,12 €	342,93 €
68	5,57 €	378,75 €	5,11 €	347,34 €
69	5,55 €	383,24 €	5,10 €	351,73 €
70	5,54 €	387,72 €	5,09 €	356,13 €
71	5,42 €	384,66 €	5,08 €	360,53 €

72	5,40 €	389,06 €	5,07 €	364,92 €
73	5,39 €	393,46 €	5,06 €	369,33 €
74	5,38 €	397,86 €	5,05 €	373,72 €
75	5,36 €	402,26 €	5,04 €	378,12 €
76	5,35 €	406,65 €	5,03 €	382,52 €
77	5,34 €	411,05 €	5,02 €	386,91 €
78	5,33 €	415,45 €	5,02 €	391,32 €
79	5,31 €	419,85 €	5,01 €	395,71 €
80	5,30 €	424,25 €	5,00 €	400,11 €
81	5,29 €	428,64 €	4,99 €	404,51 €
82	5,28 €	433,04 €	4,99 €	408,90 €
83	5,27 €	437,44 €	4,98 €	413,31 €
84	5,26 €	441,84 €	4,97 €	417,70 €
85	5,25 €	446,24 €	4,97 €	422,10 €
86	5,24 €	450,63 €	4,96 €	426,50 €
87	5,23 €	455,03 €	4,95 €	430,89 €
88	5,22 €	459,43 €	4,95 €	435,30 €
89	5,21 €	463,83 €	4,94 €	439,69 €
90	5,20 €	468,23 €	4,93 €	444,09 €
91	5,19 €	472,62 €	4,93 €	448,49 €
92	5,18 €	477,02 €	4,92 €	452,88 €
93	5,18 €	481,42 €	4,92 €	457,29 €
94	5,17 €	485,82 €	4,91 €	461,68 €
95	5,16 €	490,22 €	4,91 €	466,08 €
96	5,15 €	494,61 €	4,90 €	470,48 €
97	5,14 €	499,01 €	4,90 €	474,87 €
98	5,14 €	503,41 €	4,89 €	479,28 €
99	5,13 €	507,81 €	4,89 €	483,68 €
100	5,12 €	512,21 €	4,88 €	488,07 €
101	5,11 €	516,60 €	4,88 €	492,47 €
102	5,11 €	521,00 €	4,87 €	496,86 €
103	5,10 €	525,40 €	4,87 €	501,27 €

104	5,09 €	529,80 €	4,86 €	505,67 €
105	5,09 €	534,20 €	4,86 €	510,06 €
106	5,08 €	538,59 €	4,85 €	514,46 €
107	5,07 €	542,99 €	4,85 €	518,85 €
108	5,07 €	547,39 €	4,84 €	523,26 €
109	5,06 €	551,79 €	4,84 €	527,66 €
110	5,06 €	556,19 €	4,84 €	532,05 €
111	5,05 €	560,58 €	4,83 €	536,45 €
112	5,04 €	564,98 €	4,83 €	540,84 €
113	5,04 €	569,38 €	4,83 €	545,25 €
114	5,03 €	573,78 €	4,82 €	549,65 €
115	5,03 €	578,18 €	4,82 €	554,04 €
116	5,02 €	582,57 €	4,81 €	558,44 €
117	5,02 €	586,97 €	4,81 €	562,83 €
118	5,01 €	591,37 €	4,81 €	567,24 €
119	5,01 €	595,77 €	4,80 €	571,64 €
120	5,00 €	600,17 €	4,80 €	576,03 €
121	5,00 €	604,56 €	4,80 €	580,43 €
122	4,99 €	608,96 €	4,79 €	584,82 €
123	4,99 €	613,36 €	4,79 €	589,23 €
124	4,98 €	617,76 €	4,79 €	593,63 €
125	4,98 €	622,16 €	4,78 €	598,02 €
126	4,97 €	626,55 €	4,78 €	602,42 €
127	4,97 €	630,95 €	4,78 €	606,81 €
128	4,96 €	635,35 €	4,78 €	611,22 €
129	4,96 €	639,75 €	4,77 €	615,62 €
130	4,95 €	644,15 €	4,77 €	620,01 €
131	4,95 €	648,54 €	4,77 €	624,41 €
132	4,95 €	652,94 €	4,76 €	628,80 €
133	4,94 €	657,34 €	4,76 €	633,21 €
134	4,94 €	661,74 €	4,76 €	637,61 €
135	4,93 €	666,14 €	4,76 €	642,00 €

136	4,93 €	670,53 €	4,75 €	646,40 €
137	4,93 €	674,93 €	4,75 €	650,79 €
138	4,92 €	679,33 €	4,75 €	655,20 €
139	4,92 €	683,73 €	4,75 €	659,60 €
140	4,92 €	688,13 €	4,74 €	663,99 €
141	4,91 €	692,52 €	4,74 €	668,39 €
142	4,91 €	696,92 €	4,74 €	672,78 €
143	4,90 €	701,32 €	4,74 €	677,19 €
144	4,90 €	705,72 €	4,73 €	681,59 €
145	4,90 €	710,12 €	4,73 €	685,98 €
146	4,89 €	714,51 €	4,73 €	690,38 €
147	4,89 €	718,91 €	4,73 €	694,77 €
148	4,89 €	723,31 €	4,72 €	699,18 €
149	4,88 €	727,71 €	4,72 €	703,58 €
150	4,88 €	732,11 €	4,72 €	707,97 €
151	4,88 €	736,50 €	4,72 €	712,37 €
152	4,87 €	740,90 €	4,72 €	716,76 €
153	4,87 €	745,30 €	4,71 €	721,17 €
154	4,87 €	749,70 €	4,71 €	725,57 €
155	4,87 €	754,10 €	4,71 €	729,96 €
156	4,86 €	758,49 €	4,71 €	734,36 €
157	4,86 €	762,89 €	4,71 €	738,75 €
158	4,86 €	767,29 €	4,70 €	743,16 €
159	4,85 €	771,69 €	4,70 €	747,56 €
160	4,85 €	776,09 €	4,70 €	751,95 €

GRILLES DES LOYERS TRES SOCIAUX 2016

Superficie	Très sociaux 2016 – Zone B		Très sociaux 2016 – Zone C	
	montant loyer au m2	montant plafond de loyer mensuel	montant loyer au m2	montant plafond de loyer mensuel
15	5,23 €	78,40 €	4,48 €	67,20 €
16	5,23 €	83,63 €	4,48 €	71,68 €

17	5,23 €	88,85 €	4,48 €	76,16 €
18	5,23 €	94,08 €	4,48 €	80,64 €
19	5,23 €	99,31 €	4,48 €	85,12 €
20	5,23 €	104,53 €	4,48 €	89,60 €
21	5,23 €	109,76 €	4,48 €	94,08 €
22	5,23 €	114,99 €	4,48 €	98,56 €
23	5,23 €	120,21 €	4,48 €	103,04 €
24	5,23 €	125,44 €	4,48 €	107,52 €
25	5,23 €	130,67 €	4,48 €	112,00 €
26	5,23 €	135,89 €	4,48 €	116,48 €
27	5,23 €	141,12 €	4,48 €	120,96 €
28	5,23 €	146,35 €	4,48 €	125,44 €
29	5,23 €	151,57 €	4,48 €	129,92 €
30	5,23 €	156,80 €	4,48 €	134,40 €
31	5,13 €	159,09 €	4,40 €	136,27 €
32	5,13 €	164,23 €	4,40 €	140,67 €
33	5,13 €	169,36 €	4,40 €	145,06 €
34	5,13 €	174,49 €	4,40 €	149,46 €
35	5,13 €	179,62 €	4,40 €	153,86 €
36	5,13 €	184,75 €	4,40 €	158,25 €
37	5,13 €	189,89 €	4,40 €	162,65 €
38	5,13 €	195,02 €	4,40 €	167,04 €
39	5,13 €	200,15 €	4,40 €	171,44 €
40	5,13 €	205,28 €	4,40 €	175,84 €
41	5,13 €	210,41 €	4,40 €	180,23 €
42	5,13 €	215,55 €	4,40 €	184,63 €
43	5,13 €	220,68 €	4,40 €	189,02 €
44	5,13 €	225,81 €	4,40 €	193,42 €
45	5,13 €	230,94 €	4,40 €	197,82 €
46	5,09 €	234,21 €	4,37 €	201,23 €
47	5,06 €	237,66 €	4,35 €	204,56 €
48	5,02 €	241,12 €	4,33 €	207,89 €

49	4,99 €	244,57 €	4,31 €	211,21 €
50	4,96 €	248,03 €	4,29 €	214,54 €
51	4,84 €	246,74 €	4,27 €	217,86 €
52	4,81 €	250,14 €	4,25 €	221,18 €
53	4,78 €	253,52 €	4,24 €	224,52 €
54	4,76 €	256,92 €	4,22 €	227,84 €
55	4,73 €	260,30 €	4,20 €	231,16 €
56	4,71 €	263,69 €	4,19 €	234,49 €
57	4,69 €	267,09 €	4,17 €	237,81 €
58	4,66 €	270,47 €	4,16 €	241,14 €
59	4,54 €	273,87 €	4,14 €	244,47 €
60	4,62 €	277,26 €	4,13 €	247,79 €
61	4,60 €	280,64 €	4,12 €	251,11 €
62	4,58 €	284,04 €	4,10 €	254,44 €
63	4,56 €	287,43 €	4,09 €	257,77 €
64	4,54 €	290,82 €	4,08 €	261,09 €
65	4,53 €	294,21 €	4,07 €	264,42 €
66	4,51 €	297,60 €	4,06 €	267,74 €
67	4,49 €	300,99 €	4,05 €	271,06 €
68	4,48 €	304,38 €	4,04 €	274,40 €
69	4,46 €	307,78 €	4,02 €	277,72 €
70	4,45 €	311,16 €	4,01 €	281,04 €
71	4,35 €	308,50 €	4,01 €	284,37 €
72	4,33 €	311,82 €	4,00 €	287,69 €
73	4,32 €	315,16 €	3,99 €	291,02 €
74	4,30 €	318,48 €	3,98 €	294,35 €
75	4,29 €	321,80 €	3,97 €	297,67 €
76	4,28 €	325,13 €	3,96 €	300,99 €
77	4,27 €	328,45 €	3,95 €	304,32 €
78	4,25 €	331,79 €	3,94 €	307,65 €
79	4,24 €	335,11 €	3,94 €	310,97 €
80	4,23 €	338,43 €	3,93 €	314,30 €

81	4,22 €	341,75 €	3,92 €	317,62 €
82	4,21 €	345,08 €	3,91 €	320,94 €
83	4,20 €	348,41 €	3,91 €	324,28 €
84	4,19 €	351,73 €	3,90 €	327,60 €
85	4,18 €	355,06 €	3,89 €	330,92 €
86	4,17 €	358,38 €	3,89 €	334,25 €
87	4,16 €	361,70 €	3,88 €	337,57 €
88	4,15 €	365,04 €	3,87 €	340,90 €
89	4,14 €	368,36 €	3,87 €	344,23 €
90	4,13 €	371,68 €	3,86 €	347,55 €
91	4,12 €	375,01 €	3,86 €	350,87 €
92	4,11 €	378,33 €	3,85 €	354,20 €
93	4,10 €	381,66 €	3,84 €	357,53 €
94	4,10 €	384,99 €	3,84 €	360,85 €
95	4,09 €	388,31 €	3,83 €	364,18 €
96	4,08 €	391,63 €	3,83 €	367,50 €
97	4,07 €	394,96 €	3,82 €	370,82 €
98	4,06 €	398,29 €	3,82 €	374,16 €
99	4,06 €	401,61 €	3,81 €	377,48 €
100	4,05 €	404,94 €	3,81 €	380,80 €
101	4,04 €	408,26 €	3,80 €	384,13 €
102	4,04 €	411,58 €	3,80 €	387,45 €
103	4,03 €	414,92 €	3,79 €	390,78 €
104	4,02 €	418,24 €	3,79 €	394,11 €
105	4,01 €	421,56 €	3,79 €	397,43 €
106	4,01 €	424,89 €	3,78 €	400,75 €
107	4,00 €	428,21 €	3,78 €	404,08 €
108	4,00 €	431,54 €	3,77 €	407,41 €
109	3,99 €	434,87 €	3,77 €	410,73 €
110	3,98 €	438,19 €	3,76 €	414,06 €
111	3,98 €	441,51 €	3,76 €	417,38 €
112	3,97 €	444,84 €	3,76 €	420,70 €

113	3,97 €	448,17 €	3,75 €	424,04 €
114	3,96 €	451,49 €	3,75 €	427,36 €
115	3,95 €	454,82 €	3,75 €	430,68 €
116	3,95 €	458,14 €	3,74 €	434,01 €
117	3,94 €	461,46 €	3,74 €	437,33 €
118	3,94 €	464,80 €	3,73 €	440,66 €
119	3,93 €	468,12 €	3,73 €	443,99 €
120	3,93 €	471,44 €	3,73 €	447,31 €
121	3,92 €	474,77 €	3,72 €	450,63 €
122	3,92 €	478,09 €	3,72 €	453,96 €
123	3,91 €	481,42 €	3,72 €	457,29 €
124	3,91 €	484,75 €	3,71 €	460,61 €
125	3,90 €	488,07 €	3,71 €	463,94 €
126	3,90 €	491,39 €	3,71 €	467,26 €
127	3,90 €	494,72 €	3,71 €	470,58 €
128	3,89 €	498,05 €	3,70 €	473,92 €
129	3,89 €	501,37 €	3,70 €	477,24 €
130	3,88 €	504,70 €	3,70 €	480,56 €
131	3,88 €	508,02 €	3,69 €	483,89 €
132	3,87 €	511,34 €	3,69 €	487,21 €
133	3,87 €	514,68 €	3,69 €	490,54 €
134	3,87 €	518,00 €	3,69 €	493,87 €
135	3,86 €	521,32 €	3,68 €	497,19 €
136	3,86 €	524,65 €	3,68 €	500,51 €
137	3,85 €	527,97 €	3,68 €	503,84 €
138	3,85 €	531,30 €	3,68 €	507,17 €
139	3,85 €	534,63 €	3,67 €	510,49 €
140	3,84 €	537,95 €	3,67 €	513,82 €
141	3,84 €	541,27 €	3,67 €	517,14 €
142	3,84 €	544,60 €	3,67 €	520,46 €
143	3,83 €	547,93 €	3,66 €	523,80 €
144	3,83 €	551,25 €	3,66 €	527,12 €

145	3,82 €	554,58 €	3,66 €	530,44 €
146	3,82 €	557,90 €	3,66 €	533,77 €
147	3,82 €	561,22 €	3,65 €	537,09 €
148	3,81 €	564,56 €	3,65 €	540,42 €
149	3,81 €	567,88 €	3,65 €	543,75 €
150	3,81 €	571,20 €	3,65 €	547,07 €
151	3,80 €	574,53 €	3,64 €	550,39 €
152	3,80 €	577,85 €	3,64 €	553,71 €
153	3,80 €	581,18 €	3,64 €	557,05 €
154	3,80 €	584,51 €	3,64 €	560,37 €
155	3,79 €	587,83 €	3,64 €	563,70 €
156	3,79 €	591,15 €	3,63 €	567,02 €
157	3,79 €	594,48 €	3,63 €	570,34 €
158	3,78 €	597,81 €	3,63 €	573,68 €
159	3,85 €	611,65 €	3,63 €	577,00 €
160	3,78 €	604,46 €	3,63 €	580,32 €

4 – Pour les redevances maximales des logements-foyers (résidences sociales et logements-foyers pour personnes âgées et handicapées)

Pour les logements-foyers (résidences sociales et logements-foyers pour personnes âgées et handicapées), les redevances maximales, applicables aux conventions APL conclues avant le 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet de la présente convention, sont révisées chaque année au 1^{er} janvier suivant l'indice de référence des loyers (IRL) du 2^{ème} trimestre de l'année N-1 (L. 353-9-2 du CCH).

Les valeurs indiquées dans l'avis annuel des loyers et redevances maximum 2016 sont applicables pour des opérations conventionnées entre le 1^{er} et le 31 décembre 2016. Ces valeurs devront être révisées suivant les dispositions figurant dans les avis successifs pour les conventions APL signées au-delà du 31 décembre 2016.

ANNEXE 7

Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU

La loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine institue le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU).

Prévu sur la période 2014-2020, ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la nouvelle politique de la ville qui vise d'une part à réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines, et d'autre part à améliorer les conditions de vie des habitants qui y résident.

A l'appui du dossier transmis par la ville du Havre début 2015, Monsieur le Préfet de Région a informé la ville du Havre et la Communauté de l'agglomération havraise, par courriers en date du 5 mai 2015, que le Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de Renovation Urbaine (ANRU), réuni le 21 avril 2015, a retenu une composante du quartier « Centre Ancien-Quartiers Sud », le secteur Graville la Vallée, au titre des Projets d'Intérêt Régional (PIR).

Concrètement le NPNRU s'inscrit dans la continuité des Projets de Renovation Urbaine (PRU) dont la ville du Havre a bénéficié dès 2004 sur les quartiers nord, et 2008 sur les quartiers sud.

La principale évolution du dispositif par rapport au précédent PRU réside dans le fait que sa phase opérationnelle (travaux) doit être précédée d'une phase « études » subventionnée par l'ANRU et ses partenaires. Celle-ci va venir préciser les besoins du territoire et les orientations à suivre en vue d'y développer un projet urbain transversal et global, décliné sous la forme d'un programme d'opérations.

Cette étape préalable est formalisée par un « protocole de préfiguration de renouvellement urbain ». Celui-ci va permettre à l'ANRU et à ses partenaires de contribuer financièrement à l'ingénierie nécessaire au pilotage de la phase études, des études destinées à préciser le projet urbain et de la communication associée en direction des habitants.

Ce nouveau programme de renouvellement urbain se présente également comme le volet urbain du contrat de ville piloté par la CODAH et signé le 20 juillet 2015.

ANNEXE 8

Bilan des contrôles

I Parc public

Les dispositions relatives au contrôle sont les suivantes :

Le contrôle de la programmation et du respect des objectifs de programmation et des priorités d'intervention (type de produits financé, conformité aux orientations nationales) est annuel et doit accompagner le bilan annuel. Ce contrôle est directement effectué à partir de l'infocentre SISAL.

Le contrôle effectué porte également sur l'instruction des dossiers de financement (demandes de subvention ou d'agrément, dossiers de paiement) et sur le conventionnement APL : respect du CCH et des circulaires d'application (ou avis et instructions).

L'instruction des dossiers de financement fait l'objet d'une procédure stricte qui permet un examen des dossiers dans le respect de la réglementation et dans les délais impartis.

Cette procédure d'instruction comporte 6 grandes étapes :

1. vérification de la conformité du dossier papier déposé par le maître d'ouvrage au regard de l'opération programmée par le délégataire sous l'application SPLS.

En cas de non conformité, l'instructeur informe le délégataire afin de connaître sa position sur la suite à donner au dossier. Selon la réponse, l'examen de l'opération est poursuivi ou reporté.

2. contrôle de la complétude du dossier et demande éventuelle des pièces complémentaires à fournir par le maître d'ouvrage ;

3. remplissage par l'instructeur de la fiche analytique et technique (FAT) comportant l'ensemble des informations techniques et financières de l'opération à partir du dossier déposé par le maître d'ouvrage. Transmission systématique de celle-ci au maître d'ouvrage de l'opération pour observations éventuelles ce qui permet de repérer d'éventuels oublis ou erreurs et plus globalement d'échanger avec le maître d'ouvrage sur la position du bureau en charge de l'instruction notamment sur les surfaces retenues, les majorations appliquées.....

4. rédaction par l'instructeur d'un rapport et d'une annexe précisant les divers éléments pris en considération dans le calcul aussi bien du montant de subvention que des plafonds de loyer (du logement et accessoires) et sortie de la décision ;

5. contrôle hiérarchique de premier niveau de l'ensemble des dossiers à tous les stades (engagement/clôture).

Vérification avec l'instructeur de l'ensemble des données inscrites dans la FAT, rapport et annexe au regard de la réglementation et des documents fournis par le maître d'ouvrage. Après corrections éventuelles apportées par les instructeurs, validation et signature par le responsable du bureau en charge de l'instruction des diverses pièces (plan de financement, rapport, annexe, FAT, lettre de notification,...).

6. transmission par courriel de l'ensemble des pièces pré-citées au délégataire pour signature et notification au maître d'ouvrage. Contrôle effectué au préalable par la direction habitat du délégataire.

Au stade de l'engagement, établissement d'une pochette comptable en cas de subvention versée pour transmission au pôle comptabilité du service qui traite des demandes de paiement et établit les propositions de paiement au délégataire après vérification de la complétude des demandes et calcul du montant à verser.

Transmission par ailleurs du dossier technique et financier ainsi que de l'ensemble des pièces produites par l'instructeur et le délégataire au bureau en charge du conventionnement APL pour que ce dernier s'assure de la bonne élaboration de la convention. Des échanges réguliers sont opérés entre les unités pour ajuster la convention APL lors de modifications de surface et de plafonds de loyers.

A noter enfin que le contrôle de premier niveau effectué au fil de l'eau par le responsable direct des instructeurs repose sur un ensemble de tableaux de bord permettant de suivre l'état d'avancement financier de chacune des opérations avec un système d'alerte permettant de relancer les maîtres d'ouvrage pour la présentation de leurs déclarations d'ouverture et d'achèvement de chantier dans les délais mais également pour éviter toute déchéance quadriennale.

L'instruction des conventions APL fait l'objet d'une procédure stricte qui permet un examen des dossiers dans le respect de la réglementation. Après le travail d'instruction, le responsable hiérarchique des instructeurs vérifie systématiquement le dossier et signe le bordereau d'envoi adressant le projet de convention au délégataire.

Par ailleurs, un contrôle hiérarchique est assuré chaque année par le responsable du service.

II Parc privé

Les dispositions relatives à la politique de contrôle pour le parc privé sont prévues par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

ANNEXE 9
PLAI adaptés financés par le FNDOLLTS

La délégation des droits à engagement correspondants aux PLAI adaptés à financer sur le territoire délégué (délégation d'AE typées FNDOLLTS en complément de la programmation LLS classique) se fait selon les modalités définies dans la présente annexe.

Les cas échéant, les dotations annuelles de droits à engagement sont complétées par une dotation « spécifique ». Ces crédits sont issus du Fonds national de développement d'une offre de logements locatifs très sociaux (article L302-9-3 du code de la construction et de l'habitation). Les opérations correspondantes bénéficiant de complément de financement doivent être précisément listées dans la convention de délégation pour la première année ou dans les avenants à la convention. Les logements PLAI correspondants sont compris dans les objectifs PLAI de l'année correspondante.

Pour chacune des opérations retenues lors des appels à projets, il appartient au délégataire de notifier au maître d'ouvrage la décision de subvention complémentaire visée à l'article R.331-25-1 du CCH. Cette subvention ne peut être accordée qu'après décision du comité de gestion du FNDOLLTS. Les modalités de suivi des décisions de financement sont celles prévues à l'article VI-1 de la convention de délégation.

Ces enveloppes complémentaires doivent être exclusivement consacrées au financement des opérations retenues par le comité de gestion du FNDOLLTS via la subvention prévue à l'article R. 331-25-1 du CCH. Si, pour quelque raison que ce soit, l'une de ces opérations ne pouvait être réalisée ou était ultérieurement annulée, il appartiendrait alors au délégataire d'en informer les services de l'Etat.

Lorsque des opérations situées en territoire délégué ont été retenues pour un financement PLAI adaptés, l'article II-1 de la convention ou les avenants à la convention intègrent la rédaction suivante :

« Pour 201., la dotation de droits à engagement est complétée par une dotation « spécifique », d'un montant de ... € issus du FNDOLLTS (cf. annexe 9 de la convention de délégation). Cette dotation « spécifique » correspond au complément de financement apportés aux ... logements PLAI adaptés listés dans le tableau ci-dessous (compris dans les objectifs susmentionnés pour les opérations financées en 201.). Ces logements ont été sélectionnés, au titre du ... appel à projets pour la création de PLAI adaptés. Pour chaque opération, l'enveloppe complémentaire d'autorisations d'engagement correspondante est indiquée dans le tableau ci-dessous. »

commune	nom du maître d'ouvrage	nb de lgts	montant de la subvention FNDOLLTS accordée	Acquisition Amélioration/ Construction Neuve	Année de financement de l'opération PLAI (hors FNDOLLTS)

Document annexé A relatif aux textes applicables

I – Aides de l'Etat et de l'Anah régies par le CCH

PLUS – PLAI

- Articles R. 331-1 à R. 331-28 du CCH
- Arrêté du 5 mai 1995 modifié relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés.
- Arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeuble en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif
- Circulaire HC/EF 11 n° 97-51 du 29 mai 1997 relative au financement de logements locatifs sociaux pouvant bénéficier de subvention de l'Etat et de prêts de la caisse des dépôts et consignations. Cette circulaire est complétée par une note technique du 22 septembre 2000 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations financées en PLA ou PLUS et par la note DGALN du 15 avril 2014 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations locatives sociales.
- Circulaire UC/FB/DH n° 99-71 du 14 octobre 1999 relative à la mise en place du prêt locatif à usage social (PLUS)
- Circulaire n° 89-80 du 14 décembre 1989 relative aux modalités d'attribution des subventions de l'Etat dites « surcharge foncière ».
- Circulaire UHC/FB 17 n° 2000-66 du 5 septembre 2000 relative aux dispositions concernant l'attribution de subventions pour la réalisation ou l'amélioration des logements locatifs en région Ile-de-France

PSLA

- Articles R. 331-76-1 à R. 331-76-5-4 du CCH
- Circulaire n° 2004-11 du 26 mai 2004 relative à la mise en œuvre du nouveau dispositif de location-accession (PSLA)
- Circulaire n° 2006-10 du 20 février 2006 modifiant la circulaire n° 2004-11

PALULOS

- Article R. 323-1 à R. 323-12 du CCH
- Arrêté du 30 décembre 1987 relatif à la nature des travaux pouvant être financés par la subvention à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS)
- Arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif.

Anah

- Articles L 321-1 et suivants du CCH
- Articles R 321-1 à R 321-36 et R 327-1 du CCH
- Règlement général de l'Agence nationale de l'habitat
- Pour les plafonds de ressources applicables aux propriétaires occupants qui sollicitent une aide de l'Anah, il convient de se reporter au site www.anah.fr

- Les délibérations du Conseil d'administration de l'Anah
- Les instructions émises par l'Anah et communiquées conformément à l'article R. 321-7 du CCH aux présidents des EPCI et des Départements délégués, disponibles sur extranah.fr.

Les instructions émises par l'Anah sont, conformément à l'article R 321-7 communiquées aux présidents des EPCI et des conseils départementaux délégués.

II - Aides de l'Etat non régies par le CCH

Parc public

- Circulaire n° 2001-69/UHC/IUH2/22 du 9 octobre 2001 relative à l'utilisation de la ligne « amélioration de la qualité de service dans le logement social » - chapitre 65.48, article 02 modifiant la circulaire n° 99-45 du 6 juillet 1999.
- Circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour la démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux modifiant les circulaires des 22 octobre 1998 et 26 juillet 2000.
- Circulaire UHC/IUH2.30/ n° 2001-89 du 18 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2002, en ce qui concerne les démolitions
- Circulaire n° 2002-31/UHC/IUH2/9 du 26 avril 2002 relative aux modalités d'intervention du 1% logement au titre du renouvellement urbain.
- Circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)

III - Loyers

- Avis annuel relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions APL.

Document annexé B - Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables pour le parc public

Régime d'aides applicables			
Opérations		Taux de subvention plafond	Majorations maximales possibles des taux de subventions
Construction neuve	PLUS	5%	5 points
	PLUS CD	12%	5 points
	PLAI	20%	5 points
Réhabilitation	PALULOS	10% du coût prévisionnel des travaux dans la limite de 13 000€ par logement	5 points
Acquisition amélioration	PLUS	10%	5 points
	PLUS CD	12%	5 points
	PLAI	20% et 25% avec dérogation	5 points
Surcharge foncière		50%	25 points
Démolition		35%/50%	20 points (1)
Changement d'usage		35%	0 point
Amélioration de la qualité de service		50%	0 point
Résidentialisation		50%	0 point

(1) En application de la circulaire du 23 décembre 2004 qui a introduit cette mesure dans les conventions de délégation pour l'attribution des aides au logement.

Document annexe C :
Dispositif de suivi imposé pour les délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement

1/ Le parc public

Le pilotage de la politique du logement s'effectue au niveau régional, par la négociation et le suivi des conventions, et au niveau ministériel par la fixation des grands objectifs nationaux et le rendu compte au Parlement (à travers les projets et les rapports annuels de performance au sens de la LOLF). Pour assurer cette mission, le ministère chargé du logement a mis en place un infocentre national sur le suivi des aides au logement permettant de collecter les informations techniques et financières sur les aides qui sont attribuées par ses services ainsi que par les collectivités qui gèreront ces aides par délégation. Les données sont transmises à l'infocentre uniquement par voie électronique par fichier conforme au schéma XML publié sur le site internet consacré à la délégation des compétences des aides à la pierre mis à disposition des services de l'Etat en charge du logement ou transmis sur simple demande auprès des mêmes services. Ce schéma de description des données à transmettre peut être amendé en fonction des nouveaux besoins de connaissances d'ordre technique ou financier. Cette transmission automatisée par voie électronique doit être réalisée quotidiennement.

a) le dispositif de transmission des données

L'Etat met à disposition du délégataire le logiciel d'aide à l'instruction des dossiers (Galion), qui assure dans ce cas la transmission automatique des données pour les dossiers instruits par ce moyen.

Le délégataire peut néanmoins choisir de s'équiper de son propre logiciel d'instruction. Il s'engage alors à ce que son logiciel prenne en charge la transmission automatique et à répercuter toutes les modifications que l'Etat aura jugé utile d'effectuer sur le schéma de transmission des données évoqué précédemment. Dans ce cas, l'Etat s'engage à prévenir le délégataire dans des délais raisonnables et, si besoin, d'instaurer une période transitoire pour la mise aux normes de la transmission.

L'Etat met à disposition du délégataire un accès à l'infocentre national de suivi des aides au logement (Sisal) permettant la consultation des données transmises par les logiciels d'instruction des aides ainsi que d'autres données complémentaires. Une convention d'utilisation et de rediffusion des données de l'infocentre est annexée à la présente convention.

Dans le cadre de l'analyse des opérations de logement, les délégataires peuvent également utiliser le logiciel de simulation du loyer d'équilibre d'une opération locative (LOLA) diffusé par la DHUP.

b) information sur le contenu général des informations à transmettre

A titre d'information, ces données sont structurées selon les rubriques suivantes:

1/ Identification du délégataire (ce code sur 5 caractères alphanumériques est communiqué à chaque délégataire par le ministère chargé du logement)

2/ Identification du maître d'ouvrage (son numéro SIREN)

3/ Année de gestion

4/ Identification de l'opération. Seront notamment indiqués:

numéro d'opération (unique pour un délégataire donné, sur 20 caractères alphanumériques)

- code INSEE de la commune où se situe l'opération.

- localisation de l'opération (hors QPV et territoires de veille, QPV hors PRU, QPV – PRU national, QPV PRU régional, territoire de veille)

- nature de l'opération (ex: PLUS , PLAI ,PLS, logements pour étudiants...)

5/ Plan de financement de l'opération

- La structure de ce plan est la même quel que soit le produit financé
- Les différentes sources de subventions
- Les différents types de prêts
- Les fonds propres

- Pour les opérations de PLS et de PSLA, l'établissement prêteur (prêt principal) doit être indiqué.

6/ Renseignements spécifiques suivant le produit financé

- a) caractéristiques techniques et économiques des opérations de logement locatif social
- b) caractéristiques techniques et économiques des opérations de réhabilitation
- c) répartition du coût des opérations d'amélioration de la qualité de service (AQS) par poste
- d) répartition du coût des opérations de démolition par poste

7/ Informations de suivi des opérations après le financement:

- montant et date pour chaque paiement effectué
- nombre de logements ayant fait l'objet d'un agrément définitif en PSLA (Article R331-76-5-1 - II)
- données pour le suivi statistique de lancement et de livraison des opérations notamment le numéro de permis de construire et de la convention

c) le portail de suivi et de programmation des logements sociaux (SPLS)

Depuis 2007, une démarche a été lancée avec le réseau des acteurs de l'habitat (Union sociale pour l'habitat, association d'élus) pour déployer un télé-service (portail internet) permettant aux maîtres d'ouvrages HLM de déposer une demande d'aide à la pierre directement auprès des services responsables de la programmation. Cette collecte de données prévisionnelles concourt à une meilleure connaissance des besoins en financement à la fois par le niveau local, décisionnel, par le niveau régional et national et, par voie de conséquence, à une plus grande efficacité de la politique de l'État sur ce sujet. Ce télé-service permettra également de restituer une meilleure information aux maîtres d'ouvrage sur le traitement de leurs demandes aux différentes étapes de la vie de leurs dossiers, notamment sur le paiement des acomptes.

Le portail de Suivi et de Programmation des Logements Sociaux (SPLS) est né de cette démarche et permet d'offrir la possibilité aux maîtres d'ouvrage de soumettre et de suivre leurs demandes de subvention concernant des opérations de logements sociaux. La procédure d'instruction, qui s'appuie toujours sur le dossier papier dans un premier temps, est menée de manière classique lorsque la décision de programmer l'opération est effectuée. Les maîtres d'ouvrage ont accès à une information actualisée de l'état d'avancement de leurs demandes. Pour les services instructeurs ou responsables de la programmation, le dispositif permet de collecter et d'instruire les demandes de subvention directement depuis GALION. Ces nouvelles données sont exportées vers l'infocentre SISAL pour permettre la réalisation d'analyses sur les territoires des besoins prévisionnels en financement. Ce complément d'information renforce le suivi des opérations dans SISAL. Ainsi, pour les partenaires présents au sein du comité de pilotage national, ce projet vise aussi à disposer d'une information partagée et consolidée sur le stock des opérations en attente de financement directement accessible dans SISAL et à compléter par la même occasion les indicateurs sur le suivi opérationnel.

Le portail a été déployé en phase expérimentale en janvier 2012 dans la région Pays de la Loire. Cette région présentait l'avantage d'être représentative de l'ensemble des modes de gestion possibles des aides à la pierre, puis en 2013 dans les régions Nord Pas de Calais et Centre. A la suite de ces expérimentations le portail SPLS a été considéré comme suffisamment mûre pour être déployé dans toutes les régions. En 2014 il est déployé dans 8 nouvelles régions (Bretagne, Ile de France, Provence-Alpes-Côte-D'azur, Lorraine, Limousin, Haute-Normandie, Poitou-Charentes, Bourgogne). Les 11 régions restantes seront prises en charge en 2015.

Parallèlement, le plan de modernisation ministériel en charge du logement ainsi que le programme de modernisation « dites le nous une fois » suivi par le comité interministériel de modernisation de l'action public (CIMAP) consacre le suivi de l'objectif de dématérialisation des dossiers d'instruction de financement des logements sociaux à l'horizon 2016. Le socle prévu pour la dématérialisation des échanges entre le maître d'ouvrage et l'entité gestionnaire en charge de l'instruction des dossiers de financement est le portail SPLS.

Enfin, le pacte d'objectifs et de moyens pour la mise en œuvre du Plan d'investissement pour le logement en l'Etat et l'USH signé le 8 juillet 2013 légitime définitivement l'utilisation SPLS en le définissant comme l'outil officiel de suivi des prévisions et de l'avancement du financement des logements sociaux dans le cadre des instances de suivi nationales et locales (voir annexe 5 http://www.territoires.gouv.fr/IMG/pdf/130708_Pacte_HLM_avec_annexes-2.pdf).

d) Les sources d'informations mise à disposition par l'Etat

Le site dédié au financement du logement social :

<http://www.financement-logement-social.territoires.gouv.fr/>

Ce site comporte les rubriques suivantes :

- la réglementation applicable aux délégations de compétence;
- des documents d'information sur le dispositif de recueil et de traitement des données ;
- le schéma XML relatif aux données sur les opérations financées;
- les adresses de connexion et les modalités d'utilisation pour l'une des méthodes suivantes ;
- des synthèses mensuelles sur la production de logement.

Ce site traite également des applications GALION et SISAL.

Ce site apporte de l'assistance à l'utilisation des applications à travers des fiches techniques et des FAQ.

Il permet également de s'informer de l'ensemble des évolutions concernant les applications.

Contact : ph4.dgaln@developpement-durable.gouv.fr

2/ Le parc privé

Les règles particulières relatives aux modalités des systèmes d'information sont prévues par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-07-04-005

Convention de délégation de compétence des aides à la
pierre 2016-2021 Métropole Rouen Normandie



Convention de délégation de compétence de six ans en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation

La présente convention est établie entre

la Métropole Rouen Normandie, représentée par M. Frédéric SANCHEZ, son Président,
et

l'Etat, représenté par Mme Nicole KLEIN, Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L. 301-5-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5217-2;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion notamment son article 28 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové notamment son article 122 ;

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CREA du 25 juin 2012 adoptant le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2012-2017;

Vu la délibération du conseil métropolitain du 29 juin 2015 sollicitant le renouvellement de la délégation de compétence pour l'attribution et la gestion des aides à la pierre au 1^{er} janvier 2016

Vu la délibération du conseil métropolitain du 19 mai 2016 actant le renouvellement de la Délégation des Aides à la Pierre et autorisant la signature de cette convention;

Vu la demande de délégation de compétences formulée par la Métropole Rouen Normandie prévue à l'article L. 301-5-1 du CCH en date du 17 juillet 2015 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 1^{er} avril 2016 sur la répartition des crédits et les orientations de la politique de l'habitat ;

Vu l'évaluation finale de la convention de délégation de compétence 2010-2015 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Objet et durée de la convention

L'Etat délègue à la Métropole Rouen Normandie, pour une durée de 6 ans renouvelable, la compétence d'une part pour décider de l'attribution des aides publiques prévues à l'article L.301-3 du CCH, à l'exception des aides distribuées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)¹, en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création de places d'hébergement, et d'autre part pour procéder à leur notification aux bénéficiaires. Cette délégation porte également sur la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du CCH et sur l'octroi des agréments pour les logements intermédiaires au sens de l'article 73 de la loi de finances initiale pour 2014.

Concernant les conventions d'utilité sociale, la compétence reste à l'Etat pour les années 2016/2017. En ce qui concerne les nouvelles générations de CUS à élaborer, l'Etat convient d'associer étroitement la Métropole Rouen Normandie à l'élaboration des conventions d'utilité sociale locatives 2016-2021 des organismes de logement social présents sur le territoire de la Métropole afin de permettre un meilleur pilotage de la politique locale de l'habitat. Il est convenu, au terme de cette période, que la Métropole se positionne pour une éventuelle prise de compétence en fonction des évolutions nationales de la réglementation sur ces conventions.

Cette délégation a pour objet la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du conseil communautaire de la CREA en date du 25 juin 2012 (un nouveau Programme Local de l'Habitat sera élaboré en 2018) et la mise en œuvre des objectifs de la politique nationale en faveur du logement.

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016 et s'achève au 31 décembre 2021.

TITRE I : Les objectifs de la convention

Article I-1 : Orientations générales

Les orientations générales de la convention sont liées à la politique de l'Habitat de la Métropole Rouen Normandie déclinée dans son Programme Local de l'Habitat 2012-2017. La Métropole a réalisé en 2015 l'évaluation à mi-parcours de ce programme qui a permis d'analyser les impacts des actions du PLH sur le territoire métropolitain et de déterminer des perspectives pour la seconde période du PLH.

Le PLH est constitué de quatre grandes orientations, socle des actions territoriales et thématiques définies pour atteindre les objectifs que la Métropole s'est fixée :

- A. Promouvoir un développement équilibré de l'offre de logements
- B. Améliorer l'attractivité globale du parc de logements
- C. Favoriser les parcours résidentiels
- D. Mieux répondre à l'ensemble des besoins : un enjeu de solidarité.

1

Ces aides englobent le programme national de rénovation urbaine (PNRU), le nouveau programme de renouvellement urbain (NPNRU) et le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD)

L'évaluation à mi-parcours du PLH effectuée en 2015 présente les conclusions suivantes :

A- Promouvoir un développement équilibré de l'offre de logements

Le PLH fixe un objectif de construction de 18 000 logements en 6 ans sur le territoire de la Métropole dont 30% de logements sociaux, soit 5 400 logements (hors reconstruction). Ces objectifs sont sectorisés afin de rééquilibrer l'offre de logements selon les pôles d'emplois et de service et la desserte en transports en commun.

Depuis 2012, près de 6 860 logements ont été mis en chantier sur le territoire métropolitain soit 76% de l'objectif des 9 000 logements à produire en 3 ans. En parallèle, le recensement des opérations mises à l'habitation mené auprès des communes montre que ce sont 8 600 logements qui ont été livrés sur la Métropole à mi-parcours du PLH. Les objectifs de production sont atteints dans un contexte national et régional de crise immobilière. Cependant, on observe des déséquilibres dans la répartition de la production de logements.

Au titre de la délégation des aides à la pierre de l'Etat, 3 450 logements locatifs sociaux ont été agréés en 3 ans sur le territoire de la Métropole, dont 2 626 logements entrant dans les objectifs du PLH fixés à 2 700 logements sociaux sur 3 ans. Toutefois cette production est soutenue sur des territoires déjà fortement pourvus et en déficit sur des secteurs en carence. On observe que la production de logements sociaux prend le pas sur la production totale de logements dans un contexte de contraction de la promotion immobilière. L'action foncière, résultant de portages fonciers engagés il y a une dizaine d'années, contribue peu au rééquilibrage de l'offre de logements sociaux.

B- Améliorer l'attractivité globale du parc de logements

La mise en œuvre d'un programme d'intérêt général sur l'ensemble des communes de la Métropole et les OPAH d'Elbeuf et de Rouen ont permis de réhabiliter plus de 730 logements privés sur la Métropole en 3 ans. Par ailleurs, plus de 1 830 logements sociaux ont fait l'objet de réhabilitation avec le concours de la Métropole sur la période triennale. Il sera nécessaire de renforcer cet effort au titre de la 2^e période du PLH.

C- Favoriser les parcours résidentiels et mieux répondre à l'ensemble des besoins

La production de logements très sociaux en diffus est à la hauteur des objectifs fixés dans le PLH mais la création de structures collectives dédiées à des personnes démunies est éloignée des objectifs en dehors de Rouen. Avec 17 000 demandeurs de logements sociaux dont 63% sont en dessous des plafonds très sociaux et 45% sont déjà logés dans le parc social, on observe une pression de la demande moyenne d'une attribution pour 2 demandes. Cette moyenne cache des situations contrastées avec des communes en carence sur lesquelles 1 attribution est effectuée pour 3 à 6 demandes. Concernant l'accession sociale à la propriété, on constate une nette augmentation avec 326 logements ayant obtenu un agrément dans le cadre de la Location- Accession. Un effort supplémentaire doit être engagé pour atteindre l'objectif fixé par le PLH de 20 à 30% de production de logements neufs en accession sociale ou à coût maîtrisé sur la Métropole.

D- Mieux répondre à l'ensemble des besoins

Globalement sur la Métropole une réponse satisfaisante est apportée aux besoins des jeunes et des personnes âgées. Le traitement de l'ensemble des foyers de travailleurs migrants a été quasiment réalisé. Toutefois la restructuration de plusieurs résidences personnes âgées en logement social en parallèle de la réalisation de résidences privées aux seniors pose la question de l'adéquation entre une offre pas toujours adaptée à la demande et notamment à celle des ménages les plus modestes.

En conclusion, l'évaluation à mi-parcours dresse un bilan globalement positif dans la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat. Elle met aussi en évidence une nécessaire vigilance à observer sur certains segments du marché immobilier métropolitain.

La quasi-totalité des 36 actions inscrites dans le programme d'actions du PLH sont reconduites pour la deuxième partie de mise en œuvre 2015-2017 à l'exception de :

Deux actions achevées au regard de la fin des dispositifs contractuels concernés :

- Sécuriser l'accès au logement pour les jeunes en insertion : fin de la Garantie des Risques Locatifs inscrite dans la loi ALUR
- Mettre en œuvre les OPAH intercommunales : fin de l'OPAH Vallée du Cailly

Trois actions à faire évoluer au regard de la nécessaire évolution des dispositifs contractuels concernés :

- adapter les outils de portage et de maîtrise des coûts du foncier aux spécificités de la Métropole
- accompagner les opérations de régénération urbaine
- mettre en œuvre un PIG intercommunal

Par ailleurs, pour prendre en compte les compétences nouvelles de la Métropole au titre de la Politique de la ville (loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014) et au titre de la réforme de la demande de logement (loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014), le PLH intègre à la demande de l'Etat de nouvelles actions. A ce titre, une fiche-action intitulée « accompagner le nouveau programme de renouvellement urbain » a été ajoutée au programme d'actions du PLH et la fiche-action « favoriser les réponses à la demande à l'échelle des secteurs » a été complétée pour prendre en compte la réforme de la demande de logement social avec la mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement au sein de laquelle seront élaborés la convention d'équilibre territorial et le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur.

Le programme local de l'habitat de la Métropole s'achève fin 2017. Il est prévu de valider un nouveau programme de l'Habitat en 2018.

La convention de délégation de compétences porte obligatoirement et de manière immédiate sur l'intégralité du nouveau territoire de l'EPCI. En cas de modification du périmètre en cours de délégation, la convention de délégation doit être adaptée par voie d'avenant conformément aux articles II-7 et III.

Article I-2 : Les objectifs quantitatifs et l'échéancier prévisionnels

Les moyens financiers mentionnés au titre II de la présente convention ont pour objet la mise en œuvre du programme local de l'habitat et notamment la réalisation des objectifs prévisionnels suivants :

I-2-1 – Le développement et la diversification de l'offre de logements sociaux, intermédiaires et en accession sociale

Il est prévu :

a) La réalisation par production neuve d'un objectif global de 5400 logements locatifs sociaux, conformément au programme d'actions du PLH (cf annexe 1), dont :

- 1380 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration, 780 en diffus et 600 en structure collective). A noter que les objectifs PLAI du PLH, fixés en 2012, ont déjà été en partie réalisés lors de la convention de délégation 2010-2016 (restructuration de foyers de travailleurs migrants notamment)
- 3210 logements PLUS (prêt locatif à usage social)

- 810 logements PLS (prêt locatif social)

Ces objectifs seront revus dans le cadre du nouveau Programme Local de l'Habitat et au regard des objectifs de reconstruction hors site du NPNRU. Un avenant à la présente convention sera élaboré pour prendre en compte les nouveaux objectifs.

A titre indicatif, cette programmation comprend la création de :

- 75 logements en pension de famille
- 220 logements en résidences sociales (hors pension de famille), incluant les résidences sociales de type Foyer de Jeunes Travailleurs

Des PLAI adaptés bénéficiant de la subvention visée à l'article R.331-25-1 du CCH (nécessitant une décision du comité de gestion du FNDOLLTS, cf annexe 9) pourront aussi être financés dans le cadre de cette délégation

Sont par ailleurs programmées la réhabilitation/amélioration de :

- 2 foyers de travailleurs migrants à Caudebec-lès-Elbeuf et Rouen (seconde tranche d'un projet financé dans la précédente convention)
- des logements pourront également être financés en PALULOS hébergement (finançant la transformation de LLS vacants en zone détendue en structures d'hébergement)

Pourront aussi être financés des projets ne relevant pas des objectifs du Programme Local de l'Habitat, en cohérence avec la politique de l'Etat et du Département sur le développement de ces structures :

- des structures d'hébergement ;
- des logement-foyers pour personnes âgées ou pour personnes handicapées.

Pour 2016, année de la signature, et compte tenu de la dotation disponible, les objectifs de début d'année sont les suivants :

- 115 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration)
- 336 logements PLUS (prêt locatif à usage social)

Ces objectifs correspondent à 60% des objectifs prévisionnels pour les PLUS et 50% des objectifs prévisionnels pour les PLAI (100% des objectifs = 560 PLUS et 230 PLAI). Le solde pourra être affecté dans le cadre d'un avenant de fin de gestion à l'automne en fonction des bilans réalisés début septembre 2016 sur la base de l'avancement des consommations de crédits, des dépôts effectifs des dossiers et des perspectives de réalisation.

Ces objectifs incluent également la reconstruction du foyer de travailleurs migrants (FTM) EL Hadj Omar à Rouen en vue de sa transformation en résidence sociale (66 logements PLAI). Si les bilans réalisés début septembre révèlent une insuffisance d'enveloppe pour réaliser la programmation du délégataire, une enveloppe complémentaire dédiée spécifiquement à la réalisation de cette résidence sociale sera sollicitée auprès du ministère.

Ils intègrent également les PLAI adaptés bénéficiant de la subvention visée à l'article R.331-25-1 du CCH (nécessitant une décision du comité de gestion du FNDOLLTS, cf annexe 9).

- 135 logements PLS (prêt locatif social) y compris les structures collectives

* L'enveloppe de 135 PLS en 2016 (correspond à la dotation annuelle) ne fait pas la distinction entre PLS ouverts aux bailleurs publics ou aux investisseurs privés. De plus, cette enveloppe est exprimée en nombre de logements et non en agrément comme dans le passé. L'avancement de la consommation de PLS sera abordé en nombre de logements. Les PLS devront principalement permettre le financement de logements étudiants et des structures destinées aux personnes âgées et handicapées.

Pour 2016 sont programmées :

- 1 pension de famille, représentant environ 17 logements en résidence accueil ;
- 2 résidences sociales (hors pensions de famille), représentant environ 101 logements. Il s'agit de la seconde tranche du Foyer de Travailleurs Migrants de Rouen (66 logements PLAI) ainsi qu'un projet de résidence sociale pour jeunes salariés Moov Access (35 logements PLAI) (déjà agréée en 2009 dont les agréments sont devenus caducs en raison de retards dans la réalisation de l'opération) ;
- 1 logement-foyer pour personnes handicapées, représentant environ 14 logements PLS.

La liste précise des opérations programmées en 2016 sera validée lors de la délibération métropolitaine portant sur la programmation du logement social.

L'annexe 3 à la convention précise les quatre volets relatifs aux structures collectives de logement et d'hébergement : pensions de famille ou résidences sociales, foyers de travailleurs migrants (FTM), structures d'hébergement et logement-foyers pour personnes âgées et handicapées.

b) La démolition de 638 logements locatifs sociaux tels que prévus dans le plan de redressement de l'OPH Rouen Habitat dans le cadre du protocole et son avenant n°1 signés respectivement le 3 mars 2006 et le 28 décembre 2013 avec la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS).

c) La réhabilitation de 476 logements locatifs sociaux tels que prévus dans le plan de redressement de l'OPH Rouen Habitat dans le cadre du protocole et son avenant n°1 signés respectivement le 3 mars 2006 et le 28 décembre 2013 avec la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS).

d) La réhabilitation de logements par mobilisation de prêts HLM (dont éco-prêts HLM...), dont 9 000 en 2016, d'après les échanges avec les bailleurs et sur la base de l'information inscrite dans les conventions d'utilité sociale et communiquée par l'Etat.

e) La réalisation d'un objectif global de 900 logements PSLA (prêt social de location-accession).

Pour 2016, l'objectif est la réalisation de 150 logements en location accession (PSLA). L'enveloppe de 150 PSLA correspond à la dotation annuelle.

f) La réalisation de logements intermédiaires ouvrant droit au bénéfice de la TVA à 10 % (article 73 de la loi de finances initiale pour 2014) dont 31 en 2016. L'objectif chiffré pour les six années sera déterminé dans le nouveau PLH.

g) Les subventions en faveur de la maîtrise d'ouvrage d'utilité sociale pour des actions permettant le développement de l'offre locative sociale et favorisant les parcours de l'hébergement vers le logement, dans les conditions définies par les orientations nationales et dans la limite de 1,5 % du montant affecté au logement locatif social sur la durée de la convention.

Ces objectifs ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de renouvellement urbain de l'ANRU qui sont rappelés en annexe 7.

I-2-2 La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés

Le Programme Local de l'Habitat de la Métropole ne prévoit pas d'objectifs chiffrés dans son programme d'actions. Sur la base des engagements pris dans les conventions d'opérations programmées, il est prévu la réhabilitation d'environ 1750 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 1500 logements de propriétaires occupants,
- 150 logements de propriétaires bailleurs,

- 100 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

La déclinaison annuelle de ces objectifs et le tableau de bord de suivi de la convention sont indiqués en annexe 1.

L'ensemble des dispositifs opérationnels, en cours ou projetés et dont la liste figure en annexe 2, concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

Ces objectifs sont repris par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah en application de l'article L. 321-1-1 du CCH.

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2016, la réhabilitation d'environ 272 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

250 logements de propriétaires occupants,

22 logements de propriétaires bailleurs,

0 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionné (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

I-2-3 Répartition géographique et échéancier prévisionnel

Les objectifs d'intervention prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 1 par commune et, le cas échéant, par secteur géographique conformément au programme d'actions du PLH, avec leur échéancier prévisionnel de réalisation.

Deux tableaux sont insérés en annexe 1 de la présente convention.

Le premier, intitulé « *objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé et tableau de bord* » synthétise les objectifs de réalisation et les besoins en droits à engagement. Il fait office d'échéancier de réalisation. Il sera mis à jour annuellement et joint au bilan mentionné à l'article II.3.

Il permet d'adapter au mieux l'enveloppe des moyens mis à disposition du délégataire par l'Etat et l'Anah, précisée dans l'avenant annuel visé à l'article II.3. Ce tableau sera rempli sur la base de l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement pour la répartition infra régionale des objectifs logements dans le parc public et privé pour l'année suivante.

Le second tableau, figurant à l'annexe 1, comportera les informations suivantes

- pour le parc public, la déclinaison des objectifs par commune ou secteur géographique et par type de logements financés telle que figurant dans le programme d'actions du PLH

- pour le parc privé, la déclinaison des objectifs par secteurs géographiques adaptés telle que figurant dans le programme d'actions du PLH.

Dans le cadre du PLH, le nombre et l'échéancier de réalisation des logements sociaux pour chaque commune concernée en application des articles L. 302-5 et suivants du CCH (article 55 de la loi SRU) sont rappelés ci-dessous pour la période triennale en cours et pour le(s) période(s) triennale(s) à venir (projection) :

	Objectifs Triennal 2014-2016*	Objectif Triennal annuel 2014-2016
Bois-Guillaume	162	54
Bonsecours	18	6

Franqueville-Saint-Pierre	33	11
Le Mesnil-Esnard	43	14

*les objectifs définis ne peuvent être calculés au-delà de la période considérée. Ils sont donnés à titre indicatif. Ils se calculent dans le temps selon la méthode « glissante » pour tenir compte du poids des résidences principales au 1^{er} janvier de l'année n et de la production effective de logements locatifs sociaux réalisés chaque année.

TITRE II : Modalités financières

Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat pour le parc locatif social et intermédiaire

Dans la limite des dotations disponibles conformément aux crédits ouverts en loi de finances, l'Etat allouera au délégataire, pour la durée de la convention et pour sa mise en œuvre, un montant prévisionnel de droits à engagement de 7,8 M€ pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-2.

Ces droits à engagement correspondant aux objectifs fixés au titre I sont estimés en fonction des conditions de financement en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Outre ces droits à engagement, l'Etat affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention un montant prévisionnel total de 125,7 M€ d'aides publiques dont le détail apparaît en annexe 4.

Pour 2016, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à 698 125 € pour la réalisation des objectifs indiqués précédemment. Elle comprend 50% de l'enveloppe de 102 500 € allouée au titre de la dotation pour financer les petits logements (T1 et T2).

Pour mémoire, l'Etat apporte un total de 12,06 M€ au titre des autres aides.

Un contingent d'agrément de 810 PLS, de 900 PSLA et de logements intermédiaires est alloué au délégataire pour la durée totale de la convention.

Pour 2016, année de la signature, ce contingent est de 135 agréments PLS, de 150 agréments PSLA et de logements intermédiaires au sens de l'article 73 de la loi de finances initiale pour 2014.

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

Article II-2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes annuellement au budget de l'Anah, incluant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour l'ingénierie de programme, est de **12 M€** euros pour la durée de la convention.

Pour 2016, année de signature de la convention, suite à la répartition des droits à engagement par le représentant de l'Etat dans la région en application de l'article L. 301-3 du CCH, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement ANAH (hors FART) destinée au parc privé est de **1 801 408 €** hors réserve régionale constituée en 2016. Cette enveloppe intègre 75 000€ en ingénierie pour l'étude sur les copropriétés de Saint-Etienne du Rouvray.

Pour atteindre le montant prévisionnel de **2 001 564 €**, correspondant à 100% des objectifs indiqués au point 1-2-2, la réserve régionale pourra être levée et affectée selon l'état de réalisation et d'avancement des engagements 2016, estimée à mi-année.

A cette enveloppe pourrait s'ajouter une dotation spécifique de 142 500 € pour les copropriétés dégradées (aides aux syndicats) de Saint-Etienne du Rouvray, en cas de dépôt effectif d'un dossier dans l'année. Cette dotation spécifique serait attribuée sur la réserve régionale.

Pour 2016, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement Etat allouée dans le cadre du FART est fixée à 378 000€.

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

Outre ces droits à engagement de l'Anah, les travaux bénéficient d'aide de l'État (TVA à taux réduit) dont le détail apparaît en annexe 4.

Dans le cadre du contrat local d'engagement de lutte contre la précarité énergétique, les décisions d'aide au titre du fonds d'aide à la rénovation thermique (FART), sont prises conjointement avec celles des aides de l'Anah dans les conditions précisées dans le règlement des aides du FART et dans la convention de gestion conclue entre l'Anah et le délégataire.

Article II-3 : Avenant annuel

Un avenant annuel définira l'enveloppe pour chacune des années postérieures à celle de la signature de la présente convention.

Chaque année, le délégataire fournit un bilan indiquant l'état des réalisations des engagements et des paiements, ainsi qu'une actualisation des engagements au titre de la convention. Ce bilan comprend un tableau complété sur le modèle de l'annexe 1 de la présente convention et précise, pour le parc public, les logements livrés.

Ce bilan annuel donne lieu à discussion entre les parties et permet de définir les droits à engagement à allouer pour l'année ultérieure.

L'avenant annuel doit être rédigé et signé après discussion préalable sur le bilan annuel.

Le montant définitif annuel est arrêté dans les conditions définies à l'article II-5-1.

Le tableau de bord mis à jour, visé au I-2-3, est joint à cet avenant.

Article II-4 : Interventions propres du délégataire

II-4-1 Interventions financières du délégataire

Le délégataire pendant la période de la convention consacrer sur ses ressources propres un montant global de 40,8 M€ aux objectifs définis à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1, sous réserve des inscriptions budgétaires annuelles.

Pour 2016, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 6.8 M€ dont 6 M€ pour le logement locatif social et 0,8 M€ pour l'habitat privé.

La Métropole Rouen Normandie a reçu annuellement en moyenne (de 2012 à 2015) 48 571,84 € de prélèvement en application de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains.

II-4-2 Actions foncières

Sur la base de stratégies foncières préalablement définies, le délégataire encouragera toutes actions foncières permettant la réalisation des objectifs énoncés à l'article I-2 en intégrant les actions prévues dans le PLH.

L'action de la Métropole pour la maîtrise du foncier est liée au partenariat qu'elle établit avec l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPFN). Dans ce cadre une convention de mise en œuvre du volet foncier du Programme Local de l'Habitat a été signée le 30 octobre 2012. Cette convention

prévoit une adaptation des outils de l'EPFN aux spécificités de la Métropole avec les actions suivantes :

- Une évolution du Programme d'Action Foncière de la Métropole dans son volet Habitat pour le mettre en cohérence avec le Programme Local de l'Habitat et les orientations du SCOT.

Dans ce cadre le portage foncier Habitat par l'EPFN pour le compte de la Métropole a diminué de 2012 à 2014 (11,8 M€ d'encours pour l'habitat porté en 2011, 6,8 M€ porté en 2014) du fait pour partie de la réalisation de certaines opérations (Bois-Guillaume, Saint-Pierre-de-Manneville, Roncherolles-sur-le-Vivier) et pour partie du transfert de projets en extension urbaine aux communes au 1^{er} janvier 2014 (Caudebec les Elbeuf, Cléon), la Métropole souhaitant prioriser son action sur les projets dans les secteurs de reconversion urbaine.

- Des adaptations du fonds de minoration foncière pour rendre à titre expérimental éligibles au dispositif certaines opérations comportant une part d'accession sociale à la propriété (projets comportant des PSLA) et pour permettre l'éligibilité des projets en VEFA et en ZAC au dispositif.
- La mise en place d'un dispositif d'aide à la régénération urbaine spécifique sur la Métropole et une contribution de la Métropole au Fonds Friches pour les projets éligibles.
- La convention avec l'EPFN s'achevant fin 2016 puisqu'elle était liée au calendrier du Programme Pluriannuel d'intervention de l'EPFN qui s'achève lui aussi fin 2016, la période 2015-2017 sera une période de bilan de ce dispositif avec une réflexion à engager avec l'EPFN sur une reconduction, assortie d'évolutions dans ses conditions de mise en œuvre, ou non du dispositif en 2017 jusqu'à la fin du PLH.
- Depuis le 1^{er} janvier 2015, la Métropole est compétente en matière de réserve foncière. Un travail de définition de cette compétence est en cours.

II-4-3 Actions en faveur du développement durable

La Métropole affirme sa volonté de construire une véritable «Eco-Communauté» : la protection de l'environnement, la prise en compte des changements climatiques et l'action sur la qualité de vie en général nécessitent une coordination à grande échelle et sont au cœur de son action.

En ce qui concerne la production neuve de logements, après avoir lors de la précédente convention conditionné l'attribution des aides financières en faveur de l'habitat à l'atteinte d'un niveau de performance énergétique supérieur à la réglementation thermique en vigueur, la Métropole conditionne désormais, dans le cadre de son PLH 2012-2017 et pour les opérations de construction neuve, ses aides à l'atteinte du niveau de performance énergétique conforme à la réglementation thermique en vigueur au moment du dépôt de la demande.

En ce qui concerne la réhabilitation du parc social, la Métropole souhaite poursuivre l'effort de réhabilitation thermique du parc social par une incitation aux bailleurs sociaux à réhabiliter les logements dégradés et énergivores, dans le respect d'une maîtrise du coût du logement pour les locataires. La rénovation des logements sociaux permet d'améliorer leur attractivité tout en préservant une offre de logement adaptée aux ménages aux revenus les plus modestes. Dans le cadre de son intervention en faveur de la rénovation énergétique du parc social, la Métropole a pour objectifs d'encourager la rénovation thermique et l'amélioration de logements locatifs sociaux afin de réduire des charges énergétiques des ménages tout en favorisant le maintien des loyers

Dans le cadre de la réhabilitation thermique du parc social, la Métropole apporte aux organismes HLM une aide forfaitaire de 2 500 € ou de 3 500 € par logement réhabilité selon la performance énergétique atteinte après travaux. En 3 ans, la Métropole a apporté un montant de subvention de 4,1M€ pour la réhabilitation de 1 833 logements.

Pour avoir une idée plus précise de l'avancement de la réhabilitation énergétique du parc social sur le territoire, on peut analyser le nombre d'éco-prêts attribués par la Caisse des Dépôts et Consignations : en 3 ans, 2 209 logements sociaux situés sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie globalisent 14 726 500 € d'éco-prêt.

Le nombre de logements sociaux aidés dans le cadre de cette action restait limité aux capacités budgétaires annuelles de la Métropole. Depuis la mise en place de l'aide en 2012, le nombre de demandes s'est accru. Aussi, la Métropole a décidé d'augmenter son budget à partir de 2015, celui-ci passant de 1,5M€ à 2M€, sans modifier ses exigences sur l'éligibilité des opérations. Ce signal fort vis-à-vis des bailleurs sociaux va permettre de participer au financement de la réhabilitation d'un plus grand nombre d'opérations.

En ce qui concerne la réhabilitation thermique du parc privé, la Métropole a pour objectif dans le PLH 2012-2017 de :

- Conseiller et inciter à la réalisation de travaux ;
- Réduire les charges liées aux dépenses d'énergie dans les logements privés ;
- Permettre aux habitants d'améliorer la qualité et le confort thermique de leur logement ;
- Intervenir plus fortement à destination des ménages aux faibles ressources.

Un certain nombre d'actions ont été engagées en ce sens :

- Une participation au programme « Habiter Mieux » de l'ANAH et la mise en place des aides financières ciblées sur la performance énergétique dans le cadre des OPAH et des PIG

La Métropole a adhéré au Programme Habiter Mieux de l'ANAH dès sa création, participation formalisée dans le cadre du contrat local d'engagement contre la précarité énergétique du Département de Seine Maritime, signé le 9 mai 2012 et de ses avenants. Dans ce cadre, la Métropole a mis en place une aide complémentaire à celles de l'ANAH pour permettre l'abondement de la subvention ANAH.

Les travaux de lutte contre la précarité énergétique financés par l'ANAH se sont fortement développés de 2012 à 2015, en lien avec le succès du Programme Habiter Mieux de l'ANAH

- La promotion et le renforcement des actions de l'Espace Info Energie de la Métropole

La Métropole a augmenté en 2015 les objectifs de rénovation énergétique de son Programme d'Intérêt Général pour les mettre en concordance avec le succès du programme Habiter Mieux sur le territoire. Même si ce PIG s'achève en 2016, la Métropole maintient ses aides financières.

Article II-5 : Mise à disposition des moyens : droits à engagement et crédits de paiement

II-5-1 : Calcul et mise à disposition des droits à engagement

II-5-1-1 : Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, sauf pour 2016, année de mise en place du Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP), l'Etat, dans les limites des dotations disponibles et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 60 % du montant des droits à engagement de l'année à la signature de la convention ou, à compter de la seconde année, à la signature de l'avenant annuel ;
- le solde des droits à engagement de l'année est notifié, au plus tard le 10 novembre en fonction du rapport mentionné au II-5-1-3. L'avenant de fin de gestion mentionné au § III-2 arrête l'enveloppe définitive des droits à engagement allouée pour l'année au délégataire.

Pour l'année 2016, année de mise en place du Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP), l'Etat allouera au délégataire l'enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant des droits à engagement de l'année à la signature de la convention ;
- le solde des droits à engagement de l'année est notifié, au plus tard le 10 novembre en fonction du rapport mentionné au II-5-1-3. L'avenant de fin de gestion mentionné au § III-2 arrête l'enveloppe définitive des droits à engagement allouée pour l'année 2016 au délégataire.

Dans la limite des dotations disponibles, le délégant peut procéder au cours d'une même année à autant d'allocation d'enveloppes de droit à engagement qu'il l'estime nécessaire.

A partir de la seconde année, une avance maximale de 25 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 pourra être allouée au délégataire avant la signature de l'avenant annuel (aucune avance n'est prévue pour la première année de la convention).

Ces décisions sont notifiées par l'Etat au délégataire.

Le délégataire prendra les arrêtés de subvention au nom de l'Etat en application de la présente convention dans la limite du montant des droits à engagement ainsi notifiés par l'Etat.

Les droits à engagement correspondants aux PLAI adaptés à financer sur le territoire délégué (délégation d'AE typées FNDOLLTS en complément de la programmation LLS classique) sont délégués selon les modalités définies en annexe 9.

II-5-1-2 : Pour l'enveloppe habitat privé :

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en vertu de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

II-5-1-3 Modalités de mise à disposition

L'allocation du solde de l'enveloppe annuelle sera fonction de l'état des réalisations et des perspectives pour la fin de l'année qui seront communiqués dans les bilans fournis, au 30 juin et au 15 septembre, au préfet, représentant de l'Etat et délégué de l'Anah dans le département.

Pour le parc public, ces bilans conduiront à la conclusion d'un avenant dit de « fin de gestion » tel que défini à l'article III-2 qui permettra d'effectuer les ajustements nécessaires en fin d'année.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, représentant de l'Etat dans le département, peut pour le parc public, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, délégué de l'Anah dans le département, peut pour le parc privé, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs, peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite à l'article VI-6-1 sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement à la hausse ou à la baisse.

Pour le parc public, le report éventuel de droits à engagement d'une année sur l'autre de la convention, comprenant les éventuels droits à engagements redevenus disponibles suite à des modifications d'opérations, peut être intégré dans le calcul de la dotation de l'année suivante. Son montant est identifié dans l'avenant annuel tel que défini à l'article III-1 et doit être compatible avec la dotation régionale ouverte pour l'année suivante.

II-5-2 : Calcul et mise à disposition des crédits de paiement

- Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'Etat mettra à la disposition du délégataire un montant de crédits de paiement calculé par application d'une clé pré-définie au montant des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée.

Ainsi, pour le calibrage des CP dans l'avenant annuel (et dans la convention pour la première année), la clé à appliquer doit se fonder sur le rythme d'exécution des opérations.

Les crédits de paiement correspondants au versement des subventions prévues au R.331-25-1 du CCH sont compris dans l'enveloppe de CP versée au délégataire.

Les crédits de paiement feront l'objet de la part de l'Etat des versements suivants :

- le premier versement porte au maximum sur 25 % du montant des CP versés l'année n-1 (y compris en cas de renouvellement de la convention).

- le deuxième versement est effectué dans les deux mois suivant la date de signature de la convention ou, à compter de la seconde année, de l'avenant annuel. Il porte au maximum sur 75% du montant total prévu par l'avenant annuel (ou pour la première année, le montant inscrit dans la convention) duquel il est déduit le premier versement effectué ; ce taux peut être ajusté en fonction du rythme de paiement du délégataire aux opérateurs.

- le solde est versé au délégataire en novembre; il peut être ajusté en fonction de la différence entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs l'année n, en cohérence avec le compte-rendu d'octobre mentionné au deuxième alinéa de l'article II-6, et ce dans la limite des crédits ouverts et disponibles.

Dans la limite des dotations disponibles, le délégant peut procéder au cours d'une même année à autant d'allocation d'enveloppes de crédits de paiement qu'il l'estime nécessaire.

Pour chaque opération soldée, sur la base du compte-rendu mentionné au dernier alinéa de l'article II-6, il est procédé à l'ajustement des écarts résiduels qui pourraient être constatés entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs.

- Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en application de l'article L 321-1-1 du CCH définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

Article II-6 : Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire

Le délégataire remet chaque année au représentant de l'Etat dans le département, deux comptes rendus détaillés de l'utilisation des crédits mis à sa disposition, l'un concernant les crédits reçus de l'Etat et l'autre les crédits reçus de l'Anah, conformément à l'annexe 1bis (cf. circulaire n° 2005-49 UHC/FB2

du 14 octobre 2005 relative à l'imputation comptable et au compte rendu d'utilisation des crédits de l'Etat mis à la disposition des collectivités délégataires dans le cadre des conventions de délégation de compétences en matière d'aides au logement). Ces états arrêtés au 31 décembre de l'année passée en projet ou dans leur version finale sont transmis avant signature de l'avenant annuel pour prise en compte pour l'évaluation des niveaux de droits à engagement et crédits de paiement annuels, et constituent une annexe au compte administratif.

L'état annexe au compte administratif (voir l'annexe 1bis) servira de modèle pour les comptes rendus réguliers de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire. Ces documents, établis pour le parc public à partir des données renseignées dans l'infocentre SISAL, seront visés par le comptable public.

Pour les délégations de compétence dont le montant d'engagement annuel prévu pour le parc public est supérieur à 5 M€, le délégataire remet en outre en octobre un compte rendu détaillé de l'exécution des crédits sur le parc public sur le 1er semestre.

Ces états annexes retracent, d'une part, le détail des crédits reçus de l'Etat et de l'Anah par le délégataire et, d'autre part, le détail des crédits effectivement versés par le délégataire pour la réalisation des opérations financées conformément à l'annexe 1 de la présente convention.

Ces états annexes seront accompagnés, en outre, d'une annexe 1ter détaillant les crédits versés par le délégataire sur les aides propres visés à l'article II-4-1 de la présente convention.

Pour le parc public, le versement des crédits est conditionné au renseignement régulier par le délégataire de l'infocentre national Sisal pour permettre aux services de l'Etat de disposer en temps réel de l'état de la consommation des crédits. Une attention particulière est apportée à la saisie dans un délai de 15 jours maximum des données relatives au suivi des paiements.

Article II-7 : Gestion financière de la fin de convention

Pour ce qui concerne le parc privé, les éléments précisés dans cet article ne concernent que les conventions pour lesquelles la convention de gestion prévoit l'instruction et le paiement des aides par le délégataire.

- En cas de renouvellement de la convention de délégation de compétences

Le versement des crédits de paiement correspondants aux crédits engagés les années précédentes perdure selon la règle mentionnée au II-5-2 pour le parc social et dans la convention de gestion entre le délégataire et l'Anah pour le parc privé.

Pour le parc privé, si, au terme de l'effet de la présente convention et de l'échéancier de versement des crédits prévu au II-5-2, le délégataire dispose de crédits de paiement non utilisés, ces crédits seront déduits du versement de l'avance prévue selon les modalités décrites dans la convention conclue entre le délégataire et l'ANAH.

- En cas de non-renouvellement de la délégation de compétences

En cas de non-renouvellement à l'initiative du délégataire, le Préfet doit être informé au moins trois mois avant la date d'échéance de la convention. En cas de non-renouvellement, le versement des droits à engagement, tel que prévu à l'article II-5-1, est arrêté. Les comptes rendus de l'utilisation des droits à engagement mis à disposition du délégataire sont remis par le délégataire au préfet, représentant de l'Etat et au délégué de l'Anah dans le département.

Le délégataire continue à assumer le paiement des engagements qu'il a pris auprès des bénéficiaires des aides. A cet effet, l'Etat et l'Anah concluent avec le délégataire un avenant de clôture qui définit les modalités de mise à disposition des crédits correspondants et de paiement restant à effectuer. Pour le

parc public, le versement des crédits reste conditionné au renseignement régulier par le délégataire de l'infocentre national SISAL.

- En cas de modification du périmètre géographique

Le périmètre géographique d'exercice de la délégation peut être modifié par voie d'avenant (voir article III), dans le cas de modification de la carte intercommunale. Si cette modification du périmètre conduisait à ce que des communes ne soient plus membres de l'intercommunalité délégataire, le versement des droits à engagement, tel que prévu à l'article II-5-1 pour réaliser les objectifs relatifs à ces communes, est arrêté. Les comptes rendus de l'utilisation des droits à engagement mis à disposition du délégataire sont remis par le délégataire au préfet, représentant de l'Etat et au délégué de l'Anah dans le département.

TITRE III : Avenants

La convention peut être modifiée par avenant, dans le respect de la réglementation. Cependant, les avenants listés ci-après sont obligatoires (le cas échéant pour les avenants visés aux articles III-3 et III-4). Ces avenants peuvent être signés en cours d'année. Plusieurs types d'avenants peuvent être regroupés dans le même document.

Article III-1 : avenant annuel

L'avenant annuel est obligatoire. Il est signé pour toute convention en cours. Cette signature doit intervenir le plus rapidement possible afin de ne pas pénaliser le démarrage de la gestion. Dans l'attente de la signature de l'avenant annuel, des autorisations d'engagement peuvent être mises à disposition du délégataire qui peut prendre des décisions d'engagement dans la limite de ces crédits. Cette mise à disposition s'effectue selon les modalités définies à l'article II-5-1.

Il indique les objectifs quantitatifs prévisionnels pour l'année en adoptant la présentation de la convention au I-2 (et annexe 1).

Il précise ensuite les modalités financières pour l'année en distinguant l'enveloppe déléguée par l'Etat pour le parc public et par l'Anah pour le parc privé et les interventions financières du délégataire lui-même. Le montant annuel des droits à engagement est établi après la prise en compte du niveau réel de consommation de l'année N-1 et des perspectives pluriannuelles.

Le cas échéant, il intègre la révision des objectifs et des droits à engagement lié à la persistance d'un écart de réalisation conformément aux dispositions prévues à l'article II-5-1-3.

Tout autre point ponctuel concernant une partie de la convention peut figurer dans cet avenant.

Article III-2 : avenant de fin de gestion (cf. II-5-1-3)

Cet avenant précise au délégataire l'enveloppe définitive des droits à engagement ainsi que les objectifs quantitatifs inhérents. Il prend en compte les réalisations du délégataire et les perspectives à fin d'année conformément au bilan prévu à l'article II-5.1.3. Il est obligatoire pour le parc public.

Article III-3 : avenant modifiant le périmètre de la délégation de compétence

En cas de modification du périmètre géographique d'intervention du délégataire, l'avenant met à jour les dispositions de la convention : identification de la nouvelle personne morale / nouveau délégataire pour les communes qui le cas échéant ne seraient plus couvertes par la convention, modalités de gestion des opérations engagées sur le territoire de ces communes, actualisation des objectifs et des dotations des crédits correspondants, modalités de gestion et de suivi,... L'avenant ne constitue pas un préalable nécessaire à l'octroi des crédits attribués au délégataire pour l'exercice de ses fonctions (crédits Etat + Anah). Si le délégataire refusait d'adapter la convention pour tenir compte de son nouveau périmètre d'intervention, méconnaissant ainsi les dispositions de l'article I, cela constituerait

alors pour l'État un motif de dénonciation de la délégation existante, et de fait, la suspension de la délégation des crédits.

Article III-4 : avenant de prorogation

Au terme des six ans, la convention peut être prorogée pour une durée d'un an, par avenant, si l'EPCI dispose d'un PLH exécutoire ou, dans le cas contraire, s'il a pris une délibération engageant l'élaboration d'un PLH. Cette prorogation est renouvelable une fois dans les mêmes conditions.

Article III-5 : avenant de clôture

Au terme de la convention, un avenant prévoit les modalités relatives au paiement des aides accordées pendant la période de la convention (cf. article II-7) et au conventionnement APL (cf. titre V).

TITRE IV – Conditions d'octroi des aides et d'adaptation des plafonds de ressources

Les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment de son livre III, ainsi que les textes listés dans le document A annexé, sont applicables sous réserve des adaptations prévues aux articles IV-1 et IV-2

Article IV-1 : Adaptation des conditions d'octroi des aides

IV-1-1 Parc locatif social

Les modalités d'application de l'arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de subvention s'appliquent à l'ensemble des opérations de constructions neuves et d'acquisition-amélioration de logements locatifs sociaux du département (PLUS/PLAI).

Parallèlement à ces majorations définies au niveau national, des majorations locales viennent s'appliquer également à l'assiette de subvention. En effet, des marges locales s'appliquent sur l'ensemble du département suite à l'arrêté préfectoral du 28 juin 2013. Ces marges ont donné lieu, au préalable, à une concertation des services de l'État avec les instances représentatives des bailleurs sociaux (Union Sociale pour l'Habitat de Haute-Normandie - USH, Association Régionale des Entreprises Publiques Locales – AREPL), en présence des délégués des aides à la pierre, décisionnaires sur leurs territoires respectifs.

Les majorations de l'assiette de subvention définies dans l'arrêté préfectoral sont appliquées sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie (délibération du 24 juin 2013).

Les tableaux récapitulant les majorations de l'assiette de subvention sont joints en annexe 5.

Dans le cas où la Métropole Rouen Normandie souhaiterait utiliser de nouvelles dispositions, elle pourra procéder par avenant.

IV-1-2 Parc privé

La convention conclue entre le délégué et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH détermine les règles particulières d'octroi des aides aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants qui peuvent être fixées par le délégué en application de l'article R. 321-21-1 du CCH, ainsi que les conditions de leur intervention.

Article IV-2 : Plafonds de ressources

IV-2-1 Parc locatif social

En application du décret 99-836 du 22 septembre 1999 relatif au régime des attributions de logements sociaux et conformément à l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Habitat lors de

sa séance du 13 mars 1997, le préfet reconduit chaque année (Arrêté du 8 avril 2016 en vigueur) les règles locales dérogeant aux conditions de plafonds de ressources dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). Le coefficient du seuil de dépassement est fixé à 1,5 fois le plafond de ressources réglementaire de la zone concernée.

Cette dérogation est également applicable au territoire de la Métropole Rouen Normandie.

IV-2-2 Parc privé

- Propriétaires occupants

Les conditions de ressources prévues au dernier alinéa du I de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

- Propriétaires bailleurs

Lorsque le bailleur conclut une convention en application de l'article L. 351-2 (4°) du CCH, les plafonds de ressources des locataires fixés par l'arrêté mentionné à l'article R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Les conventions visées aux articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH et signées dans les conditions de l'article L. 321-1-1 du CCH devront respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables (voir notamment les articles R. 321-23 à R. 321-36 du CCH).

Article IV-3 : Modalités d'attribution des aides et d'instruction des dossiers

IV-3-1 Parc locatif social

Pour les opérations visées au I-2-1, le président de l'EPCI signe les décisions de subvention qui sont prises sur papier à double en-tête du délégataire et de l'Etat par le représentant habilité de la Métropole Rouen Normandie. L'instruction des dossiers est assurée par la DDTM.

IV-3-2 Parc privé

Pour les actions visées au I-2-2, la loi a prévu que les décisions de subventions ou les décisions de rejet sont prises par le président de l'autorité délégataire au nom de l'Anah. La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L321-1-1 du CCH détermine les conditions d'instruction et de paiement.

IV-3-3 Mise à disposition des services

Lorsque les services de l'Etat sont mis à disposition du délégataire, une convention spécifique de mise à disposition des services est obligatoirement conclue en application de l'article 112 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (parc locatif social et/ou parc privé).

TITRE V – Loyers et réservations de logements

Article V-1 : Conventions APL

V-1-1 Parc privé

La convention conclue entre le délégataire et l'Anah détermine les conditions de signature par le délégataire des conventions prévues aux articles L.321-4 et L. 321-8 du Code de la Construction et de l'Habitation.

V-1-2 Parc locatif social

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale signe, au nom de l'Etat, les conventions mentionnées à l'article L. 353-2 du CCH conclues en contrepartie d'un agrément qu'il accorde. Il en adresse obligatoirement copie au préfet de département dans un délai raisonnable.

Pendant la période de délégation, le délégataire est compétent pour signer les conventions APL relatives aux logements pour lesquels il a octroyé une aide à la pierre ouvrant droit au conventionnement APL, ainsi que les conventions APL relatives aux logements pour lesquels un prêt ouvrant droit au conventionnement APL est octroyé par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le délégataire doit instruire les conventions APL conformément à la réglementation applicable (loyers, réservations, publications aux hypothèques,...).

En application de l'article L. 342-2 et de l'article L. 353-11 du CCH, le respect des engagements figurant dans les conventions APL signées par le délégataire et le bailleur relève de l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS).

L'Etat s'engage à transmettre, au délégataire qui en fait la demande, toute convention APL initiale (et ses avenants éventuels) devant faire l'objet d'un avenant relevant de la compétence du délégataire (exemple octroi d'un PAM). Le délégataire transmet ensuite une copie du nouvel avenant à l'Etat. Si le délégataire est informé d'une demande de prêt préalable à la réalisation de travaux ou d'une demande d'augmentation des loyers pratiques suite à des travaux de réhabilitation, il en informe sans délai les services de l'Etat.

Dans la mesure du possible, les transmissions de documents échangés entre l'Etat et le délégataire se font sous forme dématérialisée.

La compétence du délégataire en matière de convention APL s'exerce jusqu'à la résiliation de la convention de délégation ou jusqu'à son terme en cas de non renouvellement.

Le délégataire n'est pas compétent pour résilier les conventions APL.

L'exercice de cette délégation s'effectue dans le cadre des règles définies ci-après :

Article V-2 : Modalités de fixation des loyers et redevances maximums

V-2-1 Parc locatif social

Le loyer maximal au m² ou la redevance sont fixés dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement dans la limite des valeurs indiquées par l'avis relatif aux loyers et redevances publié chaque année. Les valeurs indiquées dans cet avis constituent des limites supérieures qui ne doivent pas être appliquées de manière automatique. Les loyers ou redevances maximums sont fixés en tenant compte de l'équilibre de l'opération, de sa qualité, de la taille des logements mais aussi de la solvabilité des locataires et du secteur géographique d'implantation du projet. En effet, pour garantir le caractère social des logements, il convient de maintenir un écart d'environ 20% entre les loyers du parc privé environnant et les loyers et redevances maximums des conventions APL.

Les modalités de calcul du loyer ou de la redevance maximums suivent les règles explicitées en annexe 6. Celles-ci sont les règles de droit commun à l'exception des adaptations suivantes possibles pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration.

Le barème des majorations applicables en fonction de la qualité de l'opération figure en annexe 6. L'application de ces majorations au loyer de base ne pourra aboutir à un loyer mensuel par M² de surface utile dépassant, le loyer maximal de zone correspondant au produit de financement mobilisé tel que fixé dans l'avis loyers auquel s'ajoute les majorations locales de loyers, uniquement pour les PLUS, dans le respect des plafonds définis par l'avis loyer. Il n'y a pas de majorations locales sur les loyers des logements financés par un prêt locatif aidé d'intégration PLAI.

Ces loyers maximums sont révisés chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L353-9-2 du code de la construction et de l'habitation. (cf. annexe 6).

V-2-2 Parc privé

Les niveaux maximums des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de l'avis annuel des loyers publiée par la DHUP et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R. 321-10 et R. 321-10-1 du CCH.

Article V-3 : Réservations de logements au profit des personnes prioritaires

Les conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec les organismes d'HLM et les SEM fixent le pourcentage de logements de l'opération alloué au droit de réservation reconnu au Préfet par l'alinéa 3 de l'article L.441-1 du CCH. Le chiffre à inscrire s'il y a lieu dans les conventions APL est de 30% pour les opérations financées en PLUS et PLA-I et de 5% dans les opérations financées en PLS. Les conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec des personnes autres que les organismes HLM et les SEM peuvent fixer un droit de réservation préfectoral, dont le pourcentage sera négocié en fonction des besoins locaux.

Le mode d'attribution éventuelle des logements ayant bénéficié de subventions de l'Anah est fixé conformément à la réglementation de l'Agence. Obligation doit être notifiée à l'organisme d'informer le préfet lors de la mise en service des logements.

TITRE VI – Suivi, évaluation et observation

Article VI-1 : Modalités de suivi des décisions de financement

Le délégataire informe le préfet de l'ensemble des décisions signées qu'il prend en application de la présente convention et pour chaque opération financée, des données, dans les conditions précisées ci-après, sont transmises à l'infocentre national sur les aides au logement géré par le ministère chargé du logement, auquel le délégataire a accès. De plus, les données de suivi liées aux décisions de financement doivent être transmises en continu à l'infocentre et au minimum une fois par semaine.

Le délégataire s'engage à renseigner également le système d'information sur les mises en chantier (numéro du permis de construire), les mises en service (numéro de la convention APL) et les crédits de paiement versés pour chaque opération (date et montant) comme cela est prévu au 7 du b) du document annexé C.

De plus, l'Etat met également à disposition des partenaires locaux le portail SPLS (Suivi de la Production de Logements sociaux) qui est un télé-service (portail internet) permettant aux maîtres d'ouvrages de déposer une demande d'agrément et/ou d'aide à la pierre directement auprès des services responsables de la programmation.

Il permet également de disposer de l'information la plus complète sur la vie d'une opération depuis sa conception jusqu'à la livraison, d'assurer un suivi des dossiers optimisé, de simplifier et uniformiser le partage des informations entre acteurs locaux, d'enrichir et permettre une meilleure connaissance des besoins en financements et enfin de constituer le socle de dématérialisation de l'instruction des dossiers de financement à horizon 2017.

Le dispositif de suivi obligatoire est décrit dans l'annexe C.

Pour le parc privé les modalités d'information du Préfet sur les décisions prises et de transmission des données sont définies par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

Article VI-2 : Suivi annuel de la convention

Article VI-2-1 : Les modalités de compte-rendu

Les enveloppes du délégataire seront fixées en fonction des bilans produits au 30 juin et au 15 septembre. Ces bilans feront obligatoirement état des réalisations et des perspectives de réalisation pour le reste de l'année.

Accompagnés du bilan annuel mentionné à l'article II-3, ces deux bilans serviront de socle à l'avenant annuel défini à l'article III-1

Article VI-2-2 L'instance de suivi de la convention

Il est créé sous la coprésidence du président de la Métropole Rouen Normandie et du préfet une instance de suivi de la convention.

Cette instance se réunit au minimum deux fois par an pour faire le bilan des décisions prises² et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé et prévoir, si nécessaire, des ajustements ou des avenants à la convention. A cet effet, le délégataire s'engage à faciliter le contrôle par l'Etat et l'Anah de l'utilisation des crédits reçus notamment par l'accès à toute pièce justificative et tout document dont il jugerait la production utile. Par ailleurs, il s'engage également à informer l'Etat et l'Anah des réalisations et des moyens engagés via le compte-rendu mentionné à l'article II-6 et à la mise à jour du tableau de bord en annexe 1.

La réunion de cette instance doit être l'occasion d'échanger sur la mise en œuvre de la délégation et peut également donner lieu à des restitutions sur des thématiques ou des publics précis (cf. VI-3 dispositif d'observation).

Le suivi de la convention doit permettre d'assurer la consolidation au niveau national et le rendu-compte au Parlement sur la mise en œuvre de la politique du logement.

Article VI-3 : Dispositif d'observation

Les représentants locaux de l'Etat et de l'Anah sont associés au dispositif d'observation mis en place par la Métropole Rouen Normandie conformément à la loi afin de suivre les effets des politiques mises en œuvre sur le marché local du logement. Ils participent à l'ensemble des instances d'élaboration, de suivi et d'évaluation des politiques locales de l'habitat, en particulier au comité de pilotage du Programme Local de l'Habitat, qui associe l'ensemble des partenaires locaux et constitue l'instance de pilotage globale de la politique locale de l'habitat.

Ils sont partie prenante des observatoires développés sur le territoire par la Métropole Rouen Normandie et participent au suivi des études conduites sur le territoire par la Métropole Rouen Normandie : élaboration du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur, préparation de la convention intercommunale d'équilibre territorial,...

Article VI-4 : Politique de contrôle

VI-4-1 Contrôle pour le parc privé

Les dispositions relatives au contrôle sont fixées dans l'instruction de l'Anah sur les contrôles du 29 février 2012, révisée, et dans la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

VI-4-2 Contrôle pour le parc public

Le contrôle de la programmation et du respect des objectifs de programmation et des priorités d'intervention (type de produits financé, conformité aux orientations nationales) est annuel et doit accompagner le bilan annuel. Ce contrôle est directement effectué à partir de l'infocentre SISAL.

Le contrôle effectué porte également sur l'instruction des dossiers de financement (demandes de subvention ou d'agrément, dossiers de paiement) et sur le conventionnement APL: respect du CCH et des circulaires d'application (ou avis et instructions). Le non-respect de la réglementation doit se traduire par la mise en œuvre immédiate d'actions correctives par le délégant (lorsqu'il est mis à disposition) et le délégataire (lorsqu'il n'y a pas mise à disposition).

² A noter que pour l'établissement du bilan annuel, le programme physique et la consommation des autorisations d'engagements sont arrêtés en prenant en compte toutes les décisions de financement engagées dans les outils d'instruction et transmises à l'infocentre SISAL avant la date de fin de gestion. Le délégataire est informé, chaque année, par les services de l'Etat de cette date.

Le plan de contrôle prévu pour le parc public dans le cadre de la délégation de compétences est annexé à la présente convention. Ce plan définit les modes de contrôles qui sont employés et comporte des objectifs chiffrés en matière de contrôle.

Le plan de contrôle prévoit la formalisation d'un contrôle interne par le délégant pour l'instruction des dossiers pour le compte du délégataire qui comporte des contrôles réguliers du travail de l'instruction (des dossiers de subvention et d'agrément, des paiements et des conventions APL) par les responsables (contrôle de premier niveau effectué au fil de l'eau par le responsable direct des instructeurs, contrôle hiérarchique exercé par le chef de service) ainsi que des dispositions d'organisation permettant de lutter contre les risques.

Le plan prévoit la formalisation d'un contrôle s'appuyant sur le système d'information (SISAL) qui permet une première vérification globale et par échantillonnage, avec un contrôle sur pièces, (2ème temps) en définissant le pourcentage de dossiers contrôlés. Un focus sur les dossiers sensibles (dépassant un certain montant de subvention, opérations réalisées par des maîtres d'ouvrage d'insertion, logements-foyers ...) peut être envisagé. Dans des cas spécifiques, l'ANCOLS ou le CGEDD pourraient être saisis pour expertiser des opérations de logements sociaux.

Le bilan de ce plan de contrôle est intégré au bilan annuel de la délégation de compétence. Ce bilan explique les écarts entre le plan et le réalisé de l'année précédente et fait la synthèse des leçons tirées de l'exercice, pour adapter le plan de l'année qui commence à la meilleure connaissance des risques locaux et à leur évolution éventuelle.

Article VI-5 : Conditions de résiliation de la convention

VI-5-1 Cas de résiliation

La convention peut être résiliée chaque année sur l'initiative de chacune des parties, lorsqu'un fait nouveau légitime et sérieux le justifie. Pour prendre effet au 31 décembre de l'année N, et si elle intervient à l'initiative du délégataire, la demande de résiliation doit être notifiée au moins trois mois avant cette date.

La convention peut en particulier être dénoncée par le représentant de l'État dans le département, après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, s'il estime que les objectifs et engagements définis dans la convention et mentionnés au III de l'article L.301-5-1 du CCH sont insuffisamment atteints ou respectés, et en particulier, lorsque les résultats du bilan triennal d'exécution du PLH sont manifestement insuffisants par rapport aux objectifs définis dans la convention.

La résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Etat entraîne de facto la résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

En cas de non-respect dans des proportions importantes des engagements contractés quant à l'échéancier de réalisation des objectifs de production mentionné en annexe 1 constaté sur deux exercices consécutifs dans le cadre du suivi annuel, chacune des parties peut décider de résilier la convention, à compter de l'année civile suivante.

VI-5-2 Effets de la résiliation

En cas de résiliation, l'accord relatif à la clôture de la convention est formalisé par l'avenant de fin de convention défini à l'article III-5.

Les droits à engagement alloués au délégataire mais non encore engagés font l'objet d'un retrait de la part de l'Etat et de l'Anah³. Les crédits de paiement mis à la disposition du délégataire mais non consommés et dont elle n'a plus l'utilité font l'objet d'un ordre de reversement de la part de l'Etat et de l'Anah. En cas de résiliation, la gestion financière de la fin de convention est celle définie à l'article II-7 (cas de non-renouvellement de la délégation de compétences).

³ dans le cas d'une convention de gestion avec instruction et paiement par le délégataire

En cas d'utilisation des crédits de paiement à d'autres fins que celles précisées dans les conventions qui la lie à l'Etat ou à l'Anah, un prélèvement du même montant sera opéré sur les ressources du délégataire.

Article VI-6 : Evaluation de la mise en œuvre de la convention

Les trois types d'évaluation décrits ci-après sont applicables tant au parc public qu'au parc privé.

Article VI-6-1 Evaluation à mi-parcours

A l'issue des trois premières années d'exécution de la convention, le préfet et le président de la Métropole Rouen Normandie procéderont à une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du programme de la convention.

Cette évaluation devra être élaborée dès le dernier trimestre de la troisième année. Elle aura pour objectif d'analyser l'atteinte des objectifs et de les ajuster, le cas échéant, en fonction des résultats pour les trois dernières années de la convention.

L'échéancier de réalisation prévu à l'article I-2-3 sera le cas échéant révisé en conséquence. Une modification de la présente convention peut être envisagée dans le cas où des changements importants seraient susceptibles d'intervenir du fait notamment d'une surconsommation ou d'une sous-consommation des crédits délégués en fonction de l'analyse menée au II-5-1-3.

Sur les territoires où le PLH aura été adopté l'année de signature de la convention, l'évaluation à mi-parcours sera établie en cohérence avec le bilan triennal d'exécution défini à l'article L. 302-3 du CCH.

Article VI-6-2 Evaluation finale

Au plus tard à partir du mois de juillet de l'année de la fin de la convention, une évaluation finale sera effectuée afin d'examiner la mise en œuvre de la convention au regard des intentions de ses signataires et des objectifs de la politique d'aide au logement définis par l'article L 301-1 du CCH.

Cette évaluation permettra également d'examiner le respect des orientations et des actions inscrites dans le PLH, support de la délégation de compétence. Elle s'attachera notamment à apprécier les éléments qualitatifs de la délégation de compétence. Une attention particulière sera apportée à la valeur ajoutée pour le territoire de la délégation de compétence et notamment ses conséquences en terme d'effet de levier, de mobilisation de la collectivité délégataire et de cohérence de la politique du logement et plus particulièrement avec le PLH, le PDALHPD et les autres schémas existants.

Le bilan de réalisation du PLH défini à l'article L. 302-3 du CCH pourra représenter un élément de support à cette évaluation.

Au vu de cette évaluation, une nouvelle convention d'une durée de six ans pourra être conclue ; à cette fin, le délégataire s'engage à informer le Préfet, trois mois avant la fin de la présente convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

Article VI-6-3 Bilan financier et comptable

Dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan sera produit. Ce bilan s'attachera à comparer les résultats obtenus au regard des objectifs prévus dans la convention et dans le PLH. Ce bilan (parc public et parc privé) devra également présenter la consommation des crédits qui auront été délégués.

Une étude comparative avec l'ensemble des aides de l'Etat telles qu'indiquées à l'article V-6 pourra également être intégrée.

Le bilan fait également état des opérations clôturées et pour lesquelles le montant des CP est inférieur au montant des AE engagées afin de revoir les « restes à payer ».

Article VI-7 Information du public

Pour le parc locatif social, le délégataire doit prendre les dispositions nécessaires pour que soit rendue publique l'intégralité de la part financière que l'Etat affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention et figurant à l'article II-1 de la présente convention.

Pour le parc privé, le délégataire s'engage, dans toute action de communication relative au parc privé, à retracer l'origine des financements. Les modalités d'information du public sont définies dans la convention de gestion conclue entre le délégataire et l'Anah.

Article VI-8 Publication

La présente convention ainsi que ses avenants font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Ils sont transmis, dès leur signature, à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (Ministère du Logement, de l'Egalité des Territoires et de la Ruralité) et à direction générale de l'Anah.

Le - 4 JUIL. 2016

Pour l'Etat

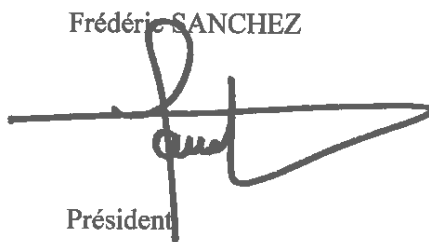
Nicole KLEIN



Préfète de la Région Normandie
Préfète de la Seine-Maritime

Pour la Métropole Rouen Normandie

Frédéric SANCHEZ



Président

ANNEXES

- 1- Tableau de bord et déclinaison par secteur géographique des objectifs d'intervention définis par la convention assorti d'un échéancier prévisionnel de réalisation (en cohérence avec la déclinaison territoriale du PLH)
- 1bis- Tableau de compte rendu de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)
- 2 - Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention
- 3 - Structures collectives de logement et d'hébergement
- 4 – Aides publiques en faveur du parc de logements
- 5 - Barème de majoration de l'assiette de subvention
- 6 - Modalités de calcul des loyers et redevances maximaux
- 7 - Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU
- 8- Bilan des contrôles
- 9- PLAI adaptés financés par le FNDOLLTS

Documents Annexés

- A – Liste des textes applicables
- B – Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables pour le parc public
- C – Dispositif de suivi statistique imposé pour les délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement

ANNEXE 1
(objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé – Tableau de bord)

	2016		2017		2018		2019		2020		2021		TOTAL	
	Prévus	Réalisés financés chantier	Prévus	Réalisés financés chantier	Prévus	Réalisés financés chantier	Prévus	Réalisés financés chantier	Prévus	Réalisés financés chantier	Prévus	Réalisés financés chantier	Prévus	Réalisés financés chantier
PARC PUBLIC														
PLAI	736		0		0		0		0		0		0	
PLUS	115													
336														
Total PLUS-PLAI	451		0		0		0		0		0		0	
PLS	135													
Logement Intermédiaire														
Accession à la propriété (PSLA _s)	150													
Droits à engagements délégués pour le parc public	698125													
PARC PRIVE	272	Réalisés	0	Réalisés	0	Réalisés	0	Réalisés	0	Réalisés	0	Réalisés	0	Réalisés
Logements de propriétaires occupants	250		0		0		0		0		0		0	
dont logements indignes ou très dégradés	6													
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	164													
dont aide pour l'autonomie de la personne	80													
Logements de propriétaires bailleurs	22													
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	0													
Total des logements Habiter Mieux	189													
dont PO	174													
dont PB	15													
dont logements traités dans le cadre	0													

d'aides aux SDC																						
Total droits à engagements ANAH	1801408																					
<i>dont programmes de revitalisation des centres-bourgs</i>																						
<i>dont PNRQAD</i>																						
<i>dont NPNRU</i>																						
<i>dont QPV (hors NPNRU)</i>																						
Total droits à engagement nationaux																						
Total droits à engagement Etat/FART (indicatif)	378000																					
Total droits à engagements délégataire pour le parc privé																						

Tableau de déclinaison locale avec :

Pour le parc public, le PLH de la Métropole Rouen Normandie décline les objectifs géographiques suivants :

Objectifs de logements sociaux par secteur et par type de financement	Objectifs de logements sociaux sur 6 ans	Dont nombre maximum de logements PLS	Dont nombre de logements PLUS	Dont nombre de logements PLAI (dans le cadre de la mixité des opérations, en diffus et en structures collectives) *
Secteur Rouen	1 596	239	888	469
Secteur Plateau Nord	702	105	328	269
Secteur Vallée du Cailly	432	65	304	63
Secteur Rive Gauche	1 482	223	986	273
Secteur Plateaux Est	462	69	219	174
Secteur Elbeuvien	546	82	375	89
Secteur Seine Austreberthe	180	27	110	43
Total Métropole	5 400	810	3210	1 380
		15%	60%	25%

Pour le parc privé, le PLH ne prévoit pas d'objectifs géographiques.

ANNEXE 1bis

**Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)
Convention de délégation de compétence conclue avec le jj/mm/aaaa en application des articles L.301-3, L.301-5-1, L.301-5-2, L.321-1-1 du CCH**

ÉTAT ANNEXE DES FONDS RECUS ET REVERSES PAR LE DELEGATAIRE (CREDITS DE PAIEMENT)

RECETTES (fonds versés par l'Etat ou l'Anah)

Organismes délégants	Reliquats des CP antérieurs	Montant versé lors de l'exercice	Compte nature (a)	Montant total
Etat				

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

Bénéficiaire (b)	Nature de l'opération (c)	Nombre de logements concernés	Localisation de l'opération (commune)	Montant total de la subvention accordée (1)	Compte nature (a)	Dépenses des exercices antérieurs (2)	Dépenses de l'exercice (3)	Dépenses cumulées (4= 2+3)	Restes à payer (5=1-4)
Total									

(a) ouvert dans la nomenclature applicable aux EPCI (M14)

(b) y compris les prestations d'études et d'ingénierie

(c) codification des opérations (cf. annexe 1 - circulaire n° 2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004) :

code 1 construction, acquisition-amélioration et surcharge foncière

code 2 réhabilitation et qualité de service

code 3 démolition et changement d'usage

code 5 études et prestations d'ingénierie

EPCI 2016-2021

ANNEXE 2

Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention

Les dispositifs opérationnels d'intervention, tels qu'ils figurent ci-dessous, contribuent à la mise en œuvre des objectifs physiques prévus dans la convention de délégation.

1/ Opérations en secteur programmé

(Circulaire n° 2002-68/UHC/TUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général)

Une opération est déjà engagée au moment de la signature de la convention de délégation :

OPAH Renouveau Urbain d'Elbeuf sur Seine 2012-2017 (maître d'ouvrage Métropole depuis 2015)

Périmètre : le centre-ville de la commune d'Elbeuf sur Seine

Signature : septembre 2012

Durée : 6 ans

Objectifs : 16 PO, 100 PB

Les opérations projetées au moment de l'élaboration de la convention de délégation :

Il n'y a pas d'opération en cours de montage mais des études qui pourraient aboutir à des besoins (opérations, travaux)

- Etude diagnostic et propositions d'actions d'amélioration de l'habitat privé sur la ville de Rouen
- Etude pré-opérationnelle de repérage des copropriétés en difficulté Cité du Château Blanc à Saint Etienne du Rouvray (dans le cadre du PNRU2)
- Etude d'évaluation de l'Opah RU Elbeuf (dans le cadre du PNRU2)

2/ Opération dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD)

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a créé le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés.

L'objectif de ces opérations est d'agir à la fois sur le logement, les aménagements et équipements publics et les commerces et services d'un quartier. Les sites concernés ont été sélectionnés suite à un appel à candidatures national dans le décret N°2009-1780 du 31/12/2009.

Sur le territoire de la Métropole, la ville d'Elbeuf a été retenue au titre de l'ingénierie à ce dispositif.

3/ Les contrats locaux d'engagement contre la précarité énergétique

La mise en œuvre locale du fonds d'aide à la rénovation thermique fait l'objet de contrats locaux d'engagement. Le préfet, représentant de l'Etat et délégué de l'Anah dans le département, négocie le(s) contrat(s) local(ux) d'engagement contre la précarité énergétique avec les collectivités.

Le contrat local, entre les partenaires de la lutte contre la précarité énergétique, prévoit les modalités d'actions (repérage des situations de précarité énergétique, assistance technique, EPCI 2016-2021

financière et sociale auprès des propriétaires occupants, etc.), les objectifs quantitatifs (assistance en maîtrise d'ouvrage et aide aux travaux), les moyens et ressources.

Le Département de Seine-Maritime est couvert par un contrat local d'engagement depuis 19 mai 2012. La Métropole est signataire de ce contrat local d'engagement et octroie des aides financières aux ménages relevant de ce dispositif.

4/ Dispositifs d'intervention hors secteur programmé

Les protocoles locaux de lutte contre l'habitat indigne et le traitement de l'habitat insalubre diffus

La Métropole est signataire du protocole départemental de lutte contre l'habitat indigne

Dans ce cadre et dans le cadre du PDALPD, la Métropole participe aux comités locaux habitat dégradé (CLHD) qui visent à coordonner les actions des différents partenaires sur ces questions d'habitat indigne et dégradé. Dans ces comités sont également traités les problématiques d'habitat insalubre diffus, en partenariat avec les partenaires compétents (ARS, communes, CAF, etc...).

L'amélioration de l'habitat en secteur diffus

Le Programme d'Intérêt Général (PIG) de la Métropole portant sur l'amélioration de l'habitat privé s'est achevé en janvier 2016. Ce dispositif a permis de financer la réhabilitation de près de 800 logements sur le territoire Métropolitain pendant les trois années de sa mise en œuvre.

Pour l'année 2016, la mise en œuvre d'une telle action ne nécessitant pas de prospection et d'actions de communication mais concernant essentiellement l'instruction des demandes de financements, la Métropole a décidé de ne pas reconduire la mission de suivi-animation.

Néanmoins, il a semblé nécessaire que la Métropole poursuive son action de réhabilitation du parc privé inscrite dans le Programme Local de l'Habitat compte tenu de la demande importante des propriétaires occupants très modestes mais aussi pour répondre aux enjeux de lutte contre la précarité énergétique, de maintien à domicile de personnes vieillissantes et de lutte contre l'habitat indigne. Aussi, il a été proposé de maintenir les aides aux travaux financées par la Métropole créées en 2013 lors de la mise en place du Programme d'Intérêt Général en complément des aides de l'ANAH accordées par la Métropole au titre de la délégation des aides à la pierre de l'Etat. Ces aides vont de 500 € à 6 000 € en fonction de la dégradation du logement et représentent un budget annuel global de l'ordre de 300 000 € en moyenne depuis 2013.

Le suivi-animation du PIG finançait également une aide à l'instruction des dossiers de demandes de financements prise en charge par l'ANAH et par la Métropole. Au regard de la fin du dispositif et pour ne pas infléchir la dynamique de réhabilitation du parc privé sur le territoire, il a été proposé de créer une aide similaire pour l'ingénierie de montage des dossiers ANAH destinées aux propriétaires occupants modestes. Cette aide permettra le remboursement aux propriétaires de la prestation des opérateurs ANAH qu'ils devront désormais payer.

Des permanences d'information et d'instruction des aides sur l'amélioration du parc privé sont également maintenues sur plusieurs communes dans un souci de proximité des usagers.

Ces différentes actions permettront aux ménages de la Métropole éligibles aux aides de l'ANAH de réaliser des travaux dans des conditions globalement similaires à celles du Programme d'Intérêt Général en place de 2013 à 2015.

ANNEXE 3

Structures collectives de logement et d'hébergement

1/ Création de résidences sociales classiques, de pensions de famille ou de résidences accueil

La Métropole a connaissance de projets et de projets en cours de réflexion qui pourront mobiliser des agréments. Leur opportunité est liée à des réflexions partenariales autour des projets sociaux des différentes structures, notamment avec l'Etat sur la disponibilité de crédits de fonctionnement, le Département en lien avec le PDALHPD et les communes concernées.

Projets inscrits en programmation :

- Projet de résidence accueil de 17 logements PLAI à Rouen, Rue Chasselièvre (demande programmation 2016) : projet porté par Logeal Immobilière avec la Mutualité Française et l'association AID 76, destiné à loger des personnes souffrant d'un handicap psychique stabilisées.
- Projet de résidence sociale pour jeunes salariés de 35 logements PLAI, Rue de Pannevert à Rouen (demande de programmation 2016) : projet porté par Logiseine pour loger des jeunes salariés ou en insertion professionnelle.

Projets connus en réflexion non programmés à ce jour :

- Projet de pension de famille de 18 logements PLAI rue Couture à Rouen en cours de réflexion par Habitat 76 et le CCAS de la Ville de Rouen (groupé avec le projet de RPA)
- Projet de résidence accueil de 20 logements en cours de réflexion par l'association La Clé, pourrait mobiliser 20 agréments PLAI.
- Projet de résidence sociale Foyer jeunes travailleurs de 80 logements PLAI en cours de réflexion, rue Saint Julien à Rouen, réalisé en VEFA par CIRMAD géré par l'association Accueil et Promotion.

2/ Traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)

Le délégataire s'engage à effectuer le traitement du ou des FTM visés par la convention dans le cadre du plan de traitement des FTM piloté par la Commission Interministérielle pour le Logement des Populations Immigrées (CILPI) en application des orientations de la circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement. Les projets non encore traités sont les suivants :

- Projet de reconstruction d'une résidence sociale de 66 logements PLAI, rue du Renard à Rouen, 2^{ème} tranche dans le cadre du traitement des Foyers de travailleurs Migrants de Rouen Stanislas Girardin et El Hadj Omar (demande de programmation 2016) : projet porté par Logiseine avec le gestionnaire Adoma.
- Projet de résidence sociale de 90 logements PLAI et 20 logements PLAI en CADA, 9 rue Raspail à Caudebec les Elbeuf, lié à la démolition reconstruction du foyer dans le cadre du traitement des FTM : projet porté par Adoma également gestionnaire

Par ailleurs, il convient de mentionner les documents suivants susceptibles d'être utiles au délégataire :

- orientations interministérielles relatives au traitement des foyers suroccupés ;
- circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relatives aux résidences sociales ;

- liste des FTM présents sur le territoire du délégataire à traiter dans le cadre de l'ANRU (ZUS et procédure de l'article 6 de la loi d'août 2003) (la Métropole n'est pas concernée)

3/ Création de centres d'hébergement

La Métropole n'a pas connaissance de projets de création ou d'extension de structure d'hébergement mobilisant des agréments, dont l'opportunité relève de l'Etat.

4/ Création de logements-foyers pour personnes âgées ou pour personnes handicapées

La Métropole a connaissance de projets ou projets en cours de réflexions qui pourront mobiliser des agréments. Toutefois leur opportunité relève des instances du Département et de l'Etat dans le cadre du Schéma de l'autonomie et d'appels à projet.

De plus, la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement prévoit de faire évoluer le statut des résidences pour personnes âgées, les projets concernant le logement de personnes âgées devraient s'inscrire dans ce cadre.

- Projet de reconstruction du foyer de 14 logements PLS de l'Association des Paralysés de France, rue Dumas à Canteleu (demande programmation 2016) porté par Habitat 76.

Les projets suivants sont en cours de réflexion :

- Projet d'extension de la Résidence pour Personnes Agées rue Renée Biville au Trait : projet de 8 logements PLUS par Logeal Immobilière gérés par le CCAS du Trait.
- Projet de Résidence pour Personnes Agées de 80 logements PLS rue Couture à Rouen par Habitat 76 et le CCAS de Rouen (projet couplé au projet de pension de famille)
- Projet de résidence sénior dont le statut n'est pas déterminé à ce jour à Maromme
- Projet de résidence sénior dont le statut n'est pas déterminé à ce jour à Oissel.

ANNEXE 4

Aides publiques en faveur du parc de logements sociaux publics (parc public)

Outre les droits à engagement, l'Etat affecte, aux différentes opérations de développement de l'offre de logements locatifs sociaux financées en 201. (N) dans le cadre de la convention, des aides indirectes (TVA réduite, exonération de TFPB et aides de circuit).

Ainsi, si toutes les opérations aidées en PLAI, PLUS et PLS dans le cadre de la convention sont des logements ordinaires neufs, au regard du bilan 201. (N-1) des aides de l'Etat disponible sur l'infocentre SISAL (cf. vademecum – bilan des aides moyennes), l'Etat affecterait aux différentes opérations, financées en 201. (N), les aides indirectes suivantes dans les conditions réglementaires et financières en vigueur au 31 décembre 201. (N-1).

	2016-2021	2016 (année de la convention)
Aides d'Etat		
Droits à engagement alloués au délégataire (subvention)	7 762 500 €	698 125 €
Autres aides d'Etat estimées (source : SISAL 2014)		
Taux réduit de TVA	94 819 385 €	9 188 490 €
Exo compensée de TFPB	30 896 920 €	2 868 330 €
Aide de circuit	NR	NR
Total aides d'Etat	133 478 805 €	12 056 820 €
Interventions propres du délégataire		
Total général		

ANNEXE 5

Modalités de majoration de l'assiette et du taux de subvention

I Parc public

A) Barème de majoration de l'assiette :

En application de l'article R 331-15-1 1° du CCH la convention peut prévoir les conditions de majoration de l'assiette de subvention, dans la limite de 30% conformément au second alinéa du 1° de l'article R 331-15 (cf circulaire n°2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004, annexe 3, commentaire de conventions types, art I-2.1 et art III-1-1)

Dans la formule de calcul de l'assiette de subvention,

$$AS = SU \times VB \times CS \times (1 + CM) + CFG \times N$$

la majoration est portée par le coefficient CM dont la valeur maximale est de 30%.

B) Barème et secteurs géographiques de majoration du taux

En application de l'article R.331-15-1 2° du CCH les taux de subvention prévus aux 2° et 3° de l'article R. 331-15 peuvent être majorés dans la limite de 5 points de l'assiette, dans certains secteurs géographiques quand des particularités locales et démographiques ou la situation du marché du logement rendent cette majoration nécessaire pour assurer l'équilibre financier de l'opération.

II Parc privé (propriétaires occupants et bailleurs)

Les règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah sont prévues par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Affaire suivie par : Laurent Véré
Tél. : 02 32 18 10 30
Fax : 02 32 18 10 32
Mél : laurent.veré@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté n° 2013179-0010 du 28 JUIN 2013

portant sur la révision du barème des majorations locales

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute Normandie, préfet de la Seine-Maritime;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R331-1 à R331-26 ainsi que les textes pris pour leur application;

Vu le décret du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques et performances énergétiques des constructions notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 (modifié) relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements foyers à usage locatif;

Vu le rapport de M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex
Standart : 02 32 76 50 00- Site Internet <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1er : Le barème des majorations locales pour le calcul des subventions et des marges de loyers des logements locatifs aidés par l'État est révisé.

Les majorations locales applicables aux opérations de construction neuve et d'acquisition amélioration de logements locatifs réalisées sur les territoires non couverts par des délégations des aides à la pierre ainsi que celles qui s'inscrivent dans le cadre des projets de rénovation urbaine, figurent en annexes A et B du présent arrêté.

Article 2 - Les loyers accessoires sont plafonnés selon le barème joint au présent arrêté (annexe C) .

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er juillet 2013.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

28 JUIN 2013

Le préfet,



Pierre-Henry MACCIONI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE A : MAJORATIONS DE L'ASSIETTE DE SUBVENTION		CN	AA
Mixité (Nb PLUS < 80 % Nb total et Nb PLS < 20 %)			3,00%
Mixité avec au moins 15 % de PLAI en collectif (non applicable dans le cadre des opérations des PRU)			5,00%
Bourgs ruraux structurants (étude DREAL)			3,00%
Existence d'un label énergétique		3,5 % HPE 2012 5 % THPE 2012	3,5 % HPE Rénovation 2009 5 % BBC Rénovation 2009
Acquisition Amélioration			4,00%
Grands logements collectifs (les trois critères ne sont pas cumulatifs)		Au minimum 1 (T5 et +)	3,00%
		Au minimum 2 (T5 et +)	5,00%
		Nb (T5 et +) > 20 %	8,00%
Grands logements individuels (au minimum 1 T6)			5,00%
Présence d'une trémie d'ascenseurs dans l'immeuble de moins de 4 niveaux et de moins de 16 logements situés aux différents niveaux			2,00%
Apport énergie renouvelable		En individuel	
		Avec label	2,50%
Gestion des eaux pluviales (systèmes limitant la consommation d'eau ou des rejets dans le milieu : cuves de récupération, toitures végétalisées, noues...)		En collectif (avec ou sans label)	
		Sans label	2,50%
Plafond majoration ML			4,00%
PL			12,00%

LA CREA – Délégation des aides à la pierre – Convention délégation 2010-2015 CREA – Annexe 5 modifiée juin 2013.

ANNEXE B : MAJORATIONS DE LOYER

Majorations locales ML	Neuf		AA		
Chauffage autre qu'électrique	1,50%				
Label BBC Effinergie appliqué en 2013 et 2014 exclusivement pour les opérations dont les PC ont été déposés à une date antérieure au : * 01/01/2013 pour le droit commun * 01/03/2012 pour les opérations des PRL.	sans certification				
	avec certification (1)				
	Label HPE 2012	sans certification			
	Label HPE 2012	avec certification (1)			
	Label HPE Rénovation 2009	sans certification			
Label HPE Rénovation 2009	avec certification (1)				
Label BBC Rénovation 2009	sans certification				
Apport énergie renouvelable	individuel	Avec label		1,00%	
		Sans label		1,00%	
Collectif (avec ou sans label)				2,50%	

<p>Prise en compte du vieillissement (2) (prioritisation : nb de lgts concernés/nb lgts par type de financement)</p>	<p>1,50%</p>
<p>LCR (local vélo non pris en compte en CN collectif du fait de son caractère obligatoire)</p> <p>Ascenseurs non obligatoires (dans immeuble jusqu'à R+3) au titre art R.111.5 du CCH Prioritisation en fonction du nombre de logements desservis / nombre de logements total</p>	<p>(0,77X SLCT) / (CS X SU) 2 % si ascenseurs type I 3 % si ascenseurs type II 4 % si ascenseurs type III</p>
<p>Individuel neuf ou acquisition avec garage au loyer plafonné (surface du garage / 2 X valeur locative de référence). Si le logement individuel s'accompagne d'un loyer accessoire du fait de la présence d'un jardin, la majoration ne s'applique pas (3)</p>	<p>8,00%</p>
<p>Collectif neuf ou acquisition avec loyer garage limité à : (surface du garage / 2) X valeur locative de référence (3)</p>	<p>6,00%</p>
<p>Collectif neuf ou acquisition avec places de parking souterrain fermé avec loyer inférieur à 65 % du plafond du loyer accessoire pour présence de telles places de parking. (3)</p>	<p>5 % pour PLAI 4 % pour PLUS</p>
<p>Prise en compte du handicap (cédité...) (4) (prioritisation : nb de lgts concernés/nb lgts par type de financement)</p>	<p>1,00%</p>
<p>Plafond des majorations locales ML</p>	<p>1,2% sans ascenseur ou 1,6 % avec ascenseurs</p>

(1) Pour les opérations C1, les certifications prises en compte sont les suivantes : Qualité, Habitat Environnement
Pour les opérations A4, les certifications prises en compte sont les suivantes : Patrimoine Habitat et Patrimoine Habitat Environnement

(2) Pour bénéficier de la majoration "prise en compte du vieillissement", le logement doit comporter l'ensemble des équipements suivants :

- volets roulants électriques avec centralisation
- douche à l'italienne (avec barre de maintien)
- WC à cuvette relevable et barre de maintien
- cuisine meuble évier équipé et robinetterie avec riposte longue
- lavabo adapté et robinetterie avec manette longue

(3) Les majorations accordées au titre du plafonnement des loyers accessoires selon la formule précisée ci-dessus seront appliquées au prorata du nombre de garages de l'opération rapporté au nombre total de logements par type de logement. Les majorations pour plafonnement des loyers accessoires de garages et de pièces de parking souterrain tenues ne sont pas cumulables.

(4) Pour bénéficier de la majoration "prise en compte du handicap", le logement doit comporter l'ensemble des équipements suivants :

- signalétique braille au niveau de la plateforme inférieure de l'entrée de l'immeuble
- protection des murs type DECOCHOC
- protection des angles de murs type DECOCHOC

FICHE 2013

ANNEXE C : PLAFONDS DE LOYERS ACCESSOIRES 1er janvier 2013

Loyers mensuels (en €) actualisés au : (date initiale = date de l'arrêté préfectoral)

Base = PLUS zone 3.
 PLAI = PLUS x 0,9
 PLS = PLUS x 1,3
 Zone 2 = zone 3 x 1,077.

Zones	PLAI			PLUS			PLS		
	B	C		B	C		B	C	
Garages / boxes	43,45	40,35		48,28	44,83		62,77	58,28	
Parkings souterrains fermés	34,05	31,62		37,84	35,14		49,19	45,68	
Parkings souterrains ouverts	28,40	26,37		31,55	29,30		41,02	38,09	
Parking privatisé en surface	15,14	14,06		16,83	15,63		21,88	20,32	
Cours / jardins en individuel				25,24	23,43		32,81	30,46	
Cours / jardins en collectif				12,61	11,71		16,40	15,22	
PLAFONDS (cumulés)	43,45	40,35		71,32	66,22		92,73	86,09	

Parking en surface privatisé : en programme collectif, loyer accessoire possible si le parking est à la fois privatisé et situé à l'intérieur du programme de logements de l'opération.
 Loyers accessoires liés au stationnement : un seul loyer possible (si garage + parking en surface) pour un même locataire.
 Actualisation : les présents plafonds seront actualisés chaque année au 1er janvier, en fonction de la variation de l'IRL du 2ème trimestre.

LA CREA – Délégation des aides à la pierre – Convention délégation 2010-2015 CREA – Annexe 5 modifiée juin 2013.

La CREA

DELIBERATION



Réunion du Conseil

du

24 juin 2013

Urbanisme et planification
Politique du logement
Délégation des aides à la pierre par l'Etat
Avenant à la convention de délégation
2010-2015 modifiant l'annexe 5 dédiée
aux majorations locales
Approbation

Le Code de la Construction et de l'Habitation prévoit que les Préfets de Région peuvent faire bénéficier les opérations de production de logements locatifs sociaux de majorations de l'assiette de subvention et de majorations des niveaux de loyer définis nationalement. Lorsqu'un EPCI est délégataire des aides à la pierre, celui-ci établit les règles de fixation des loyers maximaux sur son territoire. Les majorations locales ont vocation à aider les bailleurs sociaux, à équilibrer leurs opérations dès lors que le contexte local le justifie, notamment lorsque les coûts de construction sont élevés. Les subventions étant aujourd'hui forfaitaires et limitées au logement très social financé par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), l'enjeu pour les bailleurs sociaux se situe au niveau des majorations des niveaux de loyer de base fixés au niveau national par zones géographiques.

Depuis la dernière modification des majorations locales, en 2008, le contexte environnemental et social nécessite désormais de prendre en compte les questions d'autonomie (vieillesse et/ou handicap) ainsi que les nouvelles normes énergétiques. Conformément aux dispositions de la circulaire du 24 janvier 2013, le Préfet de Région Haute-Normandie a arrêté en juin 2013 le barème des majorations locales, qui seront appliquées sur les opérations de construction neuve et d'acquisition amélioration de logements locatifs sociaux.

La CREA doit dans ce cadre délibérer sur les majorations locales qu'elle souhaite appliquer sur son territoire pour les opérations qui recevront une décision de financement au titre de la délégation des aides à la pierre. A ce titre, il est proposé d'appliquer les mêmes majorations de subventions et de loyers sur le territoire de la CREA que sur le reste du département non couverts par les délégations (détail en annexe). Toutefois, au regard d'un décalage croissant entre les prix de loyers et les revenus des ménages, il est proposé de ne pas appliquer de majoration au loyer du logement très social PLAI, destiné à des ménages à très faibles ressources, afin de contenir le reste à charge pour le locataire .

Le Quorum constaté,

Le Conseil de la CREA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L 353-9-2 relatif aux loyers et redevances maximales des conventions et l'article R 331-15-1 autorisant les délégataires des aides à la pierre à ajouter leurs propres majorations locales à celles définies par l'Etat,

Vu la circulaire n° 2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004 relative à l'élaboration des conventions de délégation de compétence en matière d'aide au logement,

Vu l'arrêté du 17 octobre 2011 relatif aux marges réglementaires de majoration de subventions,

Vu la Circulaire du 24 janvier 2013 relative à la fixation du loyer et des redevances maximum pour l'année 2013 des logements et des foyers nouvellement conventionnés applicables aux conventions d'aide personnalisée au logement en application de l'article L 351-2 du Code de la Construction et de l'Habitation conclues entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2013,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Haute-Normandie en juin 2013 portant révision du barème des majorations locales pour le calcul des subventions et des marges de loyer des logements locatifs aidés par l'Etat,

Vu les statuts de la CREA, notamment l'article 5-1-3 relatif à la compétence obligatoire en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération du Conseil en date du 21 novembre 2011 définissant l'intérêt communautaire en matière d'habitat,

Vu la délibération du Conseil en date du 28 juin 2010 approuvant la convention de délégation de compétence pour les aides à la pierre de six ans 2010-2015 et autorisant le Président à la signer,

Vu la délibération du Conseil en date du 25 mars 2013 approuvant l'avenant pour l'année 2013 -N° 1 à la convention de délégation de compétence de six ans 2010-2015 et autorisant le Président à le signer,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Hubert WULFRANC, Vice-Président chargé de la Politique du logement,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

↳ que la CREA est signataire de la convention de délégation de compétence pour les aides à la pierre de six ans 2010-2015,

↳ que l'Etat a rendu obligatoire l'application d'un certain nombre de normes énergétiques et la prise en compte du vieillissement de la population et du handicap dans la construction et l'acquisition-amélioration de logements sociaux,

↳ qu'en conséquence il a révisé les majorations d'assiettes de subvention et de loyers,

↳ que le Préfet de la Région Haute-Normandie a adapté par arrêté du 7 mai 2013 le barème de ces majorations au niveau local sur les territoires non couverts par des délégations des aides à la pierre ainsi que sur les opérations de rénovation urbaine,

↳ que les délégataires des aides à la pierre établissent les règles de fixation des loyers maximaux sur leur territoire au regard de leur politique du logement,

↳ que dans ce cadre il apparaît nécessaire de ne pas procéder à une majoration de loyer du logement très social PLAI, afin de contenir le reste à charge pour le locataire,

Décide :

» de mettre en application sur le territoire de la CREA les mêmes majorations de l'assiette de subvention que celles arrêtées par le Préfet de la région Haute-Normandie pour les logements financés par un prêt locatif à usage social (PLUS) ou par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), annexées à la présente délibération,

» de mettre en application sur le territoire de la CREA les mêmes majorations de loyer que celles arrêtées par le Préfet de la Région Haute-Normandie pour les logements financés par un prêt locatif à usage social (PLUS), annexées à la présente délibération,

» de ne pas autoriser de majoration locale sur le loyer des logements financés par un prêt locatif aidé d'intégration PLAI,

» d'appliquer les nouvelles majorations locales aux opérations de production de logements qui seront agréées au titre de la délégation des aides à la pierre,

» de modifier dans ce sens l'annexe 5 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre de l'Etat 2010-2015,

et

» d'habiliter le Président à signer l'avenant à cette convention à intervenir avec l'Etat, portant sur les nouvelles majorations locales applicables sur le territoire de la CREA et annexé à la présente délibération.

Fait à ROUEN le jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

076-200023414-20130624-D_2013_06_5802-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/07/2013

Date d'affichage ou de Notification: 08/07/2013



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Ghislaine DANAIS
Tél. : 02 32 18 10 80
Fax : 02 32 18 10 32
Mél : ghislaine.danais@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 8 avril 2016 portant dérogations aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment des articles L 441-1 et R 441-1-1 ;
- Vu la loi n° 96-162 du 4 mars 1996 ;
- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale ;
- Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2015 autorisant des dérogations aux plafonds de ressources dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1er : Des dérogations aux plafonds de ressources pour l'accès aux logements d'habitation à loyer modéré (HLM) sont accordées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) dans les conditions suivantes :

- 1 - Champ d'application territoriale :** Les quartiers prioritaires de la politique de la ville dont les périmètres ont été arrêtés en application du décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014.
- 2 - Logements concernés :** Le parc HLM en location à la date de l'arrêté à l'exception des logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI).

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

3 - **Seuil** : Le coefficient de seuil de dépassement de la zone concernée est fixé à 1,5 fois le plafond de ressources défini dans l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié annuellement.

4 - **Durée de la dérogation** : jusqu'au 31 mars 2017.

5 - **Mutations à l'intérieur du parc HLM** : En cas de sous occupation du logement, il peut être attribué au locataire un nouveau logement situé en quartiers prioritaires de la politique de la ville et correspondant à ses besoins, nonobstant les plafonds de ressources prévus à l'article L 441-1 du code de la construction et de l'habitation.

Sont considérés comme sous occupés les logements comportant un nombre de pièces habitables, non compris les cuisines, supérieur de plus de deux au nombre de personnes qui y ont effectivement leur résidence principale.

6 - **Suivi des dérogations** : Tous les ans, l'organisme HLM qui reçoit délégation de la gestion de la dérogation, fournira les informations suivantes au représentant de l'État dans le département pour les attributions effectuées au titre du présent arrêté :

- Suivi des entrées : Pétitionnaire,
Situation de famille,
Nombre de personnes à charge,
Revenu Imposable (année n-2),
Adresse du logement attribué,
Nom du quartier prioritaire de la ville.
- Suivi des sorties : Pétitionnaire,
Adresse du logement,
Nom du quartier prioritaire de la ville,
Durée de maintien dans le logement,
Motif de sortie.

Article 2 : En cas de difficultés économiques durables, les revenus imposables de l'année n-1 pourront être pris en compte pour l'entrée dans les lieux d'un logement locatif social financé avec l'aide de l'État sous réserve de la fourniture du document administratif approprié.

En cas de modification de la structure familiale (naissance attendue, divorce, séparation) la nouvelle composition pourra être prise en compte sous condition de la production des pièces justificatives.

La gestion des dérogations visées au présent article et les autorisations y afférentes sont du ressort des maîtres d'ouvrage HLM et des sociétés d'économie mixte (SEM).

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux maires des communes situées en quartiers prioritaires de la politique de la ville, aux maîtres d'ouvrage HLM et aux présidents des sociétés d'économie mixte.

Fait à Rouen, le **08 AVR. 2018**

La préfète,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Agnès BOUTY-TRIQUET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE 6

Modalités de calcul des loyers et des redevances maximales

Le loyer maximal au m² ou la redevance maximale fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ne doit pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération et déterminé selon les règles suivantes :

1 – Pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration

En application du 2° de l'article R. 353-16 du CCH, le loyer maximal, applicable à l'ensemble des logements de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention APL, est exprimé en m² de surface utile et tient compte de la localisation, de la qualité de la construction et de la taille moyenne des logements de l'opération.

Il est déterminé à cette fin à partir d'un loyer maximal de zone, fonction du secteur géographique de l'opération (a), majoré le cas échéant en fonction de ses caractéristiques de qualité (b) et pondéré par un coefficient de structure qui permet de tenir compte de la taille moyenne des logements (c) :

a) les valeurs des loyers maximaux de zone applicables aux conventions APL conclues avant le 1er janvier de l'année de prise d'effet de la présente convention figurent dans l'avis loyers publié chaque année par la DHUP au bulletin officiel du ministère. Elles sont révisées chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L353-9-2 du code de la construction et de l'habitation.

b) le barème des majorations applicable en fonction de la qualité de l'opération ne dépasse pas les limites fixées dans l'avis loyers publié chaque année par la DHUP au bulletin officiel du ministère. Ce barème est établi conformément aux indications de l'avis annuel loyers.

c) le coefficient de structure (CS) est calculé selon la formule:

$$CS = 0,77 \times [1 + (\text{nombre de logements} \times 20 \text{ m}^2 / \text{surface utile totale de l'opération})]$$

Lorsque l'opération comporte des surfaces annexes entrant dans le calcul de la surface utile, le loyer maximal au m² de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximum (égal au produit de la surface utile par le loyer maximal au m² conventionné) ne dépasse pas pour les opérations PLUS et PLAI le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe et de toute majoration appliquée au loyer maximal de base mensuel (CS X LMzone) de plus de 18% ou, dans le cas des immeubles avec ascenseur, de plus de 25%. Pour les opérations PLS, le loyer maximal au m² de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximum ne dépasse pas de plus de 18% le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe.

Les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile, à savoir les emplacements réservés au stationnement des véhicules, les terrasses, cours et jardins, faisant l'objet d'une jouissance exclusive, peuvent donner lieu à perception d'un loyer accessoire. Le montant qui sera inscrit dans ce cas dans la convention APL est déterminé d'après les loyers constatés dans le voisinage.

NB : Des logements sociaux nouvellement conventionnés à l'APL peuvent entrer dans le champ d'application de la surface corrigée, selon les dispositions rappelées dans l'avis annuel loyers.

2 – Pour les opérations de réhabilitation (réservées aux opérations PALULOS communale, aux PALULOS FTM, aux PALULOS hébergement, aux PALULOS CGLLS et aux PAM)

Pour chaque nouvelle opération de réhabilitation, le montant du loyer maximal mentionné à l'article R.353-16 du CCH est fixé sur la base des loyers maximaux de zone figurant dans l'avis

loyers, selon que la superficie de l'opération est exprimée en surface corrigée (SC) ou en surface utile (SU). Ces valeurs sont révisées chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L353-9-2 du code de la construction et de l'habitation.

Sous le régime de la surface utile, le loyer maximal au m² fixé dans la convention APL s'obtient par le produit du loyer maximal de zone de l'avis loyers et du coefficient de structure, calculé selon la formule précisée au c) du 1. ci-dessus.

3 – Pour les loyers maîtrisés du parc privé.

Les niveaux maximum des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de l'avis publié chaque année par la DHUP au bulletin officiel du ministère et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R. 321-10 et R. 321-10-1 du CCH.

Les valeurs mentionnées dans le tableau sont celles à la date de la signature de la présente convention et peuvent évoluer. Les valeurs en vigueur sont en ligne sur www.anah.fr rubrique aide.

GRILLES DES LOYERS INTERMEDIAIRES 2016

Superficie (m ²)	Intermédiaires – Zone B (Métropole– révision 01/01/2016)		Intermédiaires – Zone C (Métropole– révision 01/01/2016)	
	montant loyer au m ²	montant plafond de loyer mensuel	montant loyer au m ²	montant plafond de loyer mensuel
15	7,71 €	115,64 €	7,18 €	107,72 €
16	7,71 €	123,35 €	7,18 €	114,90 €
17	7,71 €	131,06 €	7,18 €	122,08 €
18	7,71 €	138,77 €	7,18 €	129,26 €
19	7,71 €	146,48 €	7,18 €	136,44 €
20	7,71 €	154,19 €	7,18 €	143,62 €
21	7,71 €	161,89 €	7,18 €	150,81 €
22	7,71 €	169,60 €	7,18 €	157,99 €
23	7,71 €	177,31 €	7,18 €	165,17 €
24	7,71 €	185,02 €	7,18 €	172,35 €
25	7,71 €	192,73 €	7,18 €	179,53 €
26	7,71 €	200,44 €	7,18 €	186,71 €
27	7,71 €	208,15 €	7,18 €	193,89 €
28	7,71 €	215,86 €	7,18 €	201,07 €
29	7,71 €	223,57 €	7,18 €	208,26 €
30	7,71 €	231,28 €	7,18 €	215,44 €
31	7,71 €	238,99 €	7,18 €	222,62 €
32	7,71 €	246,70 €	7,18 €	229,80 €
33	7,71 €	254,41 €	7,18 €	236,98 €

34	7,71 €	262,12 €	7,18 €	244,16 €
35	7,71 €	269,82 €	7,18 €	251,34 €
36	7,71 €	277,53 €	7,18 €	258,52 €
37	7,71 €	285,24 €	7,18 €	265,71 €
38	7,71 €	292,95 €	7,18 €	272,89 €
39	7,71 €	300,66 €	7,18 €	280,07 €
40	7,71 €	308,37 €	7,18 €	287,25 €
41	7,71 €	316,08 €	7,18 €	294,43 €
42	7,71 €	323,79 €	7,18 €	301,61 €
43	7,71 €	331,50 €	7,18 €	308,79 €
44	7,71 €	339,21 €	7,18 €	315,97 €
45	7,71 €	346,92 €	7,18 €	323,16 €
46	7,68 €	353,36 €	7,17 €	329,60 €
47	7,66 €	359,80 €	7,15 €	336,04 €
48	7,63 €	366,24 €	7,14 €	342,48 €
49	7,61 €	372,69 €	7,12 €	348,92 €
50	7,58 €	379,13 €	7,11 €	355,37 €
51	7,56 €	385,57 €	7,09 €	361,81 €
52	7,54 €	392,01 €	7,08 €	368,25 €
53	7,52 €	398,45 €	7,07 €	374,69 €
54	7,50 €	404,90 €	7,06 €	381,13 €
55	7,48 €	411,34 €	7,05 €	387,58 €
56	7,46 €	417,78 €	7,04 €	394,02 €
57	7,44 €	424,22 €	7,03 €	400,46 €
58	7,43 €	430,66 €	7,02 €	406,90 €
59	7,41 €	437,11 €	7,01 €	413,34 €
60	7,39 €	443,55 €	7,00 €	419,79 €
61	7,38 €	449,99 €	6,99 €	426,23 €
62	7,36 €	456,43 €	6,98 €	432,67 €
63	7,35 €	462,87 €	6,97 €	439,11 €
64	7,33 €	469,32 €	6,96 €	445,55 €
65	7,32 €	475,76 €	6,95 €	452,00 €
66	7,31 €	482,20 €	6,95 €	458,44 €
67	7,29 €	488,64 €	6,94 €	464,88 €
68	7,28 €	495,08 €	6,93 €	471,32 €
69	7,27 €	501,53 €	6,92 €	477,76 €
70	7,26 €	507,97 €	6,92 €	484,21 €
71	7,25 €	514,41 €	6,91 €	490,65 €
72	7,23 €	520,85 €	6,90 €	497,09 €

73	7,22 €	527,29 €	6,90 €	503,53 €
74	7,21 €	533,74 €	6,89 €	509,97 €
75	7,20 €	540,18 €	6,89 €	516,42 €
76	7,19 €	546,62 €	6,88 €	522,86 €
77	7,18 €	553,06 €	6,87 €	529,30 €
78	7,17 €	559,50 €	6,87 €	535,74 €
79	7,16 €	565,95 €	6,86 €	542,18 €
80	7,15 €	572,39 €	6,86 €	548,63 €
81	7,15 €	578,83 €	6,85 €	555,07 €
82	7,14 €	585,27 €	6,85 €	561,51 €
83	7,13 €	591,71 €	6,84 €	567,95 €
84	7,12 €	598,16 €	6,84 €	574,39 €
85	7,11 €	604,60 €	6,83 €	580,84 €
86	7,11 €	611,04 €	6,83 €	587,28 €
87	7,10 €	617,48 €	6,82 €	593,72 €
88	7,09 €	623,92 €	6,82 €	600,16 €
89	7,08 €	630,37 €	6,82 €	606,60 €
90	7,08 €	636,81 €	6,81 €	613,05 €
91	7,07 €	643,25 €	6,81 €	619,49 €
92	7,06 €	649,69 €	6,80 €	625,93 €
93	7,06 €	656,13 €	6,80 €	632,37 €
94	7,05 €	662,58 €	6,80 €	638,81 €
95	7,04 €	669,02 €	6,79 €	645,26 €
96	7,04 €	675,46 €	6,79 €	651,70 €
97	7,03 €	681,90 €	6,78 €	658,14 €
98	7,02 €	688,34 €	6,78 €	664,58 €
99	7,02 €	694,79 €	6,78 €	671,02 €
100	7,01 €	701,23 €	6,77 €	677,47 €
101	7,01 €	707,67 €	6,77 €	683,91 €
102	7,00 €	714,11 €	6,77 €	690,35 €
103	7,00 €	720,55 €	6,76 €	696,79 €
104	6,99 €	727,00 €	6,76 €	703,23 €
105	6,99 €	733,44 €	6,76 €	709,68 €
106	6,98 €	739,88 €	6,76 €	716,12 €
107	6,97 €	746,32 €	6,75 €	722,56 €
108	6,97 €	752,76 €	6,75 €	729,00 €
109	6,97 €	759,21 €	6,75 €	735,44 €
110	6,96 €	765,65 €	6,74 €	741,89 €
111	6,96 €	772,09 €	6,74 €	748,33 €

112	6,95 €	778,53 €	6,73 €	754,14 €
113	6,95 €	784,97 €	6,74 €	761,21 €
114	6,94 €	791,42 €	6,73 €	767,65 €
115	6,94 €	797,86 €	6,73 €	774,10 €
116	6,93 €	804,30 €	6,73 €	780,54 €
117	6,93 €	810,74 €	6,73 €	786,98 €
118	6,93 €	817,18 €	6,72 €	793,42 €
119	6,92 €	823,63 €	6,72 €	799,86 €
120	6,92 €	830,07 €	6,72 €	806,31 €
121	6,91 €	836,51 €	6,72 €	812,75 €
122	6,91 €	842,95 €	6,71 €	819,19 €
123	6,91 €	849,39 €	6,71 €	825,63 €
124	6,90 €	855,84 €	6,71 €	832,07 €
125	6,90 €	862,28 €	6,71 €	838,52 €
126	6,89 €	868,72 €	6,71 €	844,96 €
127	6,89 €	875,16 €	6,70 €	851,40 €
128	6,89 €	881,60 €	6,70 €	857,84 €
129	6,88 €	888,05 €	6,70 €	864,28 €
130	6,88 €	894,49 €	6,70 €	870,73 €
131	6,88 €	900,93 €	6,70 €	877,17 €
132	6,87 €	907,37 €	6,69 €	883,61 €
133	6,87 €	913,81 €	6,69 €	890,05 €
134	6,87 €	920,26 €	6,69 €	896,49 €
135	6,86 €	926,70 €	6,69 €	902,94 €
136	6,86 €	933,14 €	6,69 €	909,38 €
137	6,86 €	939,58 €	6,68 €	915,82 €
138	6,86 €	946,02 €	6,68 €	922,26 €
139	6,85 €	952,47 €	6,68 €	928,70 €
140	6,85 €	958,91 €	6,68 €	935,15 €
141	6,85 €	965,35 €	6,68 €	941,59 €
142	6,84 €	971,79 €	6,68 €	948,03 €
143	6,84 €	978,23 €	6,67 €	954,47 €
144	6,84 €	984,68 €	6,67 €	960,91 €
145	6,84 €	991,12 €	6,67 €	967,36 €
146	6,83 €	997,56 €	6,67 €	973,80 €
147	6,83 €	1 004,00 €	6,67 €	980,24 €
148	6,83 €	1 010,44 €	6,67 €	986,68 €
149	6,82 €	1 016,89 €	6,67 €	993,12 €
150	6,82 €	1 023,33 €	6,66 €	999,57 €

151	6,82 €	1 029,77 €	6,66 €	1 006,01 €
152	6,82 €	1 036,21 €	6,66 €	1 012,45 €
153	6,81 €	1 042,65 €	6,66 €	1 018,89 €
154	6,81 €	1 049,10 €	6,66 €	1 025,33 €
155	6,81 €	1 055,54 €	6,66 €	1 031,78 €
156	6,81 €	1 061,98 €	6,66 €	1 038,22 €
157	6,81 €	1 068,42 €	6,65 €	1 044,66 €
158	6,80 €	1 074,86 €	6,65 €	1 051,10 €
159	6,80 €	1 081,31 €	6,65 €	1 057,54 €
160	6,80 €	1 087,75 €	6,65 €	1 063,99 €

GRILLES DES LOYERS SOCIAUX 2016

Superficie (m ²)	Sociaux – zone B (Métropole – révision 01/01/2016)		Sociaux – zone C (Métropole – révision 01/01/2016)	
	montant loyer au m ²	montant plafond de loyer mensuel	montant loyer au m ²	montant plafond de loyer mensuel
15	6,52 €	97,75 €	5,71 €	85,64 €
16	6,52 €	104,27 €	5,71 €	91,35 €
17	6,52 €	110,79 €	5,71 €	97,05 €
18	6,52 €	117,31 €	5,71 €	102,76 €
19	6,52 €	123,82 €	5,71 €	108,47 €
20	6,52 €	130,34 €	5,71 €	114,18 €
21	6,52 €	136,86 €	5,71 €	119,89 €
22	6,52 €	143,37 €	5,71 €	125,60 €
23	6,52 €	149,89 €	5,71 €	131,31 €
24	6,52 €	156,41 €	5,71 €	137,02 €
25	6,52 €	162,92 €	5,71 €	142,73 €
26	6,52 €	169,44 €	5,71 €	148,44 €
27	6,52 €	175,96 €	5,71 €	154,15 €
28	6,52 €	182,48 €	5,71 €	159,85 €
29	6,52 €	188,99 €	5,71 €	165,56 €
30	6,52 €	195,51 €	5,71 €	171,27 €
31	6,40 €	198,35 €	5,60 €	173,64 €
32	6,40 €	204,75 €	5,60 €	179,24 €
33	6,40 €	211,15 €	5,60 €	184,85 €

34	6,40 €	217,55 €	5,60 €	190,45 €
35	6,40 €	223,95 €	5,60 €	196,05 €
36	6,40 €	230,35 €	5,60 €	201,65 €
37	6,40 €	236,74 €	5,60 €	207,25 €
38	6,40 €	243,14 €	5,60 €	212,85 €
39	6,40 €	249,54 €	5,60 €	218,45 €
40	6,40 €	255,94 €	5,60 €	224,05 €
41	6,40 €	262,34 €	5,60 €	229,66 €
42	6,40 €	268,74 €	5,60 €	235,26 €
43	6,40 €	275,14 €	5,60 €	240,86 €
44	6,40 €	281,53 €	5,60 €	246,46 €
45	6,40 €	287,93 €	5,60 €	252,06 €
46	6,36 €	292,42 €	5,58 €	256,66 €
47	6,32 €	297,10 €	5,56 €	261,16 €
48	6,29 €	301,78 €	5,53 €	265,68 €
49	6,25 €	306,46 €	5,51 €	270,18 €
50	6,22 €	311,15 €	5,49 €	274,68 €
51	6,08 €	309,86 €	5,47 €	279,19 €
52	6,05 €	314,46 €	5,46 €	283,69 €
53	6,02 €	319,05 €	5,44 €	288,20 €
54	5,99 €	323,65 €	5,42 €	292,70 €
55	5,97 €	328,24 €	5,40 €	297,21 €
56	5,94 €	332,83 €	5,39 €	301,71 €
57	5,92 €	337,43 €	5,37 €	306,21 €
58	5,90 €	342,02 €	5,36 €	310,73 €
59	5,87 €	346,62 €	5,34 €	315,23 €
60	5,85 €	351,21 €	5,33 €	319,73 €
61	5,83 €	355,79 €	5,32 €	324,23 €
62	5,81 €	360,39 €	5,30 €	328,74 €
63	5,79 €	364,98 €	5,29 €	333,25 €
64	5,77 €	369,58 €	5,28 €	337,75 €

65	5,76 €	374,17 €	5,27 €	342,25 €
66	5,74 €	378,76 €	5,25 €	346,76 €
67	5,72 €	383,36 €	5,24 €	351,26 €
68	5,71 €	387,95 €	5,23 €	355,77 €
69	5,69 €	392,55 €	5,22 €	360,28 €
70	5,67 €	397,14 €	5,21 €	364,78 €
71	5,55 €	394,00 €	5,20 €	369,28 €
72	5,53 €	398,51 €	5,19 €	373,78 €
73	5,52 €	403,02 €	5,18 €	378,30 €
74	5,51 €	407,52 €	5,17 €	382,80 €
75	5,49 €	412,02 €	5,16 €	387,30 €
76	5,48 €	416,53 €	5,16 €	391,81 €
77	5,47 €	421,03 €	5,15 €	396,31 €
78	5,46 €	425,54 €	5,14 €	400,82 €
79	5,44 €	430,05 €	5,13 €	405,32 €
80	5,43 €	434,55 €	5,12 €	409,83 €
81	5,42 €	439,05 €	5,12 €	414,33 €
82	5,41 €	443,55 €	5,11 €	418,83 €
83	5,40 €	448,07 €	5,10 €	423,35 €
84	5,39 €	452,57 €	5,09 €	427,85 €
85	5,38 €	457,07 €	5,09 €	432,35 €
86	5,37 €	461,57 €	5,08 €	436,85 €
87	5,36 €	466,08 €	5,07 €	441,36 €
88	5,35 €	470,59 €	5,07 €	445,87 €
89	5,34 €	475,09 €	5,06 €	450,37 €
90	5,33 €	479,60 €	5,05 €	454,87 €
91	5,32 €	484,10 €	5,05 €	459,38 €
92	5,31 €	488,60 €	5,04 €	463,88 €
93	5,30 €	493,11 €	5,04 €	468,39 €
94	5,29 €	497,62 €	5,03 €	472,90 €
95	5,29 €	502,12 €	5,03 €	477,40 €

96	5,28 €	506,62 €	5,02 €	481,90 €
97	5,27 €	511,13 €	5,01 €	486,40 €
98	5,26 €	515,64 €	5,01 €	490,92 €
99	5,25 €	520,14 €	5,00 €	495,42 €
100	5,25 €	524,64 €	5,00 €	499,92 €
101	5,24 €	529,15 €	4,99 €	504,43 €
102	5,23 €	533,65 €	4,99 €	508,93 €
103	5,22 €	538,16 €	4,98 €	513,44 €
104	5,22 €	542,67 €	4,98 €	517,94 €
105	5,21 €	547,17 €	4,98 €	522,45 €
106	5,20 €	551,67 €	4,97 €	526,95 €
107	5,20 €	556,17 €	4,97 €	531,45 €
108	5,19 €	560,69 €	4,96 €	535,97 €
109	5,19 €	565,19 €	4,96 €	540,47 €
110	5,18 €	569,69 €	4,95 €	544,97 €
111	5,17 €	574,19 €	4,95 €	549,47 €
112	5,17 €	578,70 €	4,95 €	553,98 €
113	5,16 €	583,21 €	4,94 €	558,49 €
114	5,16 €	587,71 €	4,94 €	562,99 €
115	5,15 €	592,22 €	4,93 €	567,49 €
116	5,14 €	596,72 €	4,93 €	572,00 €
117	5,14 €	601,22 €	4,93 €	576,50 €
118	5,13 €	605,73 €	4,92 €	581,01 €
119	5,13 €	610,24 €	4,92 €	585,52 €
120	5,12 €	614,74 €	4,92 €	590,02 €
121	5,12 €	619,24 €	4,91 €	594,52 €
122	5,11 €	623,75 €	4,91 €	599,02 €
123	5,11 €	628,26 €	4,91 €	603,54 €
124	5,10 €	632,76 €	4,90 €	608,04 €
125	5,10 €	637,26 €	4,90 €	612,54 €
126	5,09 €	641,77 €	4,90 €	617,05 €

127	5,09 €	646,27 €	4,89 €	621,55 €
128	5,08 €	650,78 €	4,89 €	626,06 €
129	5,08 €	655,29 €	4,89 €	630,56 €
130	5,08 €	659,79 €	4,89 €	635,07 €
131	5,07 €	664,29 €	4,88 €	639,57 €
132	5,07 €	668,79 €	4,88 €	644,07 €
133	5,06 €	673,31 €	4,88 €	648,59 €
134	5,06 €	677,81 €	4,87 €	653,09 €
135	5,05 €	682,31 €	4,87 €	657,59 €
136	5,05 €	686,81 €	4,87 €	662,09 €
137	5,05 €	691,32 €	4,87 €	666,60 €
138	5,04 €	695,83 €	4,86 €	671,11 €
139	5,04 €	700,33 €	4,86 €	675,61 €
140	5,03 €	704,84 €	4,86 €	680,11 €
141	5,03 €	709,34 €	4,86 €	684,62 €
142	5,03 €	713,84 €	4,85 €	689,12 €
143	5,02 €	718,35 €	4,85 €	693,63 €
144	5,02 €	722,86 €	4,85 €	698,14 €
145	5,02 €	727,36 €	4,85 €	702,64 €
146	5,01 €	731,86 €	4,84 €	707,14 €
147	5,01 €	736,37 €	4,84 €	711,64 €
148	5,01 €	740,88 €	4,84 €	716,16 €
149	5,00 €	745,38 €	4,84 €	720,66 €
150	5,00 €	749,88 €	4,83 €	725,16 €
151	5,00 €	754,39 €	4,83 €	729,66 €
152	4,99 €	758,89 €	4,83 €	734,17 €
153	4,99 €	763,40 €	4,83 €	738,68 €
154	4,99 €	767,91 €	4,83 €	743,18 €
155	4,98 €	772,41 €	4,82 €	747,69 €
156	4,98 €	776,91 €	4,82 €	752,19 €
157	4,98 €	781,41 €	4,82 €	756,69 €

158	4,97 €	785,93 €	4,82 €	761,20 €
159	4,97 €	790,43 €	4,82 €	765,71 €
160	4,97 €	794,93 €	4,81 €	770,21 €

GRILLES DES LOYERS TRES SOCIAUX 2016

Superficie (m²)	Très sociaux – Zone B (Métropole – révision 01/01/2016)		Très sociaux – Zone C (Métropole – révision 01/01/2016)	
	montant loyer au m²	montant plafond de loyer mensuel	montant loyer au m²	montant plafond de loyer mensuel
15	5,35 €	80,30 €	4,59 €	68,83 €
16	5,35 €	85,66 €	4,59 €	73,42 €
17	5,35 €	91,01 €	4,59 €	78,01 €
18	5,35 €	96,37 €	4,59 €	82,60 €
19	5,35 €	101,72 €	4,59 €	87,19 €
20	5,35 €	107,07 €	4,59 €	91,78 €
21	5,35 €	112,43 €	4,59 €	96,37 €
22	5,35 €	117,78 €	4,59 €	100,95 €
23	5,35 €	123,13 €	4,59 €	105,54 €
24	5,35 €	128,49 €	4,59 €	110,13 €
25	5,35 €	133,84 €	4,59 €	114,72 €
26	5,35 €	139,19 €	4,59 €	119,31 €
27	5,35 €	144,55 €	4,59 €	123,90 €
28	5,35 €	149,90 €	4,59 €	128,49 €
29	5,35 €	155,25 €	4,59 €	133,08 €
30	5,35 €	160,61 €	4,59 €	137,66 €
31	5,26 €	162,96 €	4,50 €	139,58 €
32	5,26 €	168,21 €	4,50 €	144,08 €

33	5,26 €	173,47 €	4,50 €	148,59 €
34	5,26 €	178,73 €	4,50 €	153,09 €
35	5,26 €	183,98 €	4,50 €	157,59 €
36	5,26 €	189,24 €	4,50 €	162,10 €
37	5,26 €	194,50 €	4,50 €	166,60 €
38	5,26 €	199,75 €	4,50 €	171,10 €
39	5,26 €	205,01 €	4,50 €	175,60 €
40	5,26 €	210,27 €	4,50 €	180,11 €
41	5,26 €	215,52 €	4,50 €	184,61 €
42	5,26 €	220,78 €	4,50 €	189,11 €
43	5,26 €	226,04 €	4,50 €	193,61 €
44	5,26 €	231,29 €	4,50 €	198,12 €
45	5,26 €	236,55 €	4,50 €	202,62 €
46	5,22 €	239,90 €	4,48 €	206,12 €
47	5,18 €	243,43 €	4,46 €	209,52 €
48	5,15 €	246,98 €	4,44 €	212,94 €
49	5,11 €	250,51 €	4,42 €	216,34 €
50	5,08 €	254,05 €	4,39 €	219,75 €
51	4,96 €	252,73 €	4,38 €	223,15 €
52	4,93 €	256,21 €	4,36 €	226,55 €
53	4,90 €	259,68 €	4,34 €	229,97 €
54	4,87 €	263,16 €	4,32 €	233,37 €
55	4,85 €	266,63 €	4,31 €	236,78 €
56	4,82 €	270,09 €	4,29 €	240,18 €
57	4,80 €	273,57 €	4,27 €	243,58 €
58	4,78 €	277,04 €	4,26 €	247,00 €
59	4,75 €	280,52 €	4,24 €	250,40 €
60	4,73 €	283,99 €	4,23 €	253,81 €
61	4,71 €	287,46 €	4,22 €	257,21 €
62	4,69 €	290,94 €	4,20 €	260,61 €
63	4,67 €	294,41 €	4,19 €	264,03 €

64	4,65 €	297,89 €	4,18 €	267,43 €
65	4,64 €	301,35 €	4,17 €	270,84 €
66	4,62 €	304,82 €	4,16 €	274,24 €
67	4,60 €	308,30 €	4,14 €	277,64 €
68	4,58 €	311,77 €	4,13 €	281,06 €
69	4,57 €	315,25 €	4,12 €	284,46 €
70	4,55 €	318,72 €	4,11 €	287,87 €
71	4,45 €	315,99 €	4,10 €	291,27 €
72	4,44 €	319,40 €	4,09 €	294,68 €
73	4,42 €	322,81 €	4,08 €	298,09 €
74	4,41 €	326,22 €	4,07 €	301,49 €
75	4,39 €	329,62 €	4,07 €	304,90 €
76	4,38 €	333,02 €	4,06 €	308,30 €
77	4,37 €	336,43 €	4,05 €	311,71 €
78	4,36 €	339,84 €	4,04 €	315,12 €
79	4,34 €	343,25 €	4,03 €	318,52 €
80	4,33 €	346,65 €	4,02 €	321,93 €
81	4,32 €	350,05 €	4,02 €	325,33 €
82	4,31 €	353,46 €	4,01 €	328,74 €
83	4,30 €	356,87 €	4,00 €	332,15 €
84	4,29 €	360,28 €	3,99 €	335,55 €
85	4,28 €	363,68 €	3,99 €	338,96 €
86	4,27 €	367,08 €	3,98 €	342,36 €
87	4,26 €	370,49 €	3,97 €	345,77 €
88	4,25 €	373,90 €	3,97 €	349,18 €
89	4,24 €	377,31 €	3,96 €	352,58 €
90	4,23 €	380,71 €	3,96 €	355,99 €
91	4,22 €	384,11 €	3,95 €	359,39 €
92	4,21 €	387,52 €	3,94 €	362,80 €
93	4,20 €	390,93 €	3,94 €	366,21 €
94	4,20 €	394,34 €	3,93 €	369,62 €

95	4,19 €	397,74 €	3,93 €	373,02 €
96	4,18 €	401,14 €	3,92 €	376,42 €
97	4,17 €	404,55 €	3,92 €	379,83 €
98	4,16 €	407,96 €	3,91 €	383,24 €
99	4,16 €	411,37 €	3,91 €	386,65 €
100	4,15 €	414,77 €	3,90 €	390,05 €
101	4,14 €	418,17 €	3,90 €	393,45 €
102	4,13 €	421,58 €	3,89 €	396,86 €
103	4,13 €	424,99 €	3,89 €	400,27 €
104	4,12 €	428,40 €	3,88 €	403,68 €
105	4,11 €	431,80 €	3,88 €	407,08 €
106	4,11 €	435,21 €	3,87 €	410,48 €
107	4,10 €	438,61 €	3,87 €	413,89 €
108	4,09 €	442,02 €	3,86 €	417,30 €
109	4,09 €	445,43 €	3,86 €	420,71 €
110	4,08 €	448,83 €	3,86 €	424,11 €
111	4,07 €	452,24 €	3,85 €	427,51 €
112	4,07 €	455,64 €	3,85 €	430,92 €
113	4,06 €	459,05 €	3,84 €	434,33 €
114	4,06 €	462,46 €	3,84 €	437,74 €
115	4,05 €	465,86 €	3,84 €	441,14 €
116	4,05 €	469,27 €	3,83 €	444,54 €
117	4,04 €	472,67 €	3,83 €	447,95 €
118	4,03 €	476,08 €	3,83 €	451,36 €
119	4,03 €	479,49 €	3,82 €	454,77 €
120	4,02 €	482,89 €	3,82 €	458,17 €
121	4,02 €	486,30 €	3,81 €	461,57 €
122	4,01 €	489,70 €	3,81 €	464,98 €
123	4,01 €	493,11 €	3,81 €	468,39 €
124	4,00 €	496,52 €	3,80 €	471,80 €
125	4,00 €	499,92 €	3,80 €	475,20 €

126	3,99 €	503,33 €	3,80 €	478,60 €
127	3,99 €	506,73 €	3,80 €	482,01 €
128	3,99 €	510,14 €	3,79 €	485,42 €
129	3,98 €	513,55 €	3,79 €	488,83 €
130	3,98 €	516,95 €	3,79 €	492,23 €
131	3,97 €	520,36 €	3,78 €	495,64 €
132	3,97 €	523,76 €	3,78 €	499,04 €
133	3,96 €	527,18 €	3,78 €	502,45 €
134	3,96 €	530,58 €	3,78 €	505,86 €
135	3,96 €	533,98 €	3,77 €	509,26 €
136	3,95 €	537,39 €	3,77 €	512,67 €
137	3,95 €	540,79 €	3,77 €	516,07 €
138	3,94 €	544,21 €	3,76 €	519,48 €
139	3,94 €	547,61 €	3,76 €	522,89 €
140	3,94 €	551,01 €	3,76 €	526,29 €
141	3,93 €	554,42 €	3,76 €	529,70 €
142	3,93 €	557,82 €	3,75 €	533,10 €
143	3,92 €	561,24 €	3,75 €	536,51 €
144	3,92 €	564,64 €	3,75 €	539,92 €
145	3,92 €	568,04 €	3,75 €	543,32 €
146	3,91 €	571,45 €	3,74 €	546,73 €
147	3,91 €	574,85 €	3,74 €	550,13 €
148	3,91 €	578,27 €	3,74 €	553,54 €
149	3,90 €	581,67 €	3,74 €	556,95 €
150	3,90 €	585,07 €	3,74 €	560,35 €
151	3,90 €	588,48 €	3,73 €	563,76 €
152	3,89 €	591,88 €	3,73 €	567,16 €
153	3,89 €	595,30 €	3,73 €	570,58 €
154	3,89 €	598,70 €	3,73 €	573,98 €
155	3,88 €	602,10 €	3,73 €	577,38 €
156	3,88 €	605,51 €	3,72 €	580,79 €

157	3,88 €	608,91 €	3,72 €	584,19 €
158	3,88 €	612,33 €	3,72 €	587,61 €
159	3,94 €	626,50 €	3,72 €	591,01 €
160	3,87 €	619,13 €	3,72 €	594,41 €

4 – Pour les redevances maximales des logements-foyers (résidences sociales et logements-foyers pour personnes âgées et handicapées)

Pour les logements-foyers (résidences sociales et logements-foyers pour personnes âgées et handicapées), les redevances maximales, applicables aux conventions conclues avant le 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet de la présente convention, sont révisées chaque année au 1^{er} janvier suivant l'indice de référence des loyers (IRL) du 2^{ème} trimestre de l'année N-1 (L. 353-9-2 du CCH).

Les valeurs indiquées dans l'avis annuel des loyers et redevances maximum 2016 sont applicables pour des opérations conventionnées entre le 1^{er} et le 31 décembre 2016. Ces valeurs devront être révisées suivant les dispositions figurant dans les avis successifs pour les conventions APL signées au-delà du 31 décembre 2016.

ANNEXE 7

Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU

Le nouveau Programme National de Renouvellement Urbain a été lancé fin 2014, dans le cadre de la réforme de la politique de la ville, par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de Programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine.

L'animation et la coordination des dispositifs contractuels de l'ANRU s'inscrivent à l'échelle de l'intercommunalité. Le Protocole de Préfiguration des projets de renouvellement urbain est porté par la Métropole Rouen Normandie et constitue une annexe du Contrat de Ville qui a été signé le 5 octobre 2015, en présence de Monsieur Patrick Kanner, Ministre de la ville, de la jeunesse et des sports.

A la suite de la définition de la nouvelle géographie prioritaire de la politique de la ville, qui concerne 1 300 quartiers, entérinée par le Décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014, le Conseil d'administration de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) a proposé, le 15 décembre 2014, une liste des 200 quartiers d'intérêt national qui bénéficieront du nouveau programme national de renouvellement urbain 2014-2024 (NPNRU)

Le Protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain présente au total neuf quartiers :

LES SITES D'INTERET NATIONAL :

Les Hauts de Rouen ; Rouen	9 890 habitants 4 900 logements 90,7 ha
Les Arts et les Fleurs-Feugrais ; Cléon et Saint-Aubin-lès-Elbeuf	3 040 habitants 1 134 logements 28,3 ha
La Piscine ; Petit-Quevilly	5 520habitants 1 578 logements 25 ha

LES SITES D'INTERET REGIONAL :

Le Plateau ; Canteleu	5 290 habitants 3 659 logements 44 ha
Le Parc du Robec ; Darnétal	1 970 habitants 941 logements 10 ha
Centre-Ville ; Elbeuf	6 540 habitants 1 939 logements sociaux 61 ha
Bel-Air ; Oissel	324 habitants 172 logements sociaux
Grammont ; Rouen	1 910 habitants 823 logements sociaux 10 ha

Le Château Blanc ; Saint-Etienne-du-Rouvray	5 207 habitants 1 987 logements 30 ha
---	---

Il traduit l'ambition collective de réaliser des projets urbains ambitieux, intégrés dans la politique métropolitaine et qui permettent tout à la fois d'offrir un environnement attractif et de qualité aux habitants et aux usagers de ces quartiers.

La phase du protocole devrait durer entre 12 et 18 mois selon les projets.

En accompagnement du programme de travail prévu par chaque porteur de projet, la Métropole a également inscrit des études sur lesquelles les projets urbains pourront s'appuyer sur des thèmes spécifiques tels que les besoins en matière d'habitat, le peuplement du parc social, l'habitat privé et l'énergie.

Le programme de travail inscrit dans le Protocole prévoit des études portant sur les différentes composantes du projet urbain permettant d'affiner notamment le nombre de logements prévus pour être réhabilités, démolis ou résidentialisés et de le finaliser avant de passer à la phase opérationnelle. Celle-ci débutera avec la signature des conventions pluriannuelles signées par le porteur de projet, l'ANRU et l'ensemble des partenaires financiers.

ANNEXE 8

Bilan des contrôles

I Parc public

Les dispositions relatives au contrôle sont les suivantes :

Le contrôle de la programmation et du respect des objectifs de programmation et des priorités d'intervention (type de produits financé, conformité aux orientations nationales) est annuel et doit accompagner le bilan annuel. Ce contrôle est directement effectué à partir de l'infocentre SISAL.

Le contrôle effectué porte également sur l'instruction des dossiers de financement (demandes de subvention ou d'agrément, dossiers de paiement) et sur le conventionnement APL : respect du CCH et des circulaires d'application (ou avis et instructions).

L'instruction des dossiers de financement fait l'objet d'une procédure stricte qui permet un examen des dossiers dans le respect de la réglementation et dans les délais impartis.

Cette procédure d'instruction comporte 6 grandes étapes :

1. vérification de la conformité du dossier papier déposé par le maître d'ouvrage au regard de l'opération programmée par le délégataire sous l'application SPLS.
En cas de non conformité, l'instructeur informe le délégataire afin de connaître sa position sur la suite à donner au dossier. Selon la réponse, l'examen de l'opération est poursuivi ou reporté.
2. contrôle de la complétude du dossier et demande éventuelle des pièces complémentaires à fournir par le maître d'ouvrage ;
3. remplissage par l'instructeur de la fiche analytique et technique (FAT) comportant l'ensemble des informations techniques et financières de l'opération à partir du dossier déposé par le maître d'ouvrage. Transmission systématique de celle-ci au maître d'ouvrage de l'opération pour observations éventuelles ce qui permet de repérer d'éventuels oublis ou erreurs et plus globalement d'échanger avec le maître d'ouvrage sur la position du bureau en charge de l'instruction notamment sur les surfaces retenues, les majorations appliquées.....
4. rédaction par l'instructeur d'un rapport et d'une annexe précisant les divers éléments pris en considération dans le calcul aussi bien du montant de subvention que des plafonds de loyer (du logement et accessoires) et sortie de la décision ;
5. contrôle hiérarchique de premier niveau de l'ensemble des dossiers à tous les stades (engagement/clôture).
Vérification avec l'instructeur de l'ensemble des données inscrites dans la FAT, rapport et annexe au regard de la réglementation et des documents fournis par le maître d'ouvrage. Après corrections éventuelles apportées par les instructeurs, validation et signature par le responsable du bureau en charge de l'instruction des diverses pièces (plan de financement, rapport, annexe, FAT, lettre de notification).
6. transmission par courriel de l'ensemble des pièces pré-citées au délégataire pour signature et notification au maître d'ouvrage. Contrôle effectué au préalable par le service habitat du délégataire.

Au stade de l'engagement, établissement d'une pochette comptable en cas de subvention versée pour transmission au pôle comptabilité du service qui traite des demandes de paiement et établit les propositions de paiement au délégataire après vérification de la complétude des demandes et calcul du montant à verser.

Transmission par ailleurs du dossier technique et financier ainsi que de l'ensemble des pièces produites par l'instructeur et le délégataire au bureau en charge du conventionnement APL pour que ce dernier s'assure de la bonne élaboration de la convention. Des échanges réguliers sont opérés entre les unités pour ajuster la convention APL lors de modifications de surface et de plafonds de loyers.

A noter enfin que le contrôle de premier niveau effectué au fil de l'eau par le responsable direct des instructeurs repose sur un ensemble de tableaux de bord permettant de suivre l'état d'avancement financier de chacune des opérations avec un système d'alerte permettant de relancer les maîtres d'ouvrage pour la présentation de leurs déclarations d'ouverture et d'achèvement de chantier dans les délais mais également pour éviter toute déchéance quadriennale.

L'instruction des conventions APL fait l'objet d'une procédure stricte qui permet un examen des dossiers dans le respect de la réglementation. Après le travail d'instruction, le responsable hiérarchique des instructeurs vérifie systématiquement le dossier et signe le bordereau d'envoi adressant le projet de convention au délégataire.

Par ailleurs, un contrôle hiérarchique est assuré chaque année par le responsable du service.

II Parc privé

Les dispositions relatives à la politique de contrôle pour le parc privé sont prévues par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

ANNEXE 9 PLAI adaptés financés par le FNDOLLTS

La délégation des droits à engagement correspondants aux PLAI adaptés à financer sur le territoire délégué (délégation d'AE typées FNDOLLTS en complément de la programmation LLS classique) se fait selon les modalités définies dans la présente annexe.

Les cas échéant, les dotations annuelles de droits à engagement sont complétées par une dotation « spécifique ». Ces crédits sont issus du Fonds national de développement d'une offre de logements locatifs très sociaux (article L302-9-3 du code de la construction et de l'habitation). Les opérations correspondantes bénéficiant de complément de financement doivent être précisément listées dans la convention de délégation pour la première année ou dans les avenants à la convention. Les logements PLAI correspondants sont compris dans les objectifs PLAI de l'année correspondante.

Pour chacune des opérations retenues lors des appels à projets, il appartient au délégataire de notifier au maître d'ouvrage la décision de subvention complémentaire visée à l'article R.331-25-1 du CCH. Cette subvention ne peut être accordée qu'après décision du comité de gestion du FNDOLLTS. Les modalités de suivi des décisions de financement sont celles prévues à l'article VI-1 de la convention de délégation.

Ces enveloppes complémentaires doivent être exclusivement consacrées au financement des opérations retenues par le comité de gestion du FNDOLLTS via la subvention prévue à l'article R. 331-25-1 du CCH. Si, pour quelque raison que ce soit, l'une de ces opérations ne pouvait être réalisée ou était ultérieurement annulée, il appartiendrait alors au délégataire d'en informer les services de l'Etat.

Lorsque des opérations situées en territoire délégué ont été retenues pour un financement PLAI adaptés, l'article II-1 de la convention ou les avenants à la convention intègrent la rédaction suivante :

« Pour 201., la dotation de droits à engagement est complétée par une dotation « spécifique », d'un montant de ... € issus du FNDOLLTS (cf. annexe 9 de la convention de délégation). Cette dotation « spécifique » correspond au complément de financement apportés aux ... logements PLAI adaptés listés dans le tableau ci-dessous (compris dans les objectifs susmentionnés pour les opérations financées en 201.). Ces logements ont été sélectionnés, au titre du ... appel à projets pour la création de PLAI adaptés. Pour chaque opération, l'enveloppe complémentaire d'autorisations d'engagement correspondante est indiquée dans le tableau ci-dessous. »

commune	nom du maître d'ouvrage	nb de lgts	montant de la subvention FNDOLLTS accordée	Acquisition Amélioration/ Construction Neuve	Année de financement de l'opération PLAI (hors FNDOLLTS)

Document annexé B - Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables pour le parc public

Régime d'aides applicables			
Opérations		Taux de subvention plafond	Majorations maximales possibles des taux de subventions
Construction neuve	PLUS	5%	5 points
	PLUS CD	12%	5 points
	PLAI	20%	5 points
Réhabilitation	PALULOS	10% du coût prévisionnel des travaux dans la limite de 13 000€ par logement	5 points
Acquisition amélioration	PLUS	10%	5 points
	PLUS CD	12%	5 points
	PLAI	20% et 25% avec dérogation	5 points
Surcharge foncière		50%	25 points
Démolition		35%/50%	20 points (1)
Changement d'usage		35%	0 point
Amélioration de la qualité de service		50%	0 point
Résidentialisation		50%	0 point

(1) En application de la circulaire du 23 décembre 2004 qui a introduit cette mesure dans les conventions de délégation pour l'attribution des aides au logement.

Document annexé C :

Dispositif de suivi imposé pour les délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement

1/ Le parc public

Le pilotage de la politique du logement s'effectue au niveau régional, par la négociation et le suivi des conventions, et au niveau ministériel par la fixation des grands objectifs nationaux et le rendu compte au Parlement (à travers les projets et les rapports annuels de performance au sens de la LOLF). Pour assurer cette mission, le ministère chargé du logement a mis en place un infocentre national sur le suivi des aides au logement permettant de collecter les informations techniques et financières sur les aides qui sont attribuées par ses services ainsi que par les collectivités qui gèreront ces aides par délégation.

Les données sont transmises à l'infocentre uniquement par voie électronique par fichier conforme au schéma XML publié sur le site internet consacré à la délégation des compétences des aides à la pierre mis à disposition des services de l'Etat en charge du logement ou transmis sur simple demande auprès des mêmes services. Ce schéma de description des données à transmettre peut être amendé en fonction des nouveaux besoins de connaissances d'ordre technique ou financier.

Cette transmission automatisée par voie électronique doit être réalisée quotidiennement.

a) le dispositif de transmission des données

L'Etat met à disposition du délégataire le logiciel d'aide à l'instruction des dossiers (Galion), qui assure dans ce cas la transmission automatique des données pour les dossiers instruits par ce moyen.

Le délégataire peut néanmoins choisir de s'équiper de son propre logiciel d'instruction. Il s'engage alors à ce que son logiciel prenne en charge la transmission automatique et à répercuter toutes les modifications que l'Etat aura jugé utile d'effectuer sur le schéma de transmission des données évoqué précédemment. Dans ce cas, l'Etat s'engage à prévenir le délégataire dans des délais raisonnables et, si besoin, d'instaurer une période transitoire pour la mise aux normes de la transmission.

L'Etat met à disposition du délégataire un accès à l'infocentre national de suivi des aides au logement (Sisal) permettant la consultation des données transmises par les logiciels d'instruction des aides ainsi que d'autres données complémentaires. Une convention d'utilisation et de rediffusion des données de l'infocentre est annexée à la présente convention.

Dans le cadre de l'analyse des opérations de logement, les délégataires peuvent également utiliser le logiciel de simulation du loyer d'équilibre d'une opération locative (LOLA) diffusé par la DHUP.

b) information sur le contenu général des informations à transmettre

A titre d'information, ces données sont structurées selon les rubriques suivantes:

1/ Identification du délégataire (ce code sur 5 caractères alphanumériques est communiqué à chaque délégataire par le ministère chargé du logement)

2/ Identification du maître d'ouvrage (son numéro SIREN)

3/ Année de gestion

4/ Identification de l'opération. Seront notamment indiqués:

numéro d'opération (unique pour un délégataire donné, sur 20 caractères alphanumériques)

- code INSEE de la commune où se situe l'opération.

- localisation de l'opération (hors QPV et territoires de veille, QPV hors PRU, QPV – PRU national, QPV PRU régional, territoire de veille)

- nature de l'opération (ex: PLUS , PLAI ,PLS, logements pour étudiants...)

5/ Plan de financement de l'opération

- La structure de ce plan est la même quel que soit le produit financé
- Les différentes sources de subventions
- Les différents types de prêts
- Les fonds propres

- Pour les opérations de PLS et de PSLA, l'établissement prêteur (prêt principal) doit être indiqué.

6/ Renseignements spécifiques suivant le produit financé

- a) caractéristiques techniques et économiques des opérations de logement locatif social
- b) caractéristiques techniques et économiques des opérations de réhabilitation
- c) répartition du coût des opérations d'amélioration de la qualité de service (AQS) par poste
- d) répartition du coût des opérations de démolition par poste

7/ Informations de suivi des opérations après le financement:

- montant et date pour chaque paiement effectué
- nombre de logements ayant fait l'objet d'un agrément définitif en PSLA (Article R331-76-5-1 - II)
- données pour le suivi statistique de lancement et de livraison des opérations notamment le numéro de permis de construire et de la convention

c) le portail de suivi et de programmation des logements sociaux (SPLS)

Depuis 2007, une démarche a été lancée avec le réseau des acteurs de l'habitat (Union sociale pour l'habitat, association d'élus) pour déployer un télé-service (portail internet) permettant aux maîtres d'ouvrages HLM de déposer une demande d'aide à la pierre directement auprès des services responsables de la programmation. Cette collecte de données prévisionnelles concourt à une meilleure connaissance des besoins en financement à la fois par le niveau local, décisionnel, par le niveau régional et national et, par voie de conséquence, à une plus grande efficacité de la politique de l'État sur ce sujet. Ce télé-service permettra également de restituer une meilleure information aux maîtres d'ouvrage sur le traitement de leurs demandes aux différentes étapes de la vie de leurs dossiers, notamment sur le paiement des acomptes.

Le portail de Suivi et de Programmation des Logements Sociaux (SPLS) est né de cette démarche et permet d'offrir la possibilité aux maîtres d'ouvrage de soumettre et de suivre leurs demandes de subvention concernant des opérations de logements sociaux. La procédure d'instruction, qui s'appuie toujours sur le dossier papier dans un premier temps, est menée de manière classique lorsque la décision de programmer l'opération est effectuée. Les maîtres d'ouvrage ont accès à une information actualisée de l'état d'avancement de leurs demandes. Pour les services instructeurs ou responsables de la programmation, le dispositif permet de collecter et d'instruire les demandes de subvention directement depuis GALION. Ces nouvelles données sont exportées vers l'infocentre SISAL pour permettre la réalisation d'analyses sur les territoires des besoins prévisionnels en financement. Ce complément d'information renforce le suivi des opérations dans SISAL. Ainsi, pour les partenaires présents au sein du comité de pilotage national, ce projet vise aussi à disposer d'une information partagée et consolidée sur le stock des opérations en attente de financement directement accessible dans SISAL et à compléter par la même occasion les indicateurs sur le suivi opérationnel.

Le portail a été déployé en phase expérimentale en janvier 2012 dans la région Pays de la Loire. Cette région présentait l'avantage d'être représentative de l'ensemble des modes de gestion possibles des aides à la pierre, puis en 2013 dans les régions Nord Pas de Calais et Centre. A la suite de ces expérimentations le portail SPLS a été considéré comme suffisamment mûre pour être déployé dans toutes les régions. En 2014 il est déployé dans 8 nouvelles régions (Bretagne, Ile de France, Provence-Alpes-Côte-D'azur, Lorraine, Limousin, Haute-Normandie, Poitou-Charentes, Bourgogne). Les 11 régions restantes seront prises en charge en 2015.

Parallèlement, le plan de modernisation ministériel en charge du logement ainsi que le programme de modernisation « dites le nous une fois » suivi par le comité interministériel de modernisation de l'action public (CIMAP) consacre le suivi de l'objectif de dématérialisation des dossiers d'instruction de financement des logements sociaux à l'horizon 2017. Le socle prévu pour la dématérialisation des échanges entre le maître d'ouvrage et l'entité gestionnaire en charge de l'instruction des dossiers de financement est le portail SPLS.

Au niveau local un guide méthodologique relative au suivi et la programmation du logement locatif social « SPLS » a été élaboré.

Enfin, le pacte d'objectifs et de moyens pour la mise en œuvre du Plan d'investissement pour le logement en l'Etat et l'USH signé le 8 juillet 2013 légitime définitivement l'utilisation SPLS en le définissant comme l'outil officiel de suivi des prévisions et de l'avancement du financement des logements sociaux dans le cadre des instances de suivi nationales et locales (voir annexe 5 http://www.territoires.gouv.fr/IMG/pdf/130708_Pacte_HLM_avec_annexes-2.pdf).

d) Les sources d'informations mise à disposition par l'Etat

Le site dédié au financement du logement social :

<http://www.financement-logement-social.territoires.gouv.fr/>

Ce site comporte les rubriques suivantes :

- la réglementation applicable aux délégations de compétence;
- des documents d'information sur le dispositif de recueil et de traitement des données ;
- le schéma XML relatif aux données sur les opérations financées;
- les adresses de connexion et les modalités d'utilisation pour l'une des méthodes suivantes ;
- des synthèses mensuelles sur la production de logement.

Ce site traite également des applications GALION et SISAL.

Ce site apporte de l'assistance à l'utilisation des applications à travers des fiches techniques et des FAQ. Il permet également de s'informer de l'ensemble des évolutions concernant les applications.

Contact : ph4.dgaln@developpement-durable.gouv.fr

2/ Le parc privé

Les règles particulières relatives aux modalités des systèmes d'information sont prévues par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-07-04-008

Convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
2016-2021 CODAH

**CONVENTION POUR LA GESTION DES AIDES A L'HABITAT PRIVE
ENTRE LA COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION HAVRAISE
ET L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT
(gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement)**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 321-1-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la convention Etat/Anah du 14 juillet 2010 modifiée relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

Vu le décret n°2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CODAH en date du 1^{er} octobre 2015 prorogeant le programme local de l'habitat (PLH) 2010-2015 ;

Vu le plan départemental de l'habitat de février 2013,

Vu la délibération du conseil communautaire du 26 mai 2016 autorisant la conclusion avec l'Etat de la convention de délégation de compétence, et avec l'Anah de la présente convention de gestion,

Vu la convention de délégation de compétence du _____ conclue entre le délégataire et l'Etat en application de l'article [L. 301-5-1/L. 301-5-2] du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 11 avril 2016,

Vu le contrat départemental d'engagement conclu le 19 mai 2012 et modifié par avenant en date du 21 juin 2014 et 27 janvier 2015,

La présente convention est établie entre :

La Communauté de l'agglomération havraise représentée par M. Edouard Philippe, président, et dénommé ci-après « le délégataire »

et

l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, représentée par Mme Nicole Klein, préfète de la Seine-Maritime, déléguée de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du CCH, et dénommée ci-après « Anah ».

Il a été convenu ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) visé par la convention couvre la période 2010-2015. Il a été prorogé jusqu'à fin 2017. Un nouveau PLH pour la période 2016-2021 est en cours d'élaboration et doit être approuvé au second semestre 2016. C'est pourquoi la présente convention fait référence au PLH 2010-2015 et aux objectifs inscrits dans le document, mais comporte également des mentions aux nouvelles orientations affichées par le délégataire. La prise en compte des orientations et objectifs du nouveau PLH devra faire l'objet d'un avenant à la convention.

Dans le cadre du Programme local de l'habitat (PLH) de l'agglomération havraise 2010-2015 prorogé, la CODAH a décidé la poursuite des politiques de réhabilitation du parc ancien privé et de valorisation du parc locatif public.

Pour le parc privé ancien, cette politique passe par l'amplification des actions engagées en termes de lutte contre l'habitat indigne, de remise sur le marché de logements vacants et de production de logements à loyers maîtrisés.

Elle s'appuie notamment sur les dispositifs en cours ou à venir : le Programme d'Intérêt Général (PIG) d'agglomération sur l'ensemble des communes et les OPAH Renouvellement Urbain sur la ville du Havre.

A titre indicatif, il est précisé que l'agglomération s'est donnée pour priorité, dans le cadre du nouveau PLH, de faire monter en qualité le parc existant, en particulier collectif, pour le mettre à niveau des attentes des ménages en termes de confort, d'accessibilité et de performances énergétiques. Les enjeux sont de redonner une attractivité propre à :

- Maintenir les habitants sur place
- A revitaliser les quartiers concernés.
- A résorber la vacance qui s'y développe.

La rénovation du parc, privé et social, constitue la priorité du territoire pour la durée du nouveau PLH, notamment dans les centres villes et centre-bourgs. Au-delà de la rénovation, ces tissus anciens offrent également des opportunités de densification qui contribueront à répondre aux besoins des ménages recherchant la proximité des services.

Depuis 2007, la CODAH s'est dotée d'outils opérationnels qui s'inscrivent dans la durée. Ainsi, cet engagement politique en faveur du parc privé s'est traduit par la présence continue d'équipes opérationnelles animant en régie les opérations programmées actives sur le territoire.

La CODAH tient ainsi à marquer un ancrage territorial auprès des acteurs locaux de la réhabilitation pour, développer une offre de logement qualitative à loyers maîtrisés, lutter contre le logement indigne, favoriser la rénovation énergétique et adapter les logements pour les publics spécifiques.

Par la convention de délégation de compétence du _____ conclue entre le délégataire et l'État, l'État a confié au délégataire pour une durée de six ans (renouvelable), l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé ainsi que la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation.

Dans ce cadre, les décisions d'attribution par le délégataire des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par délégation de l'Anah, en application des priorités nationales déclinées dans le programme d'actions et dans la limite des droits à engagement alloués. Le délégataire prend également les décisions d'attribution des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique dans les conditions prévues au paragraphe 1.3 de la présente convention.

La présente convention, conclue en application de l'article L. 321-1-1 du CCH, a pour objet de déterminer les conditions de gestion des aides par l'Anah et de fixer leurs modalités de paiement par l'Agence. Elle prévoit les conditions de gestion par l'Anah des conventions conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 et du formulaire appelé « Engagements du bailleur ».

Article 1 : Objectifs et financements

§ 1.1 Objectifs

Face aux besoins de l'agglomération, le PLH 2010-2015 prorogé se donne comme objectif de réhabiliter 1 000 logements sur sa durée et de produire 70 logements conventionnés sociaux ou très sociaux par an.

Pour ce faire, et afin de promouvoir une offre de logements à loyers maîtrisés de qualité et de permettre la remise sur le marché de logements vacants, les outils de réhabilitation du parc privé seront soutenus et renforcés sur le territoire de la CODAH.

Parallèlement dans le cadre du PLH, l'action engagée dans la lutte contre l'habitat indigne s'inscrit dans le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne mis en place en 2007 et vise à créer les conditions d'un traitement mutualisé des situations d'habitat indigne. Au niveau local, la poursuite de l'action des comités locaux Accès et Habitat Indigne et coordination des actions de l'ensemble des acteurs concernés a été réaffirmée.

Le projet de PLH de la CODAH 2016-2021 réaffirme sa volonté d'agir en faveur de l'habitat privé. En perte d'attractivité résidentielle, la CODAH soutiendra prioritairement la revitalisation du parc privé du cœur de l'agglomération notamment le patrimoine du centre reconstruit mais aussi les quartiers anciens du Havre et des centres bourgs des communes périphériques.

Ce plan de revitalisation des parcs anciens se traduit par la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, la rénovation énergétique des logements, le traitement des copropriétés dégradées et le soutien aux travaux d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite. La CODAH soutiendra les opérations programmées en cours et à venir sur le territoire.

Inscrit au PNRQAD depuis 2010, le centre ancien du Havre fait l'objet d'une attention particulière. Afin d'accompagner la requalification du parc privé ancien sur ce périmètre prioritaire, la Ville du Havre a mis en œuvre une OPAH-RU.

Cette OPAH-RU à maîtrise d'ouvrage Ville du Havre sera renouvelé à compter du 1^{er} avril 2016 pour une durée de 5 ans. Animé en régie, elle intervient sur un secteur qui concentre un parc privé ancien dégradé, un parc locatif privé important et une fragilité socio-économique des habitants. Cette OPAH-RU a pour objectif de :

- Créer une offre locative sociale par le conventionnement de logements locatifs,
- Remettre sur le marché des logements de qualité, par réhabilitation (aides à l'amélioration), rénovation du parc ancien (recyclage foncier) ou production de logements neufs dans les îlots en recomposition urbaine (recyclage immobilier)
- Accompagner la transformation de rez-de-chaussée commerciaux en logements.
- Lutter contre l'habitat indigne par le biais de procédure incitatives (aides à l'amélioration) ou coercitive par le recours au ORI ou au procédure RHI THIRORI
- Participer au traitement des copropriétés dégradées
- Prendre en charge l'accompagnement social des occupants dans le cadre des opérations de recyclage immobilier

Dans le cadre d'action préventive en faveur des copropriétés dégradées, la Ville du Havre projette fin 2016 la mise œuvre d'un POPAC sur le périmètre de l'OPAH-RU centre ancien. Ce dispositif nouveau de l'ANAH sera animé par un prestataire extérieur et s'articulera avec le volet copropriétés dégradées de l'OPAH-RU.

Sur cette même thématique, la CODAH a relevé la nécessité de mener une action forte sur les copropriétés du centre reconstruit. En effet, le projet du PLH 2016-2021 consacre une série de mesures visant à redynamiser ce patrimoine spécifique et emblématique du cœur de l'agglomération. Ainsi, la mise en œuvre d'un POPAC sur ce secteur est également à l'étude.

Enfin, l'OPAH-RU des quartiers Sud du Havre qui a fait l'objet d'un renouvellement en 2012 arrivera à terme fin 2016. Cette OPAH-RU animée en régie également poursuit les mêmes objectifs. La poursuite d'une OPAH-RU sur les quartiers sud est actuellement en réflexion, celle-ci pourrait être envisagée sur des axes urbains stratégiques.

Le PIG communautaire, renouvelé pour la 3^{ème} fois en 2013, arrivera à échéance en octobre 2016. Il sera vraisemblablement prolongé de 2 ans à l'issue de cette période. Les objectifs poursuivis portent sur la production de logement à loyer maîtrisés, la remise sur le marché des logements vacants, la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique.

Sur la base des objectifs figurant au programme d'actions du PLH 2010-2015, il est prévu la réhabilitation d'environ 1000 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime d'aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 720 logements de propriétaires occupants,
- 156 logements de propriétaires bailleurs,
- 126 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2016, la réhabilitation d'environ 161 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 120 logements de propriétaires occupants,
- 26 logements de propriétaires bailleurs,
- 15 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La programmation pluriannuelle prévisionnelle de la réalisation des objectifs est rappelée dans l'annexe 1.

Pendant la durée de la convention, le délégataire établit le programme d'actions intéressant son ressort conformément au 1° de l'article R. 321-10-1 du CCH.

§ 1.2 Montants des droits à engagement (hors FART)

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloués au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes, incluant les aides de l'Anah aux propriétaires et les subventions éventuelles pour ingénierie de programmes est de 9,6 M€ pour la durée de la convention (décliné de manière prévisionnelle par année et par objectif dans l'annexe 1). Ce montant permet de répondre aux engagements prévisionnels contractualisés dans le cadre des programmes nationaux prioritaires pour le territoire : programme de revitalisation des centres-bourgs, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, quartier politique de la ville, nouveau programme national de renouvellement urbain inscrit dans la géographie prioritaire de la politique de la ville (cf. détail par programme en annexe 1).

Pour 2016, année de signature de la convention, suite à la répartition des droits à engagement par le représentant de l'Etat dans la région en application de l'article L. 301-3 du CCH, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement ANAH (hors FART) destinée au parc privé est de 1 446 486 € hors réserve régionale constituée en 2016. Cette enveloppe comprend une dotation spécifique de 150 000 € pour les copropriétés dégradées (aides aux syndicats).

Pour atteindre le montant prévisionnel de 1 607 207 €, correspondant à 100% des objectifs indiqués au point 1-2-2, la réserve régionale pourra être levée et affectée selon l'état de réalisation et d'avancement des engagements 2016, estimée à mi-année.

Pour les années ultérieures, un avenant annuel précisera la dotation allouée en fonction de la réalisation des objectifs et des niveaux de consommation de l'année précédente, dans la limite de l'enveloppe pluriannuelle initiale.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article 1.1 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le délégué de l'Anah dans le département peut minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite au titre VI de la convention conclue entre l'État et le délégataire sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement.

§ 1.3 Aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (programme « Habiter mieux »)

Un contrat local d'engagement (CLE) ayant été conclu sur le territoire du délégataire, ce dernier attribue les aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique dans les conditions définies par le règlement des aides du FART et par les instructions du directeur général de l'Anah relatives aux aides du FART pouvant être octroyées en complément des aides de l'Anah.

Le montant prévisionnel des aides de l'État alloué dans le cadre du FART, incluant les aides de solidarité écologique et les aides du FART au titre de l'accompagnement (AMO et ingénierie) pour l'année 2016 est de 216 000 €.

Le paiement de l'aide du FART fait l'objet d'un ordre de paiement spécifique transmis à l'agent comptable en même temps que celui relatif à l'aide de l'Anah.

Les reversements éventuels des aides s'effectuent dans les mêmes conditions que celles définies au paragraphe 8.3 de la présente convention.

Article 2 : Recevabilité des demandes d'aides

§ 2.1 Règles d'octroi des aides attribuées sur crédits Anah

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah – c'est-à-dire des articles R. 321-12 à R. 321-21 du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'Agence, des décisions du Conseil d'administration, des instructions du Directeur général qui sont transmises aux délégataires et notamment de la circulaire de programmation annuelle, des dispositions inscrites dans des conventions particulières, du contenu du programme d'actions et de la présente convention de gestion, dont les règles particulières éventuelles développées ci-après - en vigueur. Le délégataire transmet pour information le programme d'actions qu'il a établi à la Direction générale de l'Anah (PART - Pôle d'assistance réglementaire et technique).

Article 3 : Instruction et octroi des aides aux propriétaires

§ 3.1 Instruction et octroi des aides de l'Anah

Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises conformément aux dispositions des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et du règlement général de l'Agence.

Les dossiers de demande de subvention sont déposés à la délégation locale de l'Anah, Service Habitat de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Cité administrative, 2 rue Saint Sever, 76032 Rouen.

Les demandes d'aides sont établies au moyen de formulaires édités sous la responsabilité de l'Anah. Elles sont instruites par le délégué de l'agence dans le département selon la réglementation applicable à l'Anah en tenant compte des modalités d'attribution définies à l'article 2 ci-dessus. Sont concernées les demandes d'aides relatives à des travaux qui seront exécutés sur des immeubles situés dans le ressort territorial du délégataire. En cas de changement de périmètre par retrait, adjonction ou fusion de communes ou EPCI, le délégataire s'engage à faire parvenir le plus rapidement possible à la Direction générale de l'Anah (CMT) l'arrêté afférent. Un avenant à la présente convention sera signé.

Les conditions d'impression des formulaires sont définies en annexe 3.

A l'issue de l'instruction, le délégué de l'agence dans le département transmet au délégataire les propositions de décision et de notification et tous les éléments utiles concernant les dossiers. Le cas échéant, le délégataire consulte la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) dans les cas prévus par son règlement intérieur. Il en assure le secrétariat.

Le délégataire procède à la notification des décisions aux bénéficiaires et en adresse une copie au délégué de l'agence dans le département.

Ces courriers comportent les logos du délégataire et de l'Anah et indiquent, s'il y a lieu, distinctement la part de chacun.

A la demande du délégataire, le délégué de l'agence dans le département peut procéder aux notifications des décisions aux bénéficiaires. Dans ce cas, le délégué de l'agence dans le département en adresse une copie au délégataire.

Ces courriers de notification doivent comprendre les clauses impératives restituées en annexe 3.

Article 4 : Subventions pour ingénierie des programmes

En 2016, la CODAH compte 3 dispositifs opérationnels en cours et 1 en prévision :

	Part de la subvention du coût HT de l'équipe	Assiette maximum subventionnable annuelle (hors part variable)	Subvention attendue
PIG CODAH en cours	35%	150 K€	52,5 K€
OPAH-RU Saint-Nicolas/Brindeau (en cours)	50%	150 K€	75 K€
OPAH-RU Centre Ancien démarrage au 1/04/2016	50%	200 K€	100 K€
POPAC Centre ancien (démarrage fin 2016)	50%	100 K€	50 K€

Une subvention, d'un montant de 277 000 €, pour ingénierie de programmes (article R. 321-16 du CCH) sera attribuée par le délégataire, à lui-même en tant que maître d'ouvrage du Programme d'intérêt général de l'agglomération havraise, et à la Ville du Havre en tant que maître d'ouvrage des OPAH-RU et du POPAC.

Ces subventions sont imputées sur l'enveloppe de droits à engagement réservée dans le budget de l'Anah et gérée au nom et pour le compte du délégataire.

Les règles applicables pour l'attribution de ces subventions sont celles définies par la réglementation de l'Anah.

Les dossiers de demandes de subventions faites au délégataire sont instruits par le délégué de l'agence dans le département qui prépare la décision d'attribution de subvention qui est signée par le délégataire. Le délégataire procède à la notification et en adresse copie au délégué de l'agence dans le département.

Le délégataire s'engage à transmettre au délégué de l'agence dans le département une copie des conventions de programmes signées dans un délai de deux mois à compter de leur signature. Cette transmission doit avoir lieu exclusivement par la voie électronique.

Le délégataire transmet également aux délégués de l'agence dans le département et dans la région les conclusions des études préalables, le bilan et le rapport d'évaluation des opérations programmées.

Article 5 : Paiement des aides

§ 5.1 Paiements des subventions aux propriétaires

Les demandes de paiement sont instruites par le délégué de l'agence dans le département selon des règles identiques à celles de l'engagement.

Les demandes de paiement déposées auprès du délégataire sont transmises sans délai au délégué de l'agence dans le département.

Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'Anah.

Lors de la mise en paiement des subventions, les vérifications du délégué de l'agence dans le département s'appliquent aux éléments définis par le règlement général de l'Agence notamment en ce qui concerne la justification des travaux effectués qui porte sur la régularité et la conformité des factures présentées par les bénéficiaires par rapport au projet initial.

Les documents nécessaires au paiement des subventions à savoir les fiches de calcul et les bordereaux récapitulatifs d'ordres de paiement revêtus de la signature du délégué de l'agence dans le département valant attestation de service fait et ordre de payer, accompagnés des pièces justificatives correspondantes sont établis par le délégué de l'agence dans le département. Ils sont transmis à l'agent comptable de l'Anah. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Les pièces justificatives des paiements sont jointes au compte financier produit annuellement par l'agent comptable à la Cour des comptes.

Les avis de paiement des subventions sont adressés aux bénéficiaires par l'Anah et indiquent, dans le cas où des aides propres du délégataire sont gérées par l'Agence, les participations financières de chacun des partenaires.

L'Anah met à disposition du délégataire, au moyen de son outil Infocentre, la liste des paiements aux bénéficiaires des subventions contenant les noms, adresses et les montants respectifs décrits ci-dessus.

§ 5.2 Paiements des subventions relatives aux prestations d'ingénierie des programmes

Pendant toute la durée de la convention, le paiement de ces subventions est assuré par l'Anah au profit des bénéficiaires sur la base des décisions prises par le délégataire, conformément à l'article 4.

Le bénéficiaire de la subvention adresse au délégué de l'agence dans le département une demande de paiement par opération concernée, accompagnée des pièces justificatives correspondantes.

Les demandes de paiement déposées auprès du délégataire sont transmises sans délai au délégué de l'agence dans le département.

Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'Anah. Le dossier de paiement est instruit sur la base des documents produits par le bénéficiaire.

L'ordre de paiement revêtu de la signature du délégué de l'agence dans le département pour valoir attestation de service fait et ordre de payer, est transmis à l'agent comptable de l'Anah. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Les pièces justificatives des paiements sont produites dans les mêmes conditions que celles des subventions aux propriétaires.

Le délégataire s'engage à assurer la conformité des conventions de programmes dont il serait l'initiateur et le signataire avec les clauses de la présente convention.

Article 6 : Modalités de gestion des droits à engagement et des dépenses

§ 6.1 Droits à engagement

6.1.1 Droits à engagement Anah

Le montant annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé fait l'objet d'une réservation, dans la comptabilité budgétaire de l'Anah, dans les conditions suivantes :

- première année d'application de la convention :

- 80 % du montant des droits à engagement de l'année, dans les 15 jours qui suivent la réception par l'Anah de la convention signée,
- le solde des droits à engagement de l'année après examen par le délégué de l'agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire au plus tard le 15 septembre.

- à partir de la deuxième année :

- une avance de 30% du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 au plus tard en février,
- régularisée à hauteur de 80 % des droits à engagement de l'année dès réception par l'Anah de l'avenant signé mentionné au § 1.2,
- le solde des droits à engagement de l'année est libéré en totalité ou en partie après examen par le délégué de l'agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire au plus tard le 15 septembre.

Dans le cas où il apparaît en cours de gestion que la totalité des autorisations d'engagement mises à disposition à titre d'avance ou de solde, ne sera pas consommée, l'Anah pourra réduire le montant des autorisations d'engagement sur demande du délégué de l'Anah dans la région et sur la base d'un accord écrit du président de la collectivité délégataire.

Les droits à engagement Anah alloués au délégataire pour l'année considérée ainsi que le cas échéant ceux sur budget propre que le délégataire entend engager au titre de la même année sont gérés au nom et pour le compte de celui-ci par le délégué de l'agence dans le département.

Les modalités de fourniture de l'état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année sont définies à l'article II-5-1-3 de la convention conclue entre l'État et le délégataire.

Conformément au §1.2, les parties peuvent réviser les droits à engagement en cas d'écart de réalisation.

A la fin de la présente convention, en cas de renouvellement de la délégation de compétence et sous réserve du respect des conditions définies par l'Anah, le délégataire pourra bénéficier, avant réception par l'Anah de la nouvelle convention de gestion signée, de 30 % du montant des droits à engagement de l'année précédente (dernière année de la présente convention).

6.1.2 Droits à engagement FART

Le montant annuel des droits à engagement des aides du FART est mis en place par l'Anah dans les conditions suivantes : 100 % du montant des droits à engagement de l'année, dans les 15 jours qui suivent la réception par l'Anah de la convention signée.

Article 7 : Traitement des recours

Le traitement des recours gracieux formés par les demandeurs et les bénéficiaires des subventions sur les décisions du délégataire relève de sa compétence. L'Anah (la délégation locale) instruit pour le compte du délégataire les recours gracieux formés par les bénéficiaires.

L'instruction des recours hiérarchiques formés auprès du Conseil d'administration de l'Agence à l'encontre des décisions prises par le délégataire et des recours contentieux est effectuée par l'Anah (service des affaires juridiques). Le délégataire s'engage à fournir l'intégralité des éléments nécessaires à cette instruction.

Pour les besoins de connaissance et de suivi statistique des recours gracieux, le délégataire renseigne chaque année l'annexe 4 relative au bilan des recours gracieux et le transmet à la Direction générale de l'Anah (service des affaires juridiques) au plus tard pour le 15 février de chaque année.

Pour les dossiers engagés avant la délégation de compétence, lorsqu'une décision de retrait de subvention est annulée (suivant le cas, par le délégué de l'agence dans le département, le précédent délégataire, le Conseil d'administration de l'Anah, le Directeur général par délégation ou le Tribunal administratif), il appartient au délégataire d'exécuter la décision de réengagement comptable qui s'ensuit sur les crédits délégués par l'Anah.

Lorsqu'une décision de rejet est annulée dans les mêmes conditions, le dossier doit être instruit et la décision d'engagement comptable qui s'ensuit le cas échéant doit être prise par le délégataire sur les crédits délégués de l'Anah.

Le traitement des recours gracieux et contentieux formés par les demandeurs et les bénéficiaires concernant le cas échéant les aides propres du délégataire relève de sa compétence. L'Anah (délégation locale) instruit les recours gracieux pour le compte du délégataire.

Article 8 : Contrôle et reversement des aides

§ 8.1 Politique de contrôle

Une politique pluriannuelle de contrôle est définie par le délégué de l'agence dans le département et ses conditions de mise en œuvre sont précisées annuellement dans des plans de contrôle interne et externe. La politique de contrôle définie doit permettre d'assurer la régularité et la qualité de l'instruction des dossiers.

Ces textes sont transmis à la Direction générale de l'Anah (MCAI - Mission de contrôle et d'audit interne) et au délégataire.

Un bilan annuel des contrôles est transmis à la Direction générale de l'Anah (MCAI) avant le 31 mars de l'année suivante dans les conditions définies par l'instruction sur les contrôles.

§ 8.2 Contrôle du respect des engagements souscrits auprès de l'Anah

Après paiement du solde des subventions, les contrôles du respect par les bénéficiaires des subventions des engagements souscrits vis-à-vis de l'Agence (y compris dans le cadre des conventions avec travaux conclues en application des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH) sont effectués par l'Anah.

Les contrôles du respect des engagements souscrits par les signataires des conventions sans travaux conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH sont effectués par l'Anah.

§ 8.3 Reversement des aides et résiliation des conventions sans travaux

En cas de méconnaissance de la réglementation de l'Anah, sans préjudice de poursuites judiciaires, le reversement total ou partiel des sommes déjà versées est prononcé.

8.3.1 Reversement de la compétence du délégataire (reversement avant solde)

Les décisions de reversement intervenant sur des dossiers dont le solde n'a pas été versé sont de la compétence du délégataire ayant attribué la subvention, après consultation de la CLAH.

Les décisions de reversement sont transmises sans délai à la délégation locale pour notification par l'Anah au bénéficiaire de la subvention.

8.3.2 Reversement de la compétence du Directeur général de l'Anah (reversement après solde)

Les décisions de reversement intervenant sur des dossiers dont le solde a été versé sont prises par le Directeur général de l'Anah, après consultation de la CLAH.

Lorsque le délégataire a connaissance (le cas échéant après contrôle) du non respect des engagements, il doit en informer sans délai la Direction générale de l'Anah (PCE - Pôle de contrôle des engagements) aux fins de mise en œuvre de la procédure de reversement.

8.3.3 Sanctions

S'il s'avère que l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, ou en cas de non-respect des règles ou des engagements souscrits en application des conventions conclues, le Conseil d'administration de l'Agence ou le Directeur général par délégation, obligatoirement informé par le délégataire, peut prononcer les sanctions prévues à l'article L. 321-2 du CCH.

8.3.4 Résiliation des conventions sans travaux

En cas de constatation du non respect des engagements d'une convention sans travaux, le délégataire prend la décision de résiliation de la convention.

§ 8.4 Recouvrement des sommes sur crédits délégués de l'Anah ayant donné lieu à décision de reversement du délégataire

Le recouvrement est effectué par l'Agence selon les règles applicables au recouvrement des sommes dues aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

Les titres correspondants sont émis et rendus exécutoires par le Directeur général de l'Anah.

Article 9 : Instruction, signature et suivi des conventions à loyers maîtrisés

§ 9.1 Instruction des demandes de conventionnement

L'instruction des conventions portant sur des logements subventionnés sur crédits délégués de l'Anah prévues aux articles L. 321-4 ou L. 321-8 (ainsi que du document mentionné à l'article R. 321-30 du CCH récapitulant les engagements du bailleur) est assurée dans les mêmes conditions que la demande de subvention à laquelle elles se rattachent (cf. § 3.1).

L'instruction des conventions portant sur des logements non subventionnés sur crédits délégués de l'Anah est assurée dans le respect des instructions du Directeur général de l'Anah, de la réglementation générale de l'Anah et des instructions fiscales.

§ 9.2 Signature des conventions à loyers maîtrisés

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au conventionnement avec l'Anah, le délégataire signe les conventions conclues entre les bailleurs et l'Anah en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH.

Après achèvement des travaux, ou réception du bail et de l'avis d'imposition du locataire pour les conventions sans travaux, le délégué de l'agence dans le département réceptionne la convention et le document mentionné à l'article R. 321-30 du CCH récapitulant les engagements du bailleur et le présente pour signature au délégataire. Celui-ci retourne les documents au délégué de l'agence dans le département qui procède à leur envoi au bénéficiaire.

Les courriers utilisés, les conventions et le document récapitulant les engagements du bailleur comportent les logos du délégataire et de l'Anah.

Les avenants éventuels à ces conventions sont signés dans les mêmes conditions que la convention initiale.

§ 9.3 Suivi des conventions à loyers maîtrisés conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH

La gestion et le suivi de ces conventions (enregistrement de toute modification, instruction des avenants....) ainsi que la communication des informations auprès des administrations compétentes (relations avec la CAF et la MSA, information de l'administration fiscale, etc....) relèvent du délégué de l'agence dans le département.

Article 10 : Date d'effet - Durée de la convention

La présente convention a la même durée que la convention de délégation de compétence. Elle prend effet le 1^{er} janvier 2016 pour une durée de 6 ans.

Avant l'échéance de la convention, le délégataire s'engage à informer le délégué de l'agence dans le département, dans les conditions prévues au titre VI de la convention de délégation de compétence, soit trois mois avant la fin de la convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

Au terme de la convention, si celle-ci n'est pas renouvelée, un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion correspondantes aux dossiers déjà engagés ou déposés.

Dans le cas où les aides propres du délégataire étaient gérées par l'Anah, que la convention soit ou non renouvelée, l'avenant de clôture procède à un bilan de fin de convention.

Article 11 : Demandes en instance à la date d'effet de la convention

La présente convention s'applique aux dossiers de demandes de subvention ou de conventions sans travaux concernant des immeubles situés sur le territoire délégué déposés à compter du 1^{er} janvier 2016.

Les dossiers de demande de subventions ou de conventions sans travaux déposés l'année précédente de l'année de prise d'effet de la convention sur le même territoire qui n'auront pu faire l'objet d'une décision ou d'un accord avant le 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet de la convention, seront repris par le délégataire et instruits sur la base de la réglementation applicable à la date de leur dépôt selon les priorités définies par le programme d'actions.

Les conventions sans travaux ayant été accordées et les dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'attribution avant la prise d'effet de la convention restent gérés dans les mêmes conditions.

Les demandes complémentaires aux dossiers agréés avant la délégation de compétence feront l'objet d'une nouvelle demande et seront traitées selon la réglementation applicable à la date de dépôt de ce nouveau dossier.

Article 12 : Suivi et évaluation de la convention

§ 12.1 Mise à disposition des éléments de suivi

L'Anah fournit au délégataire les éléments nécessaires qui lui permettent de satisfaire aux obligations de suivi et d'évaluation prévues au titre VI de la convention de délégation de compétence.

A cet effet, est mis à disposition du délégataire un accès à l'outil Infocentre qui lui permet d'accéder aux informations suivantes :

- La liste des décisions d'attribution par le délégataire des aides à l'habitat privé (y compris celles que le délégataire apporte éventuellement sur son budget propre).
- Le tableau de bord financier relatif aux décisions d'attribution des aides permettant le suivi des consommations par rapport aux droits à engagement.
- Un tableau de bord logements/travaux cumulant les réalisations en nombre de logements subventionnés, en montant de subventions et en montant de travaux.

L'Anah pour le compte du délégataire transmet au ministère chargé du logement les informations de suivi nécessaires à l'application de l'article VI-1 de la convention de délégation de compétence.

§ 12.2 Rapport annuel d'activité

Conformément au II de l'article R. 321-10 du CCH, chaque année, le délégataire établit un rapport d'activité, et consulte la Commission locale d'amélioration de l'habitat avant de le transmettre au délégué de l'agence dans le département.

§ 12.3 Désignation de correspondants

12.3.1 Correspondant fonctionnel

Le délégataire désigne un correspondant fonctionnel, destinataire de l'ensemble des communications de l'Anah et interlocuteur direct de l'Agence pour l'activité d'instruction.

Le correspondant désigné par le délégataire est :

*GRISONNET Benoît
Chargé de mission Habitat Privé
Communauté de l'agglomération havraise
Direction de l'Habitat
Hôtel d'Agglomération
19 rue Georges Braque
76085 Le Havre
02.77.61.26.57
benoit.grisonnet@codah.fr*

12.3.2 Administrateur local

Pour accéder au système d'information de l'Anah, le délégataire désigne un administrateur local (ainsi qu'un ou plusieurs suppléants), qui a en charge la gestion des comptes utilisateurs (création, modification, fermeture....) de son organisme. Il transmet ses coordonnées (ainsi que toute modification) à l'adresse suivante : administration.clavis@anah.gouv.fr.

La gestion des comptes utilisateurs se fait au moyen de l'outil d'authentification unique Clavis déployé par l'Anah.

§ 12.4 Évaluation de la convention

Les évaluations à mi-parcours et finales, prévues au titre VI de la convention conclue entre l'État et le délégataire, sont transmises au délégué de l'Anah dans la région qui les adresse à la Direction générale de l'Anah (CMT).

Article 13 : Confidentialité des données

Les données relatives aux actions de l'Anah font l'objet d'une exploitation statistique notamment par le biais de l'outil Infocentre ouvert dans le système d'information de l'Agence auquel ont accès les délégataires pour leur territoire de gestion.

Le délégataire s'engage à ne pas donner l'accès à Infocentre à des personnes extérieures à son administration.

Si le délégataire souhaite réaliser une étude nécessitant la communication et l'utilisation de données nominatives il doit respecter les conditions définies par l'Anah et solliciter préalablement la direction générale (CMT).

Article 14 : Outils de communication

Des supports de communication (affiches, guides, plaquettes, dépliants...) sont disponibles via un outil de commande dématérialisée.

Le délégataire s'engage :

- à faire mention de l'Anah sur l'ensemble des supports de communication concernant la promotion de l'habitat privé, en insérant le logo de l'Anah dans le respect de la charte graphique,
- à communiquer sur les actions et dispositifs de l'Anah et se faire le relais d'information sur les campagnes de communication nationales,

Par ailleurs, les actions locales sont régulièrement valorisées et mutualisées par l'Anah notamment via la lettre d'information électronique et à travers des reportages dans « les cahiers de l'Anah ». A cette fin, le délégataire informe l'Anah des colloques et manifestations organisés au niveau local sur ses thématiques prioritaires d'intervention et informe systématiquement la direction de la communication de l'Anah (communication@anah.gouv.fr) des actions entreprises (transmission de dépliants, plaquettes, photos...).

Article 15 : Conditions de révision

S'il le souhaite, le délégataire peut demander que soit substituée à la présente convention une autre convention de gestion dans les conditions prévues à l'article L. 321-1-1 du CCH. Cette substitution ne peut produire d'effet qu'au 1^{er} janvier de l'année suivant la conclusion de la nouvelle convention.

Si des aides propres étaient gérées par l'Anah, un avenant de clôture procédant notamment à un bilan de fin de convention est signé.

Les dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'attribution ou d'une convention sans travaux dans le cadre de l'ancienne convention de gestion continuent à être gérés selon les modalités de la précédente convention.

Article 16 : Conditions de résiliation

La résiliation de la convention de délégation de compétence entraîne de facto la résiliation de la présente convention.

Un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion des dossiers déjà engagés ou déposés y compris le cas échéant ceux relatifs aux aides propres pour lesquelles il est procédé à un bilan de fin de convention.

Le - 4 - 2016



M. Edouard PHILIPPE
Président de la Communauté
de l'Agglomération Havraise



Mme Nicole KLEIN
Préfète de la Région Normandie
Préfète de Seine-Maritime
Déléguée de l'agence dans le département

ANNEXES

Annexe 1

Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

Annexe 2

Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah

Annexe 3

Formulaires et modèles de courriers type

Annexe 4

Bilan des recours gracieux

Annexe 5

Grilles des loyers du parc privé

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2016		2017		2018		2019		2020		2021		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE														
Logements de propriétaires occupants	120		120		120		120		120		120		720	
• dont logements indignes ou très dégradés	5		5		5		5		5		5		30	
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	85		85		85		85		85		85		510	
• dont aide pour l'autonomie de la personne	30		30		30		30		30		30		180	
Logements de propriétaires bailleurs	26		26		26		26		26		26		156	
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	15		22		22		22		22		23		126	
Total des logements Habiter Mieux	108		108		108		108		108		108		648	
• dont PO	91		91		91		91		91		91		546	
• dont PB	17		17		17		17		17		17		102	
• dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC	0		0		0		0		0		0		0	
Total droits à engagements ANAH	1446486		163070		1630702		1630702		1630702		1630702		9600000	
dont programmes de revitalisation des centres-bourgs														
dont PNRQAD														
dont NPNRU														
dont QPV (hors NPNRU)														
Total droits à engagement programmes nationaux														
Total droits à engagements délégataire														
Total droits à engagement Etat/FART (indicatif)	216000		NR*		NR*		NR*		NR*		NR*		NR*	

* Les montants seront définis dans le cadre d'avenants annuels en fonction de l'évolution des modalités de financement du programme Habiter Mieux qui seront définies durant cette période.

ANNEXE 2
Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah

1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

Propriétaires Occupants					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 €		50% très modestes		
			50% modestes		
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 €		50% très modestes		
			50% modestes		
Travaux pour l'autonomie de la personne	20 000 €		50% très modestes		
			35% modestes		
Travaux de lutte contre la précarité énergétique	20 000 €		50% très modestes		
			35% modestes		
Autres situations	20 000 €		35% très modestes		
			20% modestes		

Propriétaires bailleurs					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 €/m ²		35%		
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 €/m ²		35%		
Travaux pour l'autonomie de la personne			35 %		
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé			25 %		
Travaux de lutte contre la précarité énergétique			25 %		
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence			25 %		
Travaux de transformation d'usage			25 %		

	Montant national	Montant adapté	Observations
Prime réservation public prioritaire	2 000 €		
	4 000 € en secteur tendu (1)		

(1) défini par un écart entre le loyer de marché (constaté localement) et le loyer-plafond du secteur conventionné social (fixé pour chaque zone par circulaire) supérieur ou égal à 5€.

2 – Aides attribuées sur budget propre du délégataire

Type de bénéficiaire	Critères de recevabilité Conditions de ressources Critères spécifiques...	Nature de l'intervention (particulière ou spécifique)	Éléments de calcul de l'aide (taux, plafond, subvention, forfait, prime...)	Observations (Suivi budgétaire particulier...)

ANNEXE 3
Formulaires et modèles de courriers

Les **formulaires** de demande de subvention et du conventionnement, qui comportent le numéro CERFA et l'indication du logo de l'Anah, sont pris en charge par l'Anah et peuvent être téléchargés à partir du site de l'Anah www.anah.fr.

Il est conseillé au délégataire, afin de sécuriser l'engagement juridique que constitue la décision d'octroi de subvention et sa notification, d'utiliser les **modèles de notification** joints à cette annexe.

Si le délégataire souhaite établir son propre document de notification, celui-ci pour être juridiquement valable et opposable devra comporter les mentions impératives rédigées ci-après :

J'ai le plaisir de vous informer que j'ai décidé, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), [après consultation de la Commission locale d'amélioration de l'habitat lors de sa réunion du], de vous réserver au vu du projet présenté une subvention estimée à€.

Conformément à l'article R. 321-19 du Code de la Construction et de l'Habitation et aux dispositions prévues par l'article 14 du règlement général de l'Anah, la décision d'octroi de la subvention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'un an à compter de la présente notification.

La subvention qui vous sera effectivement versée ne pourra dépasser le montant ci-dessus et vous sera réglée par virement bancaire, par l'Agent comptable de l'Anah.

Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement ci-jointe.

Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement à la délégation de l'Anah avant le, date d'expiration de votre dossier, faute de quoi la présente décision deviendra caduque.

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux devra être immédiatement portée à la connaissance de la délégation de l'Anah.

Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés. En effet toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Il vous est enfin rappelé que si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande n'étaient pas respectés, ou en cas de fausse déclaration ou manœuvre frauduleuse, vous vous exposeriez au retrait et reversement de tout ou partie de la subvention.

Les services de l'Anah pourront faire procéder à tout contrôle des engagements.

Pour une décision de rejet de demande de subvention, il faudra mentionner impérativement les voies et délais de recours dans le courrier de notification.

Tous les courriers adressés au demandeur peuvent être imprimés gratuitement par l'Anah en faisant apparaître en noir et blanc les logos du délégataire et de l'Anah et sont envoyés dans des enveloppes faisant apparaître le logo Anah.

Dans le cas où le délégataire souhaiterait que les courriers soient imprimés sur du papier à entête de couleur, le délégataire fournit à la délégation de l'Anah le papier faisant mention des deux logos Anah/Délégataire ainsi que les enveloppes correspondantes, le cas échéant.

Les frais d'adressage restent à la charge de celui qui procède à l'envoi des courriers.

Modèle de notification type pour l'agrément de la subvention



LOGO DELEGATAIRE

Ale.....

Nom et adresse du bénéficiaire

DELEGATION LOCALE.....

Affaire suivie par :

Objet : Notification de demande agréée

Référence dossier :

Adresse de l'immeuble :

Monsieur, Madame,

J'ai le plaisir de vous informer que j'ai décidé, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) pour l'attribution des aides à l'habitat privé, [après consultation de la Commission locale d'amélioration de l'habitat lors de sa réunion du] de réserver au vu du projet présenté une subvention estimée à :€.

Conformément à l'article R. 321-19 du CCH et aux dispositions prévues par l'article 14 du règlement général de l'Anah, la décision d'octroi de la subvention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'un an à compter de la présente notification.

La subvention qui vous sera effectivement versée ne pourra dépasser le montant ci-dessus et vous sera réglée par virement bancaire, par l'Agent comptable de l'Anah.

Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement ci-jointe.

Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement à la délégation de l'Anah avant le, date d'expiration de votre dossier, faute de quoi la présente décision deviendra caduque.

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux devra être immédiatement portée à la connaissance de la délégation de l'Anah.

Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés. En effet toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Il vous est enfin rappelé que si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande n'étaient pas respectés, ou en cas de fausse déclaration ou manœuvre frauduleuse, vous vous exposeriez au retrait et reversement de tout ou partie de la subvention.

Les services de l'Anah pourront faire procéder à tout contrôle des engagements.

Formule de politesse

Le délégataire

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le délégué de l'agence dans le département.



Cadre réservé à l'Anah
Date de demande de paiement :

Référence dossier :
Adresse de l'immeuble :

Affaire suivie par :

DEMANDE DE PAIEMENT
(à retourner complétée et signée à la délégation locale de l'Anah en fin de travaux)

Je vous informe que les travaux qui ont fait l'objet de la demande de subvention sont terminés.

Je sollicite en conséquence le calcul de la subvention et son versement correspondant sur le compte bancaire dont un RIB (en original) vous est joint.

Je vous adresse également en originaux les pièces et documents que vous m'avez demandés lors de la notification.

J'atteste sur l'honneur et certifie que les travaux en cause ont été réalisés conformément au projet et aux engagements initialement souscrits et que les factures concernent bien l'opération subventionnée située.....

Je vous indique que pour toute vérification l'Anah peut me contacter aux coordonnées suivantes (préciser les nom, prénom, adresse, qualité, numéro de téléphone, adresse électronique) :

J'ai bien pris connaissance que l'engagement, selon le cas, d'occuper personnellement pendant 6 ans ou de louer le(s) logements(s) pendant 9 ans prend effet à compter de la réception par la délégation de l'Anah de la présente, accompagnée de la totalité des pièces nécessaires au versement de la subvention.

Nom du bénéficiaire

A, le

Signature

Toute fausse déclaration entraînera le retrait de l'aide allouée, le remboursement des sommes perçues et d'éventuelles sanctions (pécuniaires et/ou de refus d'une nouvelle demande) et ce, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Modèle de notification type pour demande rejetée



LOGO DELEGATAIRE

A.....le.....

Nom et adresse du bénéficiaire

DELEGATION LOCALE.....

Affaire suivie par :

Objet : Notification de demande rejetée

Référence dossier :

Adresse de l'immeuble :

Monsieur, Madame,

Je suis au regret de vous informer que j'ai décidé [après consultation de la Commission locale d'amélioration de l'habitat lors de sa réunion du] de rejeter votre demande de subvention pour les raisons suivantes :

Si vous entendez contester cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier pour présenter :

- soit un recours gracieux auprès du Président [de/du nom du délégataire] ou un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Anah (8, avenue de l'opéra 75001 Paris) en joignant à vos requêtes une copie du présent courrier ;
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en considération.

Formule de politesse

Le délégataire

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le délégué de l'agence dans le département.

Modèle de notification type pour retrait de subvention avant versement du solde



LOGO DELEGATAIRE

A.....le.....

Nom et adresse du bénéficiaire

DELEGATION LOCALE.....

Affaire suivie par :

Objet : Notification de retrait de subvention

Référence dossier :

Adresse de l'immeuble :

Lettre recommandée avec Accusé de Réception

Monsieur, Madame,

Je suis au regret de vous informer qu'après consultation de la Commission locale d'amélioration de l'habitat lors de sa réunion du....., j'ai prononcé le retrait de la subvention pour les motifs suivants :

Si vous entendez contester cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier pour présenter :

- soit un recours gracieux auprès du Président (*de/du nom du délégataire*) ou un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Anah (8, avenue de l'opéra 75001 Paris) en joignant à vos requêtes une copie du présent courrier ;
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en considération.

Formule de politesse

Le délégataire

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le délégué de l'agence dans le département.

ANNEXE 4
Bilan des recours gracieux – Année

I – RECOURS GRACIEUX RECUS CONTRE LES DECISIONS DU DELEGATAIRE

Indiquer le nombre de recours gracieux reçus dans l'année par type de décision contestée (rejet de demandes de subvention, retrait de subvention, retrait avec reversement avant solde, résiliation ou refus de convention sans travaux ou autres). Tous les recours reçus doivent être comptabilisés, y compris ceux pour lesquels il n'a pas été statué dans l'année.

Types de décisions contestées	Nombre de recours reçus
REJET	
RETRAIT SANS REVERSEMENT	
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)	
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)	
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)	
TOTAL	

II - DECISIONS PRISES SUR RECOURS GRACIEUX

Indiquer annuellement le nombre et la nature (rejet ou agrément) des décisions prises sur les recours gracieux par type de décision contestée. Doivent être comptabilisées toutes les décisions prises au cours de l'année y compris celles portant sur des recours formés l'année précédente.

Types de décisions contestées	Nombre de décisions d'agrément (total ou partiel) de recours gracieux	Nombre de décisions de rejet de recours gracieux
REJET		
RETRAIT SANS REVERSEMENT		
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)		
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)		
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)		
TOTAL		

ANNEXE 5
Grilles des loyers du parc privé

GRILLES DES LOYERS INTERMEDIAIRES 2016

Superficie	Intermédiaires 2016 – Zone B		Intermédiaires 2016 – Zone C	
	montant loyer au m2	montant plafond de loyer mensuel	montant loyer au m2	montant plafond de loyer mensuel
15	7,38 €	110,73 €	6,88 €	103,14 €
16	7,38 €	118,11 €	6,88 €	110,02 €
17	7,38 €	125,49 €	6,88 €	116,89 €
18	7,38 €	132,87 €	6,88 €	123,77 €
19	7,38 €	140,25 €	6,88 €	130,65 €
20	7,38 €	147,64 €	6,88 €	137,52 €
21	7,38 €	155,02 €	6,88 €	144,40 €
22	7,38 €	162,40 €	6,88 €	151,28 €
23	7,38 €	169,78 €	6,88 €	158,15 €
24	7,38 €	177,16 €	6,88 €	165,03 €
25	7,38 €	184,54 €	6,88 €	171,90 €
26	7,38 €	191,93 €	6,88 €	178,78 €
27	7,38 €	199,31 €	6,88 €	185,66 €
28	7,38 €	206,69 €	6,88 €	192,53 €
29	7,38 €	214,07 €	6,88 €	199,41 €
30	7,38 €	221,45 €	6,88 €	206,29 €
31	7,38 €	228,84 €	6,88 €	213,16 €
32	7,38 €	236,22 €	6,88 €	220,04 €
33	7,38 €	243,60 €	6,88 €	226,91 €
34	7,38 €	250,98 €	6,88 €	233,79 €
35	7,38 €	258,36 €	6,88 €	240,67 €
36	7,38 €	265,74 €	6,88 €	247,54 €
37	7,38 €	273,13 €	6,88 €	254,42 €
38	7,38 €	280,51 €	6,88 €	261,29 €

39	7,38 €	287,89 €	6,88 €	268,17 €
40	7,38 €	295,27 €	6,88 €	275,05 €
41	7,38 €	302,65 €	6,88 €	281,92 €
42	7,38 €	310,03 €	6,88 €	288,80 €
43	7,38 €	317,42 €	6,88 €	295,68 €
44	7,38 €	324,80 €	6,88 €	302,55 €
45	7,38 €	332,18 €	6,88 €	309,43 €
46	7,36 €	338,35 €	6,86 €	315,60 €
47	7,33 €	344,52 €	6,85 €	321,76 €
48	7,31 €	350,68 €	6,83 €	327,93 €
49	7,28 €	356,85 €	6,82 €	334,10 €
50	7,26 €	363,02 €	6,81 €	340,27 €
51	7,24 €	369,19 €	6,79 €	346,44 €
52	7,22 €	375,36 €	6,78 €	352,61 €
53	7,20 €	381,53 €	6,77 €	358,77 €
54	7,18 €	387,69 €	6,76 €	364,94 €
55	7,16 €	393,86 €	6,75 €	371,11 €
56	7,14 €	400,03 €	6,74 €	377,28 €
57	7,13 €	406,20 €	6,73 €	383,45 €
58	7,11 €	412,37 €	6,72 €	389,62 €
59	7,09 €	418,54 €	6,71 €	395,78 €
60	7,08 €	424,70 €	6,70 €	401,95 €
61	7,06 €	430,87 €	6,69 €	408,12 €
62	7,05 €	437,04 €	6,68 €	414,29 €
63	7,04 €	443,21 €	6,67 €	420,46 €
64	7,02 €	449,38 €	6,67 €	426,63 €
65	7,01 €	455,55 €	6,66 €	432,79 €
66	7,00 €	461,71 €	6,65 €	438,96 €
67	6,98 €	467,88 €	6,64 €	445,13 €
68	6,97 €	474,05 €	6,64 €	451,30 €
69	6,96 €	480,22 €	6,63 €	457,47 €

70	6,95 €	486,39 €	6,62 €	463,64 €
71	6,94 €	492,56 €	6,62 €	469,80 €
72	6,93 €	498,72 €	6,61 €	475,97 €
73	6,92 €	504,89 €	6,60 €	482,14 €
74	6,91 €	511,06 €	6,60 €	488,31 €
75	6,90 €	517,23 €	6,59 €	494,48 €
76	6,89 €	523,40 €	6,59 €	500,65 €
77	6,88 €	529,57 €	6,58 €	506,81 €
78	6,87 €	535,73 €	6,58 €	512,98 €
79	6,86 €	541,90 €	6,57 €	519,15 €
80	6,85 €	548,07 €	6,57 €	525,32 €
81	6,84 €	554,24 €	6,56 €	531,49 €
82	6,83 €	560,41 €	6,56 €	537,66 €
83	6,83 €	566,58 €	6,55 €	543,82 €
84	6,82 €	572,74 €	6,55 €	549,99 €
85	6,81 €	578,91 €	6,54 €	556,16 €
86	6,80 €	585,08 €	6,54 €	562,33 €
87	6,80 €	591,25 €	6,53 €	568,50 €
88	6,79 €	597,42 €	6,53 €	574,67 €
89	6,78 €	603,59 €	6,53 €	580,83 €
90	6,78 €	609,75 €	6,52 €	587,00 €
91	6,77 €	615,92 €	6,52 €	593,17 €
92	6,76 €	622,09 €	6,51 €	599,34 €
93	6,76 €	628,26 €	6,51 €	605,51 €
94	6,75 €	634,43 €	6,51 €	611,68 €
95	6,74 €	640,60 €	6,50 €	617,84 €
96	6,74 €	646,76 €	6,50 €	624,01 €
97	6,73 €	652,93 €	6,50 €	630,18 €
98	6,73 €	659,10 €	6,49 €	636,35 €
99	6,72 €	665,27 €	6,49 €	642,52 €
100	6,71 €	671,44 €	6,49 €	648,69 €

101	6,71 €	677,61 €	6,48 €	654,85 €
102	6,70 €	683,77 €	6,48 €	661,02 €
103	6,70 €	689,94 €	6,48 €	667,19 €
104	6,69 €	696,11 €	6,47 €	673,36 €
105	6,69 €	702,28 €	6,47 €	679,53 €
106	6,68 €	708,45 €	6,47 €	685,70 €
107	6,68 €	714,62 €	6,47 €	691,86 €
108	6,67 €	720,78 €	6,46 €	698,03 €
109	6,67 €	726,95 €	6,46 €	704,20 €
110	6,66 €	733,12 €	6,46 €	710,37 €
111	6,66 €	739,29 €	6,46 €	716,54 €
112	6,66 €	745,46 €	6,45 €	722,71 €
113	6,65 €	751,63 €	6,45 €	728,87 €
114	6,65 €	757,79 €	6,45 €	735,04 €
115	6,64 €	763,96 €	6,45 €	741,21 €
116	6,64 €	770,13 €	6,44 €	747,38 €
117	6,64 €	776,30 €	6,44 €	753,55 €
118	6,63 €	782,47 €	6,44 €	759,72 €
119	6,63 €	788,64 €	6,44 €	765,88 €
120	6,62 €	794,80 €	6,43 €	772,05 €
121	6,62 €	800,97 €	6,43 €	778,22 €
122	6,62 €	807,14 €	6,43 €	784,39 €
123	6,61 €	813,31 €	6,43 €	790,56 €
124	6,61 €	819,48 €	6,43 €	796,73 €
125	6,61 €	825,65 €	6,42 €	802,89 €
126	6,60 €	831,81 €	6,42 €	809,06 €
127	6,60 €	837,98 €	6,42 €	815,23 €
128	6,59 €	844,15 €	6,42 €	821,40 €
129	6,59 €	850,32 €	6,42 €	827,57 €
130	6,59 €	856,49 €	6,41 €	833,74 €
131	6,59 €	862,66 €	6,41 €	839,90 €

132	6,58 €	868,82 €	6,41 €	846,07 €
133	6,58 €	874,99 €	6,41 €	852,24 €
134	6,58 €	881,16 €	6,41 €	858,41 €
135	6,57 €	887,33 €	6,40 €	864,58 €
136	6,57 €	893,50 €	6,40 €	870,75 €
137	6,57 €	899,67 €	6,40 €	876,91 €
138	6,56 €	905,83 €	6,40 €	883,08 €
139	6,56 €	912,00 €	6,40 €	889,25 €
140	6,56 €	918,17 €	6,40 €	895,42 €
141	6,56 €	924,34 €	6,39 €	901,59 €
142	6,55 €	930,51 €	6,39 €	907,76 €
143	6,55 €	936,68 €	6,39 €	913,92 €
144	6,55 €	942,84 €	6,39 €	920,09 €
145	6,54 €	949,01 €	6,39 €	926,26 €
146	6,54 €	955,18 €	6,39 €	932,43 €
147	6,54 €	961,35 €	6,39 €	938,60 €
148	6,54 €	967,52 €	6,38 €	944,77 €
149	6,53 €	973,69 €	6,38 €	950,93 €
150	6,53 €	979,85 €	6,38 €	957,10 €
151	6,53 €	986,02 €	6,38 €	963,27 €
152	6,53 €	992,19 €	6,38 €	969,44 €
153	6,53 €	998,36 €	6,38 €	975,61 €
154	6,52 €	1 004,53 €	6,38 €	981,78 €
155	6,52 €	1 010,70 €	6,37 €	987,94 €
156	6,52 €	1 016,86 €	6,37 €	994,11 €
157	6,52 €	1 023,03 €	6,37 €	1 000,28 €
158	6,51 €	1 029,20 €	6,37 €	1 006,45 €
159	6,51 €	1 035,37 €	6,37 €	1 012,62 €
160	6,51 €	1 041,54 €	6,37 €	1 018,79 €

GRILLES DES LOYERS SOCIAUX 2016

Superficie	Sociaux 2016 – zone B		Sociaux 2016 – zone C	
	montant loyer au m2	montant plafond de loyer mensuel	montant loyer au m2	montant plafond de loyer mensuel
15	6,36 €	95,44 €	5,57 €	83,61 €
16	6,36 €	101,80 €	5,57 €	89,18 €
17	6,36 €	108,16 €	5,57 €	94,75 €
18	6,36 €	114,52 €	5,57 €	100,33 €
19	6,36 €	120,89 €	5,57 €	105,90 €
20	6,36 €	127,25 €	5,57 €	111,47 €
21	6,36 €	133,61 €	5,57 €	117,05 €
22	6,36 €	139,97 €	5,57 €	122,62 €
23	6,36 €	146,34 €	5,57 €	128,20 €
24	6,36 €	152,70 €	5,57 €	133,77 €
25	6,36 €	159,06 €	5,57 €	139,34 €
26	6,36 €	165,42 €	5,57 €	144,92 €
27	6,36 €	171,79 €	5,57 €	150,49 €
28	6,36 €	178,15 €	5,57 €	156,06 €
29	6,36 €	184,51 €	5,57 €	161,64 €
30	6,36 €	190,87 €	5,57 €	167,21 €
31	6,25 €	193,65 €	5,47 €	169,53 €
32	6,25 €	199,90 €	5,47 €	174,99 €
33	6,25 €	206,14 €	5,47 €	180,46 €
34	6,25 €	212,39 €	5,47 €	185,93 €
35	6,25 €	218,64 €	5,47 €	191,40 €
36	6,25 €	224,88 €	5,47 €	196,87 €
37	6,25 €	231,13 €	5,47 €	202,34 €
38	6,25 €	237,38 €	5,47 €	207,81 €
39	6,25 €	243,63 €	5,47 €	213,27 €
40	6,25 €	249,87 €	5,47 €	218,74 €
41	6,25 €	256,12 €	5,47 €	224,21 €
42	6,25 €	262,37 €	5,47 €	229,68 €
43	6,25 €	268,61 €	5,47 €	235,15 €

44	6,25 €	274,86 €	5,47 €	240,62 €
45	6,25 €	281,11 €	5,47 €	246,09 €
46	6,21 €	285,49 €	5,45 €	250,58 €
47	6,17 €	290,06 €	5,42 €	254,97 €
48	6,14 €	294,63 €	5,40 €	259,38 €
49	6,11 €	299,19 €	5,38 €	263,77 €
50	6,08 €	303,77 €	5,36 €	268,17 €
51	5,93 €	302,52 €	5,34 €	272,57 €
52	5,90 €	307,01 €	5,33 €	276,96 €
53	5,88 €	311,49 €	5,31 €	281,37 €
54	5,85 €	315,98 €	5,29 €	285,76 €
55	5,83 €	320,46 €	5,28 €	290,16 €
56	5,80 €	324,94 €	5,26 €	294,56 €
57	5,78 €	329,43 €	5,24 €	298,95 €
58	5,76 €	333,91 €	5,23 €	303,36 €
59	5,74 €	338,40 €	5,22 €	307,75 €
60	5,71 €	342,88 €	5,20 €	312,15 €
61	5,69 €	347,36 €	5,19 €	316,55 €
62	5,68 €	351,85 €	5,18 €	320,94 €
63	5,66 €	356,33 €	5,16 €	325,35 €
64	5,64 €	360,82 €	5,15 €	329,74 €
65	5,62 €	365,30 €	5,14 €	334,14 €
66	5,60 €	369,78 €	5,13 €	338,54 €
67	5,59 €	374,27 €	5,12 €	342,93 €
68	5,57 €	378,75 €	5,11 €	347,34 €
69	5,55 €	383,24 €	5,10 €	351,73 €
70	5,54 €	387,72 €	5,09 €	356,13 €
71	5,42 €	384,66 €	5,08 €	360,53 €
72	5,40 €	389,06 €	5,07 €	364,92 €
73	5,39 €	393,46 €	5,06 €	369,33 €
74	5,38 €	397,86 €	5,05 €	373,72 €

75	5,36 €	402,26 €	5,04 €	378,12 €
76	5,35 €	406,65 €	5,03 €	382,52 €
77	5,34 €	411,05 €	5,02 €	386,91 €
78	5,33 €	415,45 €	5,02 €	391,32 €
79	5,31 €	419,85 €	5,01 €	395,71 €
80	5,30 €	424,25 €	5,00 €	400,11 €
81	5,29 €	428,64 €	4,99 €	404,51 €
82	5,28 €	433,04 €	4,99 €	408,90 €
83	5,27 €	437,44 €	4,98 €	413,31 €
84	5,26 €	441,84 €	4,97 €	417,70 €
85	5,25 €	446,24 €	4,97 €	422,10 €
86	5,24 €	450,63 €	4,96 €	426,50 €
87	5,23 €	455,03 €	4,95 €	430,89 €
88	5,22 €	459,43 €	4,95 €	435,30 €
89	5,21 €	463,83 €	4,94 €	439,69 €
90	5,20 €	468,23 €	4,93 €	444,09 €
91	5,19 €	472,62 €	4,93 €	448,49 €
92	5,18 €	477,02 €	4,92 €	452,88 €
93	5,18 €	481,42 €	4,92 €	457,29 €
94	5,17 €	485,82 €	4,91 €	461,68 €
95	5,16 €	490,22 €	4,91 €	466,08 €
96	5,15 €	494,61 €	4,90 €	470,48 €
97	5,14 €	499,01 €	4,90 €	474,87 €
98	5,14 €	503,41 €	4,89 €	479,28 €
99	5,13 €	507,81 €	4,89 €	483,68 €
100	5,12 €	512,21 €	4,88 €	488,07 €
101	5,11 €	516,60 €	4,88 €	492,47 €
102	5,11 €	521,00 €	4,87 €	496,86 €
103	5,10 €	525,40 €	4,87 €	501,27 €
104	5,09 €	529,80 €	4,86 €	505,67 €
105	5,09 €	534,20 €	4,86 €	510,06 €

106	5,08 €	538,59 €	4,85 €	514,46 €
107	5,07 €	542,99 €	4,85 €	518,85 €
108	5,07 €	547,39 €	4,84 €	523,26 €
109	5,06 €	551,79 €	4,84 €	527,66 €
110	5,06 €	556,19 €	4,84 €	532,05 €
111	5,05 €	560,58 €	4,83 €	536,45 €
112	5,04 €	564,98 €	4,83 €	540,84 €
113	5,04 €	569,38 €	4,83 €	545,25 €
114	5,03 €	573,78 €	4,82 €	549,65 €
115	5,03 €	578,18 €	4,82 €	554,04 €
116	5,02 €	582,57 €	4,81 €	558,44 €
117	5,02 €	586,97 €	4,81 €	562,83 €
118	5,01 €	591,37 €	4,81 €	567,24 €
119	5,01 €	595,77 €	4,80 €	571,64 €
120	5,00 €	600,17 €	4,80 €	576,03 €
121	5,00 €	604,56 €	4,80 €	580,43 €
122	4,99 €	608,96 €	4,79 €	584,82 €
123	4,99 €	613,36 €	4,79 €	589,23 €
124	4,98 €	617,76 €	4,79 €	593,63 €
125	4,98 €	622,16 €	4,78 €	598,02 €
126	4,97 €	626,55 €	4,78 €	602,42 €
127	4,97 €	630,95 €	4,78 €	606,81 €
128	4,96 €	635,35 €	4,78 €	611,22 €
129	4,96 €	639,75 €	4,77 €	615,62 €
130	4,95 €	644,15 €	4,77 €	620,01 €
131	4,95 €	648,54 €	4,77 €	624,41 €
132	4,95 €	652,94 €	4,76 €	628,80 €
133	4,94 €	657,34 €	4,76 €	633,21 €
134	4,94 €	661,74 €	4,76 €	637,61 €
135	4,93 €	666,14 €	4,76 €	642,00 €
136	4,93 €	670,53 €	4,75 €	646,40 €

137	4,93 €	674,93 €	4,75 €	650,79 €
138	4,92 €	679,33 €	4,75 €	655,20 €
139	4,92 €	683,73 €	4,75 €	659,60 €
140	4,92 €	688,13 €	4,74 €	663,99 €
141	4,91 €	692,52 €	4,74 €	668,39 €
142	4,91 €	696,92 €	4,74 €	672,78 €
143	4,90 €	701,32 €	4,74 €	677,19 €
144	4,90 €	705,72 €	4,73 €	681,59 €
145	4,90 €	710,12 €	4,73 €	685,98 €
146	4,89 €	714,51 €	4,73 €	690,38 €
147	4,89 €	718,91 €	4,73 €	694,77 €
148	4,89 €	723,31 €	4,72 €	699,18 €
149	4,88 €	727,71 €	4,72 €	703,58 €
150	4,88 €	732,11 €	4,72 €	707,97 €
151	4,88 €	736,50 €	4,72 €	712,37 €
152	4,87 €	740,90 €	4,72 €	716,76 €
153	4,87 €	745,30 €	4,71 €	721,17 €
154	4,87 €	749,70 €	4,71 €	725,57 €
155	4,87 €	754,10 €	4,71 €	729,96 €
156	4,86 €	758,49 €	4,71 €	734,36 €
157	4,86 €	762,89 €	4,71 €	738,75 €
158	4,86 €	767,29 €	4,70 €	743,16 €
159	4,85 €	771,69 €	4,70 €	747,56 €
160	4,85 €	776,09 €	4,70 €	751,95 €

GRILLES DES LOYERS TRÈS SOCIAUX 2016

Superficie	Très sociaux 2016 – Zone B		Très sociaux 2016 – Zone C	
	montant loyer au m2	montant plafond de loyer mensuel	montant loyer au m2	montant plafond de loyer mensuel
15	5,23 €	78,40 €	4,48 €	67,20 €
16	5,23 €	83,63 €	4,48 €	71,68 €

17	5,23 €	88,85 €	4,48 €	76,16 €
18	5,23 €	94,08 €	4,48 €	80,64 €
19	5,23 €	99,31 €	4,48 €	85,12 €
20	5,23 €	104,53 €	4,48 €	89,60 €
21	5,23 €	109,76 €	4,48 €	94,08 €
22	5,23 €	114,99 €	4,48 €	98,56 €
23	5,23 €	120,21 €	4,48 €	103,04 €
24	5,23 €	125,44 €	4,48 €	107,52 €
25	5,23 €	130,67 €	4,48 €	112,00 €
26	5,23 €	135,89 €	4,48 €	116,48 €
27	5,23 €	141,12 €	4,48 €	120,96 €
28	5,23 €	146,35 €	4,48 €	125,44 €
29	5,23 €	151,57 €	4,48 €	129,92 €
30	5,23 €	156,80 €	4,48 €	134,40 €
31	5,13 €	159,09 €	4,40 €	136,27 €
32	5,13 €	164,23 €	4,40 €	140,67 €
33	5,13 €	169,36 €	4,40 €	145,06 €
34	5,13 €	174,49 €	4,40 €	149,46 €
35	5,13 €	179,62 €	4,40 €	153,86 €
36	5,13 €	184,75 €	4,40 €	158,25 €
37	5,13 €	189,89 €	4,40 €	162,65 €
38	5,13 €	195,02 €	4,40 €	167,04 €
39	5,13 €	200,15 €	4,40 €	171,44 €
40	5,13 €	205,28 €	4,40 €	175,84 €
41	5,13 €	210,41 €	4,40 €	180,23 €
42	5,13 €	215,55 €	4,40 €	184,63 €
43	5,13 €	220,68 €	4,40 €	189,02 €
44	5,13 €	225,81 €	4,40 €	193,42 €
45	5,13 €	230,94 €	4,40 €	197,82 €
46	5,09 €	234,21 €	4,37 €	201,23 €
47	5,06 €	237,66 €	4,35 €	204,56 €

48	5,02 €	241,12 €	4,33 €	207,89 €
49	4,99 €	244,57 €	4,31 €	211,21 €
50	4,96 €	248,03 €	4,29 €	214,54 €
51	4,84 €	246,74 €	4,27 €	217,86 €
52	4,81 €	250,14 €	4,25 €	221,18 €
53	4,78 €	253,52 €	4,24 €	224,52 €
54	4,76 €	256,92 €	4,22 €	227,84 €
55	4,73 €	260,30 €	4,20 €	231,16 €
56	4,71 €	263,69 €	4,19 €	234,49 €
57	4,69 €	267,09 €	4,17 €	237,81 €
58	4,66 €	270,47 €	4,16 €	241,14 €
59	4,64 €	273,87 €	4,14 €	244,47 €
60	4,62 €	277,26 €	4,13 €	247,79 €
61	4,60 €	280,64 €	4,12 €	251,11 €
62	4,58 €	284,04 €	4,10 €	254,44 €
63	4,56 €	287,43 €	4,09 €	257,77 €
64	4,54 €	290,82 €	4,08 €	261,09 €
65	4,53 €	294,21 €	4,07 €	264,42 €
66	4,51 €	297,60 €	4,06 €	267,74 €
67	4,49 €	300,99 €	4,05 €	271,06 €
68	4,48 €	304,38 €	4,04 €	274,40 €
69	4,46 €	307,78 €	4,02 €	277,72 €
70	4,45 €	311,16 €	4,01 €	281,04 €
71	4,35 €	308,50 €	4,01 €	284,37 €
72	4,33 €	311,82 €	4,00 €	287,69 €
73	4,32 €	315,16 €	3,99 €	291,02 €
74	4,30 €	318,48 €	3,98 €	294,35 €
75	4,29 €	321,80 €	3,97 €	297,67 €
76	4,28 €	325,13 €	3,96 €	300,99 €
77	4,27 €	328,45 €	3,95 €	304,32 €
78	4,25 €	331,79 €	3,94 €	307,65 €

79	4,24 €	335,11 €	3,94 €	310,97 €
80	4,23 €	338,43 €	3,93 €	314,30 €
81	4,22 €	341,75 €	3,92 €	317,62 €
82	4,21 €	345,08 €	3,91 €	320,94 €
83	4,20 €	348,41 €	3,91 €	324,28 €
84	4,19 €	351,73 €	3,90 €	327,60 €
85	4,18 €	355,06 €	3,89 €	330,92 €
86	4,17 €	358,38 €	3,89 €	334,25 €
87	4,16 €	361,70 €	3,88 €	337,57 €
88	4,15 €	365,04 €	3,87 €	340,90 €
89	4,14 €	368,36 €	3,87 €	344,23 €
90	4,13 €	371,68 €	3,86 €	347,55 €
91	4,12 €	375,01 €	3,86 €	350,87 €
92	4,11 €	378,33 €	3,85 €	354,20 €
93	4,10 €	381,66 €	3,84 €	357,53 €
94	4,10 €	384,99 €	3,84 €	360,85 €
95	4,09 €	388,31 €	3,83 €	364,18 €
96	4,08 €	391,63 €	3,83 €	367,50 €
97	4,07 €	394,96 €	3,82 €	370,82 €
98	4,06 €	398,29 €	3,82 €	374,16 €
99	4,06 €	401,61 €	3,81 €	377,48 €
100	4,05 €	404,94 €	3,81 €	380,80 €
101	4,04 €	408,26 €	3,80 €	384,13 €
102	4,04 €	411,58 €	3,80 €	387,45 €
103	4,03 €	414,92 €	3,79 €	390,78 €
104	4,02 €	418,24 €	3,79 €	394,11 €
105	4,01 €	421,56 €	3,79 €	397,43 €
106	4,01 €	424,89 €	3,78 €	400,75 €
107	4,00 €	428,21 €	3,78 €	404,08 €
108	4,00 €	431,54 €	3,77 €	407,41 €
109	3,99 €	434,87 €	3,77 €	410,73 €

110	3,98 €	438,19 €	3,76 €	414,06 €
111	3,98 €	441,51 €	3,76 €	417,38 €
112	3,97 €	444,84 €	3,76 €	420,70 €
113	3,97 €	448,17 €	3,75 €	424,04 €
114	3,96 €	451,49 €	3,75 €	427,36 €
115	3,95 €	454,82 €	3,75 €	430,68 €
116	3,95 €	458,14 €	3,74 €	434,01 €
117	3,94 €	461,46 €	3,74 €	437,33 €
118	3,94 €	464,80 €	3,73 €	440,66 €
119	3,93 €	468,12 €	3,73 €	443,99 €
120	3,93 €	471,44 €	3,73 €	447,31 €
121	3,92 €	474,77 €	3,72 €	450,63 €
122	3,92 €	478,09 €	3,72 €	453,96 €
123	3,91 €	481,42 €	3,72 €	457,29 €
124	3,91 €	484,75 €	3,71 €	460,61 €
125	3,90 €	488,07 €	3,71 €	463,94 €
126	3,90 €	491,39 €	3,71 €	467,26 €
127	3,90 €	494,72 €	3,71 €	470,58 €
128	3,89 €	498,05 €	3,70 €	473,92 €
129	3,89 €	501,37 €	3,70 €	477,24 €
130	3,88 €	504,70 €	3,70 €	480,56 €
131	3,88 €	508,02 €	3,69 €	483,89 €
132	3,87 €	511,34 €	3,69 €	487,21 €
133	3,87 €	514,68 €	3,69 €	490,54 €
134	3,87 €	518,00 €	3,69 €	493,87 €
135	3,86 €	521,32 €	3,68 €	497,19 €
136	3,86 €	524,65 €	3,68 €	500,51 €
137	3,85 €	527,97 €	3,68 €	503,84 €
138	3,85 €	531,30 €	3,68 €	507,17 €
139	3,85 €	534,63 €	3,67 €	510,49 €
140	3,84 €	537,95 €	3,67 €	513,82 €

141	3,84 €	541,27 €	3,67 €	517,14 €
142	3,84 €	544,60 €	3,67 €	520,46 €
143	3,83 €	547,93 €	3,66 €	523,80 €
144	3,83 €	551,25 €	3,66 €	527,12 €
145	3,82 €	554,58 €	3,66 €	530,44 €
146	3,82 €	557,90 €	3,66 €	533,77 €
147	3,82 €	561,22 €	3,65 €	537,09 €
148	3,81 €	564,56 €	3,65 €	540,42 €
149	3,81 €	567,88 €	3,65 €	543,75 €
150	3,81 €	571,20 €	3,65 €	547,07 €
151	3,80 €	574,53 €	3,64 €	550,39 €
152	3,80 €	577,85 €	3,64 €	553,71 €
153	3,80 €	581,18 €	3,64 €	557,05 €
154	3,80 €	584,51 €	3,64 €	560,37 €
155	3,79 €	587,83 €	3,64 €	563,70 €
156	3,79 €	591,15 €	3,63 €	567,02 €
157	3,79 €	594,48 €	3,63 €	570,34 €
158	3,78 €	597,81 €	3,63 €	573,68 €
159	3,85 €	611,65 €	3,63 €	577,00 €
160	3,78 €	604,46 €	3,63 €	580,32 €

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-07-04-010

Convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
2016-2021 Dieppe-Maritime



**CONVENTION POUR LA GESTION DES AIDES A L'HABITAT PRIVE
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DIEPPOISE
ET L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT
(gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement)**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 321-1-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la convention Etat/Anah du 14 juillet 2010 modifiée relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

Vu le décret n°2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la Région Dieppoise – Dieppe-Maritime du 8 octobre 2013 adoptant le programme local de l'habitat (PLH),

Vu le plan départemental de l'habitat de février 2013,

Vu la délibération du conseil communautaire de Dieppe-Maritime du 26 avril 2016 autorisant la conclusion avec l'Etat de la convention de délégation de compétence, et avec l'Anah de la présente convention de gestion,

Vu la convention de délégation de compétence du _____ conclue entre le délégataire et l'Etat en application de l'article [L. 301-5-1/L. 301-5-2] du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 11 avril 2016,

Vu le contrat départemental d'engagement conclu le 19 mai 2012 et modifié par avenant en date du 21 juin 2014 et 27 janvier 2015,

La présente convention est établie entre :

La **Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise – Dieppe-Maritime** représentée par M. Jean-Jacques Brument, président, et dénommé ci-après « le délégataire »

et

l'**Agence nationale de l'habitat**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, représentée par Mme Nicole Klein, préfète de la Seine-Maritime, déléguée de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du CCH, et dénommée ci-après « Anah ».

Il a été convenu ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

La politique locale de l'habitat pour le parc privé sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise est définie dans le cadre du PLH 2013/2018. Il prévoit à travers le Programme d'Intérêt Général (PIG) des aides aux propriétaires occupants et bailleurs pour réhabiliter leur logement et notamment lutter contre la précarité énergétique.

Par la convention de délégation de compétence du _____ conclue entre le délégataire et l'État, l'État a confié au délégataire pour une durée de six ans (renouvelable), l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé ainsi que la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation.

Dans ce cadre, les décisions d'attribution par le délégataire des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par délégation de l'Anah, en application des priorités nationales déclinées dans le programme d'actions et dans la limite des droits à engagement alloués. Le délégataire prend également les décisions d'attribution des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique dans les conditions prévues au paragraphe 1.3 de la présente convention.

La présente convention, conclue en application de l'article L. 321-1-1 du CCH, a pour objet de déterminer les conditions de gestion des aides par l'Anah et de fixer leurs modalités de paiement par l'Agence. Elle prévoit les conditions de gestion par l'Anah des conventions conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 et du formulaire appelé « Engagements du bailleur ».

Article 1 : Objectifs et financements

§ 1.1 Objectifs

La stratégie d'intervention du délégataire sur le parc privé est décrite dans le PLH 2013-2018. Dans le programme d'action du PLH, 5 principes d'intervention ont été fixés :

- N°1 : Développer l'offre en logements publics et privés pour répondre à la diversité des besoins ;
- N°2 : Mener une politique foncière durable ;
- N°3 : Améliorer la qualité de l'habitat (parcs privé et public) ;
- N°4 : Assurer une réponse diversifiée aux besoins en logements et en hébergement des publics spécifiques ;
- N°5 : Mettre en œuvre le PLH AEU 2013/2018 et assurer son suivi, son évaluation dans une logique de développement durable.

Le principe d'intervention n°3 concourt à soutenir les propriétaires de l'Agglomération dans l'amélioration de leur logement au vu des problèmes identifiés dans le diagnostic du PLH, en luttant contre la précarité énergétique par la mobilisation du programme Habiter Mieux, en proposant des logements adaptés aux ressources des habitants et en participant au maintien dans leur logement d'une population vieillissante.

Contexte général :

La Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise est composée de 16 communes qu'il est possible de regrouper en 3 secteurs, identifiés dans le PLH comme :

- Secteur 1 (ville centre) : Dieppe (31 148 hab.), qui regroupe 64% de la population de l'Agglomération en 2011 et affiche une densité de plus de 2 800 hab./km².

- Secteur 2 (communes péri-urbaines) : Offranville (3 316 hab.), Arques-la-Bataille (2 555 hab.), Rouxmesnil-Boutelles (2 001 hab.), Hautot-sur-Mer (1 977 hab.), Martin-Eglise (1 535 hab.), Saint-Aubin-sur-Scie (1 134 hab.), Varengeville-sur-Mer (1 020 hab.).

- Secteur 3 (communes plus rurales) : Aubermesnil-Beaumais (467 hab.), Colmesnil-Manneville (108 hab.), Martigny (473 hab.), Sauqueville (366 hab.), Sainte-Marguerite-sur-Mer (503 hab.), Tourville-sur-Arques (1 238 hab.), Ancourt (721 hab.), Grèges (811 hab.).

A l'échelle de l'Agglomération, on compte 49 373 habitants pour 27 535 logements.

Ces logements se répartissent de la manière suivante :

Nombre de logements	Résidences principales	Résidences secondaires	Logements vacants
27 535	22 559	2 345	2 631
100%	81,9%	8,5 %	9,6%

Source : Données INSEE 2011

En ce qui concerne les résidences principales, elles se caractérisent ainsi :

Résidences principales	Propriétaires	Locataires	Logés gratuitement
22 559	10 621	11 598	340
100 %	47,1 %	51,4%	1,5%

Source : Données INSEE 2011

- En 2011, 30,9% des logements datent d'avant 1946.

- Seuls 13,5% des logements datent d'après 1990.

Concernant les ménages qui résident sur l'Agglomération, outre le vieillissement de la population, le diagnostic du PLH a également démontré qu'il y résidait une population au profil plus modeste qu'aux échelles de référence (29% de ménages très modestes pour le département et 28% pour la région) :

- 35% de ménages très modestes (éligibles au logement très social PLAI),
- 30% de ménages modestes (éligibles au logement social classique PLUS),
- 35% de ménages intermédiaires à aisés (>100% des plafonds PLUS).

Les ménages aux ressources inférieures à 60% des plafonds PLUS résident à :

- 39% en locatif social,
- 23% en locatif privé,
- 38% en propriété occupante.

En raison de l'âge du parc et des faibles ressources des habitants de l'Agglomération, le taux d'effort énergétique peut être conséquent pour les ménages.

1. Opérations programmées

L'OPAH-RU, dispositif porté par la Ville de Dieppe, s'est achevée fin 2014. Les résultats de l'évaluation seront connus en 2016 afin de déterminer si une nouvelle OPAH doit être lancée ou si un autre dispositif serait plus adapté.

2. PIG de l'agglomération dieppoise

Maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise

L'animation est assurée par SOLIHA (ex-PACT ARIM), dont le siège est à Caen.

Un 1^{er} PIG a porté sur la période 2009/2014. Compte tenu de son succès auprès des propriétaires, un second PIG a été lancé, pour une durée de 4 ans, sur la période 2015/2018, en cohérence avec le 2^{ème} PLH d'Agglomération sur la période 2013-2018.

Le territoire reste identique au 1^{er} dispositif, à savoir les 16 communes de Dieppe-Maritime, hors périmètre de l'ex-OPAH-RU de la Ville de Dieppe.

Politique de l'habitat et bilan du PIG 2009/2014 :

Les objectifs du 1^{er} PIG (2009/2014) indiqués dans le Protocole PIG étaient initialement de 30 logements privés par an, soit 20 logements de propriétaires occupants (PO) et 10 logements locatifs de propriétaires bailleurs (PB). L'avenant n°1 au protocole d'accord du PIG, en date du mois de juin 2013, a modifié les objectifs en 25 PO et 5 PB par an.

Les résultats ont été les suivants :

	PO	% d'atteinte des objectifs	PB	% d'atteinte des objectifs	TOTAL	% d'atteinte des objectifs
2009*	5	25%	0	0%	5	17%
2010	39	195%	3	30%	42	140%
2011	27	135%	8	80%	35	117%
2012	15	75%	0	0%	15	50%
2013**	33	132%	1	20%	34	113%
2014	45	180%	0	0%	45	150%

* les résultats de 2009 ne concernent que 4 mois, la mission ayant commencé mi-août.

** année de mise en place de l'avenant comprenant les nouveaux objectifs.

Objectifs du PIG 2015/2018 :

Les objectifs annuels sont de 48 logements répartis en :

- 8 logements de propriétaires bailleurs ;
- 40 logements de propriétaires occupants.

Cet objectif annuel de 48 logements se décline plus précisément ainsi :

Logements de propriétaires bailleurs	8
Logements très dégradés	2
Logement indigne	1
Logements dégradés	2
Logements en précarité énergétique*	3
Logements de propriétaires occupants	40
logements très dégradés	3
logement indigne	1
logements adaptés à l'autonomie	6
logements en précarité énergétique	30

* logements non financés par Dieppe-Maritime.

Sur la base des objectifs figurant au programme d'actions du PLH, il est prévu la réhabilitation d'environ 366 logements privés, en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 348 logements de propriétaires occupants,
- 18 logements de propriétaires bailleurs,
- 0 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2016, la réhabilitation d'environ 61 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 58 logements de propriétaires occupants,
- 3 logements de propriétaires bailleurs,
- 0 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La programmation pluriannuelle prévisionnelle de la réalisation des objectifs est rappelée dans l'annexe 1.

Pendant la durée de la convention, le délégataire établit le programme d'actions intéressant son ressort conformément au 1° de l'article R. 321-10-1 du CCH.

§ 1.2 Montants des droits à engagement (hors FART)

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloués au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes, incluant les aides de l'Anah aux propriétaires et les subventions éventuelles pour ingénierie de programmes est de 2,9 M€ pour la durée de la convention (décliné de manière prévisionnelle par année et par objectif dans l'annexe 1). Ce montant permet de répondre aux engagements prévisionnels contractualisés dans le cadre des programmes nationaux prioritaires pour le territoire : programme de revitalisation des centres-bourgs, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, quartier politique de la ville, nouveau programme national de renouvellement urbain inscrit dans la géographie prioritaire de la politique de la ville (cf. détail par programme en annexe 1).

Pour 2016, année de signature de la convention, suite à la répartition des droits à engagement par le représentant de l'Etat dans la région en application de l'article L. 301-3 du CCH, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement ANAH (hors FART) destinée au parc privé est de 429 600 € hors réserve régionale constituée en 2016.

Pour atteindre le montant prévisionnel de 477 333 €, correspondant à 100% des objectifs indiqués au point 1-2-2, la réserve régionale pourra être levée et affectée selon l'état de réalisation et d'avancement des engagements 2016, estimée à mi-année.

Pour les années ultérieures, un avenant annuel précisera la dotation allouée en fonction de la réalisation des objectifs et des niveaux de consommation de l'année précédente, dans la limite de l'enveloppe pluriannuelle initiale.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article 1.1 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le délégué de l'Anah dans le département peut minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite au titre VI de la convention conclue entre l'État et le délégataire sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement.

§ 1.3 Aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (programme « Habiter mieux »)

Un contrat local d'engagement (CLE) ayant été conclu sur le territoire du délégataire, ce dernier attribue les aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique dans les conditions définies par le règlement des aides du FART et par les instructions du directeur général de l'Anah relatives aux aides du FART pouvant être octroyées en complément des aides de l'Anah.

Le montant prévisionnel des aides de l'État alloué dans le cadre du FART, incluant les aides de solidarité écologique et les aides du FART au titre de l'accompagnement (AMO et ingénierie) pour l'année 2016 est de 96 000 €.

Le paiement de l'aide du FART fait l'objet d'un ordre de paiement spécifique transmis à l'agent comptable en même temps que celui relatif à l'aide de l'Anah.

Les versements éventuels des aides s'effectuent dans les mêmes conditions que celles définies au paragraphe 8.3 de la présente convention.

Article 2 : Recevabilité des demandes d'aides

§ 2.1 Règles d'octroi des aides attribuées sur crédits Anah

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah – c'est-à-dire des articles R. 321-12 à R. 321-21 du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'Agence, des décisions du Conseil d'administration, des instructions du Directeur général qui sont transmises aux délégataires et notamment de la circulaire de programmation annuelle, des dispositions inscrites dans des conventions particulières, du contenu du programme d'actions et de la présente convention de gestion, dont les règles particulières éventuelles développées ci-après - en vigueur. Le délégataire transmet pour information le programme d'actions qu'il a établi à la Direction générale de l'Anah (PART - Pôle d'assistance réglementaire et technique).

Article 3 : Instruction et octroi des aides aux propriétaires

§ 3.1 Instruction et octroi des aides de l'Anah

Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises conformément aux dispositions des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et du règlement général de l'Agence.

Les dossiers de demande de subvention sont déposés à la délégation locale de l'Anah, Service Habitat de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Cité administrative, 2 rue Saint Sever, 76032 Rouen.

Les demandes d'aides sont établies au moyen de formulaires édités sous la responsabilité de l'Anah. Elles sont instruites par le délégué de l'agence dans le département selon la réglementation applicable à l'Anah en tenant compte des modalités d'attribution définies à l'article 2 ci-dessus. Sont concernées les demandes d'aides relatives à des travaux qui seront exécutés sur des immeubles situés dans le ressort territorial du délégataire. En cas de changement de périmètre par retrait, adjonction ou fusion de communes ou EPCI, le délégataire s'engage à faire parvenir le plus rapidement possible à la Direction générale de l'Anah (CMT) l'arrêté afférent. Un avenant à la présente convention sera signé.

Les conditions d'impression des formulaires sont définies en annexe 3.

A l'issue de l'instruction, le délégué de l'agence dans le département transmet au délégataire les propositions de décision et de notification et tous les éléments utiles concernant les dossiers. Le cas

échéant, le délégataire consulte la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) dans les cas prévus par son règlement intérieur. Il en assure le secrétariat.

Le délégataire procède à la notification des décisions aux bénéficiaires et en adresse une copie au délégué de l'agence dans le département.

Ces courriers comportent les logos du délégataire et de l'Anah et indiquent, s'il y a lieu, distinctement la part de chacun.

A la demande du délégataire, le délégué de l'agence dans le département peut procéder aux notifications des décisions aux bénéficiaires. Dans ce cas, le délégué de l'agence dans le département en adresse une copie au délégataire.

Ces courriers de notification doivent comprendre les clauses impératives restituées en annexe 3.

Article 4 : Subventions pour ingénierie des programmes

Des subventions pour ingénierie des programmes (article R. 321-16 du CCH) peuvent être attribuées par le délégataire, soit à lui-même en tant que maître d'ouvrage d'une opération, soit à d'autres maîtres d'ouvrages ressortissant de son territoire.

Le cas échéant, il précisera également la part de ses aides propres qu'il entend consacrer à l'ingénierie.

Ces subventions sont imputées sur l'enveloppe de droits à engagement réservée dans le budget de l'Anah et gérée au nom et pour le compte du délégataire.

Les règles applicables pour l'attribution de ces subventions sont celles définies par la réglementation de l'Anah.

Les dossiers de demandes de subventions faites au délégataire sont instruits par le délégué de l'agence dans le département qui prépare la décision d'attribution de subvention qui est signée par le délégataire. Le délégataire procède à la notification et en adresse copie au délégué de l'agence dans le département.

Le délégataire s'engage à transmettre au délégué de l'agence dans le département une copie des conventions de programmes signées dans un délai de deux mois à compter de leur signature. Cette transmission doit avoir lieu exclusivement par la voie électronique.

Le délégataire transmet également aux délégués de l'agence dans le département et dans la région les conclusions des études préalables, le bilan et le rapport d'évaluation des opérations programmées.

Article 5 : Paiement des aides

§ 5.1 Paiements des subventions aux propriétaires

Les demandes de paiement sont instruites par le délégué de l'agence dans le département selon des règles identiques à celles de l'engagement.

Les demandes de paiement déposées auprès du délégataire sont transmises sans délai au délégué de l'agence dans le département.

Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'Anah.

Lors de la mise en paiement des subventions, les vérifications du délégué de l'agence dans le département s'appliquent aux éléments définis par le règlement général de l'Agence notamment en ce qui concerne la justification des travaux effectués qui porte sur la régularité et la conformité des factures présentées par les bénéficiaires par rapport au projet initial.

Les documents nécessaires au paiement des subventions à savoir les fiches de calcul et les bordereaux récapitulatifs d'ordres de paiement revêtus de la signature du délégué de l'agence dans le département

valant attestation de service fait et ordre de payer, accompagnés des pièces justificatives correspondantes sont établis par le délégué de l'agence dans le département. Ils sont transmis à l'agent comptable de l'Anah. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Les pièces justificatives des paiements sont jointes au compte financier produit annuellement par l'agent comptable à la Cour des comptes.

Les avis de paiement des subventions sont adressés aux bénéficiaires par l'Anah et indiquent, dans le cas où des aides propres du délégataire sont gérées par l'Agence, les participations financières de chacun des partenaires.

L'Anah met à disposition du délégataire, au moyen de son outil Infocentre, la liste des paiements aux bénéficiaires des subventions contenant les noms, adresses et les montants respectifs décrits ci-dessus.

§ 5.2 Paiements des subventions relatives aux prestations d'ingénierie des programmes

Pendant toute la durée de la convention, le paiement de ces subventions est assuré par l'Anah au profit des bénéficiaires sur la base des décisions prises par le délégataire, conformément à l'article 4.

Le bénéficiaire de la subvention adresse au délégué de l'agence dans le département une demande de paiement par opération concernée, accompagnée des pièces justificatives correspondantes.

Les demandes de paiement déposées auprès du délégataire sont transmises sans délai au délégué de l'agence dans le département.

Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'Anah. Le dossier de paiement est instruit sur la base des documents produits par le bénéficiaire.

L'ordre de paiement revêtu de la signature du délégué de l'agence dans le département pour valoir attestation de service fait et ordre de payer, est transmis à l'agent comptable de l'Anah. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Les pièces justificatives des paiements sont produites dans les mêmes conditions que celles des subventions aux propriétaires.

Le délégataire s'engage à assurer la conformité des conventions de programmes dont il serait l'initiateur et le signataire avec les clauses de la présente convention.

Article 6 : Modalités de gestion des droits à engagement et des dépenses

§ 6.1 Droits à engagement

6.1.1 Droits à engagement Anah

Le montant annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé fait l'objet d'une réservation, dans la comptabilité budgétaire de l'Anah, dans les conditions suivantes :

- première année d'application de la convention :

- 80 % du montant des droits à engagement de l'année, dans les 15 jours qui suivent la réception par l'Anah de la convention signée,
- le solde des droits à engagement de l'année après examen par le délégué de l'agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire au plus tard le 15 septembre.

- à partir de la deuxième année :

- une avance de 30% du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 au plus tard en février,
- régularisée à hauteur de 80 % des droits à engagement de l'année dès réception par l'Anah de l'avenant signé mentionné au § 1.2,
- le solde des droits à engagement de l'année est libéré en totalité ou en partie après examen par le délégué de l'agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire au plus tard le 15 septembre.

Dans le cas où il apparaît en cours de gestion que la totalité des autorisations d'engagement mises à disposition à titre d'avance ou de solde, ne sera pas consommée, l'Anah pourra réduire le montant des autorisations d'engagement sur demande du délégué de l'Anah dans la région et sur la base d'un accord écrit du président de la collectivité délégataire.

Les droits à engagement Anah alloués au délégataire pour l'année considérée ainsi que le cas échéant ceux sur budget propre que le délégataire entend engager au titre de la même année sont gérés au nom et pour le compte de celui-ci par le délégué de l'agence dans le département.

Les modalités de fourniture de l'état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année sont définies à l'article II-5-1-3 de la convention conclue entre l'État et le délégataire.

Conformément au §1.2, les parties peuvent réviser les droits à engagement en cas d'écart de réalisation.

A la fin de la présente convention, en cas de renouvellement de la délégation de compétence et sous réserve du respect des conditions définies par l'Anah, le délégataire pourra bénéficier, avant réception par l'Anah de la nouvelle convention de gestion signée, de 30 % du montant des droits à engagement de l'année précédente (dernière année de la présente convention).

6.1.2 Droits à engagement FART

Le montant annuel des droits à engagement des aides du FART est mis en place par l'Anah dans les conditions suivantes : 100 % du montant des droits à engagement de l'année, dans les 15 jours qui suivent la réception par l'Anah de la convention signée.

Article 7 : Traitement des recours

Le traitement des recours gracieux formés par les demandeurs et les bénéficiaires des subventions sur les décisions du délégataire relève de sa compétence. L'Anah (la délégation locale) instruit pour le compte du délégataire les recours gracieux formés par les bénéficiaires.

L'instruction des recours hiérarchiques formés auprès du Conseil d'administration de l'Agence à l'encontre des décisions prises par le délégataire et des recours contentieux est effectuée par l'Anah (service des affaires juridiques). Le délégataire s'engage à fournir l'intégralité des éléments nécessaires à cette instruction.

Pour les besoins de connaissance et de suivi statistique des recours gracieux, le délégataire renseigne chaque année l'annexe 4 relative au bilan des recours gracieux et le transmet à la Direction générale de l'Anah (service des affaires juridiques) au plus tard pour le 15 février de chaque année.

Pour les dossiers engagés avant la délégation de compétence, lorsqu'une décision de retrait de subvention est annulée (suivant le cas, par le délégué de l'agence dans le département, le précédent délégataire, le Conseil d'administration de l'Anah, le Directeur général par délégation ou le Tribunal administratif), il appartient au délégataire d'exécuter la décision de réengagement comptable qui s'ensuit sur les crédits délégués par l'Anah.

Lorsqu'une décision de rejet est annulée dans les mêmes conditions, le dossier doit être instruit et la décision d'engagement comptable qui s'ensuit le cas échéant doit être prise par le délégataire sur les crédits délégués de l'Anah.

Le traitement des recours gracieux et contentieux formés par les demandeurs et les bénéficiaires concernant le cas échéant les aides propres du délégataire relève de sa compétence. L'Anah (délégation locale) instruit les recours gracieux pour le compte du délégataire.

Article 8 : Contrôle et reversement des aides

§ 8.1 Politique de contrôle

Une politique pluriannuelle de contrôle est définie par le délégué de l'agence dans le département et ses conditions de mise en œuvre sont précisées annuellement dans des plans de contrôle interne et externe. La politique de contrôle définie doit permettre d'assurer la régularité et la qualité de l'instruction des dossiers.

Ces textes sont transmis à la Direction générale de l'Anah (MCAI - Mission de contrôle et d'audit interne) et au délégataire.

Un bilan annuel des contrôles est transmis à la Direction générale de l'Anah (MCAI) avant le 31 mars de l'année suivante dans les conditions définies par l'instruction sur les contrôles.

§ 8.2 Contrôle du respect des engagements souscrits auprès de l'Anah

Après paiement du solde des subventions, les contrôles du respect par les bénéficiaires des subventions des engagements souscrits vis-à-vis de l'Agence (y compris dans le cadre des conventions avec travaux conclues en application des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH) sont effectués par l'Anah.

Les contrôles du respect des engagements souscrits par les signataires des conventions sans travaux conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH sont effectués par l'Anah.

§ 8.3 Reversement des aides et résiliation des conventions sans travaux

En cas de méconnaissance de la réglementation de l'Anah, sans préjudice de poursuites judiciaires, le reversement total ou partiel des sommes déjà versées est prononcé.

8.3.1 Reversement de la compétence du délégataire (reversement avant solde)

Les décisions de reversement intervenant sur des dossiers dont le solde n'a pas été versé sont de la compétence du délégataire ayant attribué la subvention, après consultation de la CLAH.

Les décisions de reversement sont transmises sans délai à la délégation locale pour notification par l'Anah au bénéficiaire de la subvention.

8.3.2 Reversement de la compétence du Directeur général de l'Anah (reversement après solde)

Les décisions de reversement intervenant sur des dossiers dont le solde a été versé sont prises par le Directeur général de l'Anah, après consultation de la CLAH.

Lorsque le délégataire a connaissance (le cas échéant après contrôle) du non respect des engagements, il doit en informer sans délai la Direction générale de l'Anah (PCE - Pôle de contrôle des engagements) aux fins de mise en œuvre de la procédure de reversement.

8.3.3 Sanctions

S'il s'avère que l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, ou en cas de non-respect des règles ou des engagements souscrits en application des conventions conclues,

le Conseil d'administration de l'Agence ou le Directeur général par délégation, obligatoirement informé par le délégataire, peut prononcer les sanctions prévues à l'article L. 321-2 du CCH.

8.3.4 Résiliation des conventions sans travaux

En cas de constatation du non respect des engagements d'une convention sans travaux, le délégataire prend la décision de résiliation de la convention.

§ 8.4 Recouvrement des sommes sur crédits délégués de l'Anah ayant donné lieu à décision de reversement du délégataire

Le recouvrement est effectué par l'Agence selon les règles applicables au recouvrement des sommes dues aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

Les titres correspondants sont émis et rendus exécutoires par le Directeur général de l'Anah.

Article 9 : Instruction, signature et suivi des conventions à loyers maîtrisés

§ 9.1 Instruction des demandes de conventionnement

L'instruction des conventions portant sur des logements subventionnés sur crédits délégués de l'Anah prévues aux articles L. 321-4 ou L. 321-8 (ainsi que du document mentionné à l'article R. 321-30 du CCH récapitulant les engagements du bailleur) est assurée dans les mêmes conditions que la demande de subvention à laquelle elles se rattachent (cf. § 3.1).

L'instruction des conventions portant sur des logements non subventionnés sur crédits délégués de l'Anah est assurée dans le respect des instructions du Directeur général de l'Anah, de la réglementation générale de l'Anah et des instructions fiscales.

§ 9.2 Signature des conventions à loyers maîtrisés

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au conventionnement avec l'Anah, le délégataire signe les conventions conclues entre les bailleurs et l'Anah en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH.

Après achèvement des travaux, ou réception du bail et de l'avis d'imposition du locataire pour les conventions sans travaux, le délégué de l'agence dans le département réceptionne la convention et le document mentionné à l'article R. 321-30 du CCH récapitulant les engagements du bailleur et le présente pour signature au délégataire. Celui-ci retourne les documents au délégué de l'agence dans le département qui procède à leur envoi au bénéficiaire.

Les courriers utilisés, les conventions et le document récapitulant les engagements du bailleur comportent les logos du délégataire et de l'Anah.

Les avenants éventuels à ces conventions sont signés dans les mêmes conditions que la convention initiale.

§ 9.3 Suivi des conventions à loyers maîtrisés conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH

La gestion et le suivi de ces conventions (enregistrement de toute modification, instruction des avenants...) ainsi que la communication des informations auprès des administrations compétentes (relations avec la CAF

et la MSA, information de l'administration fiscale, etc....) relèvent du délégué de l'agence dans le département.

Article 10 : Date d'effet - Durée de la convention

La présente convention a la même durée que la convention de délégation de compétence. Elle prend effet le 1^{er} janvier 2016 pour une durée de 6 ans.

Avant l'échéance de la convention, le délégataire s'engage à informer le délégué de l'agence dans le département, dans les conditions prévues au titre VI de la convention de délégation de compétence, soit trois mois avant la fin de la convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

Au terme de la convention, si celle-ci n'est pas renouvelée, un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion correspondantes aux dossiers déjà engagés ou déposés.

Dans le cas où les aides propres du délégataire étaient gérées par l'Anah, que la convention soit ou non renouvelée, l'avenant de clôture procède à un bilan de fin de convention.

Article 11 : Demandes en instance à la date d'effet de la convention

La présente convention s'applique aux dossiers de demandes de subvention ou de conventions sans travaux concernant des immeubles situés sur le territoire délégué déposés à compter du 1^{er} janvier 2016.

Les dossiers de demande de subventions ou de conventions sans travaux déposés l'année précédente de l'année de prise d'effet de la convention sur le même territoire qui n'auront pu faire l'objet d'une décision ou d'un accord avant le 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet de la convention, seront repris par le délégataire et instruits sur la base de la réglementation applicable à la date de leur dépôt selon les priorités définies par le programme d'actions.

Les conventions sans travaux ayant été accordées et les dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'attribution avant la prise d'effet de la convention restent gérés dans les mêmes conditions.

Les demandes complémentaires aux dossiers agréés avant la délégation de compétence feront l'objet d'une nouvelle demande et seront traitées selon la réglementation applicable à la date de dépôt de ce nouveau dossier.

Article 12 : Suivi et évaluation de la convention

§ 12.1 Mise à disposition des éléments de suivi

L'Anah fournit au délégataire les éléments nécessaires qui lui permettent de satisfaire aux obligations de suivi et d'évaluation prévues au titre VI de la convention de délégation de compétence.

A cet effet, est mis à disposition du délégataire un accès à l'outil Infocentre qui lui permet d'accéder aux informations suivantes :

- La liste des décisions d'attribution par le délégataire des aides à l'habitat privé (y compris celles que le délégataire apporte éventuellement sur son budget propre).
- Le tableau de bord financier relatif aux décisions d'attribution des aides permettant le suivi des consommations par rapport aux droits à engagement.
- Un tableau de bord logements/travaux cumulant les réalisations en nombre de logements subventionnés, en montant de subventions et en montant de travaux.

L'Anah pour le compte du délégataire transmet au ministère chargé du logement les informations de suivi nécessaires à l'application de l'article VI-1 de la convention de délégation de compétence.

§ 12.2 Rapport annuel d'activité

Conformément au II de l'article R. 321-10 du CCH, chaque année, le délégataire établit un rapport d'activité, et consulte la Commission locale d'amélioration de l'habitat avant de le transmettre au délégué de l'agence dans le département.

§ 12.3 Désignation de correspondants

12.3.1 Correspondant fonctionnel

Le délégataire désigne un correspondant fonctionnel, destinataire de l'ensemble des communications de l'Anah et interlocuteur direct de l'Agence pour l'activité d'instruction.

Le correspondant désigné par le délégataire est :

*CARDONA-GIL Elise
Chargée de projets du Service Aménagement du Territoire et Habitat
Direction du Développement Territorial
Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise
905 Chemin Les Vertus
Saint Aubin sur Scie
BP 22
76550 Offranville
02.35.06.63.10
elise.cardona-gil@agglodieppe-maritime.com*

12.3.2 Administrateur local

Pour accéder au système d'information de l'Anah, le délégataire désigne un administrateur local (ainsi qu'un ou plusieurs suppléants), qui a en charge la gestion des comptes utilisateurs (création, modification, fermeture...) de son organisme. Il transmet ses coordonnées (ainsi que toute modification) à l'adresse suivante : administration.clavis@anah.gouv.fr.

La gestion des comptes utilisateurs se fait au moyen de l'outil d'authentification unique Clavis déployé par l'Anah.

§ 12.4 Évaluation de la convention

Les évaluations à mi-parcours et finales, prévues au titre VI de la convention conclue entre l'État et le délégataire, sont transmises au délégué de l'Anah dans la région qui les adresse à la Direction générale de l'Anah (CMT).

Article 13 : Confidentialité des données

Les données relatives aux actions de l'Anah font l'objet d'une exploitation statistique notamment par le biais de l'outil Infocentre ouvert dans le système d'information de l'Agence auquel ont accès les délégataires pour leur territoire de gestion.

Le délégataire s'engage à ne pas donner l'accès à Infocentre à des personnes extérieures à son administration.

Si le délégataire souhaite réaliser une étude nécessitant la communication et l'utilisation de données nominatives il doit respecter les conditions définies par l'Anah et solliciter préalablement la direction générale (CMT).

Article 14 : Outils de communication

Des supports de communication (affiches, guides, plaquettes, dépliants...) sont disponibles via un outil de commande dématérialisée.

Le délégataire s'engage :

- à faire mention de l'Anah sur l'ensemble des supports de communication concernant la promotion de l'habitat privé, en insérant le logo de l'Anah dans le respect de la charte graphique,
- à communiquer sur les actions et dispositifs de l'Anah et se faire le relais d'information sur les campagnes de communication nationales.

Par ailleurs, les actions locales sont régulièrement valorisées et mutualisées par l'Anah notamment via la lettre d'information électronique et à travers des reportages dans « les cahiers de l'Anah ». A cette fin, le délégataire informe l'Anah des colloques et manifestations organisés au niveau local sur ses thématiques prioritaires d'intervention et informe systématiquement la direction de la communication de l'Anah (communication@anah.gouv.fr) des actions entreprises (transmission de dépliants, plaquettes, photos...).

Article 15 : Conditions de révision

S'il le souhaite, le délégataire peut demander que soit substituée à la présente convention une autre convention de gestion dans les conditions prévues à l'article L. 321-1-1 du CCH. Cette substitution ne peut produire d'effet qu'au 1^{er} janvier de l'année suivant la conclusion de la nouvelle convention.

Si des aides propres étaient gérées par l'Anah, un avenant de clôture procédant notamment à un bilan de fin de convention est signé.

Les dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'attribution ou d'une convention sans travaux dans le cadre de l'ancienne convention de gestion continuent à être gérés selon les modalités de la précédente convention.

Article 16 : Conditions de résiliation

La résiliation de la convention de délégation de compétence entraîne de facto la résiliation de la présente convention.

Un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion des dossiers déjà engagés ou déposés y compris le cas échéant ceux relatifs aux aides propres pour lesquelles il est procédé à un bilan de fin de convention.

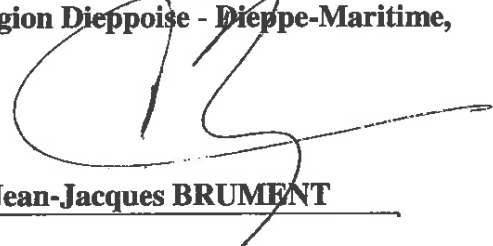
Le - 4 - 11/01/2016

**La Préfète de la Région Normandie,
Préfète du Département de Seine-Maritime
Déléguée de l'agence dans le département**



Nicole KLEIN

**Le Président de
la Communauté d'Agglomération de la
Région Dieppoise - Dieppe-Maritime,**



Jean-Jacques BRUMENT

ANNEXES

Annexe 1

Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

Annexe 2

Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah

Annexe 3

Formulaires et modèles de courriers type

Annexe 4

Bilan des recours gracieux

Annexe 5

Grilles des loyers du parc privé

ANNEXE 1 - Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2016		2017		2018		2019		2020		2021		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE														
Logements de propriétaires occupants	58													
• dont logements indignes ou très dégradés	6													
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	40													
• dont aide pour l'autonomie de la personne	12													
Logements de propriétaires bailleurs	3													
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	0													
Total des logements Habiter Mieux	48													
• dont PO	46													
• dont PB	2													
• dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC	0													
Total droits à engagements ANAH	429600													
dont programmes de revitalisation des centres-bourgs														
dont PNRQAD														
dont NPNRU														
dont QPV (hors NPNRU)														
Total droits à engagement programmes nationaux														
Total droits à engagements délégataires														
Total droits à engagement Etat/FART (indicatif)	96000													

ANNEXE 2
Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire

1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

Propriétaires Occupants					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 €		50% très modestes		
			50% modestes		
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 €		50% très modestes		
			50% modestes		
Travaux pour l'autonomie de la personne	20 000 €		50% très modestes		
			35% modestes		
Travaux de lutte contre la précarité énergétique	20 000 €		50% très modestes		
			35% modestes		
Autres situations	20 000 €		35% très modestes		
			20% modestes		

Propriétaires bailleurs					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 €/m ²		35%		
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 €/m ²		35%		
Travaux pour l'autonomie de la personne			35 %		
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé			25 %		
Travaux de lutte contre la précarité énergétique			25 %		
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence			25 %		
Travaux de transformation d'usage			25 %		

	Montant national	Montant adapté	Observations
Prime réservation public prioritaire	2 000 €		
	4 000 € en secteur tendu (1)		

(1) défini par un écart entre le loyer de marché (constaté localement) et le loyer-plafond du secteur conventionné social (fixé pour chaque zone par circulaire) supérieur ou égal à 5€.

2 – Aides attribuées sur budget propre du délégataire pour le Programme d'Intérêt Général

Type de bénéficiaire	Critères de recevabilité Conditions de ressources Critères spécifiques...	Nature de l'intervention (particulière ou spécifique)	Éléments de calcul de l'aide (taux, plafond, subvention, forfait, prime...)	Observations (Suivi budgétaire particulier...)

ANNEXE 3
Formulaires et modèles de courriers

Les **formulaires** de demande de subvention et du conventionnement, qui comportent le numéro CERFA et l'indication du logo de l'Anah, sont pris en charge par l'Anah et peuvent être téléchargés à partir du site de l'Anah www.anah.fr.

Il est conseillé au délégataire, afin de sécuriser l'engagement juridique que constituent la décision d'octroi de subvention et sa notification, d'utiliser les **modèles de notification** joints à cette annexe.

Si le délégataire souhaite établir son propre document de notification, celui-ci pour être juridiquement valable et opposable devra comporter les mentions impératives rédigées ci-après :

J'ai le plaisir de vous informer que j'ai décidé, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), [après consultation de la Commission locale d'amélioration de l'habitat lors de sa réunion du], de vous réserver au vu du projet présenté une subvention estimée à€.

Conformément à l'article R. 321-19 du Code de la Construction et de l'Habitation et aux dispositions prévues par l'article 14 du règlement général de l'Anah, la décision d'octroi de la subvention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'un an à compter de la présente notification.

La subvention qui vous sera effectivement versée ne pourra dépasser le montant ci-dessus et vous sera réglée par virement bancaire, par l'Agent comptable de l'Anah.

Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement ci-jointe.

Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement à la délégation de l'Anah avant le, date d'expiration de votre dossier, faute de quoi la présente décision deviendra caduque.

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux devra être immédiatement portée à la connaissance de la délégation de l'Anah.

Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés. En effet toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Il vous est enfin rappelé que si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande n'étaient pas respectés, ou en cas de fausse déclaration ou manœuvre frauduleuse, vous vous exposeriez au retrait et reversement de tout ou partie de la subvention.

Les services de l'Anah pourront faire procéder à tout contrôle des engagements.

Pour une décision de rejet de demande de subvention, il faudra mentionner impérativement les voies et délais de recours dans le courrier de notification.

Tous les courriers adressés au demandeur peuvent être imprimés gratuitement par l'Anah en faisant apparaître en noir et blanc les logos du délégataire et de l'Anah et sont envoyés dans des enveloppes faisant apparaître le logo Anah.

Dans le cas où le délégataire souhaiterait que les courriers soient imprimés sur du papier à entête de couleur, le délégataire fournit à la délégation de l'Anah le papier faisant mention des deux logos Anah/Délégataire ainsi que les enveloppes correspondantes, le cas échéant.

Les frais d'adressage restent à la charge de celui qui procède à l'envoi des courriers.

Modèle de notification type pour l'agrément de la subvention



LOGO DELEGATAIRE

Ale.....

Nom et adresse du bénéficiaire

DELEGATION LOCALE.....

Affaire suivie par :

Objet : Notification de demande agréée

Référence dossier :

Adresse de l'immeuble :

Monsieur, Madame,

J'ai le plaisir de vous informer que j'ai décidé, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) pour l'attribution des aides à l'habitat privé, [après consultation de la Commission locale d'amélioration de l'habitat lors de sa réunion du] de réserver au vu du projet présenté une subvention estimée à :€.

Conformément à l'article R. 321-19 du CCH et aux dispositions prévues par l'article 14 du règlement général de l'Anah, la décision d'octroi de la subvention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'un an à compter de la présente notification.

La subvention qui vous sera effectivement versée ne pourra dépasser le montant ci-dessus et vous sera réglée par virement bancaire, par l'Agent comptable de l'Anah.

Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement ci-jointe.

Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement à la délégation de l'Anah avant le, date d'expiration de votre dossier, faute de quoi la présente décision deviendra caduque.

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux devra être immédiatement portée à la connaissance de la délégation de l'Anah.

Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés. En effet toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Il vous est enfin rappelé que si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande n'étaient pas respectés, ou en cas de fausse déclaration ou manœuvre frauduleuse, vous vous exposeriez au retrait et reversement de tout ou partie de la subvention.

Les services de l'Anah pourront faire procéder à tout contrôle des engagements.

Formule de politesse

Le délégataire

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le délégué de l'agence dans le département.



Cadre réservé à l'Anah
Date de demande de paiement :

Référence dossier :
Adresse de l'immeuble :

Affaire suivie par :

DEMANDE DE PAIEMENT

(à retourner complétée et signée à la délégation locale de l'Anah en fin de travaux)

Je vous informe que les travaux qui ont fait l'objet de la demande de subvention sont terminés.

Je sollicite en conséquence le calcul de la subvention et son versement correspondant sur le compte bancaire dont un RIB (en original) vous est joint.

Je vous adresse également en originaux les pièces et documents que vous m'avez demandés lors de la notification.

J'atteste sur l'honneur et certifie que les travaux en cause ont été réalisés conformément au projet et aux engagements initialement souscrits et que les factures concernent bien l'opération subventionnée située.....

Je vous indique que pour toute vérification l'Anah peut me contacter aux coordonnées suivantes (*préciser les nom, prénom, adresse, qualité, numéro de téléphone, adresse électronique*) :

J'ai bien pris connaissance que l'engagement, selon le cas, d'occuper personnellement pendant 6 ans ou de louer le(s) logements(s) pendant 9 ans prend effet à compter de la réception par la délégation de l'Anah de la présente, accompagnée de la totalité des pièces nécessaires au versement de la subvention.

Nom du bénéficiaire

A, le

Signature

Toute fausse déclaration entraînera le retrait de l'aide allouée, le remboursement des sommes perçues et d'éventuelles sanctions (pécuniaires et/ou de refus d'une nouvelle demande) et ce, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Modèle de notification type pour demande rejetée



LOGO DELEGATAIRE

A.....le.....

Nom et adresse du bénéficiaire

DELEGATION LOCALE.....

Affaire suivie par :

Objet : Notification de demande rejetée

Référence dossier :

Adresse de l'immeuble :

Monsieur, Madame,

Je suis au regret de vous informer que j'ai décidé [après consultation de la Commission locale d'amélioration de l'habitat lors de sa réunion du] de rejeter votre demande de subvention pour les raisons suivantes :

Si vous entendez contester cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier pour présenter :

- soit un recours gracieux auprès du Président [de/du nom du délégataire] ou un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Anah (8, avenue de l'opéra 75001 Paris) en joignant à vos requêtes une copie du présent courrier ;
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en considération.

Formule de politesse

Le délégataire

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le délégué de l'agence dans le département.

Modèle de notification type pour retrait de subvention avant versement du solde



LOGO DELEGATAIRE

A.....le.....

Nom et adresse du bénéficiaire

DELEGATION LOCALE.....

Affaire suivie par :

Objet : Notification de retrait de subvention

Référence dossier :

Adresse de l'immeuble :

Lettre recommandée avec Accusé de Réception

Monsieur, Madame,

Je suis au regret de vous informer qu'après consultation de la Commission locale d'amélioration de l'habitat lors de sa réunion du....., j'ai prononcé le retrait de la subvention pour les motifs suivants :

Si vous entendez contester cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier pour présenter :

- soit un recours gracieux auprès du Président (*de/du nom du délégataire*) ou un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Anah (8, avenue de l'opéra 75001 Paris) en joignant à vos requêtes une copie du présent courrier ;
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en considération.

Formule de politesse

Le délégataire

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le délégué de l'agence dans le département.

ANNEXE 4
Bilan des recours gracieux – Année

I – RECOURS GRACIEUX RECUS CONTRE LES DECISIONS DU DELEGATAIRE

Indiquer le nombre de recours gracieux reçus dans l'année par type de décision contestée (rejet de demandes de subvention, retrait de subvention, retrait avec reversement avant solde, résiliation ou refus de convention sans travaux ou autres). Tous les recours reçus doivent être comptabilisés, y compris ceux pour lesquels il n'a pas été statué dans l'année.

Types de décisions contestées	Nombre de recours reçus
REJET	
RETRAIT SANS REVERSEMENT	
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)	
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)	
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)	
TOTAL	

II - DECISIONS PRISES SUR RECOURS GRACIEUX

Indiquer annuellement le nombre et la nature (rejet ou agrément) des décisions prises sur les recours gracieux par type de décision contestée. Doivent être comptabilisées toutes les décisions prises au cours de l'année y compris celles portant sur des recours formés l'année précédente.

Types de décisions contestées	Nombre de décisions d'agrément (total ou partiel) de recours gracieux	Nombre de décisions de rejet de recours gracieux
REJET		
RETRAIT SANS REVERSEMENT		
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)		
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)		
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)		
TOTAL		

ANNEXE 5
Grilles des loyers du parc privé

GRILLES DES LOYERS INTERMEDIAIRES 2016

Superficie (m ²)	Intermédiaires 2016	
	montant loyer au m ²	montant plafond de loyer mensuel
15	7,26 €	108,84 €
16	7,26 €	116,09 €
17	7,26 €	123,35 €
18	7,26 €	130,60 €
19	7,26 €	137,86 €
20	7,26 €	145,12 €
21	7,26 €	152,37 €
22	7,26 €	159,63 €
23	7,26 €	166,88 €
24	7,26 €	174,14 €
25	7,26 €	181,40 €
26	7,26 €	188,65 €
27	7,26 €	195,91 €
28	7,26 €	203,16 €
29	7,26 €	210,42 €
30	7,26 €	217,67 €
31	7,26 €	224,93 €
32	7,26 €	232,19 €
33	7,26 €	239,44 €
34	7,26 €	246,70 €
35	7,26 €	253,95 €
36	7,26 €	261,21 €
37	7,26 €	268,47 €
38	7,26 €	275,72 €
39	7,26 €	282,98 €
40	7,26 €	290,23 €
41	7,26 €	297,49 €
42	7,26 €	304,74 €
43	7,26 €	312,00 €
44	7,26 €	319,26 €
45	7,26 €	326,51 €
46	7,24 €	333,02 €
47	7,22 €	339,53 €
48	7,21 €	346,04 €
49	7,19 €	352,55 €
50	7,18 €	359,06 €
51	7,17 €	365,57 €
52	7,16 €	372,07 €

53	7,14 €	378,58 €
54	7,13 €	385,09 €
55	7,12 €	391,60 €
56	7,11 €	398,11 €
57	7,10 €	404,62 €
58	7,09 €	411,13 €
59	7,08 €	417,64 €
60	7,07 €	424,15 €
61	7,06 €	430,65 €
62	7,05 €	437,16 €
63	7,04 €	443,67 €
64	7,03 €	450,18 €
65	7,03 €	456,69 €
66	7,02 €	463,20 €
67	7,01 €	469,71 €
68	7,00 €	476,22 €
69	7,00 €	482,73 €
70	6,99 €	489,23 €
71	6,98 €	495,74 €
72	6,98 €	502,25 €
73	6,97 €	508,76 €
74	6,96 €	515,27 €
75	6,96 €	521,78 €
76	6,95 €	528,29 €
77	6,95 €	534,80 €
78	6,94 €	541,31 €
79	6,93 €	547,82 €
80	6,93 €	554,32 €
81	6,92 €	560,83 €
82	6,92 €	567,34 €
83	6,91 €	573,85 €
84	6,91 €	580,36 €
85	6,90 €	586,87 €
86	6,90 €	593,38 €
87	6,90 €	599,89 €
88	6,89 €	606,40 €
89	6,89 €	612,90 €
90	6,88 €	619,41 €
91	6,88 €	625,92 €
92	6,87 €	632,43 €
93	6,87 €	638,94 €
94	6,87 €	645,45 €
95	6,86 €	651,96 €
96	6,86 €	658,47 €
97	6,86 €	664,98 €
98	6,85 €	671,48 €

99	6,85 €	677,99 €
100	6,85 €	684,50 €
101	6,84 €	691,01 €
102	6,84 €	697,52 €
103	6,84 €	704,03 €
104	6,83 €	710,54 €
105	6,83 €	717,05 €
106	6,83 €	723,56 €
107	6,82 €	730,06 €
108	6,82 €	736,57 €
109	6,82 €	743,08 €
110	6,81 €	749,59 €
111	6,81 €	756,10 €
112	6,80 €	761,97 €
113	6,81 €	769,12 €
114	6,80 €	775,63 €
115	6,80 €	782,14 €
116	6,80 €	788,64 €
117	6,80 €	795,15 €
118	6,79 €	801,66 €
119	6,79 €	808,17 €
120	6,79 €	814,68 €
121	6,79 €	821,19 €
122	6,78 €	827,70 €
123	6,78 €	834,21 €
124	6,78 €	840,72 €
125	6,78 €	847,22 €
126	6,78 €	853,73 €
127	6,77 €	860,24 €
128	6,77 €	866,75 €
129	6,77 €	873,26 €
130	6,77 €	879,77 €
131	6,77 €	886,28 €
132	6,76 €	892,79 €
133	6,76 €	899,30 €
134	6,76 €	905,80 €
135	6,76 €	912,31 €
136	6,76 €	918,82 €
137	6,75 €	925,33 €
138	6,75 €	931,84 €
139	6,75 €	938,35 €
140	6,75 €	944,86 €
141	6,75 €	951,37 €
142	6,75 €	957,88 €
143	6,74 €	964,39 €
144	6,74 €	970,89 €

145	6,74 €	977,40 €
146	6,74 €	983,91 €
147	6,74 €	990,42 €
148	6,74 €	996,93 €
149	6,73 €	1 003,44 €
150	6,73 €	1 009,95 €
151	6,73 €	1 016,46 €
152	6,73 €	1 022,97 €
153	6,73 €	1 029,47 €
154	6,73 €	1 035,98 €
155	6,73 €	1 042,49 €
156	6,72 €	1 049,00 €
157	6,72 €	1 055,51 €
158	6,72 €	1 062,02 €
159	6,72 €	1 068,53 €
160	6,72 €	1 075,04 €

GRILLES DES LOYERS SOCIAUX 2016

Superficie (m²)	Sociaux - 2016	
	montant loyer au m²	montant plafond de loyer mensuel
15	5,77 €	86,53 €
16	5,77 €	92,29 €
17	5,77 €	98,06 €
18	5,77 €	103,83 €
19	5,77 €	109,60 €
20	5,77 €	115,37 €
21	5,77 €	121,14 €
22	5,77 €	126,90 €
23	5,77 €	132,67 €
24	5,77 €	138,44 €
25	5,77 €	144,21 €
26	5,77 €	149,98 €
27	5,77 €	155,75 €
28	5,77 €	161,51 €
29	5,77 €	167,28 €
30	5,77 €	173,05 €
31	5,66 €	175,45 €
32	5,66 €	181,11 €
33	5,66 €	186,77 €
34	5,66 €	192,42 €
35	5,66 €	198,08 €
36	5,66 €	203,74 €
37	5,66 €	209,40 €
38	5,66 €	215,06 €

39	5,66 €	220,72 €
40	5,66 €	226,38 €
41	5,66 €	232,04 €
42	5,66 €	237,70 €
43	5,66 €	243,36 €
44	5,66 €	249,02 €
45	5,66 €	254,68 €
46	5,64 €	259,33 €
47	5,61 €	263,88 €
48	5,59 €	268,44 €
49	5,57 €	272,99 €
50	5,55 €	277,54 €
51	5,53 €	282,08 €
52	5,51 €	286,63 €
53	5,49 €	291,19 €
54	5,48 €	295,74 €
55	5,46 €	300,29 €
56	5,44 €	304,84 €
57	5,43 €	309,39 €
58	5,41 €	313,95 €
59	5,40 €	318,50 €
60	5,38 €	323,05 €
61	5,37 €	327,60 €
62	5,36 €	332,15 €
63	5,34 €	336,71 €
64	5,33 €	341,26 €
65	5,32 €	345,81 €
66	5,31 €	350,36 €
67	5,30 €	354,91 €
68	5,29 €	359,47 €
69	5,28 €	364,02 €
70	5,27 €	368,57 €
71	5,26 €	373,12 €
72	5,25 €	377,67 €
73	5,24 €	382,23 €
74	5,23 €	386,78 €
75	5,22 €	391,33 €
76	5,21 €	395,87 €
77	5,20 €	400,42 €
78	5,19 €	404,98 €
79	5,18 €	409,53 €
80	5,18 €	414,08 €
81	5,17 €	418,63 €
82	5,16 €	423,18 €
83	5,15 €	427,74 €
84	5,15 €	432,29 €

85	5,14 €	436,84 €
86	5,13 €	441,39 €
87	5,13 €	445,94 €
88	5,12 €	450,50 €
89	5,11 €	455,05 €
90	5,11 €	459,60 €
91	5,10 €	464,15 €
92	5,09 €	468,70 €
93	5,09 €	473,26 €
94	5,08 €	477,81 €
95	5,08 €	482,36 €
96	5,07 €	486,91 €
97	5,07 €	491,46 €
98	5,06 €	496,02 €
99	5,06 €	500,57 €
100	5,05 €	505,11 €
101	5,05 €	509,66 €
102	5,04 €	514,21 €
103	5,04 €	518,77 €
104	5,03 €	523,32 €
105	5,03 €	527,87 €
106	5,02 €	532,42 €
107	5,02 €	536,97 €
108	5,01 €	541,53 €
109	5,01 €	546,08 €
110	5,01 €	550,63 €
111	5,00 €	555,18 €
112	5,00 €	559,73 €
113	4,99 €	564,29 €
114	4,99 €	568,84 €
115	4,99 €	573,39 €
116	4,98 €	577,94 €
117	4,98 €	582,49 €
118	4,97 €	587,05 €
119	4,97 €	591,60 €
120	4,97 €	596,15 €
121	4,96 €	600,70 €
122	4,96 €	605,24 €
123	4,96 €	609,81 €
124	4,95 €	614,35 €
125	4,95 €	618,90 €
126	4,95 €	623,45 €
127	4,94 €	628,00 €
128	4,94 €	632,56 €
129	4,94 €	637,11 €
130	4,94 €	641,66 €

131	4,93 €	646,21 €
132	4,93 €	650,76 €
133	4,93 €	655,32 €
134	4,92 €	659,87 €
135	4,92 €	664,42 €
136	4,92 €	668,97 €
137	4,92 €	673,52 €
138	4,91 €	678,08 €
139	4,91 €	682,63 €
140	4,91 €	687,18 €
141	4,91 €	691,73 €
142	4,90 €	696,28 €
143	4,90 €	700,84 €
144	4,90 €	705,39 €
145	4,90 €	709,94 €
146	4,89 €	714,49 €
147	4,89 €	719,03 €
148	4,89 €	723,59 €
149	4,89 €	728,14 €
150	4,88 €	732,69 €
151	4,88 €	737,24 €
152	4,88 €	741,79 €
153	4,88 €	746,35 €
154	4,88 €	750,90 €
155	4,87 €	755,45 €
156	4,87 €	760,00 €
157	4,87 €	764,55 €
158	4,87 €	769,11 €
159	4,87 €	773,66 €
160	4,86 €	778,21 €

GRILLES DES LOYERS TRES SOCIAUX 2016

Superficie (m ²)	Très sociaux – 2016	
	montant loyer au m ²	montant plafond de loyer mensuel
15	4,64 €	69,55 €
16	4,64 €	74,18 €
17	4,64 €	78,82 €
18	4,64 €	83,46 €
19	4,64 €	88,09 €
20	4,64 €	92,73 €

Convention Anah Dieppe-Maritime 2016-2021

page 31 / 35

21	4,64 €	97,37 €
22	4,64 €	102,00 €
23	4,64 €	106,64 €
24	4,64 €	111,28 €
25	4,64 €	115,91 €
26	4,64 €	120,55 €
27	4,64 €	125,18 €
28	4,64 €	129,82 €
29	4,64 €	134,46 €
30	4,64 €	139,09 €
31	4,55 €	141,03 €
32	4,55 €	145,58 €
33	4,55 €	150,13 €
34	4,55 €	154,68 €
35	4,55 €	159,23 €
36	4,55 €	163,78 €
37	4,55 €	168,33 €
38	4,55 €	172,88 €
39	4,55 €	177,43 €
40	4,55 €	181,98 €
41	4,55 €	186,53 €
42	4,55 €	191,08 €
43	4,55 €	195,62 €
44	4,55 €	200,17 €
45	4,55 €	204,72 €
46	4,53 €	208,26 €
47	4,50 €	211,70 €
48	4,48 €	215,15 €
49	4,46 €	218,59 €
50	4,44 €	222,03 €
51	4,42 €	225,47 €
52	4,40 €	228,91 €
53	4,38 €	232,36 €
54	4,37 €	235,80 €
55	4,35 €	239,24 €
56	4,33 €	242,67 €
57	4,32 €	246,11 €
58	4,30 €	249,56 €
59	4,29 €	253,00 €
60	4,27 €	256,44 €
61	4,26 €	259,88 €
62	4,25 €	263,32 €
63	4,23 €	266,77 €
64	4,22 €	270,21 €
65	4,21 €	273,65 €
66	4,20 €	277,09 €

67	4,19 €	280,53 €
68	4,18 €	283,98 €
69	4,17 €	287,42 €
70	4,16 €	290,86 €
71	4,15 €	294,30 €
72	4,14 €	297,74 €
73	4,13 €	301,19 €
74	4,12 €	304,63 €
75	4,11 €	308,06 €
76	4,10 €	311,50 €
77	4,09 €	314,94 €
78	4,08 €	318,39 €
79	4,07 €	321,83 €
80	4,07 €	325,27 €
81	4,06 €	328,71 €
82	4,05 €	332,15 €
83	4,04 €	335,60 €
84	4,04 €	339,04 €
85	4,03 €	342,48 €
86	4,02 €	345,92 €
87	4,02 €	349,36 €
88	4,01 €	352,81 €
89	4,00 €	356,25 €
90	4,00 €	359,69 €
91	3,99 €	363,13 €
92	3,98 €	366,56 €
93	3,98 €	370,01 €
94	3,97 €	373,45 €
95	3,97 €	376,89 €
96	3,96 €	380,33 €
97	3,96 €	383,77 €
98	3,95 €	387,22 €
99	3,95 €	390,66 €
100	3,94 €	394,10 €
101	3,94 €	397,54 €
102	3,93 €	400,98 €
103	3,93 €	404,43 €
104	3,92 €	407,87 €
105	3,92 €	411,31 €
106	3,91 €	414,75 €
107	3,91 €	418,19 €
108	3,90 €	421,64 €
109	3,90 €	425,08 €
110	3,90 €	428,51 €
111	3,89 €	431,95 €
112	3,89 €	435,39 €

113	3,88 €	438,84 €
114	3,88 €	442,28 €
115	3,88 €	445,72 €
116	3,87 €	449,16 €
117	3,87 €	452,60 €
118	3,86 €	456,05 €
119	3,86 €	459,49 €
120	3,86 €	462,93 €
121	3,85 €	466,37 €
122	3,85 €	469,81 €
123	3,85 €	473,26 €
124	3,84 €	476,70 €
125	3,84 €	480,14 €
126	3,84 €	483,58 €
127	3,83 €	487,01 €
128	3,83 €	490,47 €
129	3,83 €	493,90 €
130	3,83 €	497,34 €
131	3,82 €	500,78 €
132	3,82 €	504,22 €
133	3,82 €	507,67 €
134	3,81 €	511,11 €
135	3,81 €	514,55 €
136	3,81 €	517,99 €
137	3,81 €	521,43 €
138	3,80 €	524,88 €
139	3,80 €	528,32 €
140	3,80 €	531,76 €
141	3,80 €	535,20 €
142	3,79 €	538,64 €
143	3,79 €	542,09 €
144	3,79 €	545,53 €
145	3,79 €	548,97 €
146	3,78 €	552,40 €
147	3,78 €	555,84 €
148	3,78 €	559,29 €
149	3,78 €	562,73 €
150	3,77 €	566,17 €
151	3,77 €	569,61 €
152	3,77 €	573,05 €
153	3,77 €	576,50 €
154	3,77 €	579,94 €
155	3,76 €	583,38 €
156	3,76 €	586,82 €
157	3,76 €	590,26 €
158	3,76 €	593,71 €

159	3,76 €	597,15 €
160	3,75 €	600,59 €

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-07-04-006

Convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
2016-2021 Métropole Rouen Normandie

**CONVENTION POUR LA GESTION DES AIDES A L'HABITAT PRIVE
ENTRE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ET L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT
(gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement)**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 321-1-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la convention Etat/Anah du 14 juillet 2010 modifiée relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

Vu le décret n°2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CREA du 25 juin 2012 adoptant le programme local de l'habitat (PLH)

Vu le plan départemental de l'habitat de février 2013,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 19 mai 2016 autorisant la conclusion avec l'Etat de la convention de délégation de compétence, et avec l'Anah de la présente convention de gestion,

Vu la convention de délégation de compétence du _____ conclue entre le délégataire et l'Etat en application de l'article [L. 301-5-1/L. 301-5-2] du code de la construction et de l'habitation (CCH) et de l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 11 avril 2016,

Vu le contrat départemental d'engagement conclu le 19 mai 2012 et modifié par avenant en date du 21 juin 2014 et 27 janvier 2015,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie

La présente convention est établie entre :

La Métropole Rouen Normandie représenté par M. Frédéric Sanchez, président, et dénommé ci-après « le délégataire »
et

l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, représentée par Mme Nicole Klein, préfète de la Seine-Maritime, déléguée de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du CCH, et dénommée ci-après « Anah ».

Il a été convenu ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

La politique locale de l'Habitat privé sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie est définie dans le cadre du Programme Local de l'Habitat en cours sur son territoire (2012-2017). Un nouveau Programme Local de l'Habitat sera élaboré en 2018 .

Le PLH 2012-2017 a identifié un enjeu majeur relatif à la nécessité de renforcer l'attractivité du parc de logements existants concurrencés par l'offre neuve, en développant une offre locative à loyers modérés et en réhabilitant le parc ancien notamment dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne. A ce titre, les actions prévues en matière d'habitat privé y sont les suivantes :

- Mettre en œuvre une Opah Intercommunale sur le secteur de la vallée du Cailly. Cette Opah s'est achevée en 2013
- Accompagner la mise en œuvre des Opah communales (Rouen et Elbeuf). l'Opah de Rouen s'est achevée en 2014, l'Opah d'Elbeuf est encore en cours jusqu'en 2017, sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole depuis 2015 du fait de ses compétences de plein droit dans les domaines de l'amélioration du patrimoine bâti et la réhabilitation de l'habitat insalubre.
- Mettre en œuvre un PIG intercommunal. Lancé en 2013, le PIG intercommunal s'est achevé en janvier 2016. Ce dispositif aura permis de réhabiliter près de 800 logements sur 3 ans.
- Promouvoir la rénovation thermique dans les logements privés notamment dans le cadre du dispositif Habiter Mieux et des actions de l'Espace Info Energie de la Métropole.

Par la convention de délégation de compétence du _____ conclue entre le délégataire et l'État, l'État a confié au délégataire pour une durée de six ans (renouvelable), l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé ainsi que la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation.

Dans ce cadre, les décisions d'attribution par le délégataire des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par délégation de l'Anah, en application des priorités nationales déclinées dans le programme d'actions et dans la limite des droits à engagement alloués. Le délégataire prend également les décisions d'attribution des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique dans les conditions prévues au paragraphe 1.3 de la présente convention.

La présente convention, conclue en application de l'article L. 321-1-1 du CCH, a pour objet de déterminer les conditions de gestion des aides par l'Anah et de fixer leurs modalités de paiement par l'Agence. Elle prévoit les conditions de gestion par l'Anah des conventions conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 et du formulaire appelé « Engagements du bailleur ».

Article 1 : Objectifs et financements

§ 1.1 Objectifs

Le Programme Local de l'Habitat de la Métropole ne prévoit pas d'objectifs chiffrés dans son programme d'actions. Sur la base des engagements pris dans les conventions d'opérations programmées, il est prévu la réhabilitation d'environ 1750 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de

bénéficiaire :

- 1500 logements de propriétaires occupants,
- 150 logements de propriétaires bailleurs,
- 100 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

Afin de réaliser ses objectifs, la Métropole s'appuiera sur les dispositifs suivants :

- L'Opah RU d'Elbeuf (2012-2017) : sous maîtrise d'ouvrage Métropole depuis 2015, elle a un objectif de réhabilitation de 100 logements locatifs et de 16 logements de propriétaires occupants. Son périmètre est concordant avec le quartier politique de la ville d'Elbeuf et le projet NPNRU. Son évaluation sera menée en 2016 afin de déterminer les suites de cette Opah qui s'achève en 2017.
- Un dispositif en diffus en 2016 suite à la fin du Programme d'Intérêt Général. Le PIG s'achevant début 2016, la Métropole a décidé de maintenir ses aides aux travaux, de créer une aide à l'ingénierie complémentaire de celle de l'Anah et de garder des permanences, afin de permettre une prise en charge des ménages dans des conditions globalement similaires au PIG. La mise en place d'un nouveau dispositif opérationnel sera étudiée en 2016/2017

Plusieurs études sont également en cours ou à venir sur la Métropole. Ces études viendront compléter les réflexions en cours en vue de la mise en place d'éventuels nouveaux dispositifs :

- Une étude diagnostic et propositions d'actions sur le parc privé sur la ville de Rouen
- Une étude pré-opérationnelle de repérage des copropriétés en difficulté Cité du Château Blanc à Saint Etienne du Rouvray

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2016, la réhabilitation d'environ 272 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

250 logements de propriétaires occupants,
22 logements de propriétaires bailleurs,
0 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La programmation pluriannuelle prévisionnelle de la réalisation des objectifs est rappelée dans l'annexe 1.

Pendant la durée de la convention, le délégataire établit le programme d'actions intéressant son ressort conformément au 1° de l'article R. 321-10-1 du CCH.

§ 1.2 Montants des droits à engagement (hors FART)

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloués au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes, incluant les aides de l'Anah aux propriétaires et les subventions éventuelles pour ingénierie de programmes est de 12 M€ pour la durée de la convention (décliné de manière prévisionnelle par année et par objectif dans l'annexe 1). Ce montant permet de répondre aux engagements prévisionnels contractualisés dans le cadre des programmes nationaux prioritaires pour le territoire : programme de revitalisation des centres-bourgs, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, quartier politique de la ville, nouveau programme national de renouvellement urbain inscrit dans la géographie prioritaire de la politique de la ville (cf. détail par programme en annexe 1).

Pour 2016, année de signature de la convention, suite à la répartition des droits à engagement par le représentant de l'Etat dans la région en application de l'article L. 301-3 du CCH, l'enveloppe prévisionnelle

de droits à engagement ANAH (hors FART) destinée au parc privé est de 1 801 408 € hors réserve régionale constituée en 2016. Cette enveloppe intègre 75 000€ en ingénierie pour l'étude sur les copropriétés de Saint-Etienne du Rouvray.

A cette enveloppe pourrait s'ajouter une dotation spécifique de 142 500 € pour les copropriétés dégradées (aides aux syndicats) de Saint-Etienne du Rouvray, en cas de dépôt effectif d'un dossier dans l'année. Cette dotation spécifique serait attribuée sur la réserve régionale.

Pour atteindre le montant prévisionnel de 2 001 564 €, correspondant à 100% des objectifs indiqués au point 1-2-2, la réserve régionale pourra être levée et affectée selon l'état de réalisation et d'avancement des engagements 2016, estimée à mi-année.

Pour les années ultérieures, un avenant annuel précisera la dotation allouée en fonction de la réalisation des objectifs et des niveaux de consommation de l'année précédente, dans la limite de l'enveloppe pluriannuelle initiale.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article 1.1 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le délégué de l'Anah dans le département peut minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite au titre VI de la convention conclue entre l'État et le délégataire sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement.

§ 1.3 Aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (programme « Habiter mieux »)

Un contrat local d'engagement (CLE) ayant été conclu sur le territoire du délégataire, ce dernier attribue les aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique dans les conditions définies par le règlement des aides du FART et par les instructions du directeur général de l'Anah relatives aux aides du FART pouvant être octroyées en complément des aides de l'Anah.

Le montant prévisionnel des aides de l'État alloué dans le cadre du FART, incluant les aides de solidarité écologique et les aides du FART au titre de l'accompagnement (AMO et ingénierie) pour l'année 2016 est de 378 000 €.

Le paiement de l'aide du FART fait l'objet d'un ordre de paiement spécifique transmis à l'agent comptable en même temps que celui relatif à l'aide de l'Anah.

Les reversements éventuels des aides s'effectuent dans les mêmes conditions que celles définies au paragraphe 8.3 de la présente convention.

Article 2 : Recevabilité des demandes d'aides

§ 2.1 Règles d'octroi des aides attribuées sur crédits Anah

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah – c'est-à-dire des articles R. 321-12 à R. 321-21 du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'Agence, des décisions du Conseil d'administration, des instructions du Directeur général qui sont transmises aux délégataires et notamment de la circulaire de programmation annuelle, des dispositions inscrites dans des conventions particulières, du contenu du programme d'actions et de la présente convention de gestion, dont les règles particulières éventuelles développées ci-après - en vigueur. Le délégataire transmet pour

information le programme d'actions qu'il a établi à la Direction générale de l'Anah (PART - Pôle d'assistance réglementaire et technique).

Des règles particulières d'octroi des aides sont définies en annexe 2 dans les limites fixées par l'article R. 321-21-1 du CCH en ce qui concerne les taux de subventions des dossiers de propriétaires bailleurs. Elles prévoient des majorations de taux de subvention aux propriétaires bailleurs de 5 % pour les loyers LC, de 10% pour les loyers LCTS et une diminution de taux de subvention de 10 % pour les loyers LI sur l'ensemble du territoire en secteur programmé et en secteur diffus.

Article 3 : Instruction et octroi des aides aux propriétaires

§ 3.1 Instruction et octroi des aides de l'Anah

Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises conformément aux dispositions des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et du règlement général de l'Agence.

Les dossiers de demande de subvention sont déposés à la délégation locale de l'Anah, Service Habitat de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Cité administrative, 2 rue Saint Sever, 76032 Rouen.

Les demandes d'aides sont établies au moyen de formulaires édités sous la responsabilité de l'Anah. Elles sont instruites par le délégué de l'agence dans le département selon la réglementation applicable à l'Anah en tenant compte des modalités d'attribution définies à l'article 2 ci-dessus. Sont concernées les demandes d'aides relatives à des travaux qui seront exécutés sur des immeubles situés dans le ressort territorial du délégataire. En cas de changement de périmètre par retrait, adjonction ou fusion de communes ou EPCI, le délégataire s'engage à faire parvenir le plus rapidement possible à la Direction générale de l'Anah (CMT) l'arrêté afférent. Un avenant à la présente convention sera signé.

Les conditions d'impression des formulaires sont définies en annexe 3.

A l'issue de l'instruction, le délégué de l'agence dans le département transmet au délégataire les propositions de décision et de notification et tous les éléments utiles concernant les dossiers. Le cas échéant, le délégataire consulte la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) dans les cas prévus par son règlement intérieur. Il en assure le secrétariat.

Le délégataire procède à la notification des décisions aux bénéficiaires et en adresse une copie au délégué de l'agence dans le département.

Ces courriers comportent les logos du délégataire et de l'Anah et indiquent, s'il y a lieu, distinctement la part de chacun.

A la demande du délégataire, le délégué de l'agence dans le département peut procéder aux notifications des décisions aux bénéficiaires. Dans ce cas, le délégué de l'agence dans le département en adresse une copie au délégataire.

Ces courriers de notification doivent comprendre les clauses impératives restituées en annexe 3.

Article 4 : Subventions pour ingénierie des programmes

Des subventions pour ingénierie des programmes (article R. 321-16 du CCH) peuvent être attribuées par le délégataire, soit à lui-même en tant que maître d'ouvrage d'une opération, soit à d'autres maîtres d'ouvrages ressortissant de son territoire.

Le cas échéant, il précisera également la part de ses aides propres qu'il entend consacrer à l'ingénierie.

Ces subventions sont imputées sur l'enveloppe de droits à engagement réservée dans le budget de l'Anah et gérée au nom et pour le compte du délégataire.

Les règles applicables pour l'attribution de ces subventions sont celles définies par la réglementation de l'Anah.

Les dossiers de demandes de subventions faites au délégataire sont instruits par le délégué de l'agence dans le département qui prépare la décision d'attribution de subvention qui est signée par le délégataire. Le délégataire procède à la notification et en adresse copie au délégué de l'agence dans le département.

Le délégataire s'engage à transmettre au délégué de l'agence dans le département une copie des conventions de programmes signées dans un délai de deux mois à compter de leur signature. Cette transmission doit avoir lieu exclusivement par la voie électronique.

Le délégataire transmet également aux délégués de l'agence dans le département et dans la région les conclusions des études préalables, le bilan et le rapport d'évaluation des opérations programmées.

Article 5 : Paiement des aides

§ 5.1 Paiements des subventions aux propriétaires

Les demandes de paiement sont instruites par le délégué de l'agence dans le département selon des règles identiques à celles de l'engagement.

Les demandes de paiement déposées auprès du délégataire sont transmises sans délai au délégué de l'agence dans le département.

Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'Anah.

Lors de la mise en paiement des subventions, les vérifications du délégué de l'agence dans le département s'appliquent aux éléments définis par le règlement général de l'Agence notamment en ce qui concerne la justification des travaux effectués qui porte sur la régularité et la conformité des factures présentées par les bénéficiaires par rapport au projet initial.

Les documents nécessaires au paiement des subventions à savoir les fiches de calcul et les bordereaux récapitulatifs d'ordres de paiement revêtus de la signature du délégué de l'agence dans le département valant attestation de service fait et ordre de payer, accompagnés des pièces justificatives correspondantes sont établis par le délégué de l'agence dans le département. Ils sont transmis à l'agent comptable de l'Anah. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Les pièces justificatives des paiements sont jointes au compte financier produit annuellement par l'agent comptable à la Cour des comptes.

Les avis de paiement des subventions sont adressés aux bénéficiaires par l'Anah.

L'Anah met à disposition du délégataire, au moyen de son outil Infocentre, la liste des paiements aux bénéficiaires des subventions contenant les noms, adresses et les montants respectifs décrits ci-dessus.

§ 5.2 Paiements des subventions relatives aux prestations d'ingénierie des programmes

Pendant toute la durée de la convention, le paiement de ces subventions est assuré par l'Anah au profit des bénéficiaires sur la base des décisions prises par le délégataire, conformément à l'article 4.

Le bénéficiaire de la subvention adresse au délégué de l'agence dans le département une demande de paiement par opération concernée, accompagnée des pièces justificatives correspondantes.

Les demandes de paiement déposées auprès du délégataire sont transmises sans délai au délégué de l'agence dans le département.

Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'Anah. Le dossier de paiement est instruit sur la base des documents produits par le bénéficiaire.

L'ordre de paiement revêtu de la signature du délégué de l'agence dans le département pour valoir attestation de service fait et ordre de payer, est transmis à l'agent comptable de l'Anah. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Les pièces justificatives des paiements sont produites dans les mêmes conditions que celles des subventions aux propriétaires.

Le délégataire s'engage à assurer la conformité des conventions de programmes dont il serait l'initiateur et le signataire avec les clauses de la présente convention.

Article 6 : Modalités de gestion des droits à engagement et des dépenses

§ 6.1 Droits à engagement

6.1.1 Droits à engagement Anah

Le montant annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé fait l'objet d'une réservation, dans la comptabilité budgétaire de l'Anah, dans les conditions suivantes :

- première année d'application de la convention :

- 80 % du montant des droits à engagement de l'année, dans les 15 jours qui suivent la réception par l'Anah de la convention signée,
- le solde des droits à engagement de l'année après examen par le délégué de l'agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire au plus tard le 15 septembre.

- à partir de la deuxième année :

- une avance de 30% du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 au plus tard en février,
- régularisée à hauteur de 80 % des droits à engagement de l'année dès réception par l'Anah de l'avenant signé mentionné au § 1.2,
- le solde des droits à engagement de l'année est libéré en totalité ou en partie après examen par le délégué de l'agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire au plus tard le 15 septembre.

Dans le cas où il apparaît en cours de gestion que la totalité des autorisations d'engagement mises à disposition à titre d'avance ou de solde, ne sera pas consommée, l'Anah pourra réduire le montant des autorisations d'engagement sur demande du délégué de l'Anah dans la région et sur la base d'un accord écrit du président de la collectivité délégataire.

Les droits à engagement Anah alloués au délégataire pour l'année considérée ainsi que le cas échéant ceux sur budget propre que le délégataire entend engager au titre de la même année sont gérés au nom et pour le compte de celui-ci par le délégué de l'agence dans le département.

Les modalités de fourniture de l'état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année sont définies à l'article II-5-1-3 de la convention conclue entre l'État et le délégataire.

Conformément au §1.2, les parties peuvent réviser les droits à engagement en cas d'écart de réalisation.

A la fin de la présente convention, en cas de renouvellement de la délégation de compétence et sous réserve du respect des conditions définies par l'Anah, le délégataire pourra bénéficier, avant réception par l'Anah de la nouvelle convention de gestion signée, de 30 % du montant des droits à engagement de l'année précédente (dernière année de la présente convention).

6.1.2 Droits à engagement FART

Le montant annuel des droits à engagement des aides du FART est mis en place par l'Anah dans les conditions suivantes : 100 % du montant des droits à engagement de l'année, dans les 15 jours qui suivent la réception par l'Anah de la convention signée.

Article 7 : Traitement des recours

Le traitement des recours gracieux formés par les demandeurs et les bénéficiaires des subventions sur les décisions du délégataire relève de sa compétence. L'Anah (la délégation locale) instruit pour le compte du délégataire les recours gracieux formés par les bénéficiaires.

L'instruction des recours hiérarchiques formés auprès du Conseil d'administration de l'Agence à l'encontre des décisions prises par le délégataire et des recours contentieux est effectuée par l'Anah (service des affaires juridiques). Le délégataire s'engage à fournir l'intégralité des éléments nécessaires à cette instruction.

Pour les besoins de connaissance et de suivi statistique des recours gracieux, le délégataire renseigne chaque année l'annexe 4 relative au bilan des recours gracieux et le transmet à la Direction générale de l'Anah (service des affaires juridiques) au plus tard pour le 15 février de chaque année.

Pour les dossiers engagés avant la délégation de compétence, lorsqu'une décision de retrait de subvention est annulée (suivant le cas, par le délégué de l'agence dans le département, le précédent délégataire, le Conseil d'administration de l'Anah, le Directeur général par délégation ou le Tribunal administratif), il appartient au délégataire d'exécuter la décision de réengagement comptable qui s'ensuit sur les crédits délégués par l'Anah.

Lorsqu'une décision de rejet est annulée dans les mêmes conditions, le dossier doit être instruit et la décision d'engagement comptable qui s'ensuit le cas échéant doit être prise par le délégataire sur les crédits délégués de l'Anah.

Le traitement des recours gracieux et contentieux formés par les demandeurs et les bénéficiaires concernant le cas échéant les aides propres du délégataire relève de sa compétence. L'Anah (délégation locale) instruit les recours gracieux pour le compte du délégataire.

Article 8 : Contrôle et reversement des aides

§ 8.1 Politique de contrôle

Une politique pluriannuelle de contrôle est définie par le délégué de l'agence dans le département et ses conditions de mise en œuvre sont précisées annuellement dans des plans de contrôle interne et externe. La politique de contrôle définie doit permettre d'assurer la régularité et la qualité de l'instruction des dossiers.

Ces textes sont transmis à la Direction générale de l'Anah (MCAI - Mission de contrôle et d'audit interne) et au délégataire.

Un bilan annuel des contrôles est transmis à la Direction générale de l'Anah (MCAI) avant le 31 mars de l'année suivante dans les conditions définies par l'instruction sur les contrôles.

§ 8.2 Contrôle du respect des engagements souscrits auprès de l'Anah

Après paiement du solde des subventions, les contrôles du respect par les bénéficiaires des subventions des engagements souscrits vis-à-vis de l'Agence (y compris dans le cadre des conventions avec travaux conclues en application des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH) sont effectués par l'Anah.

Les contrôles du respect des engagements souscrits par les signataires des conventions sans travaux conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH sont effectués par l'Anah.

§ 8.3 Reversement des aides et résiliation des conventions sans travaux

En cas de méconnaissance de la réglementation de l'Anah, sans préjudice de poursuites judiciaires, le reversement total ou partiel des sommes déjà versées est prononcé.

8.3.1 Reversement de la compétence du délégataire (reversement avant solde)

Les décisions de reversement intervenant sur des dossiers dont le solde n'a pas été versé sont de la compétence du délégataire ayant attribué la subvention, après consultation de la CLAH.

Les décisions de reversement sont transmises sans délai à la délégation locale pour notification par l'Anah au bénéficiaire de la subvention.

8.3.2 Reversement de la compétence du Directeur général de l'Anah (reversement après solde)

Les décisions de reversement intervenant sur des dossiers dont le solde a été versé sont prises par le Directeur général de l'Anah, après consultation de la CLAH.

Lorsque le délégataire a connaissance (le cas échéant après contrôle) du non respect des engagements, il doit en informer sans délai la Direction générale de l'Anah (PCE - Pôle de contrôle des engagements) aux fins de mise en œuvre de la procédure de reversement.

8.3.3 Sanctions

S'il s'avère que l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, ou en cas de non-respect des règles ou des engagements souscrits en application des conventions conclues, le Conseil d'administration de l'Agence ou le Directeur général par délégation, obligatoirement informé par le délégataire, peut prononcer les sanctions prévues à l'article L. 321-2 du CCH.

8.3.4 Résiliation des conventions sans travaux

En cas de constatation du non respect des engagements d'une convention sans travaux, le délégataire prend la décision de résiliation de la convention.

§ 8.4 Recouvrement des sommes sur crédits délégués de l'Anah ayant donné lieu à décision de reversement du délégataire

Le recouvrement est effectué par l'Agence selon les règles applicables au recouvrement des sommes dues aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

Les titres correspondants sont émis et rendus exécutoires par le Directeur général de l'Anah.

Article 9 : Instruction, signature et suivi des conventions à loyers maîtrisés

§ 9.1 Instruction des demandes de conventionnement

L'instruction des conventions portant sur des logements subventionnés sur crédits délégués de l'Anah prévues aux articles L. 321-4 ou L. 321-8 (ainsi que du document mentionné à l'article R. 321-30 du CCH récapitulant les engagements du bailleur) est assurée dans les mêmes conditions que la demande de subvention à laquelle elles se rattachent (cf. § 3.1).

L'instruction des conventions portant sur des logements non subventionnés sur crédits délégués de l'Anah est assurée dans le respect des instructions du Directeur général de l'Anah, de la réglementation générale de l'Anah et des instructions fiscales.

§ 9.2 Signature des conventions à loyers maîtrisés

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au conventionnement avec l'Anah, le délégataire signe les conventions conclues entre les bailleurs et l'Anah en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH.

Après achèvement des travaux, ou réception du bail et de l'avis d'imposition du locataire pour les conventions sans travaux, le délégué de l'agence dans le département réceptionne la convention et le document mentionné à l'article R. 321-30 du CCH récapitulant les engagements du bailleur et le présente pour signature au délégataire. Celui-ci retourne les documents au délégué de l'agence dans le département qui procède à leur envoi au bénéficiaire.

Les courriers utilisés, les conventions et le document récapitulant les engagements du bailleur comportent les logos du délégataire et de l'Anah.

Les avenants éventuels à ces conventions sont signés dans les mêmes conditions que la convention initiale.

§ 9.3 Suivi des conventions à loyers maîtrisés conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH

La gestion et le suivi de ces conventions (enregistrement de toute modification, instruction des avenants....) ainsi que la communication des informations auprès des administrations compétentes (relations avec la CAF et la MSA, information de l'administration fiscale, etc....) relèvent du délégué de l'agence dans le département.

Article 10 : Date d'effet - Durée de la convention

La présente convention a la même durée que la convention de délégation de compétence. Elle prend effet le 1^{er} janvier 2016 pour une durée de 6 ans.

Avant l'échéance de la convention, le délégataire s'engage à informer le délégué de l'agence dans le département, dans les conditions prévues au titre VI de la convention de délégation de compétence, soit trois mois avant la fin de la convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

Au terme de la convention, si celle-ci n'est pas renouvelée, un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion correspondantes aux dossiers déjà engagés ou déposés.

Dans le cas où les aides propres du délégataire étaient gérées par l'Anah, que la convention soit ou non renouvelée, l'avenant de clôture procède à un bilan de fin de convention.

Article 11 : Demandes en instance à la date d'effet de la convention

La présente convention s'applique aux dossiers de demandes de subvention ou de conventions sans travaux concernant des immeubles situés sur le territoire délégué déposés à compter du 1^{er} janvier 2016.

Les dossiers de demande de subventions ou de conventions sans travaux déposés l'année précédente de l'année de prise d'effet de la convention sur le même territoire qui n'auront pu faire l'objet d'une décision ou d'un accord avant le 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet de la convention, seront repris par le délégataire et instruits sur la base de la réglementation applicable à la date de leur dépôt selon les priorités définies par le programme d'actions.

Les conventions sans travaux ayant été accordées et les dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'attribution avant la prise d'effet de la convention restent gérés dans les mêmes conditions.

Les demandes complémentaires aux dossiers agréés avant la délégation de compétence feront l'objet d'une nouvelle demande et seront traitées selon la réglementation applicable à la date de dépôt de ce nouveau dossier.

Article 12 : Suivi et évaluation de la convention

§ 12.1 Mise à disposition des éléments de suivi

L'Anah fournit au délégataire les éléments nécessaires qui lui permettent de satisfaire aux obligations de suivi et d'évaluation prévues au titre VI de la convention de délégation de compétence.

A cet effet, est mis à disposition du délégataire un accès à l'outil Infocentre qui lui permet d'accéder aux informations suivantes :

- La liste des décisions d'attribution par le délégataire des aides à l'habitat privé (y compris celles que le délégataire apporte éventuellement sur son budget propre).
- Le tableau de bord financier relatif aux décisions d'attribution des aides permettant le suivi des consommations par rapport aux droits à engagement.
- Un tableau de bord logements/travaux cumulant les réalisations en nombre de logements subventionnés, en montant de subventions et en montant de travaux.

L'Anah pour le compte du délégataire transmet au ministère chargé du logement les informations de suivi nécessaires à l'application de l'article VI-1 de la convention de délégation de compétence.

§ 12.2 Rapport annuel d'activité

Conformément au II de l'article R. 321-10 du CCH, chaque année, le délégataire établit un rapport d'activité, et consulte la Commission locale d'amélioration de l'habitat avant de le transmettre au délégué de l'agence dans le département.

§ 12.3 Désignation de correspondants

12.3.1 Correspondant fonctionnel

Le délégataire désigne un correspondant fonctionnel, destinataire de l'ensemble des communications de l'Anah et interlocuteur direct de l'Agence pour l'activité d'instruction.

Le correspondant désigné par le délégataire est :

*GRIGNOUX Jocelyne
Responsable de Politiques Locales de l'Habitat
Métropole Rouen Normandie*

*Direction de l'Habitat
14 bis avenue Pasteur
CS50589
76006 Rouen Cedex
02.35.52.93.95
jocelyne.grignoux@metropole-rouen-normandie.fr*

12.3.2 Administrateur local

Pour accéder au système d'information de l'Anah, le délégataire désigne un administrateur local (ainsi qu'un ou plusieurs suppléants), qui a en charge la gestion des comptes utilisateurs (création, modification, fermeture...) de son organisme. Il transmet ses coordonnées (ainsi que toute modification) à l'adresse suivante : administration.clavis@anah.gouv.fr.

La gestion des comptes utilisateurs se fait au moyen de l'outil d'authentification unique Clavis déployé par l'Anah.

§ 12.4 Évaluation de la convention

Les évaluations à mi-parcours et finales, prévues au titre VI de la convention conclue entre l'État et le délégataire, sont transmises au délégué de l'Anah dans la région qui les adresse à la Direction générale de l'Anah (CMT).

Article 13 : Confidentialité des données

Les données relatives aux actions de l'Anah font l'objet d'une exploitation statistique notamment par le biais de l'outil Infocentre ouvert dans le système d'information de l'Agence auquel ont accès les délégataires pour leur territoire de gestion.

Le délégataire s'engage à ne pas donner l'accès à Infocentre à des personnes extérieures à son administration.

Si le délégataire souhaite réaliser une étude nécessitant la communication et l'utilisation de données nominatives il doit respecter les conditions définies par l'Anah et solliciter préalablement la direction générale (CMT).

Article 14 : Outils de communication

Des supports de communication (affiches, guides, plaquettes, dépliants...) sont disponibles via un outil de commande dématérialisée.

Le délégataire s'engage :

- à faire mention de l'Anah sur l'ensemble des supports de communication concernant la promotion de l'habitat privé, en insérant le logo de l'Anah dans le respect de la charte graphique,
- à communiquer sur les actions et dispositifs de l'Anah et se faire le relais d'information sur les campagnes de communication nationales,

Par ailleurs, les actions locales sont régulièrement valorisées et mutualisées par l'Anah notamment via la lettre d'information électronique et à travers des reportages dans « les cahiers de l'Anah ». A cette fin, le délégataire informe l'Anah des colloques et manifestations organisés au niveau local sur ses thématiques prioritaires d'intervention et informe systématiquement la direction de la communication de l'Anah

(communication@anah.gouv.fr) des actions entreprises (transmission de dépliants, plaquettes, photos...).

Article 15 : Conditions de révision

S'il le souhaite, le délégataire peut demander que soit substituée à la présente convention une autre convention de gestion dans les conditions prévues à l'article L. 321-1-1 du CCH. Cette substitution ne peut produire d'effet qu'au 1^{er} janvier de l'année suivant la conclusion de la nouvelle convention.

Si des aides propres étaient gérées par l'Anah, un avenant de clôture procédant notamment à un bilan de fin de convention est signé.

Les dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'attribution ou d'une convention sans travaux dans le cadre de l'ancienne convention de gestion continuent à être gérés selon les modalités de la précédente convention.

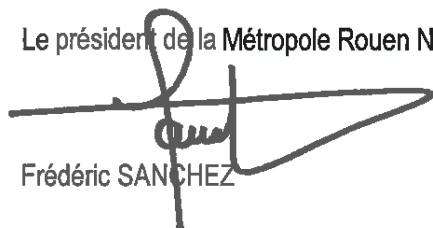
Article 16 : Conditions de résiliation

La résiliation de la convention de délégation de compétence entraîne de facto la résiliation de la présente convention.

Un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion des dossiers déjà engagés ou déposés y compris le cas échéant ceux relatifs aux aides propres pour lesquelles il est procédé à un bilan de fin de convention.

Le..... 2016

Le président de la Métropole Rouen Normandie



Frédéric SANCHEZ

La déléguée de l'agence dans le département



Nicole KLEIN

ANNEXES

Annexe 1

Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

Annexe 2

Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah

Annexe 3

Formulaires et modèles de courriers type

Annexe 4

Bilan des recours gracieux

Annexe 5

Grilles des loyers du parc privé

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord à compléter pour 2016

	2016		2017		2018		2019		2020		2021		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE														
Logements de propriétaires occupants	250		250		250		250		250		250		1500	
• dont logements indignes ou très dégradés	6		6		6		6		6		6		36	
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	164		164		164		164		164		164		984	
• dont aide pour l'autonomie de la personne	80		80		80		80		80		80		480	
Logements de propriétaires bailleurs	22		26		26		26		26		24		150	
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	0		20		20		20		20		20		100	
Total des logements Habiter Mieux	189		189		189		189		189		189		1134	
• dont PO	174		174		174		174		174		174		1044	
• dont PB	15		15		15		15		15		15		90	
• dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC	0		0		0		0		0		0		0	
Total droits à engagements ANAH	1801408		203971		203971		203971		2037971		2039718		12000000	
dont programmes de revitalisation des centres-bourgs			8		8		8		8		8			
dont PNRQAD														
dont NPNRU														
dont QPV (hors NPNRU)														
Total droits à engagement programmes nationaux														
Total droits à engagements délégataire														
Total droits à engagement Etat/FART (indicatif)	378000		NR*		NR*		NR*		NR*		NR*		NR*	

* Les montants seront définis dans le cadre d'avenants annuels en fonction de l'évolution des modalités de financement du programme Habiter Mieux qui seront définies durant cette période.

ANNEXE 2
Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah

1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

Propriétaires Occupants					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 €		50% très modestes		
			50% modestes		
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 €		50% très modestes		
			50% modestes		
Travaux pour l'autonomie de la personne	20 000 €		50% très modestes		
			35% modestes		
Travaux de lutte contre la précarité énergétique	20 000 €		50% très modestes		
			35% modestes		
Autres situations	20 000 €		35% très modestes		
			20% modestes		

Propriétaires bailleurs					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 €/m ²		35%	LI : 25 % LC : 40 % LCTS : 45 %	
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 €/m ²		35%	LI : 25 % LC : 40 % LCTS : 45 %	
Travaux pour l'autonomie de la personne			35 %	LI : 25 % LC : 40 % LCTS : 45 %	
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé			25 %	LI : 15 % LC : 30 % LCTS : 35 %	
Travaux de lutte contre la précarité énergétique			25 %	LI : 15 % LC : 30 % LCTS : 35 %	
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence			25 %	LI : 15 % LC : 30 % LCTS : 35 %	
Travaux de transformation d'usage			25 %	LI : 15 % LC : 30 % LCTS : 35 %	

	Montant national	Montant adapté	Observations
Prime réservation public prioritaire	2 000 €		
	4 000 € en secteur tendu (1)		

(1) défini par un écart entre le loyer de marché (constaté localement) et le loyer-plafond du secteur conventionné social (fixé pour chaque zone par circulaire) supérieur ou égal à 5€.

ANNEXE 3
Formulaires et modèles de courriers

Les **formulaires** de demande de subvention et du conventionnement, qui comportent le numéro CERFA et l'indication du logo de l'Anah, sont pris en charge par l'Anah et peuvent être téléchargés à partir du site de l'Anah www.anah.fr.

Il est conseillé au délégataire, afin de sécuriser l'engagement juridique que constituent la décision d'octroi de subvention et sa notification, d'utiliser les **modèles de notification** joints à cette annexe.

Si le délégataire souhaite établir son propre document de notification, celui-ci pour être juridiquement valable et opposable devra comporter les mentions impératives rédigées ci-après :

J'ai le plaisir de vous informer que j'ai décidé, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), [après consultation de la Commission locale d'amélioration de l'habitat lors de sa réunion du], de vous réserver au vu du projet présenté une subvention estimée à€.

Conformément à l'article R. 321-19 du Code de la Construction et de l'Habitation et aux dispositions prévues par l'article 14 du règlement général de l'Anah, la décision d'octroi de la subvention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'un an à compter de la présente notification.

La subvention qui vous sera effectivement versée ne pourra dépasser le montant ci-dessus et vous sera réglée par virement bancaire, par l'Agent comptable de l'Anah.

Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement ci-jointe.

Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement à la délégation de l'Anah avant le, date d'expiration de votre dossier, faute de quoi la présente décision deviendra caduque.

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux devra être immédiatement portée à la connaissance de la délégation de l'Anah.

Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés. En effet toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Il vous est enfin rappelé que si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande n'étaient pas respectés, ou en cas de fausse déclaration ou manœuvre frauduleuse, vous vous exposeriez au retrait et reversement de tout ou partie de la subvention.

Les services de l'Anah pourront faire procéder à tout contrôle des engagements.

Pour une décision de rejet de demande de subvention, il faudra mentionner impérativement les voies et délais de recours dans le courrier de notification.

Tous les courriers adressés au demandeur peuvent être imprimés gratuitement par l'Anah en faisant apparaître en noir et blanc les logos du délégataire et de l'Anah et sont envoyés dans des enveloppes faisant apparaître le logo Anah.

Dans le cas où le délégataire souhaiterait que les courriers soient imprimés sur du papier à entête de couleur, le délégataire fournit à la délégation de l'Anah le papier faisant mention des deux logos Anah/Délégataire ainsi que les enveloppes correspondantes, le cas échéant.

Les frais d'adressage restent à la charge de celui qui procède à l'envoi des courriers.

Modèle de notification type pour l'agrément de la subvention



LOGO DELEGATAIRE

Ale.....

Nom et adresse du bénéficiaire

DELEGATION LOCALE.....

Affaire suivie par :

Objet : Notification de demande agréée

Référence dossier :

Adresse de l'immeuble :

Monsieur, Madame,

J'ai le plaisir de vous informer que j'ai décidé, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) pour l'attribution des aides à l'habitat privé, [après consultation de la Commission locale d'amélioration de l'habitat lors de sa réunion du] de réserver au vu du projet présenté une subvention estimée à :€.

Conformément à l'article R. 321-19 du CCH et aux dispositions prévues par l'article 14 du règlement général de l'Anah, la décision d'octroi de la subvention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'un an à compter de la présente notification.

La subvention qui vous sera effectivement versée ne pourra dépasser le montant ci-dessus et vous sera réglée par virement bancaire, par l'Agent comptable de l'Anah.

Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement ci-jointe.

Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement à la délégation de l'Anah avant le, date d'expiration de votre dossier, faute de quoi la présente décision deviendra caduque.

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux devra être immédiatement portée à la connaissance de la délégation de l'Anah.

Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés. En effet toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Il vous est enfin rappelé que si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande n'étaient pas respectés, ou en cas de fausse déclaration ou manœuvre frauduleuse, vous vous exposeriez au retrait et reversement de tout ou partie de la subvention.

Les services de l'Anah pourront faire procéder à tout contrôle des engagements.

Formule de politesse

Le délégataire

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le délégué de l'agence dans le département.



Cadre réservé à l'Anah
Date de demande de paiement :

Référence dossier :
Adresse de l'immeuble :

Affaire suivie par :

DEMANDE DE PAIEMENT
(à retourner complétée et signée à la délégation locale de l'Anah en fin de travaux)

Je vous informe que les travaux qui ont fait l'objet de la demande de subvention sont terminés.

Je sollicite en conséquence le calcul de la subvention et son versement correspondant sur le compte bancaire dont un RIB (en original) vous est joint.

Je vous adresse également en originaux les pièces et documents que vous m'avez demandés lors de la notification.

J'atteste sur l'honneur et certifie que les travaux en cause ont été réalisés conformément au projet et aux engagements initialement souscrits et que les factures concernent bien l'opération subventionnée située.....

Je vous indique que pour toute vérification l'Anah peut me contacter aux coordonnées suivantes (préciser les nom, prénom, adresse, qualité, numéro de téléphone, adresse électronique) :

J'ai bien pris connaissance que l'engagement, selon le cas, d'occuper personnellement pendant 6 ans ou de louer le(s) logements(s) pendant 9 ans prend effet à compter de la réception par la délégation de l'Anah de la présente, accompagnée de la totalité des pièces nécessaires au versement de la subvention.

Nom du bénéficiaire

A, le

Signature

Toute fausse déclaration entraînera le retrait de l'aide allouée, le remboursement des sommes perçues et d'éventuelles sanctions (pécuniaires et/ou de refus d'une nouvelle demande) et ce, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Modèle de notification type pour demande rejetée



LOGO DELEGATAIRE

A.....le.....

Nom et adresse du bénéficiaire

DELEGATION LOCALE.....

Affaire suivie par :

Objet : Notification de demande rejetée

Référence dossier :

Adresse de l'immeuble :

Monsieur, Madame,

Je suis au regret de vous informer que j'ai décidé [après consultation de la Commission locale d'amélioration de l'habitat lors de sa réunion du] de rejeter votre demande de subvention pour les raisons suivantes :

Si vous entendez contester cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier pour présenter :

- soit un recours gracieux auprès du Président [de/du nom du délégataire] ou un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Anah (8, avenue de l'opéra 75001 Paris) en joignant à vos requêtes une copie du présent courrier ;
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en considération.

Formule de politesse

Le délégataire

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le délégué de l'agence dans le département.

Modèle de notification type pour retrait de subvention avant versement du solde



LOGO DELEGATAIRE

A.....le.....

Nom et adresse du bénéficiaire

DELEGATION LOCALE.....

Affaire suivie par :

Objet : Notification de retrait de subvention

Référence dossier :

Adresse de l'immeuble :

Lettre recommandée avec Accusé de Réception

Monsieur, Madame,

Je suis au regret de vous informer qu'après consultation de la Commission locale d'amélioration de l'habitat lors de sa réunion du....., j'ai prononcé le retrait de la subvention pour les motifs suivants :

Si vous entendez contester cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier pour présenter :

- soit un recours gracieux auprès du Président (*de/du nom du délégataire*) ou un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Anah (8, avenue de l'opéra 75001 Paris) en joignant à vos requêtes une copie du présent courrier ;
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en considération.

Formule de politesse

Le délégataire

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le délégué de l'agence dans le département.

ANNEXE 4
Bilan des recours gracieux – Année

I – RECOURS GRACIEUX RECUS CONTRE LES DECISIONS DU DELEGATAIRE

Indiquer le nombre de recours gracieux reçus dans l'année par type de décision contestée (rejet de demandes de subvention, retrait de subvention, retrait avec reversement avant solde, résiliation ou refus de convention sans travaux ou autres). Tous les recours reçus doivent être comptabilisés, y compris ceux pour lesquels il n'a pas été statué dans l'année.

Types de décisions contestées	Nombre de recours reçus
REJET	
RETRAIT SANS REVERSEMENT	
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)	
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)	
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)	
TOTAL	

II - DECISIONS PRISES SUR RECOURS GRACIEUX

Indiquer annuellement le nombre et la nature (rejet ou agrément) des décisions prises sur les recours gracieux par type de décision contestée. Doivent être comptabilisées toutes les décisions prises au cours de l'année y compris celles portant sur des recours formés l'année précédente.

Types de décisions contestées	Nombre de décisions d'agrément (total ou partiel) de recours gracieux	Nombre de décisions de rejet de recours gracieux
REJET		
RETRAIT SANS REVERSEMENT		
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)		
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)		
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)		
TOTAL		

ANNEXE 5
Grilles des loyers du parc privé

GRILLES DES LOYERS INTERMEDIAIRES 2016

Superficie (m ²)	Intermédiaires – Zone B (Métropole- révision 01/01/2016)		Intermédiaires – Zone C (Métropole- révision 01/01/2016)	
	montant loyer au m ²	montant plafond de loyer mensuel	montant loyer au m ²	montant plafond de loyer mensuel
15	7,71 €	115,64 €	7,18 €	107,72 €
16	7,71 €	123,35 €	7,18 €	114,90 €
17	7,71 €	131,06 €	7,18 €	122,08 €
18	7,71 €	138,77 €	7,18 €	129,26 €
19	7,71 €	146,48 €	7,18 €	136,44 €
20	7,71 €	154,19 €	7,18 €	143,62 €
21	7,71 €	161,89 €	7,18 €	150,81 €
22	7,71 €	169,60 €	7,18 €	157,99 €
23	7,71 €	177,31 €	7,18 €	165,17 €
24	7,71 €	185,02 €	7,18 €	172,35 €
25	7,71 €	192,73 €	7,18 €	179,53 €
26	7,71 €	200,44 €	7,18 €	186,71 €
27	7,71 €	208,15 €	7,18 €	193,89 €
28	7,71 €	215,86 €	7,18 €	201,07 €
29	7,71 €	223,57 €	7,18 €	208,26 €
30	7,71 €	231,28 €	7,18 €	215,44 €
31	7,71 €	238,99 €	7,18 €	222,62 €
32	7,71 €	246,70 €	7,18 €	229,80 €
33	7,71 €	254,41 €	7,18 €	236,98 €
34	7,71 €	262,12 €	7,18 €	244,16 €
35	7,71 €	269,82 €	7,18 €	251,34 €
36	7,71 €	277,53 €	7,18 €	258,52 €
37	7,71 €	285,24 €	7,18 €	265,71 €
38	7,71 €	292,95 €	7,18 €	272,89 €
39	7,71 €	300,66 €	7,18 €	280,07 €
40	7,71 €	308,37 €	7,18 €	287,25 €
41	7,71 €	316,08 €	7,18 €	294,43 €
42	7,71 €	323,79 €	7,18 €	301,61 €
43	7,71 €	331,50 €	7,18 €	308,79 €
44	7,71 €	339,21 €	7,18 €	315,97 €

45	7,71 €	346,92 €	7,18 €	323,16 €
46	7,68 €	353,36 €	7,17 €	329,60 €
47	7,66 €	359,80 €	7,15 €	336,04 €
48	7,63 €	366,24 €	7,14 €	342,48 €
49	7,61 €	372,69 €	7,12 €	348,92 €
50	7,58 €	379,13 €	7,11 €	355,37 €
51	7,56 €	385,57 €	7,09 €	361,81 €
52	7,54 €	392,01 €	7,08 €	368,25 €
53	7,52 €	398,45 €	7,07 €	374,69 €
54	7,50 €	404,90 €	7,06 €	381,13 €
55	7,48 €	411,34 €	7,05 €	387,58 €
56	7,46 €	417,78 €	7,04 €	394,02 €
57	7,44 €	424,22 €	7,03 €	400,46 €
58	7,43 €	430,66 €	7,02 €	406,90 €
59	7,41 €	437,11 €	7,01 €	413,34 €
60	7,39 €	443,55 €	7,00 €	419,79 €
61	7,38 €	449,99 €	6,99 €	426,23 €
62	7,36 €	456,43 €	6,98 €	432,67 €
63	7,35 €	462,87 €	6,97 €	439,11 €
64	7,33 €	469,32 €	6,96 €	445,55 €
65	7,32 €	475,76 €	6,95 €	452,00 €
66	7,31 €	482,20 €	6,95 €	458,44 €
67	7,29 €	488,64 €	6,94 €	464,88 €
68	7,28 €	495,08 €	6,93 €	471,32 €
69	7,27 €	501,53 €	6,92 €	477,76 €
70	7,26 €	507,97 €	6,92 €	484,21 €
71	7,25 €	514,41 €	6,91 €	490,65 €
72	7,23 €	520,85 €	6,90 €	497,09 €
73	7,22 €	527,29 €	6,90 €	503,53 €
74	7,21 €	533,74 €	6,89 €	509,97 €
75	7,20 €	540,18 €	6,89 €	516,42 €
76	7,19 €	546,62 €	6,88 €	522,86 €
77	7,18 €	553,06 €	6,87 €	529,30 €
78	7,17 €	559,50 €	6,87 €	535,74 €
79	7,16 €	565,95 €	6,86 €	542,18 €
80	7,15 €	572,39 €	6,86 €	548,63 €
81	7,15 €	578,83 €	6,85 €	555,07 €
82	7,14 €	585,27 €	6,85 €	561,51 €
83	7,13 €	591,71 €	6,84 €	567,95 €
84	7,12 €	598,16 €	6,84 €	574,39 €

85	7,11 €	604,60 €	6,83 €	580,84 €
86	7,11 €	611,04 €	6,83 €	587,28 €
87	7,10 €	617,48 €	6,82 €	593,72 €
88	7,09 €	623,92 €	6,82 €	600,16 €
89	7,08 €	630,37 €	6,82 €	606,60 €
90	7,08 €	636,81 €	6,81 €	613,05 €
91	7,07 €	643,25 €	6,81 €	619,49 €
92	7,06 €	649,69 €	6,80 €	625,93 €
93	7,06 €	656,13 €	6,80 €	632,37 €
94	7,05 €	662,58 €	6,80 €	638,81 €
95	7,04 €	669,02 €	6,79 €	645,26 €
96	7,04 €	675,46 €	6,79 €	651,70 €
97	7,03 €	681,90 €	6,78 €	658,14 €
98	7,02 €	688,34 €	6,78 €	664,58 €
99	7,02 €	694,79 €	6,78 €	671,02 €
100	7,01 €	701,23 €	6,77 €	677,47 €
101	7,01 €	707,67 €	6,77 €	683,91 €
102	7,00 €	714,11 €	6,77 €	690,35 €
103	7,00 €	720,55 €	6,76 €	696,79 €
104	6,99 €	727,00 €	6,76 €	703,23 €
105	6,99 €	733,44 €	6,76 €	709,68 €
106	6,98 €	739,88 €	6,76 €	716,12 €
107	6,97 €	746,32 €	6,75 €	722,56 €
108	6,97 €	752,76 €	6,75 €	729,00 €
109	6,97 €	759,21 €	6,75 €	735,44 €
110	6,96 €	765,65 €	6,74 €	741,89 €
111	6,96 €	772,09 €	6,74 €	748,33 €
112	6,95 €	778,53 €	6,73 €	754,78 €
113	6,95 €	784,97 €	6,74 €	761,22 €
114	6,94 €	791,42 €	6,73 €	767,66 €
115	6,94 €	797,86 €	6,73 €	774,10 €
116	6,93 €	804,30 €	6,73 €	780,54 €
117	6,93 €	810,74 €	6,73 €	786,98 €
118	6,93 €	817,18 €	6,72 €	793,42 €
119	6,92 €	823,63 €	6,72 €	799,86 €
120	6,92 €	830,07 €	6,72 €	806,31 €
121	6,91 €	836,51 €	6,72 €	812,75 €
122	6,91 €	842,95 €	6,71 €	819,19 €
123	6,91 €	849,39 €	6,71 €	825,63 €
124	6,90 €	855,84 €	6,71 €	832,07 €

125	6,90 €	862,28 €	6,71 €	838,52 €
126	6,89 €	868,72 €	6,71 €	844,96 €
127	6,89 €	875,16 €	6,70 €	851,40 €
128	6,89 €	881,60 €	6,70 €	857,84 €
129	6,88 €	888,05 €	6,70 €	864,28 €
130	6,88 €	894,49 €	6,70 €	870,73 €
131	6,88 €	900,93 €	6,70 €	877,17 €
132	6,87 €	907,37 €	6,69 €	883,61 €
133	6,87 €	913,81 €	6,69 €	890,05 €
134	6,87 €	920,26 €	6,69 €	896,49 €
135	6,86 €	926,70 €	6,69 €	902,94 €
136	6,86 €	933,14 €	6,69 €	909,38 €
137	6,86 €	939,58 €	6,68 €	915,82 €
138	6,86 €	946,02 €	6,68 €	922,26 €
139	6,85 €	952,47 €	6,68 €	928,70 €
140	6,85 €	958,91 €	6,68 €	935,15 €
141	6,85 €	965,35 €	6,68 €	941,59 €
142	6,84 €	971,79 €	6,68 €	948,03 €
143	6,84 €	978,23 €	6,67 €	954,47 €
144	6,84 €	984,68 €	6,67 €	960,91 €
145	6,84 €	991,12 €	6,67 €	967,36 €
146	6,83 €	997,56 €	6,67 €	973,80 €
147	6,83 €	1 004,00 €	6,67 €	980,24 €
148	6,83 €	1 010,44 €	6,67 €	986,68 €
149	6,82 €	1 016,89 €	6,67 €	993,12 €
150	6,82 €	1 023,33 €	6,66 €	999,57 €
151	6,82 €	1 029,77 €	6,66 €	1 006,01 €
152	6,82 €	1 036,21 €	6,66 €	1 012,45 €
153	6,81 €	1 042,65 €	6,66 €	1 018,89 €
154	6,81 €	1 049,10 €	6,66 €	1 025,33 €
155	6,81 €	1 055,54 €	6,66 €	1 031,78 €
156	6,81 €	1 061,98 €	6,66 €	1 038,22 €
157	6,81 €	1 068,42 €	6,65 €	1 044,66 €
158	6,80 €	1 074,86 €	6,65 €	1 051,10 €
159	6,80 €	1 081,31 €	6,65 €	1 057,54 €
160	6,80 €	1 087,75 €	6,65 €	1 063,99 €

GRILLES DES LOYERS SOCIAUX 2016

Superficie (m ²)	Sociaux – zone B (Métropole – révision 01/01/2016)	Sociaux – zone C (Métropole – révision 01/01/2016)
------------------------------	---	---

	montant loyer au m²	montant plafond de loyer mensuel	montant loyer au m²	montant plafond de loyer mensuel
15	6,52 €	97,75 €	5,71 €	85,64 €
16	6,52 €	104,27 €	5,71 €	91,35 €
17	6,52 €	110,79 €	5,71 €	97,05 €
18	6,52 €	117,31 €	5,71 €	102,76 €
19	6,52 €	123,82 €	5,71 €	108,47 €
20	6,52 €	130,34 €	5,71 €	114,18 €
21	6,52 €	136,86 €	5,71 €	119,89 €
22	6,52 €	143,37 €	5,71 €	125,60 €
23	6,52 €	149,89 €	5,71 €	131,31 €
24	6,52 €	156,41 €	5,71 €	137,02 €
25	6,52 €	162,92 €	5,71 €	142,73 €
26	6,52 €	169,44 €	5,71 €	148,44 €
27	6,52 €	175,96 €	5,71 €	154,15 €
28	6,52 €	182,48 €	5,71 €	159,85 €
29	6,52 €	188,99 €	5,71 €	165,56 €
30	6,52 €	195,51 €	5,71 €	171,27 €
31	6,40 €	198,35 €	5,60 €	173,64 €
32	6,40 €	204,75 €	5,60 €	179,24 €
33	6,40 €	211,15 €	5,60 €	184,85 €
34	6,40 €	217,55 €	5,60 €	190,45 €
35	6,40 €	223,95 €	5,60 €	196,05 €
36	6,40 €	230,35 €	5,60 €	201,65 €
37	6,40 €	236,74 €	5,60 €	207,25 €
38	6,40 €	243,14 €	5,60 €	212,85 €
39	6,40 €	249,54 €	5,60 €	218,45 €
40	6,40 €	255,94 €	5,60 €	224,05 €
41	6,40 €	262,34 €	5,60 €	229,66 €
42	6,40 €	268,74 €	5,60 €	235,26 €
43	6,40 €	275,14 €	5,60 €	240,86 €

44	6,40 €	281,53 €	5,60 €	246,46 €
45	6,40 €	287,93 €	5,60 €	252,06 €
46	6,36 €	292,42 €	5,58 €	256,66 €
47	6,32 €	297,10 €	5,56 €	261,16 €
48	6,29 €	301,78 €	5,53 €	265,68 €
49	6,25 €	306,46 €	5,51 €	270,18 €
50	6,22 €	311,15 €	5,49 €	274,68 €
51	6,08 €	309,86 €	5,47 €	279,19 €
52	6,05 €	314,46 €	5,46 €	283,69 €
53	6,02 €	319,05 €	5,44 €	288,20 €
54	5,99 €	323,65 €	5,42 €	292,70 €
55	5,97 €	328,24 €	5,40 €	297,21 €
56	5,94 €	332,83 €	5,39 €	301,71 €
57	5,92 €	337,43 €	5,37 €	306,21 €
58	5,90 €	342,02 €	5,36 €	310,73 €
59	5,87 €	346,62 €	5,34 €	315,23 €
60	5,85 €	351,21 €	5,33 €	319,73 €
61	5,83 €	355,79 €	5,32 €	324,23 €
62	5,81 €	360,39 €	5,30 €	328,74 €
63	5,79 €	364,98 €	5,29 €	333,25 €
64	5,77 €	369,58 €	5,28 €	337,75 €
65	5,76 €	374,17 €	5,27 €	342,25 €
66	5,74 €	378,76 €	5,25 €	346,76 €
67	5,72 €	383,36 €	5,24 €	351,26 €
68	5,71 €	387,95 €	5,23 €	355,77 €
69	5,69 €	392,55 €	5,22 €	360,28 €
70	5,67 €	397,14 €	5,21 €	364,78 €
71	5,55 €	394,00 €	5,20 €	369,28 €
72	5,53 €	398,51 €	5,19 €	373,78 €
73	5,52 €	403,02 €	5,18 €	378,30 €

74	5,51 €	407,52 €	5,17 €	382,80 €
75	5,49 €	412,02 €	5,16 €	387,30 €
76	5,48 €	416,53 €	5,16 €	391,81 €
77	5,47 €	421,03 €	5,15 €	396,31 €
78	5,46 €	425,54 €	5,14 €	400,82 €
79	5,44 €	430,05 €	5,13 €	405,32 €
80	5,43 €	434,55 €	5,12 €	409,83 €
81	5,42 €	439,05 €	5,12 €	414,33 €
82	5,41 €	443,55 €	5,11 €	418,83 €
83	5,40 €	448,07 €	5,10 €	423,35 €
84	5,39 €	452,57 €	5,09 €	427,85 €
85	5,38 €	457,07 €	5,09 €	432,35 €
86	5,37 €	461,57 €	5,08 €	436,85 €
87	5,36 €	466,08 €	5,07 €	441,36 €
88	5,35 €	470,59 €	5,07 €	445,87 €
89	5,34 €	475,09 €	5,06 €	450,37 €
90	5,33 €	479,60 €	5,05 €	454,87 €
91	5,32 €	484,10 €	5,05 €	459,38 €
92	5,31 €	488,60 €	5,04 €	463,88 €
93	5,30 €	493,11 €	5,04 €	468,39 €
94	5,29 €	497,62 €	5,03 €	472,90 €
95	5,29 €	502,12 €	5,03 €	477,40 €
96	5,28 €	506,62 €	5,02 €	481,90 €
97	5,27 €	511,13 €	5,01 €	486,40 €
98	5,26 €	515,64 €	5,01 €	490,92 €
99	5,25 €	520,14 €	5,00 €	495,42 €
100	5,25 €	524,64 €	5,00 €	499,92 €
101	5,24 €	529,15 €	4,99 €	504,43 €
102	5,23 €	533,65 €	4,99 €	508,93 €
103	5,22 €	538,16 €	4,98 €	513,44 €

104	5,22 €	542,67 €	4,98 €	517,94 €
105	5,21 €	547,17 €	4,98 €	522,45 €
106	5,20 €	551,67 €	4,97 €	526,95 €
107	5,20 €	556,17 €	4,97 €	531,45 €
108	5,19 €	560,69 €	4,96 €	535,97 €
109	5,19 €	565,19 €	4,96 €	540,47 €
110	5,18 €	569,69 €	4,95 €	544,97 €
111	5,17 €	574,19 €	4,95 €	549,47 €
112	5,17 €	578,70 €	4,95 €	553,98 €
113	5,16 €	583,21 €	4,94 €	558,49 €
114	5,16 €	587,71 €	4,94 €	562,99 €
115	5,15 €	592,22 €	4,93 €	567,49 €
116	5,14 €	596,72 €	4,93 €	572,00 €
117	5,14 €	601,22 €	4,93 €	576,50 €
118	5,13 €	605,73 €	4,92 €	581,01 €
119	5,13 €	610,24 €	4,92 €	585,52 €
120	5,12 €	614,74 €	4,92 €	590,02 €
121	5,12 €	619,24 €	4,91 €	594,52 €
122	5,11 €	623,75 €	4,91 €	599,02 €
123	5,11 €	628,26 €	4,91 €	603,54 €
124	5,10 €	632,76 €	4,90 €	608,04 €
125	5,10 €	637,26 €	4,90 €	612,54 €
126	5,09 €	641,77 €	4,90 €	617,05 €
127	5,09 €	646,27 €	4,89 €	621,55 €
128	5,08 €	650,78 €	4,89 €	626,06 €
129	5,08 €	655,29 €	4,89 €	630,56 €
130	5,08 €	659,79 €	4,89 €	635,07 €
131	5,07 €	664,29 €	4,88 €	639,57 €
132	5,07 €	668,79 €	4,88 €	644,07 €
133	5,06 €	673,31 €	4,88 €	648,59 €

134	5,06 €	677,81 €	4,87 €	653,09 €
135	5,05 €	682,31 €	4,87 €	657,59 €
136	5,05 €	686,81 €	4,87 €	662,09 €
137	5,05 €	691,32 €	4,87 €	666,60 €
138	5,04 €	695,83 €	4,86 €	671,11 €
139	5,04 €	700,33 €	4,86 €	675,61 €
140	5,03 €	704,84 €	4,86 €	680,11 €
141	5,03 €	709,34 €	4,86 €	684,62 €
142	5,03 €	713,84 €	4,85 €	689,12 €
143	5,02 €	718,35 €	4,85 €	693,63 €
144	5,02 €	722,86 €	4,85 €	698,14 €
145	5,02 €	727,36 €	4,85 €	702,64 €
146	5,01 €	731,86 €	4,84 €	707,14 €
147	5,01 €	736,37 €	4,84 €	711,64 €
148	5,01 €	740,88 €	4,84 €	716,16 €
149	5,00 €	745,38 €	4,84 €	720,66 €
150	5,00 €	749,88 €	4,83 €	725,16 €
151	5,00 €	754,39 €	4,83 €	729,66 €
152	4,99 €	758,89 €	4,83 €	734,17 €
153	4,99 €	763,40 €	4,83 €	738,68 €
154	4,99 €	767,91 €	4,83 €	743,18 €
155	4,98 €	772,41 €	4,82 €	747,69 €
156	4,98 €	776,91 €	4,82 €	752,19 €
157	4,98 €	781,41 €	4,82 €	756,69 €
158	4,97 €	785,93 €	4,82 €	761,20 €
159	4,97 €	790,43 €	4,82 €	765,71 €
160	4,97 €	794,93 €	4,81 €	770,21 €

GRILLES DES LOYERS TRES SOCIAUX 2016

Superficie (m ²)	Très sociaux – Zone B (Métropole – révision 01/01/2016)		Très sociaux – Zone C (Métropole – révision 01/01/2016)	
	montant loyer au m ²	montant plafond de loyer mensuel	montant loyer au m ²	montant plafond de loyer mensuel
15	5,35 €	80,30 €	4,59 €	68,83 €
16	5,35 €	85,66 €	4,59 €	73,42 €
17	5,35 €	91,01 €	4,59 €	78,01 €
18	5,35 €	96,37 €	4,59 €	82,60 €
19	5,35 €	101,72 €	4,59 €	87,19 €
20	5,35 €	107,07 €	4,59 €	91,78 €
21	5,35 €	112,43 €	4,59 €	96,37 €
22	5,35 €	117,78 €	4,59 €	100,95 €
23	5,35 €	123,13 €	4,59 €	105,54 €
24	5,35 €	128,49 €	4,59 €	110,13 €
25	5,35 €	133,84 €	4,59 €	114,72 €
26	5,35 €	139,19 €	4,59 €	119,31 €
27	5,35 €	144,55 €	4,59 €	123,90 €
28	5,35 €	149,90 €	4,59 €	128,49 €
29	5,35 €	155,25 €	4,59 €	133,08 €
30	5,35 €	160,61 €	4,59 €	137,66 €
31	5,26 €	162,96 €	4,50 €	139,58 €
32	5,26 €	168,21 €	4,50 €	144,08 €
33	5,26 €	173,47 €	4,50 €	148,59 €
34	5,26 €	178,73 €	4,50 €	153,09 €
35	5,26 €	183,98 €	4,50 €	157,59 €
36	5,26 €	189,24 €	4,50 €	162,10 €
37	5,26 €	194,50 €	4,50 €	166,60 €
38	5,26 €	199,75 €	4,50 €	171,10 €

39	5,26 €	205,01 €	4,50 €	175,60 €
40	5,26 €	210,27 €	4,50 €	180,11 €
41	5,26 €	215,52 €	4,50 €	184,61 €
42	5,26 €	220,78 €	4,50 €	189,11 €
43	5,26 €	226,04 €	4,50 €	193,61 €
44	5,26 €	231,29 €	4,50 €	198,12 €
45	5,26 €	236,55 €	4,50 €	202,62 €
46	5,22 €	239,90 €	4,48 €	206,12 €
47	5,18 €	243,43 €	4,46 €	209,52 €
48	5,15 €	246,98 €	4,44 €	212,94 €
49	5,11 €	250,51 €	4,42 €	216,34 €
50	5,08 €	254,05 €	4,39 €	219,75 €
51	4,96 €	252,73 €	4,38 €	223,15 €
52	4,93 €	256,21 €	4,36 €	226,55 €
53	4,90 €	259,68 €	4,34 €	229,97 €
54	4,87 €	263,16 €	4,32 €	233,37 €
55	4,85 €	266,63 €	4,31 €	236,78 €
56	4,82 €	270,09 €	4,29 €	240,18 €
57	4,80 €	273,57 €	4,27 €	243,58 €
58	4,78 €	277,04 €	4,26 €	247,00 €
59	4,75 €	280,52 €	4,24 €	250,40 €
60	4,73 €	283,99 €	4,23 €	253,81 €
61	4,71 €	287,46 €	4,22 €	257,21 €
62	4,69 €	290,94 €	4,20 €	260,61 €
63	4,67 €	294,41 €	4,19 €	264,03 €
64	4,65 €	297,89 €	4,18 €	267,43 €
65	4,64 €	301,35 €	4,17 €	270,84 €
66	4,62 €	304,82 €	4,16 €	274,24 €
67	4,60 €	308,30 €	4,14 €	277,64 €
68	4,58 €	311,77 €	4,13 €	281,06 €

69	4,57 €	315,25 €	4,12 €	284,46 €
70	4,55 €	318,72 €	4,11 €	287,87 €
71	4,45 €	315,99 €	4,10 €	291,27 €
72	4,44 €	319,40 €	4,09 €	294,68 €
73	4,42 €	322,81 €	4,08 €	298,09 €
74	4,41 €	326,22 €	4,07 €	301,49 €
75	4,39 €	329,62 €	4,07 €	304,90 €
76	4,38 €	333,02 €	4,06 €	308,30 €
77	4,37 €	336,43 €	4,05 €	311,71 €
78	4,36 €	339,84 €	4,04 €	315,12 €
79	4,34 €	343,25 €	4,03 €	318,52 €
80	4,33 €	346,65 €	4,02 €	321,93 €
81	4,32 €	350,05 €	4,02 €	325,33 €
82	4,31 €	353,46 €	4,01 €	328,74 €
83	4,30 €	356,87 €	4,00 €	332,15 €
84	4,29 €	360,28 €	3,99 €	335,55 €
85	4,28 €	363,68 €	3,99 €	338,96 €
86	4,27 €	367,08 €	3,98 €	342,36 €
87	4,26 €	370,49 €	3,97 €	345,77 €
88	4,25 €	373,90 €	3,97 €	349,18 €
89	4,24 €	377,31 €	3,96 €	352,58 €
90	4,23 €	380,71 €	3,96 €	355,99 €
91	4,22 €	384,11 €	3,95 €	359,39 €
92	4,21 €	387,52 €	3,94 €	362,80 €
93	4,20 €	390,93 €	3,94 €	366,21 €
94	4,20 €	394,34 €	3,93 €	369,62 €
95	4,19 €	397,74 €	3,93 €	373,02 €
96	4,18 €	401,14 €	3,92 €	376,42 €
97	4,17 €	404,55 €	3,92 €	379,83 €
98	4,16 €	407,96 €	3,91 €	383,24 €

99	4,16 €	411,37 €	3,91 €	386,65 €
100	4,15 €	414,77 €	3,90 €	390,05 €
101	4,14 €	418,17 €	3,90 €	393,45 €
102	4,13 €	421,58 €	3,89 €	396,86 €
103	4,13 €	424,99 €	3,89 €	400,27 €
104	4,12 €	428,40 €	3,88 €	403,68 €
105	4,11 €	431,80 €	3,88 €	407,08 €
106	4,11 €	435,21 €	3,87 €	410,48 €
107	4,10 €	438,61 €	3,87 €	413,89 €
108	4,09 €	442,02 €	3,86 €	417,30 €
109	4,09 €	445,43 €	3,86 €	420,71 €
110	4,08 €	448,83 €	3,86 €	424,11 €
111	4,07 €	452,24 €	3,85 €	427,51 €
112	4,07 €	455,64 €	3,85 €	430,92 €
113	4,06 €	459,05 €	3,84 €	434,33 €
114	4,06 €	462,46 €	3,84 €	437,74 €
115	4,05 €	465,86 €	3,84 €	441,14 €
116	4,05 €	469,27 €	3,83 €	444,54 €
117	4,04 €	472,67 €	3,83 €	447,95 €
118	4,03 €	476,08 €	3,83 €	451,36 €
119	4,03 €	479,49 €	3,82 €	454,77 €
120	4,02 €	482,89 €	3,82 €	458,17 €
121	4,02 €	486,30 €	3,81 €	461,57 €
122	4,01 €	489,70 €	3,81 €	464,98 €
123	4,01 €	493,11 €	3,81 €	468,39 €
124	4,00 €	496,52 €	3,80 €	471,80 €
125	4,00 €	499,92 €	3,80 €	475,20 €
126	3,99 €	503,33 €	3,80 €	478,60 €
127	3,99 €	506,73 €	3,80 €	482,01 €
128	3,99 €	510,14 €	3,79 €	485,42 €

129	3,98 €	513,55 €	3,79 €	488,83 €
130	3,98 €	516,95 €	3,79 €	492,23 €
131	3,97 €	520,36 €	3,78 €	495,64 €
132	3,97 €	523,76 €	3,78 €	499,04 €
133	3,96 €	527,18 €	3,78 €	502,45 €
134	3,96 €	530,58 €	3,78 €	505,86 €
135	3,96 €	533,98 €	3,77 €	509,26 €
136	3,95 €	537,39 €	3,77 €	512,67 €
137	3,95 €	540,79 €	3,77 €	516,07 €
138	3,94 €	544,21 €	3,76 €	519,48 €
139	3,94 €	547,61 €	3,76 €	522,89 €
140	3,94 €	551,01 €	3,76 €	526,29 €
141	3,93 €	554,42 €	3,76 €	529,70 €
142	3,93 €	557,82 €	3,75 €	533,10 €
143	3,92 €	561,24 €	3,75 €	536,51 €
144	3,92 €	564,64 €	3,75 €	539,92 €
145	3,92 €	568,04 €	3,75 €	543,32 €
146	3,91 €	571,45 €	3,74 €	546,73 €
147	3,91 €	574,85 €	3,74 €	550,13 €
148	3,91 €	578,27 €	3,74 €	553,54 €
149	3,90 €	581,67 €	3,74 €	556,95 €
150	3,90 €	585,07 €	3,74 €	560,35 €
151	3,90 €	588,48 €	3,73 €	563,76 €
152	3,89 €	591,88 €	3,73 €	567,16 €
153	3,89 €	595,30 €	3,73 €	570,58 €
154	3,89 €	598,70 €	3,73 €	573,98 €
155	3,88 €	602,10 €	3,73 €	577,38 €
156	3,88 €	605,51 €	3,72 €	580,79 €
157	3,88 €	608,91 €	3,72 €	584,19 €
158	3,88 €	612,33 €	3,72 €	587,61 €

159	3,94 €	626,50 €	3,72 €	591,01 €
160	3,87 €	619,13 €	3,72 €	594,41 €

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-07-04-009

Convention, de délégation de compétence des aides à la
pierre 2016-2021 Dieppe-Maritime



Convention de délégation de compétence de six ans en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation

La présente convention est établie entre

la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise – Dieppe-Maritime, représentée par M. Jean-Jacques BRUMENT, son Président,
et

l'Etat, représenté par Mme Nicole KLEIN, Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L. 301-5- ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion notamment son article 28 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové notamment son article 122 ;

Vu la demande de délégation de compétences prévue à l'article L. 301-5-1 du CCH en date du 21 octobre 2015 ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Dieppe-Maritime du 8 octobre 2013 adoptant le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2013-2018 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Dieppe-Maritime en date du 26 avril 2016 autorisant la signature de la présente convention ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 1^{er} avril 2016 sur la répartition des crédits et les orientations de la politique de l'habitat ;

Vu l'évaluation finale de la convention de délégation de compétence 2010-2015 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Objet et durée de la convention

L'Etat délègue à la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise – Dieppe-Maritime, pour une durée de 6 ans renouvelable, la compétence d'une part pour décider de l'attribution des aides publiques prévues à l'article L.301-3 du CCH, à l'exception des aides distribuées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)¹, en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création de places d'hébergement, et d'autre part pour procéder à leur notification aux bénéficiaires. Cette délégation porte également sur la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du CCH.

Cette délégation a pour objet la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du conseil communautaire en date du 8 octobre 2013 et la mise en œuvre des objectifs de la politique nationale en faveur du logement.

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016 et s'achève au 31 décembre 2021.

TITRE I : Les objectifs de la convention

Article I-1 : Orientations générales

Le PLH-AEU 2013-2018 de Dieppe-Maritime a été approuvé le 8 octobre 2013 par délibération du Conseil communautaire.

Principes d'intervention inscrits dans le PLH 2013-2018 traitant :

A. du développement de l'offre de logements :

Pour limiter et enrayer la perte d'habitants sur l'Agglomération et plus spécifiquement sur Dieppe, maintenir les familles qui souhaitent accéder à la propriété et qui souvent quittent l'Agglomération pour construire à des coûts de foncier plus abordables, il a été retenu le principe d'un objectif de production de 1 600 logements à l'échéance du PLH, (avec une marge de plus ou moins 10 %), soit 267 logements par an, tous produits logements confondus, pour permettre une croissance maîtrisée du territoire, basée sur une légère augmentation de la population de 0,2 %.

Cet effort de construction se portera prioritairement sur "l'urbain", soit la ville-centre et les communes périurbaines, à proximité des transports et des services. Dans les communes rurales, le principe de développement retenu est celui d'un maintien du dynamisme local limité aux centres bourgs.

Pour permettre la mise en œuvre de la production neuve, les objectifs à réaliser sont déclinés par secteur. Trois secteurs ont été définis selon une définition similaire à celle du précédent PLH :

- secteur 1 : pôle urbain de Dieppe,
- secteur 2 : les communes-pôles secondaires,
- secteur 3 : les communes à caractère rural.

¹ Ces aides englobent le programme national de rénovation urbaine (PNRU), le nouveau programme de renouvellement urbain (NPNRU) et le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD)

Déclinaison de la production de logements PLH 2013-2018 - Segmentation de la production de logements sociaux familiaux et en structures par secteur

Secteurs	objectifs	dont PLS		dont PLAI		dont PLS		Type de LIL (dans quel secteur)
Pôle urbain de Dieppe	506	278	63%	104	21%	124	25%	31,6%
Pôles urbains secondaires	146	106	73%	30	21%	10	7%	9,1%
Communes à caractère rural	18	18	100%	0	0%	0	0%	1,1%
Dieppe Maritime	670	402	60%	134	20%	134	20%	41,9%

La production de PLS intègre la résidence étudiante de 80 PLS

La production de PLAI intègre la résidence sociale de 20 PLAI

B. de l'amélioration de la qualité de l'habitat :

L'objet du PLH est aussi l'occasion de se doter de moyens pour permettre l'aboutissement des projets d'habitat à coûts maîtrisés, pour s'inscrire dans un cycle vertueux de moindre consommation de l'espace, et pour responsabiliser les communes lors de l'ouverture d'un site à l'urbanisation en analysant les forces et faiblesses du site avant d'en définir la programmation et le projet.

Ainsi les orientations stratégiques du PLH s'appuient sur la volonté d'apporter au territoire les réponses les plus adaptées aux besoins identifiés, en faisant de la qualité environnementale le moteur du développement.

- Une volonté de renforcer la production de logements locatifs sociaux familiaux : 36% de la production totale soit 95 lgts/an et en structures : 6% soit 100 logts sur les 6 ans du PLH,
- Et une adaptation de la typologie des logements à produire en fonction de l'évolution de la structure familiale,
- Un souci de rationalisation des terrains à ouvrir à l'urbanisation et recourir au recyclage foncier,
- L'apport d'une démarche AEU apportant une dimension qualitative à la production de logements,
- La poursuite de l'effort lié à l'amélioration du parc privé et à la lutte contre l'habitat indigne, mobilisant les dispositifs en place (PIG d'Agglomération, OPAH-RU du centre ancien de Dieppe) pour développer l'amélioration de la performance énergétique du parc privé, l'adaptation au handicap et au vieillissement notamment en faveur des propriétaires-occupants.

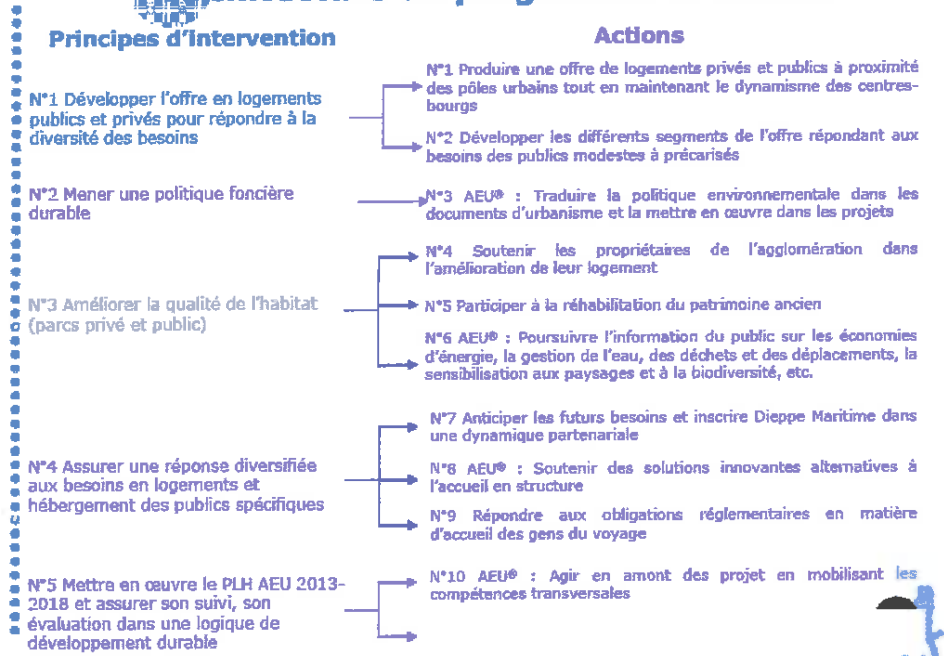
C. de la réponse diversifiée aux besoins en logements.

Programme d'actions du PLH 2013-2018

Le programme est décliné en 11 actions regroupées autour de 5 principes d'intervention correspondant aux orientations affichées :



Architecture du programme d'actions



La convention de délégation de compétences porte obligatoirement et de manière immédiate sur l'intégralité du nouveau territoire de l'EPCI. En cas de modification du périmètre en cours de délégation, la convention de délégation doit être adaptée par voie d'avenant conformément aux articles II-7 et III.

Article I-2 : Les objectifs quantitatifs et l'échéancier prévisionnels

Les moyens financiers mentionnés au titre II de la présente convention ont pour objet la mise en œuvre du programme local de l'habitat et notamment la réalisation des objectifs prévisionnels suivants :

I-2-1 – Le développement et la diversification de l'offre de logements sociaux et en accession sociale

Il est prévu :

a) La réalisation par construction neuve d'un objectif global de 570 logements locatifs sociaux, conformément au programme d'actions du PLH (cf annexe 1), dont :

- 134 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration)
- 402 logements PLUS (prêt locatif à usage social)
- 134 logements PLS (prêt locatif social)

Des PLAI adaptés bénéficiant de la subvention visée à l'article R.331-25-1 du CCH (nécessitant une décision du comité de gestion du FNDOLLTS, cf annexe 9) pourront aussi être financés dans le cadre de cette délégation.

Pourront aussi être financés des projets ne relevant pas des objectifs du Programme Local de l'Habitat, en cohérence avec la politique de l'Etat et du Département sur le développement de ces structures :

- des structures d'hébergement ;
- des logements-foyers pour personnes âgées ou pour personnes handicapées.

Des logements pourront également être financés en PALULOS hébergement (finançant la transformation de LLS vacants en zone détendue en structures d'hébergement).

A titre indicatif, la programmation comprend la création de 20 logements PLS pour des personnes handicapées (Quai de l'Yser 2 à Dieppe), opération inscrite à la programmation 2016.

Une résidence étudiante de 40 PLS, en 2 tranches, est également prévue au cours du PLH 2013/2018.

Pour 2016, année de la signature, et compte tenu de la dotation disponible, les objectifs de début d'année sont les suivants :

- 16 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration)
- 79 logements PLUS (prêt locatif à usage social)

Ces objectifs correspondent à 60% des objectifs prévisionnels pour les PLUS et 50% des objectifs prévisionnels pour les PLAI (100% des objectifs = 132 PLUS et 32 PLAI). Le solde pourra être affecté dans le cadre d'un avenant de fin de gestion à l'automne en fonction des bilans réalisés début septembre 2016 sur la base de l'avancement des consommations de crédits, des dépôts effectifs des dossiers et des perspectives de réalisation.

Ils intègrent également les PLAI adaptés bénéficiant de la subvention visée à l'article R.331-25-1 du CCH (nécessitant une décision du comité de gestion du FNDOLLTS, cf. annexe 9)

- 55 logements PLS (prêt locatif social) y compris les structures collectives

* L'enveloppe de 55 PLS en 2016 (correspond à la dotation annuelle) ne fait pas la distinction entre PLS ouverts aux bailleurs publics ou aux investisseurs privés. De plus, cette enveloppe est exprimée en nombre de logements et non en agrément comme dans le passé. L'avancement de la consommation de PLS sera abordé en nombre de logements. Les PLS devront principalement permettre le financement de logements étudiants et des structures destinées aux personnes âgées et handicapées.

Pour 2016, la création d'un logement-foyer pour personnes handicapées de 20 logements est programmée.

L'annexe 3 à la convention précise les quatre volets relatifs aux structures collectives de logement et d'hébergement : pensions de famille ou résidences sociales, foyers de travailleurs migrants (FTM), structures d'hébergement et logement-foyers pour personnes âgées et handicapées.

b) La démolition de logements locatifs sociaux.

Le PLH de Dieppe-Maritime ne prévoit pas d'objectifs de démolitions de logements locatifs sociaux.

c) La réhabilitations de logements locatifs sociaux par mobilisation de prêts HLM (dont éco-prêts HLM...) d'après les échanges avec les bailleurs et sur la base de l'information inscrite dans les conventions d'utilité sociale et communiquée par l'Etat.

d) La réalisation d'un objectif global de 60 logements PSLA (prêt social de location-accession).

Le PLH de Dieppe-Maritime ne prévoit pas d'objectifs de logements ciblés PSLA mais un objectif de 180 logements en accession sociale est inscrit au PLH sur sa durée 2013/2018.

Pour 2016, l'objectif est la réalisation de 0 logement en location accession (PSLA).
L'enveloppe de PSLA correspond à la dotation annuelle.

e) Les subventions en faveur de la maîtrise d'ouvrage d'utilité sociale pour des actions permettant le développement de l'offre locative sociale et favorisant les parcours de l'hébergement vers le logement, dans les conditions définies par les orientations nationales et dans la limite de 1,5 % du montant affecté au logement locatif social sur la durée de la convention.

Ces objectifs ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de renouvellement urbain de l'ANRU qui sont rappelés en annexe 7.

Les opérations dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés et dont la liste figure en annexe 2-2 concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

I-2-2 La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés

Sur la base des objectifs figurant au programme d'actions du PLH, il est prévu la réhabilitation d'environ 366 logements privés, en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 348 logements de propriétaires occupants,
- 18 logements de propriétaires bailleurs,
- 0 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

La déclinaison annuelle de ces objectifs et le tableau de bord de suivi de la convention sont indiqués en annexe 1.

L'ensemble des dispositifs opérationnels, en cours ou projetés et dont la liste figure en annexe 2, concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

Ces objectifs sont repris par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah en application de l'article L. 321-1-1 du CCH.

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2016, la réhabilitation d'environ 61 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 58 logements de propriétaires occupants,
- 3 logements de propriétaires bailleurs,
- 0 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime d'aides de l'Anah).

I-2-3 Répartition géographique et échéancier prévisionnel

Les objectifs d'intervention prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 1 par commune et, le cas échéant, par secteur géographique conformément au programme d'actions du PLH, avec leur échéancier prévisionnel de réalisation.

Deux tableaux sont insérés en annexe 1 de la présente convention.

Le premier, intitulé « *objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé et tableau de bord* » synthétise les objectifs de réalisation et les besoins en droits à engagement. Il fait office d'échéancier de réalisation. Il sera mis à jour annuellement et joint au bilan mentionné à l'article II.3.

Il permet d'adapter au mieux l'enveloppe des moyens mis à disposition du délégataire par l'Etat et l'Anah, précisée dans l'avenant annuel visé à l'article II.3. Ce tableau sera rempli sur la base de l'avis

du comité régional de l'habitat et de l'hébergement pour la répartition infra régionale des objectifs logements dans le parc public et privé pour l'année suivante.

Le second tableau, figurant à l'annexe 1, comportera les informations suivantes

- pour le parc public, la déclinaison des objectifs par commune ou secteur géographique et par type de logements financés telle que figurant dans le programme d'actions du PLH
- pour le parc privé, la déclinaison des objectifs par secteurs géographiques adaptés telle que figurant dans le programme d'actions du PLH.

TITRE II : Modalités financières

Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat pour le parc locatif social

Dans la limite des dotations disponibles conformément aux crédits ouverts en loi de finances, l'Etat allouera au délégataire, pour la durée de la convention et pour sa mise en œuvre, un montant prévisionnel de droits à engagement de 549 400 € pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-2.

Ces droits à engagement correspondant aux objectifs fixés au titre I sont estimés en fonction des conditions de financement en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Outre ces droits à engagement, l'Etat affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention un montant prévisionnel total de 15,5 M€ d'aides publiques dont le détail apparaît en annexe 4.

Pour 2016, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à 77 600 € pour la réalisation des objectifs indiqués précédemment. Elle comprend 50% de l'enveloppe de 24 000 € allouée au titre de la dotation pour financer les petits logements (T1 et T2).

Pour cette année, l'Etat apporte un total de 3 358 325 € au titre des autres aides.

Un contingent d'agréments de 134 PLS et 60 PSLA est alloué au délégataire pour la durée totale de la convention.

Pour 2016, année de la signature, ce contingent est de 55 agréments PLS et 0 agrément PSLA.

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

Article II-2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes annuellement au budget de l'Anah, incluant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour l'ingénierie de programme, est de 2,9 M€ pour la durée de la convention.

Pour 2016, année de signature de la convention, suite à la répartition des droits à engagement par le représentant de l'Etat dans la région en application de l'article L. 301-3 du CCH, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement ANAH (hors FART) destinée au parc privé est de 429 600 € hors réserve régionale constituée en 2016.

Pour atteindre le montant prévisionnel de 477 333 €, correspondant à 100% des objectifs indiqués au point 1-2-2, la réserve régionale pourra être levée et affectée selon l'état de réalisation et d'avancement des engagements 2016, estimée à mi-année.

Pour 2016, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement Etat allouée dans le cadre du FART est fixée à 96 000€.

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

Outre ces droits à engagement de l'Anah, les travaux bénéficient d'aide de l'État (TVA à taux réduit) dont le détail apparaît en annexe 4.

Dans le cadre du contrat local d'engagement de lutte contre la précarité énergétique, les décisions d'aide au titre du fonds d'aide à la rénovation thermique (FART), sont prises conjointement avec celles des aides de l'Anah dans les conditions précisées dans le règlement des aides du FART et dans la convention de gestion conclue entre l'Anah et le délégataire.

Article II-3 : Avenant annuel

Un avenant annuel définira l'enveloppe pour chacune des années postérieures à celle de la signature de la présente convention.

Chaque année, le délégataire fournit un bilan indiquant l'état des réalisations des engagements et des paiements, ainsi qu'une actualisation des engagements au titre de la convention. Ce bilan comprend un tableau complété sur le modèle de l'annexe 1 de la présente convention et précise, pour le parc public, les logements livrés.

Ce bilan annuel donne lieu à discussion entre les parties et permet de définir les droits à engagement à allouer pour l'année ultérieure.

L'avenant annuel doit être rédigé et signé après discussion préalable sur le bilan annuel.

Le montant définitif annuel est arrêté dans les conditions définies à l'article II-5-1.

Le tableau de bord mis à jour, visé au I-2-3, est joint à cet avenant.

Article II-4 : Interventions propres du délégataire

II-4-1 Interventions financières du délégataire

Le délégataire, pendant la période de la convention, prévoit de consacrer sur ses ressources propres un montant global de 2 910 000 € aux objectifs définis à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1.

Pour 2016, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 500 000 €, dont 387 000 € pour le logement locatif social et 113 000 € pour l'habitat privé.

II-4-2 Actions foncières

Sur la base de stratégies foncières préalablement définies, le délégataire encouragera toutes actions foncières permettant la réalisation des objectifs énoncés à l'article I-2 en intégrant les actions prévues dans le PLH.

Le principe d'intervention du PLH 2013-2018 « Mener une politique foncière durable » concourt à l'atteinte des objectifs de création de logements locatifs sociaux.

Il prévoit les actions suivantes :

- Recourir au fond de minoration foncière,
- Recourir au portage foncier de l'EPFN pour l'achat de terrains.

II-4-3 Actions en faveur du développement durable

Le PLH 2013-2018 a été élaboré avec une Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU) qui a permis la mise en place d'outils spécifiques pour une gestion optimale de l'espace et limiter l'étalement urbain :

- La grille de critères environnementaux : les opérations des bailleurs doivent répondre à ces critères dont le nombre détermine le montant de la subvention attribuée par Dieppe-Maritime,

- Le radar d'évaluation des sites et projets mis à disposition des communes pour rationaliser le choix des terrains à urbaniser ou optimiser les terrains déjà urbanisés,
- La production de fiches communales de morphologie urbaines pour accompagner les communes dans le choix d'une intensité urbaine adaptée,
- Mise en place d'une démarche BIMBY : recyclage de lotissements vieillissants bien situés pour optimiser la consommation foncière, faciliter l'accès à la propriété des primo-accédants et/ou le maintien à domicile des personnes âgées.

Article II-5 : Mise à disposition des moyens : droits à engagement et crédits de paiement

II-5-1 : Calcul et mise à disposition des droits à engagement

II-5-1-1 : Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, sauf pour 2016, année de mise en place du Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP), l'Etat, dans les limites des dotations disponibles et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 60 % du montant des droits à engagement de l'année à la signature de la convention ou, à compter de la seconde année, à la signature de l'avenant annuel ;
- le solde des droits à engagement de l'année est notifié, au plus tard le 10 novembre en fonction du rapport mentionné au II-5-1-3. L'avenant de fin de gestion mentionné au § III-2 arrête l'enveloppe définitive des droits à engagement allouée pour l'année au délégataire.

Pour l'année 2016, année de mise en place du Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP), l'Etat allouera au délégataire l'enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant des droits à engagement de l'année à la signature de la convention ;
- le solde des droits à engagement de l'année est notifié, au plus tard le 10 novembre en fonction du rapport mentionné au II-5-1-3. L'avenant de fin de gestion mentionné au § III-2 arrête l'enveloppe définitive des droits à engagement allouée pour l'année au délégataire.

Dans la limite des dotations disponibles, le délégant peut procéder au cours d'une même année à autant d'allocation d'enveloppes de droit à engagement qu'il l'estime nécessaire.

A partir de la seconde année, une avance maximale de 25 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 pourra être allouée au délégataire avant la signature de l'avenant annuel (aucune avance n'est prévue pour la première année de la convention).

Ces décisions sont notifiées par l'Etat au délégataire.

Le délégataire prendra les arrêtés de subvention au nom de l'Etat en application de la présente convention dans la limite du montant des droits à engagement ainsi notifiés par l'Etat.

Les droits à engagement correspondants aux PLAI adaptés à financer sur le territoire délégué (délégation d'AE typées FNDOLLTS en complément de la programmation LLS classique) sont délégués selon les modalités définies en annexe 9.

II-5-1-2 : Pour l'enveloppe habitat privé :

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en vertu de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

II-5-1-3 Modalités de mise à disposition

L'allocation du solde de l'enveloppe annuelle sera fonction de l'état des réalisations et des perspectives pour la fin de l'année qui seront communiqués dans les bilans fournis, au 30 juin et au 15 septembre, au préfet, représentant de l'Etat et délégué de l'Anah dans le département.

Pour le parc public, ces bilans conduiront à la conclusion d'un avenant dit de « fin de gestion » tel que défini à l'article III-2 qui permettra d'effectuer les ajustements nécessaires en fin d'année.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, représentant de l'Etat dans le département, peut pour le parc public, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, délégué de l'Anah dans le département, peut pour le parc privé, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs, peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite à l'article VI-6-1 sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement à la hausse ou à la baisse.

Pour le parc public, le report éventuel de droits à engagement d'une année sur l'autre de la convention, comprenant les éventuels droits à engagements redevenus disponibles suite à des modifications d'opérations, peut être intégré dans le calcul de la dotation de l'année suivante. Son montant est identifié dans l'avenant annuel tel que défini à l'article III-1 et doit être compatible avec la dotation régionale ouverte pour l'année suivante.

II-5-2 : Calcul et mise à disposition des crédits de paiement

- Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'Etat mettra à la disposition du délégataire un montant de crédits de paiement calculé par application d'une clé pré-définie au montant des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée.

Ainsi, pour le calibrage des CP dans l'avenant annuel (et dans la convention pour la première année), la clé à appliquer doit se fonder sur le rythme d'exécution des opérations.

Les crédits de paiement correspondants au versement des subventions prévues au R.331-25-1 du CCH sont compris dans l'enveloppe de CP versée au délégataire.

Les crédits de paiement feront l'objet de la part de l'Etat des versements suivants :

- le premier versement porte au maximum sur 25 % du montant des CP versés l'année n-1 (y compris en cas de renouvellement de la convention).
- le deuxième versement est effectué dans les deux mois suivant la date de signature de la convention ou, à compter de la seconde année, de l'avenant annuel. Il porte au maximum sur 75% du montant total prévu par l'avenant annuel (ou pour la première année, le montant inscrit dans la convention) duquel il est déduit le premier versement effectué ; ce taux peut être ajusté en fonction du rythme de paiement du délégataire aux opérateurs.
- le solde est versé au délégataire en novembre; il peut être ajusté en fonction de la différence entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs l'année n, en cohérence avec le compte-rendu d'octobre mentionné au deuxième alinéa de l'article II-6, et ce dans la limite des crédits ouverts et disponibles.

Dans la limite des dotations disponibles, le délégant peut procéder au cours d'une même année à autant d'allocation d'enveloppes de crédits de paiement qu'il l'estime nécessaire.

Pour chaque opération soldée, sur la base du compte-rendu mentionné au dernier alinéa de l'article II-6, il est procédé à l'ajustement des écarts résiduels qui pourraient être constatés entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs.

- Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en application de l'article L 321-1-1 du CCH définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

Article II-6 : Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire

Le délégataire remet chaque année au représentant de l'Etat dans le département, deux comptes rendus détaillés de l'utilisation des crédits mis à sa disposition, l'un concernant les crédits reçus de l'Etat et l'autre les crédits reçus de l'Anah, conformément à l'annexe 1bis (cf. circulaire n° 2005-49 UHC/FB2 du 14 octobre 2005 relative à l'imputation comptable et au compte rendu d'utilisation des crédits de l'Etat mis à la disposition des collectivités délégataires dans le cadre des conventions de délégation de compétences en matière d'aides au logement). Ces états arrêtés au 31 décembre de l'année passée en projet ou dans leur version finale sont transmis avant signature de l'avenant annuel pour prise en compte pour l'évaluation des niveaux de droits à engagement et crédits de paiement annuels, et constituent une annexe au compte administratif.

L'état annexe au compte administratif (voir l'annexe 1bis) servira de modèle pour les comptes rendus réguliers de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire. Ces documents, établis pour le parc public à partir des données renseignées dans l'infocentre SISAL, seront visés par le comptable public.

Pour les délégations de compétence dont le montant d'engagement annuel prévu pour le parc public est supérieur à 5 M€, le délégataire remet en outre en octobre un compte rendu détaillé de l'exécution des crédits sur le parc public sur le 1er semestre.

Ces états annexes retracent, d'une part, le détail des crédits reçus de l'Etat et de l'Anah par le délégataire et, d'autre part, le détail des crédits effectivement versés par le délégataire pour la réalisation des opérations financées conformément à l'annexe 1 de la présente convention.

Ces états annexes seront accompagnés, en outre, d'une annexe 1ter détaillant les crédits versés par le délégataire sur les aides propres visés à l'article II-4-1 de la présente convention.

Pour le parc public, le versement des crédits est conditionné au renseignement régulier par le délégataire de l'infocentre national Sisal pour permettre aux services de l'Etat de disposer en temps réel de l'état de la consommation des crédits. Une attention particulière est apportée à la saisie dans un délai de 15 jours maximum des données relatives au suivi des paiements.

Article II-7 : Gestion financière de la fin de convention

Pour ce qui concerne le parc privé, les éléments précisés dans cet article ne concernent que les conventions pour lesquelles la convention de gestion prévoit l'instruction et le paiement des aides par le délégataire.

- En cas de renouvellement de la convention de délégation de compétences

Le versement des crédits de paiement correspondants aux crédits engagés les années précédentes perdure selon la règle mentionnée au II-5-2 pour le parc social et dans la convention de gestion entre le délégataire et l'Anah pour le parc privé.

Pour le parc privé, si, au terme de l'effet de la présente convention et de l'échéancier de versement des crédits prévu au II-5-2, le délégataire dispose de crédits de paiement non utilisés, ces crédits seront déduits du versement de l'avance prévue selon les modalités décrites dans la convention conclue entre le délégataire et l'ANAH.

- En cas de non-renouvellement de la délégation de compétences

En cas de non-renouvellement à l'initiative du délégataire, le Préfet doit être informé au moins trois mois avant la date d'échéance de la convention. En cas de non-renouvellement, le versement des droits à engagement, tel que prévu à l'article II-5-1, est arrêté. Les comptes rendus de l'utilisation des droits à engagement mis à disposition du délégataire sont remis par le délégataire au préfet, représentant de l'Etat et au délégué de l'Anah dans le département.

Le délégataire continue à assumer le paiement des engagements qu'il a pris auprès des bénéficiaires des aides. A cet effet, l'Etat et l'Anah concluent avec le délégataire un avenant de clôture qui définit les modalités de mise à disposition des crédits correspondants et de paiement restant à effectuer. Pour le parc public, le versement des crédits reste conditionné au renseignement régulier par le délégataire de l'infocentre national SISAL.

- En cas de modification du périmètre géographique

Le périmètre géographique d'exercice de la délégation peut être modifié par voie d'avenant (voir article III), dans le cas de modification de la carte intercommunale. Si cette modification du périmètre conduisait à ce que des communes ne soient plus membres de l'intercommunalité délégataire, le versement des droits à engagement, tel que prévu à l'article II-5-1 pour réaliser les objectifs relatifs à ces communes, est arrêté. Les comptes rendus de l'utilisation des droits à engagement mis à disposition du délégataire sont remis par le délégataire au préfet, représentant de l'Etat et au délégué de l'Anah dans le département.

TITRE III : Avenants

La convention peut être modifiée par avenant, dans le respect de la réglementation. Cependant, les avenants listés ci-après sont obligatoires (le cas échéant pour les avenants visés aux articles III-3 et III-4). Ces avenants peuvent être signés en cours d'année. Plusieurs types d'avenants peuvent être regroupés dans le même document.

Article III-1 : avenant annuel

L'avenant annuel est obligatoire. Il est signé pour toute convention en cours. Cette signature doit intervenir le plus rapidement possible afin de ne pas pénaliser le démarrage de la gestion. Dans l'attente de la signature de l'avenant annuel, des autorisations d'engagement peuvent être mises à disposition du délégataire qui peut prendre des décisions d'engagement dans la limite de ces crédits. Cette mise à disposition s'effectue selon les modalités définies à l'article II-5-1. Il indique les objectifs quantitatifs prévisionnels pour l'année en adoptant la présentation de la convention au I-2 (et annexe 1).

Il précise ensuite les modalités financières pour l'année en distinguant l'enveloppe déléguée par l'Etat pour le parc public et par l'Anah pour le parc privé et les interventions financières du délégataire lui-même. Le montant annuel des droits à engagement est établi après la prise en compte du niveau réel de consommation de l'année N-1 et des perspectives pluriannuelles.

Le cas échéant, il intègre la révision des objectifs et des droits à engagement lié à la persistance d'un écart de réalisation conformément aux dispositions prévues à l'article II-5-1-3.

Tout autre point ponctuel concernant une partie de la convention peut figurer dans cet avenant.

Article III-2 : avenant de fin de gestion (cf. II-5-1-3)

Cet avenant précise au délégataire l'enveloppe définitive des droits à engagement ainsi que les objectifs quantitatifs inhérents. Il prend en compte les réalisations du délégataire et les perspectives à fin d'année conformément au bilan prévu à l'article II-5.1.3. Il est obligatoire pour le parc public.

Article III-3 : avenant modifiant le périmètre de la délégation de compétence

En cas de modification du périmètre géographique d'intervention du délégataire, l'avenant met à jour les dispositions de la convention : identification de la nouvelle personne morale / nouveau délégataire pour les communes qui le cas échéant ne seraient plus couvertes par la convention, modalités de gestion des opérations engagées sur le territoire de ces communes, actualisation des objectifs et des dotations des crédits correspondants, modalités de gestion et de suivi,... L'avenant ne constitue pas un préalable nécessaire à l'octroi des crédits attribués au délégataire pour l'exercice de ses fonctions (crédits Etat + Anah). Si le délégataire refusait d'adapter la convention pour tenir compte de son nouveau périmètre d'intervention, méconnaissant ainsi les dispositions de l'article I, cela constituerait alors pour l'État un motif de dénonciation de la délégation existante, et de fait, la suspension de la délégation des crédits.

Article III-4 : avenant de prorogation

Au terme des six ans, la convention peut être prorogée pour une durée d'un an, par avenant, si l'EPCI dispose d'un PLH exécutoire ou, dans le cas contraire, s'il a pris une délibération engageant l'élaboration d'un PLH. Cette prorogation est renouvelable une fois dans les mêmes conditions.

Article III-5 : avenant de clôture

Au terme de la convention, un avenant prévoit les modalités relatives au paiement des aides accordées pendant la période de la convention (cf. article II-7) et au conventionnement APL (cf. titre V).

TITRE IV – Conditions d'octroi des aides et d'adaptation des plafonds de ressources

Les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment de son livre III, ainsi que les textes listés dans le document A annexé, sont applicables sous réserve des adaptations prévues aux articles IV-1 et IV-2

Article IV-1 : Adaptation des conditions d'octroi des aides

IV-1-1 Parc locatif social

Les modalités d'application de l'arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de subvention s'appliquent à l'ensemble des opérations de constructions neuves et d'acquisition-amélioration de logements locatifs sociaux du département (PLUS/PLAD).

Parallèlement à ces majorations définies au niveau national, des majorations locales viennent s'appliquer également à l'assiette de subvention. En effet, des marges locales s'appliquent sur l'ensemble du département suite à l'arrêté préfectoral du 28 juin 2013. Ces marges ont donné lieu, au préalable, à une concertation des services de l'État avec les instances représentatives des bailleurs sociaux (Union Sociale pour l'Habitat de Haute-Normandie - USH, Association Régionale des Entreprises Publiques Locales – AREPL), en présence des délégataires des aides à la pierre, décisionnaires sur leurs territoires respectifs.

En l'absence de délibération spécifique, les majorations définies dans l'arrêté préfectoral sont appliquées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise – Dieppe-Maritime.

Les tableaux récapitulant les majorations de l'assiette de subvention sont joints en annexe 5.

Dans le cas où la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise – Dieppe-Maritime souhaiterait utiliser de nouvelles dispositions, elle pourra procéder par avenant.

IV-1-2 Parc privé

La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH détermine les règles particulières d'octroi des aides aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants qui peuvent être fixées par le délégataire en application de l'article R. 321-21-1 du CCH, ainsi que les conditions de leur intervention.

Article IV-2 : Plafonds de ressources

IV-2-1 Parc locatif social

En application du décret 99-836 du 22 septembre 1999 relatif au régime des attributions de logements sociaux et conformément à l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Habitat lors de sa séance du 13 mars 1997, le préfet reconduit chaque année (Arrêté du 8 avril 2016 en vigueur) les règles locales dérogeant aux conditions de plafonds de ressources dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). Le coefficient du seuil de dépassement est fixé à 1,5 fois le plafond de ressources réglementaire de la zone concernée.

Cette dérogation est également applicable au territoire de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise – Dieppe-Maritime.

IV-2-2 Parc privé

- Propriétaires occupants

Les conditions de ressources prévues au dernier alinéa du I de l'article R.321-12 du CCH sont applicables.

- Propriétaires bailleurs

Lorsque le bailleur conclut une convention en application de l'article L. 351-2 (4°) du CCH, les plafonds de ressources des locataires fixés par l'arrêté mentionné à l'article R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Les conventions visées aux articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH et signées dans les conditions de l'article L. 321-1-1 du CCH devront respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables (voir notamment les articles R. 321-23 à R. 321-36 du CCH).

Article IV-3 : Modalités d'attribution des aides et d'instruction des dossiers

IV-3-1 Parc locatif social

Pour les opérations visées au I-2-1, le président de l'EPCI ou son représentant signe les décisions de subvention qui sont prises sur papier à double en-tête du délégataire et de l'Etat par le représentant habilité de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise. L'instruction des dossiers est assurée par la DDTM.

IV-3-2 Parc privé

Pour les actions visées au I-2-2, la loi a prévu que les décisions de subventions ou les décisions de rejet soient prises par le président de l'autorité délégataire au nom de l'Anah. La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L321-1-1 du CCH détermine les conditions d'instruction et de paiement.

IV-3-3 Mise à disposition des services

Lorsque les services de l'Etat sont mis à disposition du délégataire, une convention spécifique de mise à disposition des services est obligatoirement conclue en application de l'article 112 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (parc locatif social et/ou parc privé).

TITRE V – Loyers et réservations de logements

Article V-1 : Conventions APL

V-1-1 Parc privé

La convention conclue entre le délégataire et l'Anah détermine les conditions de signature par le délégataire des conventions prévues aux articles L.321-4 et L. 321-8 du Code de la Construction et de l'Habitation.

V-1-2 Parc locatif social

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale signe, au nom de l'Etat, les conventions mentionnées à l'article L. 353-2 du CCH conclues en contrepartie d'un agrément qu'il accorde. Il en adresse obligatoirement copie au préfet de département dans un délai raisonnable.

Pendant la période de délégation, le délégataire est compétent pour signer les conventions APL relatives aux logements pour lesquels il a octroyé une aide à la pierre ouvrant droit au conventionnement APL, ainsi que les conventions APL relatives aux logements pour lesquels un prêt ouvrant droit au conventionnement APL est octroyé par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le délégataire doit instruire les conventions APL conformément à la réglementation applicable (loyers, réservations, publications aux hypothèques,...).

En application de l'article L. 342-2 et de l'article L. 353-11 du CCH, le respect des engagements figurant dans les conventions APL signées par le délégataire et le bailleur relève de l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS).

L'Etat s'engage à transmettre, au délégataire qui en fait la demande, toute convention APL initiale (et ses avenants éventuels) devant faire l'objet d'un avenant relevant de la compétence du délégataire (exemple octroi d'un PAM). Le délégataire transmet ensuite une copie du nouvel avenant à l'Etat. Si le délégataire est informé d'une demande de prêt préalable à la réalisation de travaux ou d'une demande d'augmentation des loyers pratiques suite à des travaux de réhabilitation, il en informe sans délai les services de l'Etat.

Dans la mesure du possible, les transmissions de documents échangés entre l'Etat et le délégataire se font sous forme dématérialisée.

La compétence du délégataire en matière de convention APL s'exerce jusqu'à la résiliation de la convention de délégation ou jusqu'à son terme en cas de non renouvellement.

Le délégataire n'est pas compétent pour résilier les conventions APL.

L'exercice de cette délégation s'effectue dans le cadre des règles définies ci-après :

Article V-2 : Modalités de fixation des loyers et redevances maximums

V-2-1 Parc locatif social

Le loyer maximal au m² ou la redevance sont fixés dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement dans la limite des valeurs indiquées par l'avis relatif aux loyers et

redevances publié chaque année. Les valeurs indiquées dans cet avis constituent des limites supérieures qui ne doivent pas être appliquées de manière automatique. Les loyers ou redevances maximaux sont fixés en tenant compte de l'équilibre de l'opération, de sa qualité, de la taille des logements mais aussi de la solvabilité des locataires et du secteur géographique d'implantation du projet. En effet, pour garantir le caractère social des logements, il convient de maintenir un écart d'environ 20% entre les loyers du parc privé environnant et les loyers et redevances maximaux des conventions APL.

Les modalités de calcul du loyer ou de la redevance maximaux suivent les règles explicitées en annexe 6. Celles-ci sont les règles de droit commun à l'exception des adaptations suivantes possibles pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration.

Le barème des majorations applicables en fonction de la qualité de l'opération figure en annexe 6. L'application de ces majorations au loyer de base ne pourra aboutir à un loyer mensuel par m² de surface utile dépassant, le loyer maximal de zone correspondant au produit de financement mobilisé tel que fixé dans l'avis loyers auquel s'ajoute les majorations locales de loyers, pour les logements PLUS et PLAI, dans le respect des plafonds définis par l'avis loyer.

Ces loyers et redevances maximaux sont révisés chaque année, le 1^{er} janvier, dans les conditions prévues à l'article L353-9-2 du code de la construction et de l'habitation. (cf. annexe 6).

V-2-2 Parc privé

Les niveaux maximums des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de l'avis annuel des loyers publié par la DHUP et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R. 321-10 et R. 321-10-1 du CCH.

Article V-3 : Réservations de logements au profit des personnes prioritaires

Les conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec les organismes d'HLM et les SEM fixent le pourcentage de logements de l'opération alloué au droit de réservation reconnu au Préfet par l'alinéa 3 de l'article L.441-1 du CCH. Le chiffre à inscrire s'il y a lieu dans les conventions APL est de 30% pour les opérations financées en PLUS et PLA-I et de 5% dans les opérations financées en PLS. Les conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec des personnes autres que les organismes HLM et les SEM peuvent fixer un droit de réservation préfectoral, dont le pourcentage sera négocié en fonction des besoins locaux.

Le mode d'attribution éventuelle des logements ayant bénéficié de subventions de l'Anah est fixé conformément à la réglementation de l'Agence. Obligation doit être notifiée à l'organisme d'informer le préfet lors de la mise en service des logements.

TITRE VI – Suivi, évaluation et observation

Article VI-1 : Modalités de suivi des décisions de financement

Le délégataire informe le préfet de l'ensemble des décisions signées qu'il prend en application de la présente convention et pour chaque opération financée, des données, dans les conditions précisées ci-après, sont transmises à l'infocentre national sur les aides au logement géré par le ministère chargé du logement, auquel le délégataire a accès. De plus, les données de suivi liées aux décisions de financement doivent être transmises en continu à l'infocentre et au minimum une fois par semaine.

Le délégataire s'engage à renseigner également le système d'information sur les mises en chantier (numéro du permis de construire), les mises en service (numéro de la convention APL) et les crédits de paiement versés pour chaque opération (date et montant) comme cela est prévu au 7 du b) du document annexé C.

De plus, l'Etat met également à disposition des partenaires locaux le portail SPLS (Suivi de la Production de Logements sociaux) qui est un télé-service (portail internet) permettant aux maîtres d'ouvrages de déposer une demande d'agrément et/ou d'aide à la pierre directement auprès des services responsables de la programmation.

Il permet également de disposer de l'information la plus complète sur la vie d'une opération depuis sa conception jusqu'à la livraison, d'assurer un suivi des dossiers optimisé, de simplifier et uniformiser le partage des informations entre acteurs locaux, d'enrichir et permettre une meilleure connaissance des besoins en financements et enfin de constituer le socle de dématérialisation de l'instruction des dossiers de financement à horizon 2017.

Le dispositif de suivi obligatoire est décrit dans l'annexe C.

Pour le parc privé les modalités d'information du Préfet sur les décisions prises et de transmission des données sont définies par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

Article VI-2 : Suivi annuel de la convention

Article VI-2-1 : Les modalités de compte-rendu

Les enveloppes du délégataire seront fixées en fonction des bilans produits au 30 juin et au 15 septembre. Ces bilans feront obligatoirement état des réalisations et des perspectives de réalisation pour le reste de l'année.

Accompagnés du bilan annuel mentionné à l'article II-3, ces deux bilans serviront de socle à l'avenant annuel défini à l'article III-1

Article VI-2-2 L'instance de suivi de la convention

Il est créé sous la coprésidence du président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise – Dieppe-Maritime et du préfet une instance de suivi de la convention.

Cette instance se réunit au minimum deux fois par an pour faire le bilan des décisions prises² et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé et prévoir, si nécessaire, des ajustements ou des avenants à la convention. A cet effet, le délégataire s'engage à faciliter le contrôle par l'Etat et l'Anah de l'utilisation des crédits reçus notamment par l'accès à toute pièce justificative et tout document dont il jugerait la production utile. Par ailleurs, il s'engage également à informer l'Etat et l'Anah des réalisations et des moyens engagés via le compte-rendu mentionné à l'article II-6 et à la mise à jour du tableau de bord en annexe 1.

La réunion de cette instance doit être l'occasion d'échanger sur la mise en œuvre de la délégation et peut également donner lieu à des restitutions sur des thématiques ou des publics précis (cf. VI-3 dispositif d'observation).

Le suivi de la convention doit permettre d'assurer la consolidation au niveau national et le rendu-compte au Parlement sur la mise en œuvre de la politique du logement.

Article VI-3 : Dispositif d'observation

Les représentants locaux de l'Etat et de l'Anah sont associés au dispositif d'observation mis en place par la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise – Dieppe-Maritime conformément à la loi afin de suivre les effets des politiques mises en œuvre sur le marché local du logement. Ils participent à l'ensemble des instances d'élaboration, de suivi et d'évaluation des politiques locales de l'habitat, en particulier à la conférence intercommunale du logement, qui associe l'ensemble des partenaires locaux et constitue l'instance de pilotage globale de la politique locale de l'habitat.

² A noter que pour l'établissement du bilan annuel, le programme physique et la consommation des autorisations d'engagements sont arrêtés en prenant en compte toutes les décisions de financement engagées dans les outils d'instruction et transmises à l'infocentre SISAL avant la date de fin de gestion. Le délégataire est informé, chaque année, par les services de l'Etat de cette date.

Ils participent à l'élaboration du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur, à la préparation de la convention intercommunale d'équilibre territorial,...

Article VI-4 : Politique de contrôle

VI-4-1 Contrôle pour le parc privé

Les dispositions relatives au contrôle sont fixées dans l'instruction de l'Anah sur les contrôles du 29 février 2012, révisée, et dans la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

VI-4-2 Contrôle pour le parc public

Le contrôle de la programmation et du respect des objectifs de programmation et des priorités d'intervention (type de produits financé, conformité aux orientations nationales) est annuel et doit accompagner le bilan annuel. Ce contrôle est directement effectué à partir de l'infocentre SISAL.

Le contrôle effectué porte également sur l'instruction des dossiers de financement (demandes de subvention ou d'agrément, dossiers de paiement) et sur le conventionnement APL: respect du CCH et des circulaires d'application (ou avis et instructions). Le non-respect de la réglementation doit se traduire par la mise en œuvre immédiate d'actions correctives par le délégant (lorsqu'il est mis à disposition) et le délégataire (lorsqu'il n'y a pas mise à disposition).

Le plan de contrôle prévu pour le parc public dans le cadre de la délégation de compétences est annexé à la présente convention. Ce plan définit les modes de contrôles qui sont employés et comporte des objectifs chiffrés en matière de contrôle.

Le plan de contrôle prévoit la formalisation d'un contrôle interne par le délégant pour l'instruction des dossiers pour le compte du délégataire qui comporte des contrôles réguliers du travail de l'instruction (des dossiers de subvention et d'agrément, des paiements et des conventions APL) par les responsables (contrôle de premier niveau effectué au fil de l'eau par le responsable direct des instructeurs, contrôle hiérarchique exercé par le chef de service) ainsi que des dispositions d'organisation permettant de lutter contre les risques.

Le plan prévoit la formalisation d'un contrôle s'appuyant sur le système d'information (SISAL) qui permet une première vérification globale et par échantillonnage, avec un contrôle sur pièces, (2^{ème} temps) en définissant le pourcentage de dossiers contrôlés. Un focus sur les dossiers sensibles (dépassant un certain montant de subvention, opérations réalisées par des maîtres d'ouvrage d'insertion, logements-foyers ...) peut être envisagé. Dans des cas spécifiques, l'ANCOLS ou le CGEDD pourraient être saisis pour expertiser des opérations de logements sociaux.

Le bilan de ce plan de contrôle est intégré au bilan annuel de la délégation de compétence. Ce bilan explique les écarts entre le plan et le réalisé de l'année précédente et fait la synthèse des leçons tirées de l'exercice, pour adapter le plan de l'année qui commence à la meilleure connaissance des risques locaux et à leur évolution éventuelle.

Article VI-5 : Conditions de résiliation de la convention

VI-5-1 Cas de résiliation

La convention peut être résiliée chaque année sur l'initiative de chacune des parties, lorsqu'un fait nouveau légitime et sérieux le justifie. Pour prendre effet au 31 décembre de l'année N, et si elle intervient à l'initiative du délégataire, la demande de résiliation doit être notifiée au moins trois mois avant cette date.

La convention peut en particulier être dénoncée par le représentant de l'État dans le département, après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, s'il estime que les objectifs et engagements définis dans la convention et mentionnés au III de l'article L.301-5-1 du CCH sont insuffisamment

atteints ou respectés, et en particulier, lorsque les résultats du bilan triennal d'exécution du PLH sont manifestement insuffisants par rapport aux objectifs définis dans la convention.

La résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Etat entraîne de facto la résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

En cas de non-respect dans des proportions importantes des engagements contractés quant à l'échéancier de réalisation des objectifs de production mentionné en annexe 1 constaté sur deux exercices consécutifs dans le cadre du suivi annuel, chacune des parties peut décider de résilier la convention, à compter de l'année civile suivante.

VI-5-2 Effets de la résiliation

En cas de résiliation, l'accord relatif à la clôture de la convention est formalisé par l'avenant de fin de convention défini à l'article III-5.

Les droits à engagement alloués au délégataire mais non encore engagés font l'objet d'un retrait de la part de l'Etat et de l'Anah³. Les crédits de paiement mis à la disposition du délégataire mais non consommés et dont elle n'a plus l'utilité font l'objet d'un ordre de reversement de la part de l'Etat et de l'Anah. En cas de résiliation, la gestion financière de la fin de convention est celle définie à l'article II-7 (cas de non-renouvellement de la délégation de compétences).

En cas d'utilisation des crédits de paiement à d'autres fins que celles précisées dans les conventions qui la lie à l'Etat ou à l'Anah, un prélèvement du même montant sera opéré sur les ressources du délégataire.

Article VI-6 : Evaluation de la mise en œuvre de la convention

Les trois types d'évaluation décrits ci-après sont applicables tant au parc public qu'au parc privé.

Article VI-6-1 Evaluation à mi-parcours

A l'issue des trois premières années d'exécution de la convention, le préfet et le président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise – Dieppe-Maritime procéderont à une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du programme de la convention.

Cette évaluation devra être élaborée dès le dernier trimestre de la troisième année. Elle aura pour objectif d'analyser l'atteinte des objectifs et de les ajuster, le cas échéant, en fonction des résultats pour les trois dernières années de la convention.

L'échéancier de réalisation prévu à l'article I-2-3 sera le cas échéant révisé en conséquence. Une modification de la présente convention peut être envisagée dans le cas où des changements importants seraient susceptibles d'intervenir du fait notamment d'une surconsommation ou d'une sous-consommation des crédits délégués en fonction de l'analyse menée au II-5-1-3.

Sur les territoires où le PLH aura été adopté l'année de signature de la convention, l'évaluation à mi-parcours sera établie en cohérence avec le bilan triennal d'exécution défini à l'article L. 302-3 du CCH.

Article VI-6-2 Evaluation finale

Au plus tard à partir du mois de juillet de l'année de la fin de la convention, une évaluation finale sera effectuée afin d'examiner la mise en œuvre de la convention au regard des intentions de ses signataires et des objectifs de la politique d'aide au logement définis par l'article L 301-1 du CCH.

Cette évaluation permettra également d'examiner le respect des orientations et des actions inscrites dans le PLH, support de la délégation de compétence. Elle s'attachera notamment à apprécier les éléments qualitatifs de la délégation de compétence. Une attention particulière sera apportée à la valeur ajoutée pour le territoire de la délégation de compétence et notamment ses conséquences en terme d'effet de levier, de mobilisation de la collectivité délégataire et de cohérence de la politique du logement et plus particulièrement avec le PLH, le PDALHPD et les autres schémas existants.

³ dans le cas d'une convention de gestion avec instruction et paiement par le délégataire

Le bilan de réalisation du PLH défini à l'article L. 302-3 du CCH pourra représenter un élément de support à cette évaluation.

Au vu de cette évaluation, une nouvelle convention d'une durée de six ans pourra être conclue ; à cette fin, le délégataire s'engage à informer le Préfet, trois mois avant la fin de la présente convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

Article VI-6-3 Bilan financier et comptable

Dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan sera produit à partir des données de l'infocentre SISAL. Ce bilan s'attachera à comparer les résultats obtenus au regard des objectifs prévus dans la convention et dans le PLH. Ce bilan (parc public et parc privé) devra également présenter la consommation des crédits qui auront été délégués.

Une étude comparative avec l'ensemble des aides de l'Etat telles qu'indiquées à l'article V-6 pourra également être intégrée.

Le bilan fait également état des opérations clôturées et pour lesquelles le montant des CP est inférieur au montant des AE engagées afin de revoir les « restes à payer ».

Article VI-7 Information du public

Pour le parc locatif social, le délégataire doit prendre les dispositions nécessaires pour que soit rendue publique l'intégralité de la part financière que l'Etat affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention et figurant à l'article II-1 de la présente convention.

Pour le parc privé, le délégataire s'engage, dans toute action de communication relative au parc privé, à retracer l'origine des financements. Les modalités d'information du public sont définies dans la convention de gestion conclue entre le délégataire et l'Anah.

Article VI-8 Publication

La présente convention ainsi que ses avenants font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Ils sont transmis, dès leur signature, à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (Ministère du Logement et de l'Habitat Durable) et à la direction générale de l'Anah.

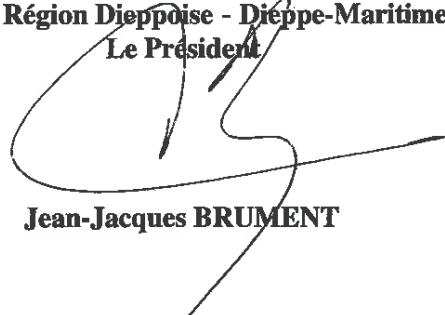
Le 4 mai 2016

**Pour l'Etat,
La Préfète de la Région Normandie,
Préfète du Département de Seine-Maritime**



Nicole KLEIN

**Pour la Communauté d'Agglomération de la
Région Dieppoise - Dieppe-Maritime,
Le Président**



Jean-Jacques BRUMENT

ANNEXES

1- Tableau de bord et déclinaison par secteur géographique des objectifs d'intervention définis par la convention assorti d'un échéancier prévisionnel de réalisation (en cohérence avec la déclinaison territoriale du PLH)

1bis- Tableau de compte rendu de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)

2 - Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention

3 - Structures collectives de logement et d'hébergement

4 – Aides publiques en faveur du parc de logements

5 - Barème de majoration de l'assiette de subvention

6 - Modalités de calcul des loyers et redevances maximaux

7 - Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU

8- Bilan des contrôles

9- PLAI adaptés financés par le FNDOLLTS

Documents Annexés

A – Liste des textes applicables

B – Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables pour le parc public

C – Dispositif de suivi statistique imposé pour les délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement

ANNEXE 1

(objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé – Tableau de bord)

	2016		2017		2018		2019		2020		2021		TOTAL	
	Prévus	Réalisés mis en chantier financés	Prévus	Réalisés mis en chantier financés	Prévus	Réalisés mis en chantier financés	Prévus	Réalisés mis en chantier financés	Prévus	Réalisés mis en chantier financés	Prévus	Réalisés mis en chantier financés	Prévus	Réalisés mis en chantier financés
PARC PUBLIC	150		0		0		0		0		0		0	
PLAI	16													
PLUS	79													
Total PLUS-PLAI	95		0		0		0		0		0		0	
PLS	55													
Logement Intermédiaire	0													
Accession à la propriété (PSLA)	0													
Droits à engagements délégués pour le parc public	77600													
PARC PRIVE	61	Réalisés	0	Réalisés	0	Réalisés	0	Réalisés	0	Réalisés	0	Réalisés	0	Réalisés
Logements de propriétaires occupants	58		0		0		0		0		0		0	
dont logements indignes ou très dégradés	6													
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	40													
dont aide pour l'autonomie de la personne	12													
Logements de propriétaires bailleurs	3													
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	0													
Total des logements Habiter Mieux	48													
dont PO	46													
dont PB	2													
dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC	0													
Total droits à engagements ANAH	429600													
<i>dont programmes de revitalisation des centres-bourgs</i>														
<i>dont PNRQAD</i>														
<i>dont NPNRU</i>														
<i>dont QPV (hors NPNRU)</i>														
<i>Total droits à engagement programmes nationaux</i>														
Total droits à engagement Etat/FART (indicatif)	96000													
Total droits à engagements délégués pour le parc privé														

Déclinaison locale - Parc public⁴ :

Secteur 1 – Pôle urbain de Dieppe :

	Objectifs de production 2013-2018	Part envisagée de la production dans le parc Dieppe-Maritime	Dont social		Dont privé		Dont accession sociale	
			Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Dieppe	852	57%	439	52%	274	32%	139	16%

Secteur 2 – Communes pôles secondaires

	Objectifs de production 2013-2018	Part envisagée de la production dans le parc Dieppe-Maritime	Dont social		Dont privé		Dont accession sociale	
			Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Arques-la-Bataille	150	10%	52	35%	85	57%	13	9%
Hautot-sur-Mer	44	3%	12	27%	27	61%	5	11%
Martin-Eglise	53	4%	4	8%	45	85%	4	8%
Offranville	100	7%	20	20%	75	75%	5	5%
Rouxmesnil-Bouteilles	60	4%	20	33%	40	67%	0	0%
Saint Aubin-sur-Scie	90	6%	32	36%	51	57%	7	8%
Varengeville-sur-Mer	28	2%	6	21%	21	75%	1	4%
Total secteur 2	525	35%	146	28%	344	66%	35	7%

Secteur 3 – Communes à caractère rural

	Objectifs de production 2013-2018	Part envisagée de la production dans le parc Dieppe-Maritime	Dont social		Dont privé		Dont accession sociale	
			Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Ancourt	10	1%	5	50%	5	50%	0	0%
Aubermesnil-Beaumais	22	1%	0	0%	20	91%	2	9%
Colmesnil-Manneville	3	0%	0	0%	3	100%	0	0%
Grèges	30	2%	0	0%	30	100%	0	0%
Martigny	8	1%	2	25%	4	50%	2	25%
Sainte-Marguerite-sur-Mer	15	1%	2	13%	12	80%	1	7%
Sauqueville	10	1%	0	0%	10	100%	0	0%
Tourville-sur-Arques	25	2%	6	24%	18	72%	1	4%
Total secteur 3	123	8%	15	12%	102	83%	6	5%

Pour le parc privé, le PLH ne prévoit pas d'objectifs géographiques.

⁴

Issu du PLH 2013/2018

ANNEXE 1bis

**Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)
Convention de délégation de compétence conclue avec le jj/mm/aaaa en application des articles L301-3, L 301-5-1, L301-5-2, L 321-1-1 du CCH**

ÉTAT ANNEXE DES FONDS RECUS ET REVERSES PAR LE DELEGATAIRE (CREDITS DE PAIEMENT)

RECETTES (fonds versés par l'Etat ou l'Anah)

Organismes délégués	Reliquats des CP antérieurs	Montant versé lors de l'exercice	Compte nature (a)	Montant total
Etat				
ANAH				

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

Bénéficiaire (b)	Nature de l'opération (c)	Nombre de logements concernés	Localisation de l'opération (commune)	Montant total de la subvention accordée (1)	Compte nature (a)	Dépenses des exercices antérieurs (2)	Dépenses de l'exercice (3)	Dépenses cumulées (4= 2+3)	Restes à payer (5=1-4)
Total									

(a) ouvert dans la nomenclature applicable aux EPCI (M14)

(b) y compris les prestations d'études et d'ingénierie

(c) codification des opérations (cf. annexe 1 - circulaire n° 2004-73 UC/UDH du 23 décembre 2004) :

code 1 construction, acquisition-amélioration et surcharge foncière

code 2 réhabilitation et qualité de service

code 3 démolition et changement d'usage

code 5 études et prestations d'ingénierie

Convention délégation 2016-2021 Dieppe-Maritime

page 24 / 53

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE (crédits hors FART)

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

	Dépenses de l'exercice
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	
Prestations d'ingénierie	
TOTAL	

ANNEXE 2

Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention

Les dispositifs opérationnels d'intervention, tels qu'ils figurent ci-dessous, contribuent à la mise en œuvre des objectifs physiques prévus dans la convention de délégation.

1/ Opérations en secteur programmé

(Circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général)

Les opérations déjà engagées au moment de la signature de la convention de délégation :

Un Programme d'Intérêt Général (PIG) 2015/2018 est en cours sur le territoire de l'Agglomération, hors « secteur OPAH-RU » centre ville de Dieppe.

Les objectifs annuels sont de 48 logements répartis en :

- 8 logements de propriétaires bailleurs ;
- 40 logements de propriétaires occupants.

Ces objectifs annuels se déclinent plus précisément ainsi :

Logements de propriétaires bailleurs	8
Logements très dégradés	2
Logement indigne	1
Logements dégradés	2
Logements en précarité énergétique*	3
Logements de propriétaires occupants	40
logements très dégradés	3
logement indigne	1
logements adaptés à l'autonomie	6
logements en précarité énergétique	30

* logements non financés par Dieppe-Maritime.

Les opérations projetées au moment de l'élaboration de la convention de délégation :

Une évaluation de l'OPAH-RU 2009/2014 est en cours au moment de la rédaction de cette convention. Son objectif est de déterminer si l'OPAH-RU doit être renouvelée ou, sinon, quel autre dispositif serait le plus adapté. Les résultats sont attendus au cours de l'année 2016.

2/ Opération dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD)

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a créé le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés.

L'objectif de ces opérations est d'agir à la fois sur le logement, les aménagements et équipements publics et les commerces et services d'un quartier. Les sites concernés ont été sélectionnés suite à un appel à candidatures national dans le décret N°2009-1780 du 31/12/2009.

La candidature de la Ville de Dieppe, en 2009, a été rejetée. Il n'y a par conséquent pas d'opération PNRQAD sur le territoire de Dieppe-Maritime.

3/ Les contrats locaux d'engagement contre la précarité énergétique

La mise en œuvre locale du fonds d'aide à la rénovation thermique fait l'objet de contrats locaux d'engagement. Le préfet, représentant de l'Etat et délégué de l'Anah dans le département, négocie le(s) contrat(s) local(ux) d'engagement contre la précarité énergétique avec les collectivités.

Le contrat local, entre les partenaires de la lutte contre la précarité énergétique, prévoit les modalités d'actions (repérage des situations de précarité énergétique, assistance technique, financière et sociale auprès des propriétaires occupants, etc.), les objectifs quantitatifs (assistance en maîtrise d'ouvrage et aide aux travaux), les moyens et ressources.

Le Département de Seine-Maritime est couvert par un contrat local d'engagement depuis 19 mai 2012. Le contrat local d'engagement signé par les collectivités délégataires du département prendra fin le 31 décembre 2017.

4/ Dispositifs d'intervention hors secteur programmé

L'amélioration de l'habitat en secteur diffus

Depuis la fin de l'OPAH-RU 2009/2014 sur le cœur historique de Dieppe, ce secteur est en diffus.

ANNEXE 3

Structures collectives de logement et d'hébergement

1/ Création de résidences sociales classiques, de pensions de famille ou de résidences accueil

Le PLH 2013/2018 ne prévoit pas de création de nouvelles résidences sociales sur le territoire.

2/ Traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)

Sans objet

3/ Création de centres d'hébergement

Le PLH 2013/2018 ne prévoit pas de création de centres d'hébergement sur le territoire.

4/ Création de logements-foyers pour personnes âgées ou pour personnes handicapées

L'Association de Parents d'Enfants Inadaptés (APEI) a déposé une demande de subvention pour 30 logements PLS en 2014.

La seconde tranche de cette opération, composée de 20 logements PLS, est inscrite à la programmation 2016 des logements locatifs sociaux.

Il est à noter que la création d'une résidence étudiante est inscrite au PLH 2013/2018. Elle est prévue en 2 tranches de 40 logements PLS chacune, sur 2 sites distincts.

Cependant, en raison des difficultés rencontrées par la Ville de Dieppe quant au financement du fonctionnement de la structure, cette opération n'est pas programmée sur 2016 ou 2017.

ANNEXE 4
Aides publiques en faveur du parc de logements

Outre les droits à engagement, l'Etat affecte, aux différentes opérations de développement de l'offre de logements locatifs sociaux financées en 201. (N) dans le cadre de la convention, des aides indirectes (TVA réduite, exonération de TFPB et aides de circuit).

Ainsi, si toutes les opérations aidées en PLAI, PLUS et PLS dans le cadre de la convention sont des logements ordinaires neufs, au regard du bilan 201. (N-1) des aides de l'Etat disponible sur l'infocentre SISAL (cf. vademecum – bilan des aides moyennes), l'Etat affecterait aux différentes opérations, financées en 201. (N), les aides indirectes suivantes dans les conditions réglementaires et financières en vigueur au 31 décembre 201. (N-1).

	2016-2021	2016 (année de la convention)
Aides d'Etat		
Droits à engagement alloués au délégataire (subvention)	549 400	77 600
Autres aides d'Etat		
Taux réduit de TVA	11 768 754	2 596 199
Exo compensée de TFPB	3 734 428	762 127
Aide de circuit	NR	NR
Total aides d'Etat	16 052 582	3 435 925
Interventions propres du délégataire		
Total général		

ANNEXE 5

Modalités de majoration de l'assiette et du taux de subvention

I Parc public

A) Barème de majoration de l'assiette :

En application de l'article R 331-15-1 1° du CCH la convention peut prévoir les conditions de majoration de l'assiette de subvention, dans la limite de 30% conformément au second alinéa du 1° de l'article R 331-15 (cf circulaire n°2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004, annexe 3, commentaire de conventions types, art I-2.1 et art III-1-1)

Dans la formule de calcul de l'assiette de subvention,

$$AS = SU \times VB \times CS \times (1 + CM) + CFG \times N$$

la majoration est portée par le coefficient CM dont la valeur maximale est de 30%.

B) Barème et secteurs géographiques de majoration du taux

En application de l'article R.331-15-1 2° du CCH les taux de subvention prévus aux 2° et 3° de l'article R. 331-15 peuvent être majorés dans la limite de 5 points de l'assiette, dans certains secteurs géographiques quand des particularités locales et démographiques ou la situation du marché du logement rendent cette majoration nécessaire pour assurer l'équilibre financier de l'opération.

II Parc privé (propriétaires occupants et bailleurs)

Les règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah sont prévues par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Affaire suivie par : Laurent Véré
Tél. : 02 32 18 10 30
Fax : 02 32 18 10 32
Mél : laurent.vere@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté n° 2013179-0010 du 28 JUIN 2013

portant sur la révision du barème des majorations locales

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute Normandie, préfet de la Seine-Maritime;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R331-1 à R331-26 ainsi que les textes pris pour leur application;

Vu le décret du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques et performances énergétiques des constructions notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 (modifié) relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements foyers à usage locatif;

Vu le rapport de M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex
Standart : 02 32 76 50 00- Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1er : Le barème des majorations locales pour le calcul des subventions et des marges de loyers des logements locatifs aidés par l'État est révisé.

Les majorations locales applicables aux opérations de construction neuve et d'amélioration de logements locatifs réalisées sur les territoires non couverts par des délégations des aides à la pierre ainsi que celles qui s'inscrivent dans le cadre des projets de rénovation urbaine, figurent en annexes A et B du présent arrêté.

Article 2 - Les loyers accessoires sont plafonnés selon le barème joint au présent arrêté (annexe C).

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er juillet 2013.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

28 JUIN 2013

Le préfet,



Pierre-Henry MACCIONI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu pour être annexé à mon avis
 en date du : - 2 & JUIN 2011
 ROUEN, le :

ANNEXE A : MAJORATIONS DE L'ASSIETTE DE SUBVENTION		CN	AA
Mixité (Nb PLUS < 80 % Nb total et Nb PLS < 20 %)		3,00%	
Mixité avec au moins 15 % de PLAI en collectif (non applicable dans le cadre des opérations des PRU)		5,00%	
Bourgs ruraux structurants (étude DREAL)		3,00%	
Existence d'un label énergétique		3,5 % HPE 2012 5 % THPE 2012	3,5 % HPE Rénovation 2009 5 % BBC Rénovation 2009
Acquisition Amélioration			4,00%
Grands logements collectifs (les trois critères ne sont pas cumulatifs)	Au minimum 1 (T5 et +)	3,00%	
	Au minimum 2 (T5 et +)	5,00%	
	Nb (T5 et +) > 20 %	8,00%	
Grands logements individuels (au minimum 1 T6)		5,00%	
Présence d'une trémie d'ascenseurs dans immeuble de moins de 4 niveaux et de moins de 16 logements situés aux différents niveaux		2,00%	
Apport énergie renouvelable	En individuel	Avec label	2,50%
		Sans label	2,50%
	En collectif (avec ou sans label)		2,50%
Gestion des eaux pluviales (systèmes limitant la consommation d'eau ou des rejets dans la milieu : cuves de récupération, toitures végétalisées, noues...)		2,50%	4,00%
Plafond majoration ML		12,00%	

Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date du : **28 JUIN 2013**
 (ROUEN), le :

ANNEXE B : MAJORATIONS DE LOYER			Taux	AA
Ménagements Locaux (M)				
Chauffage autre qu'électrique			1,50%	
<p>Label BBC Effinergie appliqué en 2013 et 2014 exclusivement pour les opérations dont les PC ont été déposés à une date antérieure au :</p> <ul style="list-style-type: none"> * 01/01/2013 pour le droit commun * 01/03/2012 pour les opérations des PRU. 	sans certification	4,00%		
	avec certification (1)	4,50%		
	sans certification	3,50%		
	avec certification (1)	5,00%		
	sans certification	4,50%		
	avec certification (1)	7,00%		
	sans certification	3,50%		
	avec certification (1)	4,00%		
	sans certification	4,50%		
	avec certification (1)	6,00%		
Appoint énergie renouvelable	Individuel	Avec label	1,00%	
	Collectif (avec ou sans label)		2,50%	

	Prise en compte du vieillissement (2) (proratization : nb de lgts concernés/nb lgts par type de financement)	1,50%
	LCR (local vélo non pris en compte en CN collectif du fait de son caractère obligatoire)	(0,77X SLcr) / (CS X SU)
	Ascenseurs non obligatoires (dans immeuble jusqu'à R+3) au titre art R.111.5 du CCH Proratization en fonction du nombre de logements desservis / nombre de logements total	2 % si ascenseurs type I 3 % si ascenseurs type II 4 % si ascenseurs type III
	Individuel neuf ou acquisition avec garage au loyer plafonné (surface du garage / 2 X valeur locative de référence). Si le logement individuel s'accompagne d'un loyer accessoire du fait de la présence d'un jardin, la majoration ne s'applique pas (3)	9,00%
	Collectif neuf ou acquisition avec loyer garage limité à : (surface du garage / 2) X valeur locative de référence (3)	6,00%
	Collectif neuf ou acquisition avec pièces de parking souterrain fermé avec loyer inférieur à 65 % du plafond du loyer accessoire pour présence de telles pièces de parking. (3)	5 % pour PLAI 4 % pour PLUS
	Prise en compte du handicap (adct...) (4) (proratization : nb de lgts concernés/nb lgts par type de financement)	1,00%
	Plafond des majorations locales M	12% sans ascenseur ou 16 % avec ascenseurs

(1) Pour les opérations CN, les certifications prises en compte sont les suivantes : Qualité, Habitat Environnement
Pour les opérations AA, les certifications prises en compte sont les suivantes : Patrimoine Habitat et Patrimoine Habitat Environnement

(2) Pour bénéficier de la majoration "prise en compte du vieillissement", le logement doit comporter l'ensemble des équipements suivants :

- vobles roulants électriques avec centralisation
- douche à Malarme (avec barre de maintien)
- WC à cuvette réhausée et barre de maintien
- cuisine meuble hiver adapté et robinetterie avec manette longue
- lavebo adapté et minuterie avec manette longue

(3) Les majorations accordées au titre du plafonnement des loyers accessoires selon la formule précisée ci-dessus seront appliquées au prorata du nombre de garages de l'opération rapporté au nombre total de logements par type de logement. Les majorations pour plafonnement des loyers accessoires de garages et de places de parking souterrain fermé ne sont pas cumulatives.

(4) Pour bénéficier de la majoration "prise en compte du handicap", le logement doit comporter l'ensemble des équipements suivants :

- signalétique braille au niveau de la plate-forme inférieure de l'entrée de l'immeuble
- protection des murs type DECOCHOC
- protection des angles de murs type DECOCHOC

FICHE 2013

ANNEXE C : PLAFONDS DE LOYERS ACCESSOIRES 1er janvier 2013

Loyers mensuels (en €) actualisés au : (date initiale = date de l'arrêté préfectoral)

Base = PLUS zone 3.

PLAI = PLUS x 0,9

PLS = PLUS x 1,3

Zone 2 = zone 3 x 1,077.

à être annexé à mon arrêté
en date du : 28 JUIN 2013
ROUEN, le :

Zones	PLAI		PLUS		PLS	
	A	C	B	C	A	C
Garages / boxes	43,45	40,35	48,28	44,83	62,77	58,28
Parkings souterrains fermés	34,05	31,62	37,84	35,14	49,19	45,68
Parkings souterrains ouverts	28,40	26,37	31,55	29,30	41,02	38,09
Parking privatisé en surface	15,14	14,06	16,83	15,63	21,88	20,32
Cours / jardins en individuel			25,24	23,43	32,81	30,46
Cours / jardins en collectif			12,61	11,71	16,40	15,22
PLAFONDS (cumulés)	43,45	40,35	71,32	66,22	92,73	86,09

Parking en surface privatisé : en programme collectif, loyer accessoire possible si le parking est à la fois privatisé et situé à l'intérieur du programme de logements de l'opération.

Loyers accessoires liés au stationnement : un seul loyer possible (si garage + parking en surface) pour un même locataire.

Actualisation : les présents plafonds seront actualisés chaque année au 1er janvier, en fonction de la variation de l'IRL du 2ème trimestre.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Ghislaine DANAIS
Tél. : 02 32 18 10 80
Fax : 02 32 18 10 32
Mél : ghislaine.danais@scinc-maritime.gouv.fr

Arrêté du 8 avril 2016 portant dérogations aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment des articles L 441-1 et R 441-1-1 ;
- Vu la loi n° 96-162 du 4 mars 1996 ;
- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale ;
- Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2015 autorisant des dérogations aux plafonds de ressources dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1er : Des dérogations aux plafonds de ressources pour l'accès aux logements d'habitation à loyer modéré (HLM) sont accordées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) dans les conditions suivantes :

- 1 - **Champ d'application territoriale :** Les quartiers prioritaires de la politique de la ville dont les périmètres ont été arrêtés en application du décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014.
- 2 - **Logements concernés :** Le parc HLM en location à la date de l'arrêté à l'exception des logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI).

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- 3 - Seuil :** Le coefficient du seuil de dépassement de la zone concernée est fixé à 1,5 fois le plafond de ressources défini dans l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié annuellement.
- 4 - Durée de la dérogation :** jusqu'au 31 mars 2017.
- 5 - Mutations à l'intérieur du parc HLM :** En cas de sous occupation du logement, il peut être attribué au locataire un nouveau logement situé en quartiers prioritaires de la politique de la ville et correspondant à ses besoins, nonobstant les plafonds de ressources prévus à l'article L 441-1 du code de la construction et de l'habitation.
- Sont considérés comme sous occupés les logements comportant un nombre de pièces habitables, non compris les cuisines, supérieur de plus de deux au nombre de personnes qui y ont effectivement leur résidence principale.
- 6 - Suivi des dérogations :** Tous les ans, l'organisme HLM qui reçoit délégation de la gestion de la dérogation, fournira les informations suivantes au représentant de l'État dans le département pour les attributions effectuées au titre du présent arrêté :

- Suivi des entrées : Pétitionnaire,
Situation de famille,
Nombre de personnes à charge,
Revenu Imposable (année n-2),
Adresse du logement attribué,
Nom du quartier prioritaire de la ville.
- Suivi des sorties : Pétitionnaire,
Adresse du logement,
Nom du quartier prioritaire de la ville,
Durée de maintien dans le logement,
Motif de sortie.

Article 2 : En cas de difficultés économiques durables, les revenus imposables de l'année n-1 pourront être pris en compte pour l'entrée dans les lieux d'un logement locatif social financé avec l'aide de l'État sous réserve de la fourniture du document administratif approprié.

En cas de modification de la structure familiale (naissance attendue, divorce, séparation) la nouvelle composition pourra être prise en compte sous condition de la production des pièces justificatives.

La gestion des dérogations visées au présent article et les autorisations y afférentes sont du ressort des maîtres d'ouvrage HLM et des sociétés d'économie mixte (SEM).

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux maires des communes situées en quartiers prioritaires de la politique de la ville, aux maîtres d'ouvrage HLM et aux présidents des sociétés d'économie mixte.

Fait à Rouen, le **08 AVR. 2016**

La préfète,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Agnès BOUTY-TRIQUET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE 6

Modalités de calcul des loyers et des redevances maximales

Le loyer maximal au m² ou la redevance maximale fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ne doit pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération et déterminé selon les règles suivantes :

1 – Pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration

En application du 2° de l'article R. 353-16 du CCH, le loyer maximal, applicable à l'ensemble des logements de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention APL, est exprimé en m² de surface utile et tient compte de la localisation, de la qualité de la construction et de la taille moyenne des logements de l'opération.

Il est déterminé à cette fin à partir d'un loyer maximal de zone, fonction du secteur géographique de l'opération (a), majoré le cas échéant en fonction de ses caractéristiques de qualité (b) et pondéré par un coefficient de structure qui permet de tenir compte de la taille moyenne des logements (c) :

a) les valeurs des loyers maximaux de zone applicables aux conventions APL conclues avant le 1er janvier de l'année de prise d'effet de la présente convention figurent dans l'avis loyers publié chaque année par la DHUP au bulletin officiel du ministère. Elles sont révisées chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L353-9-2 du code de la construction et de l'habitation.

b) le barème des majorations applicable en fonction de la qualité de l'opération ne dépasse pas les limites fixées dans l'avis loyers publié chaque année par la DHUP au bulletin officiel du ministère. Ce barème est établi conformément aux indications de l'avis annuel loyers.

Les majorations applicables retenues par la présente convention figurent en annexe.

c) le coefficient de structure (CS) est calculé selon la formule:

$$CS = 0,77 \times [1 + (\text{nombre de logements} \times 20 \text{ m}^2 / \text{surface utile totale de l'opération})]$$

Lorsque l'opération comporte des surfaces annexes entrant dans le calcul de la surface utile, le loyer maximal au m² de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximum (égal au produit de la surface utile par le loyer maximal au m² conventionné) ne dépasse pas pour les opérations PLUS et PLAI le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe et de toute majoration appliquée au loyer maximal de base mensuel (CS X LMzone) de plus de 18% ou, dans le cas des immeubles avec ascenseur, de plus de 25%. Pour les opérations PLS, le loyer maximal au m² de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximum ne dépasse pas de plus de 18% le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe.

Les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile, à savoir les emplacements réservés au stationnement des véhicules, les terrasses, cours et jardins, faisant l'objet d'une jouissance exclusive, peuvent donner lieu à perception d'un loyer accessoire. Le montant qui sera inscrit dans ce cas dans la convention APL est déterminé d'après les loyers constatés dans le voisinage.

NB : Des logements sociaux nouvellement conventionnés à l'APL peuvent entrer dans le champ d'application de la surface corrigée, selon les dispositions rappelées dans l'avis annuel loyers.

2 – Pour les opérations de réhabilitation (réservées aux opérations PALULOS communale, aux PALULOS FTM, aux PALULOS hébergement, aux PALULOS CGLLS et aux PAM)

Pour chaque nouvelle opération de réhabilitation, le montant du loyer maximal mentionné à l'article R.353-16 du CCH est fixé sur la base des loyers maximaux de zone figurant dans l'avis loyers, selon que la superficie de l'opération est exprimée en surface corrigée (SC) ou en surface

utile (SU). Ces valeurs sont révisées chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L353-9-2 du code de la construction et de l'habitation.

Sous le régime de la surface utile, le loyer maximal au m² fixé dans la convention APL s'obtient par le produit du loyer maximal de zone de l'avis loyers et du coefficient de structure, calculé selon la formule précisée au c) du 1. ci-dessus.

3 – Pour les loyers maîtrisés du parc privé.

Les niveaux maximum des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de l'avis publié chaque année par la DHUP au bulletin officiel du ministère et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R. 321-10 et R. 321-10-1 du CCH.

Les valeurs mentionnées dans le tableau sont celles à la date de la signature de la présente convention et peuvent évoluer. Les valeurs en vigueur sont en ligne sur www.anah.fr rubrique aide.

GRILLES DES LOYERS INTERMEDIAIRES 2016

Superficie (m ²)	Intermédiaires 2016	
	montant loyer au m ²	montant plafond de loyer mensuel
15	7,26 €	108,84 €
16	7,26 €	116,09 €
17	7,26 €	123,35 €
18	7,26 €	130,60 €
19	7,26 €	137,86 €
20	7,26 €	145,12 €
21	7,26 €	152,37 €
22	7,26 €	159,63 €
23	7,26 €	166,88 €
24	7,26 €	174,14 €
25	7,26 €	181,40 €
26	7,26 €	188,65 €
27	7,26 €	195,91 €
28	7,26 €	203,16 €
29	7,26 €	210,42 €
30	7,26 €	217,67 €
31	7,26 €	224,93 €
32	7,26 €	232,19 €
33	7,26 €	239,44 €
34	7,26 €	246,70 €
35	7,26 €	253,95 €
36	7,26 €	261,21 €
37	7,26 €	268,47 €
38	7,26 €	275,72 €
39	7,26 €	282,98 €
40	7,26 €	290,23 €
41	7,26 €	297,49 €
42	7,26 €	304,74 €

43	7,26 €	312,00 €
44	7,26 €	319,26 €
45	7,26 €	326,51 €
46	7,24 €	333,02 €
47	7,22 €	339,53 €
48	7,21 €	346,04 €
49	7,19 €	352,55 €
50	7,18 €	359,06 €
51	7,17 €	365,57 €
52	7,16 €	372,07 €
53	7,14 €	378,58 €
54	7,13 €	385,09 €
55	7,12 €	391,60 €
56	7,11 €	398,11 €
57	7,10 €	404,62 €
58	7,09 €	411,13 €
59	7,08 €	417,64 €
60	7,07 €	424,15 €
61	7,06 €	430,65 €
62	7,05 €	437,16 €
63	7,04 €	443,67 €
64	7,03 €	450,18 €
65	7,03 €	456,69 €
66	7,02 €	463,20 €
67	7,01 €	469,71 €
68	7,00 €	476,22 €
69	7,00 €	482,73 €
70	6,99 €	489,23 €
71	6,98 €	495,74 €
72	6,98 €	502,25 €
73	6,97 €	508,76 €
74	6,96 €	515,27 €
75	6,96 €	521,78 €
76	6,95 €	528,29 €
77	6,95 €	534,80 €
78	6,94 €	541,31 €
79	6,93 €	547,82 €
80	6,93 €	554,32 €
81	6,92 €	560,83 €
82	6,92 €	567,34 €
83	6,91 €	573,85 €
84	6,91 €	580,36 €
85	6,90 €	586,87 €
86	6,90 €	593,38 €
87	6,90 €	599,89 €

88	6,89 €	606,40 €
89	6,89 €	612,90 €
90	6,88 €	619,41 €
91	6,88 €	625,92 €
92	6,87 €	632,43 €
93	6,87 €	638,94 €
94	6,87 €	645,45 €
95	6,86 €	651,96 €
96	6,86 €	658,47 €
97	6,86 €	664,98 €
98	6,85 €	671,48 €
99	6,85 €	677,99 €
100	6,85 €	684,50 €
101	6,84 €	691,01 €
102	6,84 €	697,52 €
103	6,84 €	704,03 €
104	6,83 €	710,54 €
105	6,83 €	717,05 €
106	6,83 €	723,56 €
107	6,82 €	730,06 €
108	6,82 €	736,57 €
109	6,82 €	743,08 €
110	6,81 €	749,59 €
111	6,81 €	756,10 €
112	6,80 €	761,97 €
113	6,81 €	769,12 €
114	6,80 €	775,63 €
115	6,80 €	782,14 €
116	6,80 €	788,64 €
117	6,80 €	795,15 €
118	6,79 €	801,66 €
119	6,79 €	808,17 €
120	6,79 €	814,68 €
121	6,79 €	821,19 €
122	6,78 €	827,70 €
123	6,78 €	834,21 €
124	6,78 €	840,72 €
125	6,78 €	847,22 €
126	6,78 €	853,73 €
127	6,77 €	860,24 €
128	6,77 €	866,75 €
129	6,77 €	873,26 €
130	6,77 €	879,77 €
131	6,77 €	886,28 €
132	6,76 €	892,79 €

133	6,76 €	899,30 €
134	6,76 €	905,80 €
135	6,76 €	912,31 €
136	6,76 €	918,82 €
137	6,75 €	925,33 €
138	6,75 €	931,84 €
139	6,75 €	938,35 €
140	6,75 €	944,86 €
141	6,75 €	951,37 €
142	6,75 €	957,88 €
143	6,74 €	964,39 €
144	6,74 €	970,89 €
145	6,74 €	977,40 €
146	6,74 €	983,91 €
147	6,74 €	990,42 €
148	6,74 €	996,93 €
149	6,73 €	1 003,44 €
150	6,73 €	1 009,95 €
151	6,73 €	1 016,46 €
152	6,73 €	1 022,97 €
153	6,73 €	1 029,47 €
154	6,73 €	1 035,98 €
155	6,73 €	1 042,49 €
156	6,72 €	1 049,00 €
157	6,72 €	1 055,51 €
158	6,72 €	1 062,02 €
159	6,72 €	1 068,53 €
160	6,72 €	1 075,04 €

GRILLES DES LOYERS SOCIAUX 2016

Superficie (m ²)	Sociaux – 2016	
	montant loyer au m ²	montant plafond de loyer mensuel
15	5,77 €	86,53 €
16	5,77 €	92,29 €
17	5,77 €	98,06 €
18	5,77 €	103,83 €
19	5,77 €	109,60 €
20	5,77 €	115,37 €
21	5,77 €	121,14 €
22	5,77 €	126,90 €
23	5,77 €	132,67 €
24	5,77 €	138,44 €
25	5,77 €	144,21 €
26	5,77 €	149,98 €

Convention délégation 2016-2021 Dieppe-Maritime

page 35 / 53

27	5,77 €	155,75 €
28	5,77 €	161,51 €
29	5,77 €	167,28 €
30	5,77 €	173,05 €
31	5,66 €	175,45 €
32	5,66 €	181,11 €
33	5,66 €	186,77 €
34	5,66 €	192,42 €
35	5,66 €	198,08 €
36	5,66 €	203,74 €
37	5,66 €	209,40 €
38	5,66 €	215,06 €
39	5,66 €	220,72 €
40	5,66 €	226,38 €
41	5,66 €	232,04 €
42	5,66 €	237,70 €
43	5,66 €	243,36 €
44	5,66 €	249,02 €
45	5,66 €	254,68 €
46	5,64 €	259,33 €
47	5,61 €	263,88 €
48	5,59 €	268,44 €
49	5,57 €	272,99 €
50	5,55 €	277,54 €
51	5,53 €	282,08 €
52	5,51 €	286,63 €
53	5,49 €	291,19 €
54	5,48 €	295,74 €
55	5,46 €	300,29 €
56	5,44 €	304,84 €
57	5,43 €	309,39 €
58	5,41 €	313,95 €
59	5,40 €	318,50 €
60	5,38 €	323,05 €
61	5,37 €	327,60 €
62	5,36 €	332,15 €
63	5,34 €	336,71 €
64	5,33 €	341,26 €
65	5,32 €	345,81 €
66	5,31 €	350,36 €
67	5,30 €	354,91 €
68	5,29 €	359,47 €
69	5,28 €	364,02 €
70	5,27 €	368,57 €
71	5,26 €	373,12 €

72	5,25 €	377,67 €
73	5,24 €	382,23 €
74	5,23 €	386,78 €
75	5,22 €	391,33 €
76	5,21 €	395,87 €
77	5,20 €	400,42 €
78	5,19 €	404,98 €
79	5,18 €	409,53 €
80	5,18 €	414,08 €
81	5,17 €	418,63 €
82	5,16 €	423,18 €
83	5,15 €	427,74 €
84	5,15 €	432,29 €
85	5,14 €	436,84 €
86	5,13 €	441,39 €
87	5,13 €	445,94 €
88	5,12 €	450,50 €
89	5,11 €	455,05 €
90	5,11 €	459,60 €
91	5,10 €	464,15 €
92	5,09 €	468,70 €
93	5,09 €	473,26 €
94	5,08 €	477,81 €
95	5,08 €	482,36 €
96	5,07 €	486,91 €
97	5,07 €	491,46 €
98	5,06 €	496,02 €
99	5,06 €	500,57 €
100	5,05 €	505,11 €
101	5,05 €	509,66 €
102	5,04 €	514,21 €
103	5,04 €	518,77 €
104	5,03 €	523,32 €
105	5,03 €	527,87 €
106	5,02 €	532,42 €
107	5,02 €	536,97 €
108	5,01 €	541,53 €
109	5,01 €	546,08 €
110	5,01 €	550,63 €
111	5,00 €	555,18 €
112	5,00 €	559,73 €
113	4,99 €	564,29 €
114	4,99 €	568,84 €
115	4,99 €	573,39 €
116	4,98 €	577,94 €

117	4,98 €	582,49 €
118	4,97 €	587,05 €
119	4,97 €	591,60 €
120	4,97 €	596,15 €
121	4,96 €	600,70 €
122	4,96 €	605,24 €
123	4,96 €	609,81 €
124	4,95 €	614,35 €
125	4,95 €	618,90 €
126	4,95 €	623,45 €
127	4,94 €	628,00 €
128	4,94 €	632,56 €
129	4,94 €	637,11 €
130	4,94 €	641,66 €
131	4,93 €	646,21 €
132	4,93 €	650,76 €
133	4,93 €	655,32 €
134	4,92 €	659,87 €
135	4,92 €	664,42 €
136	4,92 €	668,97 €
137	4,92 €	673,52 €
138	4,91 €	678,08 €
139	4,91 €	682,63 €
140	4,91 €	687,18 €
141	4,91 €	691,73 €
142	4,90 €	696,28 €
143	4,90 €	700,84 €
144	4,90 €	705,39 €
145	4,90 €	709,94 €
146	4,89 €	714,49 €
147	4,89 €	719,03 €
148	4,89 €	723,59 €
149	4,89 €	728,14 €
150	4,88 €	732,69 €
151	4,88 €	737,24 €
152	4,88 €	741,79 €
153	4,88 €	746,35 €
154	4,88 €	750,90 €
155	4,87 €	755,45 €
156	4,87 €	760,00 €
157	4,87 €	764,55 €
158	4,87 €	769,11 €
159	4,87 €	773,66 €
160	4,86 €	778,21 €

GRILLES DES LOYERS TRES SOCIAUX 2016

Superficie (m ²)	Très sociaux - 2016	
	montant loyer au m ²	montant plafond de loyer mensuel
15	4,64 €	69,55 €
16	4,64 €	74,18 €
17	4,64 €	78,82 €
18	4,64 €	83,46 €
19	4,64 €	88,09 €
20	4,64 €	92,73 €
21	4,64 €	97,37 €
22	4,64 €	102,00 €
23	4,64 €	106,64 €
24	4,64 €	111,28 €
25	4,64 €	115,91 €
26	4,64 €	120,55 €
27	4,64 €	125,18 €
28	4,64 €	129,82 €
29	4,64 €	134,46 €
30	4,64 €	139,09 €
31	4,55 €	141,03 €
32	4,55 €	145,58 €
33	4,55 €	150,13 €
34	4,55 €	154,68 €
35	4,55 €	159,23 €
36	4,55 €	163,78 €
37	4,55 €	168,33 €
38	4,55 €	172,88 €
39	4,55 €	177,43 €
40	4,55 €	181,98 €
41	4,55 €	186,53 €
42	4,55 €	191,08 €
43	4,55 €	195,62 €
44	4,55 €	200,17 €
45	4,55 €	204,72 €
46	4,53 €	208,26 €
47	4,50 €	211,70 €
48	4,48 €	215,15 €
49	4,46 €	218,59 €
50	4,44 €	222,03 €

Convention délégation 2016-2021 Dieppe-Maritime

page 39 / 53

51	4,42 €	225,47 €
52	4,40 €	228,91 €
53	4,38 €	232,36 €
54	4,37 €	235,80 €
55	4,35 €	239,24 €
56	4,33 €	242,67 €
57	4,32 €	246,11 €
58	4,30 €	249,56 €
59	4,29 €	253,00 €
60	4,27 €	256,44 €
61	4,26 €	259,88 €
62	4,25 €	263,32 €
63	4,23 €	266,77 €
64	4,22 €	270,21 €
65	4,21 €	273,65 €
66	4,20 €	277,09 €
67	4,19 €	280,53 €
68	4,18 €	283,98 €
69	4,17 €	287,42 €
70	4,16 €	290,86 €
71	4,15 €	294,30 €
72	4,14 €	297,74 €
73	4,13 €	301,19 €
74	4,12 €	304,63 €
75	4,11 €	308,06 €
76	4,10 €	311,50 €
77	4,09 €	314,94 €
78	4,08 €	318,39 €
79	4,07 €	321,83 €
80	4,07 €	325,27 €
81	4,06 €	328,71 €
82	4,05 €	332,15 €
83	4,04 €	335,60 €
84	4,04 €	339,04 €
85	4,03 €	342,48 €
86	4,02 €	345,92 €
87	4,02 €	349,36 €
88	4,01 €	352,81 €
89	4,00 €	356,25 €
90	4,00 €	359,69 €
91	3,99 €	363,13 €
92	3,98 €	366,56 €
93	3,98 €	370,01 €
94	3,97 €	373,45 €
95	3,97 €	376,89 €

96	3,96 €	380,33 €
97	3,96 €	383,77 €
98	3,95 €	387,22 €
99	3,95 €	390,66 €
100	3,94 €	394,10 €
101	3,94 €	397,54 €
102	3,93 €	400,98 €
103	3,93 €	404,43 €
104	3,92 €	407,87 €
105	3,92 €	411,31 €
106	3,91 €	414,75 €
107	3,91 €	418,19 €
108	3,90 €	421,64 €
109	3,90 €	425,08 €
110	3,90 €	428,51 €
111	3,89 €	431,95 €
112	3,89 €	435,39 €
113	3,88 €	438,84 €
114	3,88 €	442,28 €
115	3,88 €	445,72 €
116	3,87 €	449,16 €
117	3,87 €	452,60 €
118	3,86 €	456,05 €
119	3,86 €	459,49 €
120	3,86 €	462,93 €
121	3,85 €	466,37 €
122	3,85 €	469,81 €
123	3,85 €	473,26 €
124	3,84 €	476,70 €
125	3,84 €	480,14 €
126	3,84 €	483,58 €
127	3,83 €	487,01 €
128	3,83 €	490,47 €
129	3,83 €	493,90 €
130	3,83 €	497,34 €
131	3,82 €	500,78 €
132	3,82 €	504,22 €
133	3,82 €	507,67 €
134	3,81 €	511,11 €
135	3,81 €	514,55 €
136	3,81 €	517,99 €
137	3,81 €	521,43 €
138	3,80 €	524,88 €
139	3,80 €	528,32 €
140	3,80 €	531,76 €

141	3,80 €	535,20 €
142	3,79 €	538,64 €
143	3,79 €	542,09 €
144	3,79 €	545,53 €
145	3,79 €	548,97 €
146	3,78 €	552,40 €
147	3,78 €	555,84 €
148	3,78 €	559,29 €
149	3,78 €	562,73 €
150	3,77 €	566,17 €
151	3,77 €	569,61 €
152	3,77 €	573,05 €
153	3,77 €	576,50 €
154	3,77 €	579,94 €
155	3,76 €	583,38 €
156	3,76 €	586,82 €
157	3,76 €	590,26 €
158	3,76 €	593,71 €
159	3,76 €	597,15 €
160	3,75 €	600,59 €

4 – Pour les redevances maximales des logements-foyers (résidences sociales et logements-foyers pour personnes âgées et handicapées)

Pour les logements-foyers (résidences sociales et logements-foyers pour personnes âgées et handicapées), les redevances maximales, applicables aux conventions conclues avant le 1er janvier de l'année de prise d'effet de la présente convention, sont révisées chaque année au 1^{er} janvier suivant l'indice de référence des loyers (IRL) du 2^{ème} trimestre de l'année N-1 (L. 353-9-2 du CCH).

Les valeurs indiquées dans l'avis annuel des loyers et des redevances maximum 2016 sont applicables pour des opérations conventionnées entre le 1er et le 31 décembre 2016. Ces valeurs devront être révisées suivant les dispositions figurant dans les avis successifs pour les conventions APL signées au-delà du 31 décembre 2016.

ANNEXE 7

Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU

Sur les trois quartiers prioritaires de la politique de la ville à Dieppe, l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) a retenu le quartier de Bel Air en tant que quartier d'intérêt régional pour le NPNRU.

Pour ce quartier, le nouveau périmètre a été modifié et notamment réduit par rapport au périmètre de l'ancienne ZUS / ZRU mais il a été étendu au quartier de Bel Air et de la rue Madame Renée Coty, ce qui a permis à la Ville de présenter un projet de Rénovation Urbaine sur ces nouvelles extensions du périmètre ainsi que sur les équipements sportifs de Robert Vain qui figuraient déjà dans l'ancien périmètre de la ZUS / ZRU mais qui n'avaient pas fait l'objet d'interventions dans le cadre de l'ANRU 1.

Dans le prolongement de l'opération de renouvellement urbain I en cours de réalisation sur le grand ensemble de Neuville Nord et dans l'écoquartier contigu du Val d'Arquet et pour conforter cette reconquête urbaine, mais aussi contribuer à renforcer la mixité sociale de ce secteur de la ville grâce à une diversification de l'offre de logements, il convient de prolonger l'engagement important sur des secteurs voisins du cœur du quartier de Neuville Nord.

C'est ainsi que des interventions de requalification des espaces publics sont à programmer sur la rue Madame Coty, et sur le patrimoine immobilier (réhabilitation, résidentialisation) d'Habitat 76 implanté le long de la voie. Parallèlement, l'immeuble de logements situé entre l'école Langevin et le centre culture le Drakar, a lui aussi été intégré dans le nouveau découpage spatial de la politique de la ville. Il nécessite d'être réhabilité, tant intérieurement qu'extérieurement pour mieux s'intégrer dans ce quartier en pleine mutation urbaine et doit aussi faire l'objet d'une opération de résidentialisation pour offrir à ses occupants des espaces de stationnement à proximité de leur lieu de résidence, dans un cadre végétal arborisé.

L'effort de requalification urbaine devra aussi porter sur le secteur de Bel Air, propriété du bailleur social Sodineuf Habitat Normand.

Des améliorations sur les logements, sur les aires de jeux, sur la résidentialisation des espaces de proximité des immeubles et des parkings, mais aussi la création de quelques opérations de logements (maisons de villes, habitat intermédiaire) y sont envisagées pour assurer une diversification de l'offre de logements dans ce secteur. Cela permettra également une meilleure insertion urbaine par rapport au tissu pavillonnaire environnant ces immeubles, grâce à un épannelage des constructions pour permettre des transitions plus douces, un peu dans l'esprit de ce qui va être réalisé sur le secteur Cormorans – Méréault (16 maisons de ville et un petit collectif de 12 logements).

A l'interface des patrimoines des deux bailleurs sociaux, le complexe sportif Robert-Vain mérite une attention particulière dans le cadre de ce projet urbain.

Dans le cadre du projet ANRU II, il est notamment projeté la démolition de 2 immeubles Thuringe et Bade du bailleur social Sodineuf Habitat Normand construits en 1963, de chacun 20 logements, et la reconstruction en lieu et place de 20 logements individuels (en deux phases), complétée à proximité par la construction d'un petit collectif de 12 logements à l'angle des rues Albert-Lamotte et Gaston-Hamon, entre les immeubles Limburg et Brabant (espace libre de 1300 m²) et par la construction de 10 logements sur l'éco-quartier du Val d'Arquet – est (tranche 2).

Ce projet participe à la recomposition urbaine, à l'amélioration de la mixité urbaine et sociale grâce à une diversification des formes d'habitat sur ce quartier, et à une transition résidentielle entre le tissu pavillonnaire et le tissu des ensembles collectifs.

Sur l'emprise des 2 immeubles Thuringe et Bade, occupant une surface de +/- 7753 m², 20 maisons de ville pourront être édifiées sur des parcelles de +/- 300 m², ce qui est en cohérence avec les orientations du PLH d'Agglomération, à savoir la diversification des produits logements afin d'élargir les parcours résidentiels au sein de l'Agglomération, le recyclage foncier et le développement de forme d'habitat individuel plus compacte.

Le protocole de préfiguration est finalisé en mars 2016 pour une signature définitive d'ici juin/juillet 2016.

ANNEXE 8

Bilan des contrôles

I Parc public

Les dispositions relatives au contrôle sont les suivantes :

Le contrôle de la programmation et du respect des objectifs de programmation et des priorités d'intervention (type de produits financé, conformité aux orientations nationales) est annuel et doit accompagner le bilan annuel. Ce contrôle est directement effectué à partir de l'infocentre SISAL.

Le contrôle effectué porte également sur l'instruction des dossiers de financement (demandes de subvention ou d'agrément, dossiers de paiement) et sur le conventionnement APL : respect du CCH et des circulaires d'application (ou avis et instructions).

L'instruction des dossiers de financement fait l'objet d'une procédure stricte qui permet un examen des dossiers dans le respect de la réglementation et dans les délais impartis.

Cette procédure d'instruction comporte 6 grandes étapes :

1. vérification de la conformité du dossier papier déposé par le maître d'ouvrage au regard de l'opération programmée par le délégataire sous l'application SPLS.
En cas de non conformité, l'instructeur informe le délégataire afin de connaître sa position sur la suite à donner au dossier. Selon la réponse, l'examen de l'opération est poursuivi ou reporté.

2. contrôle de la complétude du dossier et demande éventuelle des pièces complémentaires à fournir par le maître d'ouvrage ;

3. remplissage par l'instructeur de la fiche analytique et technique (FAT) comportant l'ensemble des informations techniques et financières de l'opération à partir du dossier déposé par le maître d'ouvrage. Transmission systématique de celle-ci au maître d'ouvrage de l'opération pour observations éventuelles ce qui permet de repérer d'éventuels oublis ou erreurs et plus globalement d'échanger avec le maître d'ouvrage sur la position du bureau en charge de l'instruction notamment sur les surfaces retenues, les majorations appliquées.....

4. rédaction par l'instructeur d'un rapport et d'une annexe précisant les divers éléments pris en considération dans le calcul aussi bien du montant de subvention que des plafonds de loyer (du logement et accessoires) et sortie de la décision ;

5. contrôle hiérarchique de premier niveau de l'ensemble des dossiers à tous les stades (engagement/clôture).

Vérification avec l'instructeur de l'ensemble des données inscrites dans la FAT, rapport et annexe au regard de la réglementation et des documents fournis par le maître d'ouvrage. Après corrections éventuelles apportées par les instructeurs, validation et signature par le responsable du bureau en charge de l'instruction des diverses pièces (plan de financement, rapport, annexe, FAT, lettre de notification).

6. transmission par courriel de l'ensemble des pièces pré-citées au délégataire pour signature et notification au maître d'ouvrage. Contrôle effectué au préalable par le service habitat du délégataire.

Au stade de l'engagement, établissement d'une pochette comptable en cas de subvention versée pour transmission au pôle comptabilité du service qui traite des demandes de paiement et établit les

propositions de paiement au délégataire après vérification de la complétude des demandes et calcul du montant à verser.

Transmission par ailleurs du dossier technique et financier ainsi que de l'ensemble des pièces produites par l'instructeur et le délégataire au bureau en charge du conventionnement APL pour que ce dernier s'assure de la bonne élaboration de la convention. Des échanges réguliers sont opérés entre les unités pour ajuster la convention APL lors de modifications de surface et de plafonds de loyers.

A noter enfin que le contrôle de premier niveau effectué au fil de l'eau par le responsable direct des instructeurs repose sur un ensemble de tableaux de bord permettant de suivre l'état d'avancement financier de chacune des opérations avec un système d'alerte permettant de relancer les maîtres d'ouvrage pour la présentation de leurs déclarations d'ouverture et d'achèvement de chantier dans les délais mais également pour éviter toute déchéance quadriennale.

L'instruction des conventions APL fait l'objet d'une procédure stricte qui permet un examen des dossiers dans le respect de la réglementation. Après le travail d'instruction, le responsable hiérarchique des instructeurs vérifie systématiquement le dossier et signe le bordereau d'envoi adressant le projet de convention au délégataire.

Par ailleurs, un contrôle hiérarchique est assuré chaque année par le responsable du service.

II Parc privé

Les dispositions relatives à la politique de contrôle pour le parc privé sont prévues par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

ANNEXE 9
PLAI adaptés financés par le FNDOLLTS

La délégation des droits à engagement correspondants aux PLAI adaptés à financer sur le territoire délégué (délégation d'AE typées FNDOLLTS en complément de la programmation LLS classique) se fait selon les modalités définies dans la présente annexe.

Les cas échéant, les dotations annuelles de droits à engagement sont complétées par une dotation « spécifique ». Ces crédits sont issus du Fonds national de développement d'une offre de logements locatifs très sociaux (article L302-9-3 du code de la construction et de l'habitation). Les opérations correspondantes bénéficiant de complément de financement doivent être précisément listées dans la convention de délégation pour la première année ou dans les avenants à la convention. Les logements PLAI correspondants sont compris dans les objectifs PLAI de l'année correspondante.

Pour chacune des opérations retenues lors des appels à projets, il appartient au délégataire de notifier au maître d'ouvrage la décision de subvention complémentaire visée à l'article R.331-25-1 du CCH. Cette subvention ne peut être accordée qu'après décision du comité de gestion du FNDOLLTS. Les modalités de suivi des décisions de financement sont celles prévues à l'article VI-1 de la convention de délégation.

Ces enveloppes complémentaires doivent être exclusivement consacrées au financement des opérations retenues par le comité de gestion du FNDOLLTS via la subvention prévue à l'article R. 331-25-1 du CCH. Si, pour quelque raison que ce soit, l'une de ces opérations ne pouvait être réalisée ou était ultérieurement annulée, il appartiendrait alors au délégataire d'en informer les services de l'Etat.

Lorsque des opérations situées en territoire délégué ont été retenues pour un financement PLAI adaptés, l'article II-1 de la convention ou les avenants à la convention intègrent la rédaction suivante :

« Pour 201., la dotation de droits à engagement est complétée par une dotation « spécifique », d'un montant de ... € issus du FNDOLLTS (cf. annexe 9 de la convention de délégation).

Cette dotation « spécifique » correspond au complément de financement apportés aux ... logements PLAI adaptés listés dans le tableau ci-dessous (compris dans les objectifs susmentionnés pour les opérations financées en 201.). Ces logements ont été sélectionnés, au titre du ... appel à projets pour la création de PLAI adaptés. Pour chaque opération, l'enveloppe complémentaire d'autorisations d'engagement correspondante est indiquée dans le tableau ci-dessous. »

commune	nom du maître d'ouvrage	nb de lgts	montant de la subvention FNDOLLTS accordée	Acquisition Amélioration/ Construction Neuve	Année de financement de l'opération PLAI (hors FNDOLLTS)

Document annexé A relatif aux textes applicables

I – Aides de l'Etat et de l'Anah régies par le CCH

PLUS – PLAI

- Articles R. 331-1 à R. 331-28 du CCH
- Arrêté du 5 mai 1995 modifié relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés.
- Arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeuble en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif
- Circulaire HC/EF 11 n° 97-51 du 29 mai 1997 relative au financement de logements locatifs sociaux pouvant bénéficier de subvention de l'Etat et de prêts de la caisse des dépôts et consignations. Cette circulaire est complétée par une note technique du 22 septembre 2000 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations financées en PLA ou PLUS et par la note DGALN du 15 avril 2014 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations locatives sociales.
- Circulaire UC/FB/DH n° 99-71 du 14 octobre 1999 relative à la mise en place du prêt locatif à usage social (PLUS)
- Circulaire n° 89-80 du 14 décembre 1989 relative aux modalités d'attribution des subventions de l'Etat dites « surcharge foncière ».
- Circulaire UHC/FB 17 n° 2000-66 du 5 septembre 2000 relative aux dispositions concernant l'attribution de subventions pour la réalisation ou l'amélioration des logements locatifs en région Ile-de-France

PSLA

- Articles R. 331-76-1 à R. 331-76-5-4 du CCH
- Circulaire n° 2004-11 du 26 mai 2004 relative à la mise en œuvre du nouveau dispositif de location-accession (PSLA)
- Circulaire n° 2006-10 du 20 février 2006 modifiant la circulaire n° 2004-11

PALULOS

- Article R. 323-1 à R. 323-12 du CCH
- Arrêté du 30 décembre 1987 relatif à la nature des travaux pouvant être financés par la subvention à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS)
- Arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif.

Anah

- Articles L 321-1 et suivants du CCH
- Articles R 321-1 à R 321-36 et R 327-1 du CCH
- Règlement général de l'Agence nationale de l'habitat
- Pour les plafonds de ressources applicables aux propriétaires occupants qui sollicitent une aide de l'Anah, il convient de se reporter au site www.anah.fr
- Les délibérations du Conseil d'administration de l'Anah

- Les instructions émises par l'Anah et communiquées conformément à l'article R. 321-7 du CCH aux présidents des EPCI et des Départements délégués, disponibles sur extranah.fr.

Les instructions émises par l'Anah sont, conformément à l'article R 321-7 communiquées aux présidents des EPCI et des conseils départementaux délégués.

II - Aides de l'Etat non régies par le CCH

Parc public

- Circulaire n° 2001-69/UHC/TUH2/22 du 9 octobre 2001 relative à l'utilisation de la ligne « amélioration de la qualité de service dans le logement social » - chapitre 65.48, article 02 modifiant la circulaire n° 99-45 du 6 juillet 1999.
- Circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour la démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux modifiant les circulaires des 22 octobre 1998 et 26 juillet 2000.
- Circulaire UHC/TUH2.30/ n° 2001-89 du 18 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2002, en ce qui concerne les démolitions
- Circulaire n° 2002-31/UHC/TUH2/9 du 26 avril 2002 relative aux modalités d'intervention du 1% logement au titre du renouvellement urbain.
- Circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)

III - Loyers

- Avis annuel relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions APL.

Document annexé B - Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables pour le parc public

Régime d'aides applicables			
Opérations		Taux de subvention plafond	Majorations maximales possibles des taux de subventions
Construction neuve	PLUS	5%	5 points
	PLUS CD	12%	5 points
	PLAI	20%	5 points
Réhabilitation	PALULOS	10% du coût prévisionnel des travaux dans la limite de 13 000€ par logement	5 points
Acquisition amélioration	PLUS	10%	5 points
	PLUS CD	12%	5 points
	PLAI	20% et 25% avec dérogation	5 points
Surcharge foncière		50%	25 points
Démolition		35%/50%	20 points (1)
Changement d'usage		35%	0 point
Amélioration de la qualité de service		50%	0 point
Résidentialisation		50%	0 point

(1) En application de la circulaire du 23 décembre 2004 qui a introduit cette mesure dans les conventions de délégation pour l'attribution des aides au logement.

Document annexé C :

Dispositif de suivi imposé pour les délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement

1/ Le parc public

Le pilotage de la politique du logement s'effectue au niveau régional, par la négociation et le suivi des conventions, et au niveau ministériel par la fixation des grands objectifs nationaux et le rendu compte au Parlement (à travers les projets et les rapports annuels de performance au sens de la LOLF). Pour assurer cette mission, le ministère chargé du logement a mis en place un infocentre national sur le suivi des aides au logement permettant de collecter les informations techniques et financières sur les aides qui sont attribuées par ses services ainsi que par les collectivités qui gèrent ces aides par délégation.

Les données sont transmises à l'infocentre uniquement par voie électronique par fichier conforme au schéma XML publié sur le site internet consacré à la délégation des compétences des aides à la pierre mis à disposition des services de l'Etat en charge du logement ou transmis sur simple demande auprès des mêmes services. Ce schéma de description des données à transmettre peut être amendé en fonction des nouveaux besoins de connaissances d'ordre technique ou financier.

Cette transmission automatisée par voie électronique doit être réalisée quotidiennement.

a) le dispositif de transmission des données

L'Etat met à disposition du délégataire le logiciel d'aide à l'instruction des dossiers (Galion), qui assure dans ce cas la transmission automatique des données pour les dossiers instruits par ce moyen.

Le délégataire peut néanmoins choisir de s'équiper de son propre logiciel d'instruction. Il s'engage alors à ce que son logiciel prenne en charge la transmission automatique et à répercuter toutes les modifications que l'Etat aura jugé utile d'effectuer sur le schéma de transmission des données évoqué précédemment. Dans ce cas, l'Etat s'engage à prévenir le délégataire dans des délais raisonnables et, si besoin, d'instaurer une période transitoire pour la mise aux normes de la transmission.

L'Etat met à disposition du délégataire un accès à l'infocentre national de suivi des aides au logement (Sisal) permettant la consultation des données transmises par les logiciels d'instruction des aides ainsi que d'autres données complémentaires. Une convention d'utilisation et de rediffusion des données de l'infocentre est annexée à la présente convention.

Dans le cadre de l'analyse des opérations de logement, les délégataires peuvent également utiliser le logiciel de simulation du loyer d'équilibre d'une opération locative (LOLA) diffusé par la DHUP.

b) information sur le contenu général des informations à transmettre

A titre d'information, ces données sont structurées selon les rubriques suivantes:

1/ Identification du délégataire (ce code sur 5 caractères alphanumériques est communiqué à chaque délégataire par le ministère chargé du logement)

2/ Identification du maître d'ouvrage (son numéro SIREN)

3/ Année de gestion

4/ Identification de l'opération. Seront notamment indiqués:

numéro d'opération (unique pour un délégataire donné, sur 20 caractères alphanumériques)

- code INSEE de la commune où se situe l'opération.

- localisation de l'opération (hors QPV et territoires de veille, QPV hors PRU, QPV – PRU national, QPV PRU régional, territoire de veille)

- nature de l'opération (ex: PLUS , PLAII , PLS, logements pour étudiants...)

5/ Plan de financement de l'opération

- La structure de ce plan est la même quel que soit le produit financé
- Les différentes sources de subventions
- Les différents types de prêts
- Les fonds propres

- Pour les opérations de PLS et de PSLA, l'établissement prêteur (prêt principal) doit être indiqué.

6/ Renseignements spécifiques suivant le produit financé

- a) caractéristiques techniques et économiques des opérations de logement locatif social
- b) caractéristiques techniques et économiques des opérations de réhabilitation
- c) répartition du coût des opérations d'amélioration de la qualité de service (AQS) par poste
- d) répartition du coût des opérations de démolition par poste

7/ Informations de suivi des opérations après le financement:

- montant et date pour chaque paiement effectué
- nombre de logements ayant fait l'objet d'un agrément définitif en PSLA (Article R331-76-5-1 - II)
- données pour le suivi statistique de lancement et de livraison des opérations notamment le numéro de permis de construire et de la convention

c) le portail de suivi et de programmation des logements sociaux (SPLS)

Depuis 2007, une démarche a été lancée avec le réseau des acteurs de l'habitat (Union sociale pour l'habitat, association d'élus) pour déployer un télé-service (portail internet) permettant aux maîtres d'ouvrages HLM de déposer une demande d'aide à la pierre directement auprès des services responsables de la programmation. Cette collecte de données prévisionnelles concourt à une meilleure connaissance des besoins en financement à la fois par le niveau local, décisionnel, par le niveau régional et national et, par voie de conséquence, à une plus grande efficacité de la politique de l'État sur ce sujet. Ce télé-service permettra également de restituer une meilleure information aux maîtres d'ouvrage sur le traitement de leurs demandes aux différentes étapes de la vie de leurs dossiers, notamment sur le paiement des acomptes.

Le portail de Suivi et de Programmation des Logements Sociaux (SPLS) est né de cette démarche et permet d'offrir la possibilité aux maîtres d'ouvrage de soumettre et de suivre leurs demandes de subvention concernant des opérations de logements sociaux. La procédure d'instruction, qui s'appuie toujours sur le dossier papier dans un premier temps, est menée de manière classique lorsque la décision de programmer l'opération est effectuée. Les maîtres d'ouvrage ont accès à une information actualisée de l'état d'avancement de leurs demandes. Pour les services instructeurs ou responsables de la programmation, le dispositif permet de collecter et d'instruire les demandes de subvention directement depuis GALION. Ces nouvelles données sont exportées vers l'infocentre SISAL pour permettre la réalisation d'analyses sur les territoires des besoins prévisionnels en financement. Ce complément d'information renforce le suivi des opérations dans SISAL. Ainsi, pour les partenaires présents au sein du comité de pilotage national, ce projet vise aussi à disposer d'une information partagée et consolidée sur le stock des opérations en attente de financement directement accessible dans SISAL et à compléter par la même occasion les indicateurs sur le suivi opérationnel.

Le portail a été déployé en phase expérimentale en janvier 2012 dans la région Pays de la Loire. Cette région présentait l'avantage d'être représentative de l'ensemble des modes de gestion possibles des aides à la pierre, puis en 2013 dans les régions Nord Pas de Calais et Centre. A la suite de ces expérimentations le portail SPLS a été considéré comme suffisamment mûre pour être déployé dans toutes les régions. En 2014 il est déployé dans 8 nouvelles régions (Bretagne, Ile de France, Provence-Alpes-Côte-D'azur, Lorraine, Limousin, Haute-Normandie, Poitou-Charentes, Bourgogne). Les 11 régions restantes seront prises en charge en 2015.

Parallèlement, le plan de modernisation ministériel en charge du logement ainsi que le programme de modernisation « dites-le nous une fois » suivi par le comité interministériel de modernisation de l'action public (CIMAP) consacre le suivi de l'objectif de dématérialisation des dossiers d'instruction de financement des logements sociaux à l'horizon 2016. Le socle prévu pour la dématérialisation des échanges entre le maître d'ouvrage et l'entité gestionnaire en charge de l'instruction des dossiers de financement est le portail SPLS.

Enfin, le pacte d'objectifs et de moyens pour la mise en œuvre du Plan d'investissement pour le logement en l'Etat et l'USH signé le 8 juillet 2013 légitime définitivement l'utilisation SPLS en le définissant comme l'outil officiel de suivi des prévisions et de l'avancement du financement des logements sociaux dans le cadre des instances de suivi nationales et locales (voir annexe 5 http://www.territoires.gouv.fr/IMG/pdf/130708_Pacte_HLM_avec_annexes-2.pdf).

d) Les sources d'informations mise à disposition par l'Etat

Le site dédié au financement du logement social :

<http://www.financement-logement-social.territoires.gouv.fr/>

Ce site comporte les rubriques suivantes :

- la réglementation applicable aux délégations de compétence;
- des documents d'information sur le dispositif de recueil et de traitement des données ;
- le schéma XML relatif aux données sur les opérations financées;
- les adresses de connexion et les modalités d'utilisation pour l'une des méthodes suivantes ;
- des synthèses mensuelles sur la production de logement.

Ce site traite également des applications GALION et SISAL.

Ce site apporte de l'assistance à l'utilisation des applications à travers des fiches techniques et des FAQ.

Il permet également de s'informer de l'ensemble des évolutions concernant les applications.

Contact : ph4.dgaln@developpement-durable.gouv.fr

2/ Le parc privé

Les règles particulières relatives aux modalités des systèmes d'information sont prévues par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

76-2016-07-07-003

Arrêté n° ME/2016/10 autorisant l'assèchement des mares
de chasse dans le cadre de la campagne de travaux 2016
Arrêté portant autorisation à procéder à l'assèchement de mares à usage cynégétique
sur les installations à usage cynégétique situées sur la
réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE
Mission Estuaire

Arrêté n° ME/2016/10 du - 7 JUIL. 2016

autorisant l'assèchement des mares de chasse dans le cadre de la campagne de travaux 2016 sur les installations à usage cynégétique situées sur la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code des ports maritimes ;
- Vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°ME/2016/01 du 26 janvier 2016 portant approbation du troisième plan de gestion modifié de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu l'arrêté n°16-081 du 19 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la convention de gestion en date du 30 juin 2010 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, renouvelée en 2015 ;
- Vu La décision du comité consultatif de la réserve naturelle du 5 mai 2009 portant délégation des avis concernant les demandes de travaux sur la réserve naturelle ;
- Vu les demandes de travaux sur les mares à usage cynégétique n°76 483 00, 76 539 00, 76 564 00, 76 542 00 ;
- Vu l'avis du groupe de travail,

Considérant les objectifs de préservation des milieux naturels de la réserve naturelle et de la zone de protection spéciale « estuaire et marais de la basse Seine » ;

Considérant que l'intérêt patrimonial et fonctionnel des milieux naturels de la réserve naturelle demeure préservé ;

Considérant que les prescriptions du cahier des charges sur les travaux sur les mares de chasse (GH 14) du troisième plan de gestion de la réserve naturelle sont respectées ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

ARRETE :

Article 1er – Les rétrocessionnaires de l'association de chasse sur le domaine public maritime – baie de Seine - pays de Caux, listés ci-dessous, sont autorisés à procéder à l'assèchement de leur mare à compter du 15 juillet 2016 :

- sur la circonscription du Grand Port Maritime du Havre :
 - Monsieur Jacques RACINE, rétrocessionnaire de la mare n°76 483 00,
- sur la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen :
 - Monsieur Arnaud LEMOINE – rétrocessionnaire de la mare n°76 539 00
 - Monsieur Ghislain OUINE – rétrocessionnaire de la mare n°76 564 00
 - Monsieur Alain LEVIEUX – rétrocessionnaire de la mare n° 76 542 00

Article 2 – Les dits rétrocessionnaires devront effectuer cet assèchement par manipulation et gestion des ouvrages hydrauliques de leurs mares. Ils ne sont pas autorisés à manipuler les vannes collectives de gestion des niveaux d'eau de la réserve naturelle.

Article 3 – L'association de chasse sur le domaine public maritime baie de Seine – pays de Caux, en tant que concessionnaire, est chargée de transmettre la présente décision aux rétrocessionnaires concernés par l'article 1.

Article 4 – La Maison de l'estuaire, gestionnaire de la réserve naturelle, est chargée du suivi et du contrôle de la présente décision.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au directeur du Grand Port Maritime du Havre, du Grand Port Maritime de Rouen, au Président de la Maison de l'estuaire, au président de l'Association de chasse sur le domaine public maritime baie de Seine – Pays de Caux.

Article 6 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le Président de la Maison de l'estuaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 7 JUIL. 2016

Pour la préfète, et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie,

Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2016-07-01-042

Délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources, le pôle gestion publique, le pôle gestion fiscale et les missions rattachées

Délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources, le pôle gestion publique, le pôle gestion fiscale et les missions rattachées

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
21 Quai Jean Moulin
76037 ROUEN Cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources, le pôle gestion publique, le pôle gestion fiscale et les missions rattachées.

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Normandie et du Département de la Seine-Maritime ,

Vu le décret n°2013-245 du 25 mars 2013 modifiant le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Madame Fabienne DUFAY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Gestion Ressources Humaines :

Monsieur Laurent GRELAUD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division ;

Madame Sylvine HAMEL, inspectrice des finances publiques ;

Madame Marinette LOIACONO, inspectrice des finances publiques ;

Madame Ludivine BOULET, inspectrice des finances publiques ;

2. Pour la Division Formation Professionnelle et gestion des concours:

Madame Anne-Marie DIJOUX, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, responsable de la division

Madame Carole FOLLIOU, contrôlease des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence de Madame DIJOUX

3. Pour la Division Budget, immobilier, logistique, :

Monsieur Jean-Christophe HUBERT , administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

Monsieur Franck DECHEZ, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjoint au responsable de la division

- Budget :

Monsieur Fabrice VERDIN, inspecteur des finances publiques, responsable du service

Monsieur Sylvain CAILLOT, contrôleur des finances publiques, adjoint au responsable du service

Monsieur Florian GILLET, contrôleur des finances publiques

- Logistique :

Monsieur Jacques DUBOIS, inspecteur des finances publiques, responsable du service

- Immobilier :

Madame Dominique DEFER, inspectrice des finances publiques, responsable du service

Madame Maryse VALLEE, inspectrice des finances publiques, chargée de mission

Monsieur Aurélien BEHENGARAY, inspecteur des finances publiques, chargé de mission

- Centre de Services Partagés :

Monsieur David DURAND, inspecteur des finances publiques, responsable du service,

Véronique LAMBERT, contrôlease des finances publiques, adjointe au chef de service

4. Pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service :

Madame Thérèse PLAZANET, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division

- Contrôle de gestion :

Madame Véronique HUBERT, inspectrice des finances publiques

Monsieur Geoffrey LEDOUX, inspecteur des finances publiques

5. Pour la Division Fiscalité des particuliers, missions foncières et patrimoniales :

Monsieur Nicolas CHRETIEN, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

Madame Laetitia GUILBERT, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable de la division

6. Pour la Division Fiscalité des professionnels :

Monsieur Hervé ROUVROY, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de division

Madame Odile LEGRET, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe au responsable de la division

Monsieur Gilles ROMON, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques

- Pilotage et animation du réseau :

Madame Claire THIERCY, inspectrice des finances publiques

Monsieur François BULTELE, inspecteur des finances publiques

- Téléprocédures, recouvrement amiable des impôts professionnels :

Monsieur François BULTELE, inspecteur des finances publiques

Madame Claire THIERCY, inspectrice des finances publiques

- Liaisons avec les organismes agréés et les experts-comptables :

Madame Claire THIERCY, inspectrice des finances publiques

Monsieur François BULTELE, inspecteur des finances publiques

- Contentieux du recouvrement et action en recouvrement forcé

Madame Françoise LETACQ, inspectrice des finances publiques
Madame Séverine NELLO, inspectrice des finances publiques
Madame Claire FRADET, inspectrice des finances publiques
Monsieur Damien MOREAU, inspecteur des finances publiques
Madame Françoise DANTREUILLE, contrôleur des finances publiques
Monsieur Eric KERRENEUR, contrôleur des finances publiques

7. Pour la Division Affaires juridiques et du contentieux:

Monsieur Michel TASSILLY, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division
Madame Valérie BAIL, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe au responsable de la division

- Contentieux et législation

Madame Armelle CANU, inspectrice des finances publiques
Madame Corinne CHIPON, inspectrice des finances publiques
Madame Emmanuelle GILLOT, inspectrice des finances publiques
Madame Pascale JOURDAN, inspectrice des finances publiques
Monsieur Frédéric LAMBERT, inspecteur des finances publiques

8. Pour la Division Contrôle Fiscal :

Madame Isabelle BRODIER, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division
Monsieur Jean Yves BOTTE, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjoint au responsable de la division

- Contrôle de la Redevance audiovisuelle :

Monsieur Christophe POULIQUEN, contrôleur principal des finances publiques
Madame Brigitte INDJAREN, contrôlease des finances publiques
Madame Marie Claude MARIE, contrôlease des finances publiques
Madame Martine DELAMARE, agent d'administration principal des finances publiques
Madame Anne Marie DELACROIX, agent d'administration principal des finances publiques

9. Pour la mission départementale « Risques et Audit » :

Monsieur Charles NOTTEBART, administrateur des finances publiques, responsable intérimaire de la mission départementale « Risques et Audit »
Madame Christelle SARAZIN, inspectrice principale des finances publiques, adjointe de la mission

Risques :

Madame Liliane PARADOL, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de la mission

Cellule qualité comptable :

Madame Carole ALARD-ARENT, inspectrice des finances publiques

Audit :

Monsieur Emmanuel FRELAUT, inspecteur principal des finances publiques
Madame Delphine RENARD, inspectrice principale des finances publiques
Monsieur Cyrille MARTY, inspecteur principal des finances publiques
Monsieur Hubert PAGEOT, inspecteur principal des finances publiques
Monsieur Eric PORTIER, inspecteur principal des finances publiques
Monsieur Gilles TONNETOT, inspecteur principal des finances publiques
Madame Ann WATRIN, inspectrice principale des finances publiques

10. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

Monsieur Jean-Louis GRENIER, administrateur général des finances publiques, responsable régional de la mission politique immobilière de l'Etat

Madame Christiane FONTAINE, inspectrice divisionnaire de classe normale

Madame Pauline SANDLER, inspectrice des finances publiques

Madame Rose-Anne BEHAGUE-JOANNES, inspectrice des finances publiques

11. Pour la mission communication :

Madame Anne DOUGUET, inspectrice des finances publiques, chargée de communication

12. Pour la Division Collectivités locales :

Madame Barbara HERAUD, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division

- Conseil fiscal aux collectivités locales :

Madame Anne-Lise BOUDET, inspectrice des finances publiques, chargée de mission

- Pilotage, conseil et animation du SPL :

Madame Nathalie JACQUIER-LAFORGE, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe au responsable de la division, responsable du service pilotage, conseil et animation

- Qualité comptable des comptes locaux :

Monsieur Frédéric DULONG, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjoint au responsable de la division, responsable du service qualité des comptes locaux

13. Pour la Division Expertise et Action Economique :

Monsieur Benjamin MARGEAULT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

- Mission expertise économique et financière :

Monsieur Benjamin MARGEAULT, administrateur des finances publiques adjoint

- CCSF Méthode, accueil et qualité :

Madame Virginie ALLARD-POESI, inspectrice des finances publiques

Monsieur Olivier GATHIER, inspecteur des finances publiques

Madame Marjorie SUTRA, inspectrice des finances publiques

Pour l'envoi de documents aux entreprises à l'exception des lettres portant décision :

Monsieur Thierry MOQUART, contrôleur principal des finances publiques

Madame Nathalie LENOUVEL, contrôleur principale des finances publiques

Pour signer, lorsqu'il préside les commissions de surendettement, les procès-verbaux des commissions et notifications de décisions prises par la commission :

Monsieur Benjamin MARGEAULT, administrateur des finances publiques adjoint

Madame Marjorie SUTRA, inspectrice des finances publiques

Madame Virginie ALLARD-POESI, inspectrice des finances publiques

- CODEFI :

Madame Virginie ALLARD-POESI, inspectrice des finances publiques

Monsieur Olivier GATHIER, inspecteur des finances publiques

Madame Marjorie SUTRA, inspectrice des finances publiques

- Aides économiques diverses :

Madame Virginie ALLARD-POESI, inspectrice des finances publiques

Monsieur Olivier GATHIER, inspecteur des finances publiques

Madame Marjorie SUTRA, inspectrice des finances publiques

- Tutelle Chambres Consulaires :

Madame Virginie ALLARD-POESI, inspectrice des finances publiques
Monsieur Olivier GATHIER, inspecteur des finances publiques
Madame Marjorie SUTRA, inspectrice des finances publiques

- Etat annuel des certificats reçus attestant de la régularité de la situation d'un candidat à un marché public au regard de ses obligations fiscales et sociales Noté 2 :

Madame Virginie ALLARD-POESI, inspectrice des finances publiques
Monsieur Olivier GATHIER, inspecteur des finances publiques
Madame Marjorie SUTRA, inspectrice des finances publiques
Monsieur Thierry MOQUART, contrôleur principal des finances publiques
Madame Nathalie LENOUVEL, contrôlease principale des finances publiques
Madame Catherine CHARLES, contrôlease des finances publiques

14. Pour la Division Dépense :

Madame Laurence MOREAU, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la division

- Service dépenses de l'Etat et service facturier :

Monsieur Emmanuel EVRARD, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, superviseur et responsable du service
Madame Géraldine JAHYNY, inspectrice des finances publiques, responsable du service
Madame Véronique CALLEWAERT, contrôlease principale des finances publiques, adjointe
Madame Martine CROCHEMORE, contrôlease principale des finances publiques, adjointe

- Service liaison rémunérations :

Madame Gaëlle BOSSENEC, inspectrice des finances publiques, responsable du service
Monsieur Sylvain LEBRUN, contrôleur principal des finances publiques, adjoint
Monsieur Daniel AUVRAY, contrôleur principal des finances publiques, adjoint

- Fonds européens autorité de certification :

Madame Martine CAPPOEN, inspectrice des finances publiques, responsable du service
Madame Nadine TAZARTES, contrôlease des finances publiques, pour élaborer et transmettre les comptes annuels et les appels de fonds visés à la Commission européenne en cas d'empêchement de Mme CAPPOEN.

15. Pour la Division Comptabilité et opérations de l'Etat – Produits divers – Services financiers :

Monsieur Edouard JAYER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de division par intérim ;

Madame Dominique BOURGEOIS, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe au responsable de la division

- Comptabilité de l'Etat :

Madame Dominique BOURGEOIS, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques
Monsieur Thierry MALBRANQUE, contrôleur principal des finances publiques, adjoint
Mme Carole HAEFFLINGER, contrôlease des finances publiques, dans le cadre du contrôle interne et comptable assigné au service

- Comptabilité du recouvrement :

Monsieur Bernard COQUIL, inspecteur des finances publiques
Monsieur Olivier LEFEVRE, contrôleur principal des finances publiques, adjoint
Madame Brigitte MARTIN, contrôlease des finances publiques

- Dépôts de fonds au Trésor :

Madame Delphine DROUET, inspectrice des finances publiques
Madame Sabine RENAUX, contrôlease principale des finances publiques
Madame Sylvie LEMATTRE, contrôlease des finances publiques
Madame Maryse CREPY, agent d'administration principal des finances publiques
Madame Maryvonne BELLET, agent d'administration principal des finances publiques

- Recettes non fiscales – Produits divers :

Monsieur Pascal DUPONT, inspecteur des finances publiques, responsable du service
Madame Annick DELATRE, contrôlease des finances publiques, adjointe
Madame Christine ETIENNE, contrôlease des finances publiques

16. CSBO

Madame Cécile PATURAL, inspectrice principale des finances publiques responsable du CSBO
Madame Hélène FORESTIER, inspectrice des finances publiques, adjointe CSBO
Monsieur Jérémy LE ROUX, inspecteur des finances publiques, adjoint CSBO
Monsieur Jean Louis CUENNE, contrôleur des finances publiques
Monsieur Sébastien FAVROT, contrôleur des finances publiques
Monsieur Bertrand LEVASSEUR, contrôleur des finances publiques
Madame Florence MANDEVILLE, contrôlease des finances publiques

- Pôle gestion des consignations :

Madame Cécile PATURAL, inspectrice principale des finances publiques ;
Madame Chantal THIBOUT D'ANESY, contrôlease des finances publiques
Monsieur Jean François CAPELA, contrôleur des finances publiques

17. Pour la Division Domaine :

Monsieur Philippe GUERIN, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la division.
Madame Lydia TOMCZAK, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques
Monsieur Christophe BERTHELIN, administrateur des finances publiques en charge de la Recette des Finances du Havre,

- Gestion :

Madame Dominique PALAY, inspectrice des finances publiques
Madame Esther POLENNE-SERET, inspectrice des finances publiques

- Evaluation :

Madame Sylvie BREHARD, inspectrice des finances publiques
Madame Corinne MOTTIN, inspectrice des finances publiques
Madame Isabelle MEILLERAIS, inspectrice des finances publiques
Madame Chantal CADOT, contrôlease principale des finances publiques
Monsieur Jean Marie DURAND, inspecteur des finances publiques
Monsieur Thierry JOLLY, inspecteur des finances publiques
Monsieur Gérard LEBLAY, inspecteur des finances publiques
Monsieur Bernard TRABUCHET, inspecteur des finances publiques
Madame Brigitte NICOLLE, inspectrice des finances publiques

18. Pour la Recette des Finances du Havre :

Monsieur Christophe BERTHELIN, administrateur des finances publiques en charge de la Recette des Finances du Havre, pour exercer en mon nom et sous ma responsabilité, dans la limite du ressort de son arrondissement financier, les attributions qui sont les miennes dans les domaines ci-dessous mentionnés, cette liste étant limitative.

- Recouvrement :

Appel formulé par un contribuable, contre le refus par un comptable de remise de majoration ou de frais de poursuites ;
Traitement des oppositions à poursuite et des revendications d'objets saisis (art. L 281 à L. 283, R 281-1 et suivants du Livre des Procédures Fiscales) ;
Recouvrement à l'encontre des débiteurs publics ;
Instruction des demandes de décharge de responsabilité de tiers solidaires mis en cause et décision, après avis conforme du responsable du Pôle Fiscal, selon les dispositions de l'art. R 247-10 du Livre des Procédures Fiscales ;

Octroi de sursis de versement aux comptables des finances publiques de son arrondissement (art. 332 de l'annexe III du Code Général des Impôts) ;
Examen du bien fondé des réserves présentées par les comptables ;
Octroi de délai supplémentaire aux comptables entrant dans l'arrondissement en vue de présenter leurs réserves sur la gestion de leur prédécesseur ;
Mise en cause des comptables pour les différences réelles en moins constatées sur les états de restes à recouvrer ;
Traitement des admission en non-valeur des créances fiscales (art. 428 de l'annexe III du Code Général des Impôts).

- Secteur Public local :

Présentation au Préfet des propositions relatives aux avances sur produits fiscaux et aux avances du Trésor présentées par les collectivités locales dans le cadre des lois 77-574 du 7 juin 1977 et de 1932 ainsi que du décret du 16 mai 1947 ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe BERTHELIN, la présente délégation est confiée, pour l'ensemble des domaines précitées, à :

Madame Marie-Hélène BRIERE, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe

Reçoit des pouvoirs identiques pour en faire usage seulement en cas d'empêchement de Monsieur BERTHELIN et de son adjointe, Madame Marie-Hélène BRIERE.

Monsieur Jean Philippe GUYADER, inspecteur des finances publiques.

- Dépôts et services financiers :

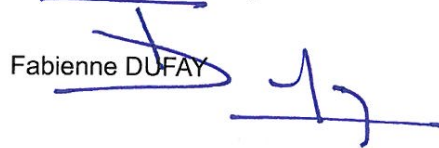
Reçoivent délégation en l'absence de MM BERTHELIN et GUYADER, de Mme BRIERE et uniquement dans ce domaine :

Monsieur Yves SOUILLE, contrôleur principal des finances publiques en sa qualité de chargé de clientèle CDC-dépôts de fonds.

Article 2 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à ROUEN, le 1^{er} juillet 2016

Fabienne DUFAY



Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-07-05-006

Arrêté réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2016
de la commune d'Illois



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des finances locales et du contrôle budgétaire
Section du contrôle budgétaire

Affaire suivie par Kamel MOUSSAOUI

☎ 02 32 76 52 29

☎ 02 32 76 54 59

Mél. kamel.moussaoui@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2016
Commune d'ILLOIS**

**La préfète de Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu les lois et règlements relatifs aux budgets communaux ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme. Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la saisine de la chambre régionale des comptes de Normandie par la sous-préfète de Dieppe du 9 mai 2016 ;
- Vu l'avis n°2016-12 rendu par la chambre régionale des comptes de Normandie dans sa séance du 13 juin 2016 ;

Considérant que l'article L. 1612-2 du CGCT dispose que la date limite de vote du budget primitif est fixée au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique ;

Considérant que toutefois et compte tenu de la date de mise en ligne des informations indispensables à l'établissement du budget primitif le 4 avril 2016, la date limite de vote du budget primitif a été reportée au 19 avril 2016 et la date de transmission au 4 mai 2016 ;

Considérant qu'à la date du 19 avril 2016, le conseil municipal de la commune d'Illois n'avait pas voté son budget primitif ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1612-2 du CGCT, la chambre régionale des comptes formule des propositions pour le règlement du budget primitif de la commune d'Illois pour 2016 ;

Considérant qu'il appartient à la préfète de la Seine-Maritime de régler et de rendre exécutoire le budget primitif 2016 de la commune d'Illois ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} — Le budget principal primitif 2016 de la commune d'Illois est réglé et rendu exécutoire conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 2 — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le maire d'Illois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le

- 5 JUIL. 2016

La préfète,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification .

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

VUE D'ENSEMBLE

A1

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET	274 815,00	272 878,00
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0	0
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE		133 948,08
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	274 815,00	406 826,08

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	22 502,00	891,00
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT		
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE		48 470,83
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	22 502,00	49 361,83
TOTAL			
	TOTAL DU BUDGET	297 317,00	456 187,91

La préfète



Nicole KLEIN

Le présent budget est annexé à l'arrêté préfectoral en date du **5 JUL. 2016**

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES

A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget... .. (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR+vote)
11	Charges à caractère général					68 000,00
12	Charges de personnel et frais assimilés					71 500,00
14	Atténuations de produits (73)					22 300,00
65	Autres charges de gestion courante					101 050,00
656	Frais de fonct. des groupes d'élus					0
Total des dépenses de gestion courante						262 850,00
66	Charges financières					11 165,00
67	Charges exceptionnelles					
68	Dotations aux provisions (4)					0
22	Dépenses imprévues					0
Total des dépenses réelles de fonctionnement						274 015,00
23	Virement à la section d'investissement (5)					
42	Opé. d'ordre de transfert entre sections (5)					800
43	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct. (5)					
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement						800,00
TOTAL						274 815,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE ou anticipe (2)

=

TOTAL DES DEPENSES de fonctionnement CUMULEES 274 815

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget... .. (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR+vote)
13	Atténuations de charges					
70	Produits des services, du domaine et ventes...					1 660,00
73	Impôts et taxes					157 370,00
74	Dotations et participations					90 448,00
75	Autres produits de gestion courante					23 400,00
Total des recettes de gestion courante						272 878,00
76	Produits financiers					
77	Produits exceptionnels					
78	Reprises sur provisions (4)					
Total des recettes réelles de fonctionnement						272 878,00
42	Opé. d'ordre de transfert entre sections (5)					
43	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct. (5)					
Total des recettes d'ordre de fonctionnement						
TOTAL						272 878,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE ou anticipe (2) 133 948,08

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES 406 826,00

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES

A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget... (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR+vote)
10	Stocks (6)					
20	Immobilisations incorporelles					2 500,00
21	Immobilisations corporelles (2151- VC 401)					
22	Immobilisations reçues en affectation (7)					
23	Immobilisations en cours (238 - 16ème trch/ Calvaire)					5 495,00
	Total des opérations d'équipement					7 995,00
	Total des dépenses d'équipement					
10	Dotations, fonds divers et réserves					
13	Subventions d'investissement					
16	Emprunts et dettes assimilées					14 507,00
18	Compte de liaison : affectation à ... (8)					
26	Particip. et créances rattachées à des particip.					
27	Autres immobilisations financières					
20	Dépenses imprévues					
	Total des dépenses financières					14 507,00
45...2	Total des opé. pour compte de tiers (9)					
	Total des dépenses réelles d'investissement					22 502,00
40	Opé. d'ordre de transfert entre sections (5)					
41	Opérations patrimoniales (5)					
	Total des dépenses d'ordre d'investissement					
	TOTAL					22 502,00

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE ou anticipe (1)

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

22 502,00

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget... (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR+vote)
10	Stocks (6)					
13	Subventions d'investissement					
16	Emprunts et dettes assimilées					
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)					
204	Subventions d'équipements versées					
21	Immobilisations corporelles					
22	Immobilisations reçues en affectation (7)					
23	Immobilisations en cours					
	Total des recettes d'équipement					
10	Dot., fonds divers et réserves (hors 1068)					91,00
1068	Excédents de fonct. capitalisés (10)					
138	Autres subv. d'invest. non transf.					
18	Compte de liaison : affectation à ... (8)					
26	Particip. et créances rattachées à des particip.					
27	Autres immobilisations financières					
24	Produits des cessions d'immobilisations					
	Total des recettes financières					91,00
45...2	Total des opé. pour le compte de tiers (9)					
	Total des recettes réelles d'investissement					91,00
21	Virement de la section de fonctionnement (5)					
40	Opé. d'ordre de transfert entre sections (5)					800,00
41	Opérations patrimoniales (5)					
	Total des recettes d'ordre d'investissement					800,00
	TOTAL					891,00

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE ou anticipe (2)

48 470,83

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

49 361,83

Rectorat de l'Académie de Rouen

76-2016-07-01-011

Délégation de signature DAFIS



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu les articles R* 222-25, D 222-27 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-525 du 9 juin 1964 portant création de l'Académie de Rouen ;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret n° 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2001-848 du 21 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-97 du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Nicole MENAGER, Recteur de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer, au nom du Préfet de Région, tous les actes relatifs :

- aux opérations d'investissement imputées sur les budgets du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, énumérées dans cet arrêté ;
- au pilotage des Budgets Opérationnels de Programmes (BOP) académiques dont il est responsable ;
- à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les BOP comme responsable de l'unité opérationnelle Rectorat de l'Académie de Rouen ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Vu le décret du Président de la République en date du 10 septembre 2015 portant nomination de Madame Nicole MENAGER, Recteur de l'Académie de Rouen ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-95 en date du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Nicole MENAGER, Recteur de l'Académie de Rouen, en matière d'activités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-065 en date du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Nicole MENAGER, Recteur de l'Académie de Rouen ;

Vu l'arrêté en date du 13 mai 2014 nommant Monsieur Steven TANGUY, Ingénieur de Recherche, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, directeur du budget académique, à compter du 1^{er} mars 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 22 juin 2016 nommant Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration de l'Etat hors classe, Secrétaire Général de l'Académie de Rouen ;

A R R E T E

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration de l'Etat hors classe, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen, et Monsieur Steven TANGUY, Ingénieur de Recherche, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, pour les actes et décisions concernant la Division des Affaires Financières, Intérieures et Sociales et notamment les décisions relatives aux réparations en cas d'accidents de véhicules administratifs et de responsabilité administrative ainsi que les transactions amiables et toutes les décisions et pièces justificatives se rapportant aux actes pris dans le domaine de l'action sociale ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration de l'Etat hors classe, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen et de Monsieur Steven TANGUY, Ingénieur de Recherche, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, la délégation de signature prévue à l'article 1, sera exercée par Madame Marlène PIQUEREZ, Attachée Principale d'Administration, Chef de la Division des Affaires Financières, Intérieures et Sociales ;

Article 3 : En application de l'article 38 du décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, de l'article 1er de l'arrêté du 7 janvier 2003 susvisé, de l'article 7 de l'arrêté préfectoral également susvisé, subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après mentionnés, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recette, les pièces justificatives de recettes et de dépenses et, plus généralement, tous les documents comptables intéressant les gestions financières pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature :

- Monsieur Mostefa FLIOU
Attaché d'Administration de l'Etat hors classe
Secrétaire Général de l'Académie de Rouen, et en cas d'absence de sa part à :

- Monsieur Steven TANGUY
Ingénieur de recherche
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen; et en cas d'absence de sa part à :



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

- Madame Marlène PIQUEREZ
Attachée Principale d'Administration, chef de la Division des Affaires Financières, et en cas
d'absence de sa part à :

- Madame Sylvie DONNE, Chef du bureau des investissements ;
- Monsieur Marc LOISEL, Chef du bureau de la cellule académique des achats et de la
cellule académique budgétaire
- Madame Claude LATISTE, Chef du pôle CHORUS ;
- Monsieur Régis LAGREZE, Chef du bureau de l'action sociale ;
- Madame Aline SENEAL, Chef du bureau du service intérieur, uniquement pour les bons
de commande ;
- Monsieur Régis LAGREZE, chef du service de l'action sociale
- Madame Raïssa DEVAUX, uniquement pour le rôle de valideur sur CHORUS ;
- Monsieur Frédéric LENOUVEL, uniquement pour le rôle de valideur sur CHORUS ;
- Personnes citées en annexe attestant du service fait sur CHORUS ;

Article 4 : Le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et de
la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 9 JUIL. 2016

Le Recteur

Nicole MENAGER

Rectorat de l'Académie de Rouen

76-2016-07-01-012

Délégation de signature DAFPIC

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE ROUEN

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu les articles R* 222-25, D 222-27 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-525 du 9 juin 1964 portant création de l'Académie de Rouen ;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret n° 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2001-848 du 21 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-97 du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à **Madame Nicole MENAGER**, Rectrice de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer, au nom de la Préfète de Région, tous les actes relatifs :

- aux opérations d'investissement imputées sur les budgets du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, énumérées dans cet arrêté ;
- au pilotage des Budgets Opérationnels de Programmes (BOP) académiques dont il est responsable ;
- à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les BOP comme responsable de l'unité opérationnelle Rectorat de l'Académie de Rouen ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Vu le décret du Président de la République en date du 10 septembre 2015 portant nomination de Madame Nicole MENAGER, Rectrice de l'Académie de Rouen ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-95 en date du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Nicole MENAGER, Rectrice de l'Académie de Rouen, en matière d'activités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-065 en date du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Nicole MENAGER, Rectrice de l'Académie de Rouen ;

Vu l'arrêté en date du 13 mai 2014 nommant Monsieur Steven TANGUY, Ingénieur de Recherche, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, directeur du budget académique, à compter du 1^{er} mars 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 22 juin 2016 nommant Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration de l'Etat hors classe, Secrétaire Général de l'Académie de Rouen ;

A R R E T E

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration de l'Etat hors classe, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen et à Monsieur Steven TANGUY, Ingénieur de Recherche, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, pour les actes et décisions concernant la Délégation Académique à la Formation Professionnelle Initiale.

Article 3 : Subdélégation de signature est également donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les actes entrant dans le champ normal de leurs compétences et limitativement désignés afin de signer toutes convocations et ordres de mission nécessaires à la gestion de la formation continue des personnels et à l'apprentissage, les décisions relatives à la gestion administrative et financière des personnels recrutés par le GIP et par les GRETA notamment les contrats et les autorisations de cumul, ainsi que toutes les correspondances courantes touchant à l'instruction des affaires qui y sont traitées :

- Monsieur Mostefa FLIOU
Attaché d'Administration de l'Etat hors classe
Secrétaire Général de l'Académie de Rouen

- Monsieur Steven TANGUY
Ingénieur de recherche
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen et en cas d'absence de sa part à ;

- Madame Patricia MEYER
Attachée d'Administration, Responsable du pôle administratif et financier de la Délégation Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue ;

- Madame Isabelle CORUBLE,
Attachée d'Administration, Responsable du pôle ressources humaines de la Délégation Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue.

Article 4 : Subdélégation de signature est également donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les actes entrant dans le champ normal de leurs compétences et limitativement désignés

afin de signer toutes correspondances courantes, avis, dérogations, agréments, autorisations, conventions de stage à l'étranger, arrêtés relatifs aux contrôles en cours de formation et bordereaux d'envoi :

- Monsieur Mostefa FLIOU
Attaché d'Administration de l'Etat hors classe
Secrétaire Général de l'Académie de Rouen

- Monsieur Steven TANGUY
Ingénieur de recherche
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen ;

- Madame Elisabeth BUFFET
Attachée d'administration, chef du bureau de l'apprentissage de la Délégation Académique de la Formation Professionnelle Initiale

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 5 1 JUIL. 2016

La Rectrice



Nicole MENAGER

Rectorat de l'Académie de Rouen

76-2016-07-01-014

Délégation de signature DAJEC

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE ROUEN

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu les articles R* 222-25, D 222-27 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-525 du 9 juin 1964 portant création de l'Académie de Rouen ;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret n° 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2001-848 du 21 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-97 du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à **Madame Nicole MENAGER**, Rectrice de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer, au nom de la Préfète de Région, tous les actes relatifs :

- aux opérations d'investissement imputées sur les budgets du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, énumérées dans cet arrêté ;
- au pilotage des Budgets Opérationnels de Programmes (BOP) académiques dont il est responsable ;
- à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les BOP comme responsable de l'unité opérationnelle Rectorat de l'Académie de Rouen ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret du Président de la République en date du 10 septembre 2015 portant nomination de **Madame Nicole MENAGER**, Rectrice de l'Académie de Rouen ;



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de **Madame Nicole KLEIN**, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-95 en date du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à **Madame Nicole MENAGER**, Rectrice de l'Académie de Rouen, en matière d'activités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-065 en date du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à **Madame Nicole MENAGER**, Rectrice de l'Académie de Rouen ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SCAED-15-39 en date du 9 octobre 2015 portant délégation de signature à **Madame Nicole MENAGER**, Rectrice de l'Académie de Rouen en matière de contrôle des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté en date du 13 mai 2014 nommant **Monsieur Steven TANGUY**, Ingénieur de Recherche, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, directeur du budget académique, à compter du 1^{er} mars 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 22 juin 2016 nommant **Monsieur Mostefa FLIOU**, Attaché d'Administration de l'Etat hors classe, Secrétaire Général de l'Académie de Rouen ;

A R R E T E

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration de l'Etat hors classe, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen et à Monsieur Steven TANGUY, Ingénieur de Recherche, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, pour les actes et décisions concernant la Division des Affaires Juridique et du Conseil

Article 2 : Subdélégation de signature est également donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les actes entrant dans le champ normal de leurs compétences, et limitativement désignés, afin de signer les autorisations d'utilisation des véhicules personnels pour les enseignants du second degré ; les convocations devant la commission académique d'appel ; les courriers de renonciation à l'appel contre une sanction rendue par un conseil de discipline d'un établissement public local d'enseignement ; les arrêtés de confirmation ou d'information de sanction prise par un conseil de discipline d'un établissement public local d'enseignement ; les actes des conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement ; les accusés réception; les décisions modificatives de budget ; les dérogations à l'obligation de loger ; les tutorats et les correspondances courantes touchant à l'instruction des affaires qui y sont traitées :

- Monsieur Mostefa FLIOU
Attaché d'Administration de l'Etat hors classe
Secrétaire Général de l'Académie de Rouen, et en cas d'absence de sa part à :

- Monsieur Steven TANGUY
Ingénieur de recherche
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen; et en cas d'absence de sa part à :

- Monsieur Nicolas BRUS
Attaché Principal d'Administration, Chef de la Division des Affaires Juridiques et du Conseil et, en cas d'absence de sa part à :

- Madame Emily GENET, Chef du bureau du contrôle et du conseil auprès des EPLE uniquement pour la signature des actes des conseils d'administration, les accusés réception, les décisions modificatives de budget et les bordereaux d'envoi ;



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

- Madame Aurélie LEMYRE, Chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux uniquement pour les courriers de renonciation à l'appel contre une sanction du conseil de discipline prise par un établissement public local d'enseignement, les courriers réclamant des pièces complémentaires et les bordereaux d'envoi ;
- Madame Stéphanie LEBOUIS, uniquement pour la signature des actes des conseils d'administration, les accusés réception, les décisions modificatives de budget et les bordereaux d'envoi ;
- Monsieur Georges PONS, uniquement pour la signature des actes des conseils d'administration, les accusés réception, les décisions modificatives de budget et les bordereaux d'envoi.

Article 3 : Au titre de la tutelle académique en matière budgétaire et financière, et du contrôle de légalité des actes portant sur le contenu ou l'organisation de l'action éducatrice des EPLE, délégation est donnée à Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration de l'Etat hors classe, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen et à Monsieur Steven TANGUY, Ingénieur de Recherche, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, pour recevoir, seuls, ou au nom de l'État, les actes relatifs au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement soumis à l'obligation de transmission :

- délibérations du conseil d'administration, exécutoires quinze jours après leur transmission ;
- décisions du chef d'établissement, exécutoires, dès leur transmission, relevant des matières telles qu'elles sont énumérées par l'article L 421-14 et R 421-54 du code de l'éducation nationale à l'exception :
 - des délibérations et conventions relatives aux marchés publics d'un montant supérieur à 209 000€ HT, dont la préfecture resté destinataire d'un exemplaire ;
- des délibérations et actes budgétaires.

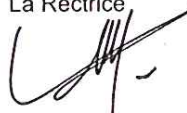
Article 4 En cas d'absence de Monsieur Mostefa FLIOU et de Monsieur Steven TANGUY, la délégation consentie à l'article 3 sera exercée par Monsieur Nicolas Brus, chef de la Division des Affaires Juridiques et du Conseil.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration de l'Etat hors classe, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen et à Monsieur Steven TANGUY, Ingénieur de Recherche, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen pour signer les déferés devant le Tribunal Administratif des actes soumis au contrôle de légalité visés dans l'arrêté préfectoral n° 16-95 du 25 janvier 2016, des lycées de la Région Haute Normandie et des collèges de la Seine-Maritime.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 27 JUIL. 2016

La Rectrice



Nicole MENAGER

Rectorat de l'Académie de Rouen

76-2016-07-01-013

Délégation de signature DAJEC contentieux



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE ROUEN

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu les articles R* 222-25, D 222-27 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-525 du 9 juin 1964 portant création de l'Académie de Rouen ;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret n° 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2001-848 du 21 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-97 du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à **Madame Nicole MENAGER**, Rectrice de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer, au nom de la Préfète de Région, tous les actes relatifs :

- aux opérations d'investissement imputées sur les budgets du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, énumérées dans cet arrêté ;
- au pilotage des Budgets Opérationnels de Programmes (BOP) académiques dont il est responsable ;
- à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les BOP comme responsable de l'unité opérationnelle Rectorat de l'Académie de Rouen ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret du Président de la République en date du 10 septembre 2015 portant nomination de **Madame Nicole MENAGER**, Rectrice de l'Académie de Rouen ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-95 en date du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Nicole MENAGER, Rectrice de l'Académie de Rouen, en matière d'activités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-065 en date du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Nicole MENAGER, Rectrice de l'Académie de Rouen ;

Vu l'arrêté en date du 14 octobre 2011 nommant Monsieur François FOSELLE, Directeur de Service, Secrétaire Général d'Académie Adjoint, directeur des relations et des ressources humaines, à compter du 1^{er} octobre 2011 ;

Vu l'arrêté en date du 22 juin 2016 nommant Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration de l'Etat hors classe, Secrétaire Général de l'Académie de Rouen ;

A R R E T E

Article 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Mostefa FLIOU à l'effet de signer les mémoires en défense devant les tribunaux administratifs.

Article 2: Délégation de signature est donnée à Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration de l'Etat hors classe, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen et à Monsieur François FOSELLE, Directeur de Service, Secrétaire Général d'Académie Adjoint, directeur des relations et des ressources humaines, pour les actes et décisions concernant l'activité contentieuse la Division des Affaires Juridiques et du Conseil et en particulier les décisions relatives à la protection juridique du fonctionnaire.

Article 3 En cas d'absence de Monsieur Mostefa FLIOU et de Monsieur François FOSELLE, la délégation consentie à l'article 1 sera exercée par Monsieur Nicolas BRUS, chef de la Division des Affaires Juridiques et du Conseil.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 9 JUIL. 2016

La Rectrice



Nicole MENAGER

Rectorat de l'Académie de Rouen

76-2016-07-01-015

Délégation de signature DEC

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE ROUEN

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu les articles R* 222-25, D 222-27 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-525 du 9 juin 1964 portant création de l'Académie de Rouen ;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret n° 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2001-848 du 21 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-97 du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Nicole MENAGER, Rectrice de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer, au nom de la Préfète de Région, tous les actes relatifs :

- aux opérations d'investissement imputées sur les budgets du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, énumérées dans cet arrêté ;
- au pilotage des Budgets Opérationnels de Programmes (BOP) académiques dont il est responsable ;
- à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les BOP comme responsable de l'unité opérationnelle Rectorat de l'Académie de Rouen ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Vu le décret du Président de la République en date du 10 septembre 2015 portant nomination de **Madame Nicole MENAGER**, Rectrice de l'Académie de Rouen ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de **Madame Nicole KLEIN**, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-95 en date du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à **Madame Nicole MENAGER**, Rectrice de l'Académie de Rouen, en matière d'activités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-065 en date du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à **Madame Nicole MENAGER**, Rectrice de l'Académie de Rouen ;

Vu l'arrêté en date du 13 mai 2014 nommant **Monsieur Steven TANGUY**, Ingénieur de Recherche, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, directeur du budget académique, à compter du 1^{er} mars 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 22 juin 2016 nommant **Monsieur Mostefa FLIOU**, Attaché d'Administration de l'Etat hors classe, Secrétaire Général de l'Académie de Rouen ;

A R R E T E

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à **Monsieur Mostefa FLIOU**, Attaché d'Administration de l'Etat hors classe, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen et à **Monsieur Steven TANGUY**, Ingénieur de Recherche, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, pour les actes et décisions concernant la Division des Examens et Concours ;

Article 2 : Subdélégation de signature est également donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les actes entrant dans le champ normal de leurs compétences et limitativement désignés afin de signer tous les actes relatifs à l'organisation des examens et concours déconcentrés au niveau académique, toutes convocations, ordres de mission et état de frais correspondants nécessaires à l'organisation des examens et concours :

- **Monsieur Mostefa FLIOU**
Attaché d'Administration de l'Etat hors classe
Secrétaire Général de l'Académie de Rouen, et en cas d'absence de sa part à :

- **Monsieur Steven TANGUY**
Ingénieur de recherche
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen et en cas d'absence de sa part à ;

- **Madame Caroline BOUHELIER**
Directeur de service, Chef de la Division des Examens et Concours et en cas d'absence de sa part à :

- Madame Ann-Katrin FAURE, Chef du bureau des concours de recrutement des personnels;
- Madame Brigitte BASTARD, Chef du bureau de l'enseignement professionnel ;
- Mademoiselle Valérie LEFEBVRE, Chef du bureau du baccalauréat général et technologique et du diplôme national du brevet ;
- Madame Delphine ADAM, Chef du bureau de l'enseignement technologique supérieur ;
- Monsieur Laurent DOISE, Chef du bureau des affaires transversales ;
- Madame Dominique MERAUD, Chef du bureau des examens du collège et de l'EPS.



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 1^{er} JUIL. 2016

La Rectrice



Nicole MENAGER

Rectorat de l'Académie de Rouen

76-2016-07-01-016

Délégation de signature DEC2



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE ROUEN

Vu l'article R 222-36-2 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'arrêté en date du 6 mars 2012 portant mutualisation de la gestion et de l'organisation des examens et concours ;

Vu le décret du Président de la République en date du 10 septembre 2015 portant nomination de **Madame Nicole MENAGER**, Rectrice de l'Académie de Rouen ;

Vu l'arrêté en date du 13 mai 2014, nommant **Monsieur Steven TANGUY**, Ingénieur de recherche, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, directeur du budget académique, à compter du 1^{er} mai 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 22 juin 2016 nommant **Monsieur Mostefa FLIOU**, Attaché d'Administration de l'Etat hors classe, Secrétaire Général de l'Académie de Rouen ;

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration de l'Etat hors classe, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen et à Monsieur Steven TANGUY, Ingénieur de Recherche, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion et à l'organisation des examens et concours mutualisés au niveau académique :

- Concours aux postes d'enseignement (1^{er} et 2nd degré) d'éducation et bibliothèque
- Concours d'accès aux postes administratifs, technique et de santé
- Concours de l'éducation spécialisée
- Baccalauréats général, technologique et professionnel
- Brevet d'Etudes Professionnelles, Certificats d'Aptitude Professionnelle et mentions complémentaires
 - Brevets de Technicien Supérieur
 - Brevets Professionnels
 - Examens comptables
 - Concours général des lycées et concours général des métiers
 - Diplôme National du Brevet
 - Certificat de Formation Générale
 - Diplômes et Compétence en langue

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration de l'Etat hors classe, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen et de Monsieur Steven TANGUY, Ingénieur de Recherche, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, la délégation de signature qui leur est confiée par l'article 1^{er} sera exercée par :

- Madame Caroline BOUHELIER, Directeur de service, Chef de la Division des Examens et Concours

Article 3 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées

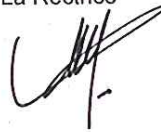


MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 1^{er} JUIL. 2016

La Rectrice



Nicole MENAGER

Rectorat de l'Académie de Rouen

76-2016-07-01-026

Délégation de signature DEP



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE ROUEN

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu les articles R* 222-25, D 222-27 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-525 du 9 juin 1964 portant création de l'Académie de Rouen ;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret n° 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2001-848 du 21 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-97 du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à **Madame Nicole MENAGER**, Rectrice de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer, au nom de la Préfète de Région, tous les actes relatifs :

- aux opérations d'investissement imputées sur les budgets du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, énumérées dans cet arrêté ;
- au pilotage des Budgets Opérationnels de Programmes (BOP) académiques dont il est responsable ;
- à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les BOP comme responsable de l'unité opérationnelle Rectorat de l'Académie de Rouen ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret du Président de la République en date du 10 septembre 2015 portant nomination de Madame Nicole MENAGER, Rectrice de l'Académie de Rouen ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté n° 16-065 en date du 8 janvier 2016 de la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime portant délégation de signature à la Rectrice de l'académie de Rouen ;

VU l'arrêté n° SCAED-15-30 en date du 16 septembre 2015 du préfet de l'Eure portant délégation de signature à la Rectrice de l'académie de Rouen en matière d'avenants aux contrats d'association avec les établissements d'enseignement privé ;

VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014, portant nomination de Monsieur René BIDAL, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-95 en date du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Nicole MENAGER, Rectrice de l'Académie de Rouen, en matière d'activités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-065 en date du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Nicole MENAGER, Rectrice de l'Académie de Rouen ;

Vu l'arrêté en date du 14 octobre 2011 nommant Monsieur François FOSELLE, Directeur de Service, Secrétaire Général d'Académie Adjoint, directeur des relations et des ressources humaines, à compter du 1^{er} octobre 2011 ;

Vu l'arrêté en date du 22 juin 2016 nommant Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration de l'Etat hors classe, Secrétaire Général de l'Académie de Rouen ;

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration de l'Etat hors classe, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen et à Monsieur François FOSELLE, Directeur de Service, Secrétaire Général d'Académie Adjoint, directeur des relations et des ressources humaines, à l'effet de signer les actes entrant dans les attributions de la Division de l'Enseignement Privé et notamment toutes les décisions relatives aux personnels dont la gestion a été déconcentrée et les actes relatifs à l'organisation pédagogique des établissements d'enseignement privé sous contrat

Article 2 : En application de l'article 38 du décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, de l'article 1er de l'arrêté du 7 janvier 2003 susvisé, de l'article 7 de l'arrêté préfectoral également susvisé, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Mostefa FLIOU et à Monsieur François FOSELLE, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recette, les pièces justificatives de recettes et de dépenses et, plus généralement, tous les documents comptables intéressant les gestions financières ; les pièces justificatives se rapportant à la gestion des opérations relatives aux traitements, salaires et accessoires des personnels enseignants titulaires et stagiaires, d'éducation et d'orientation titulaires, stagiaires et non-titulaires de l'enseignement privé pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature ;

Article 3 : Subdélégation de signature est également donnée à Monsieur Mostefa FLIOU et à Monsieur François FOSELLE à l'effet de signer toutes convocations et ordres de mission nécessaires à la gestion de la formation des personnels ;

Article 4 En cas d'absence de Monsieur Mostefa FLIOU et de Monsieur François FOSELLE, les délégations consenties aux articles 1, 2 et 3 seront consenties à :

- Madame Nathalie FOURNEAUX, Chef de la Division de l'Enseignement Privé par intérim, et en cas d'absence de sa part à :
- Madame Armelle DUVAL, Chef du bureau de gestion des enseignants des établissements du second degré sous contrat ;
- Madame Nadine MARTINEAU, Chef du bureau de gestion des personnels enseignants des établissements privés sous contrat du premier degré.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nicole MENAGER, Rectrice de l'académie de Rouen, la délégation de signature en matière d'avenants aux contrats d'association avec les établissements d'enseignement privé, consentie par les arrêtés préfectoraux n° 16-065 et n° SCAED-15-30 ci-dessus visés, est exercée par Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration de l'Etat hors classe, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen.

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, cette délégation sera exercée par Madame Nathalie FOURNEAUX, chef de la Division de l'Enseignement Privé par intérim.

Article 5 Le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 27 JUIL. 2016

La Rectrice



Nicole MENAGER

Rectorat de l'Académie de Rouen

76-2016-07-01-007

Délégation de signature DESR

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE ROUEN

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu les articles R* 222-25, D 222-27 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-525 du 9 juin 1964 portant création de l'Académie de Rouen ;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret n° 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2001-848 du 21 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-97 du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à **Madame Nicole MENAGER**, Rectrice de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer, au nom de la Préfète de Région, tous les actes relatifs :

- aux opérations d'investissement imputées sur les budgets du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, énumérées dans cet arrêté ;
- au pilotage des Budgets Opérationnels de Programmes (BOP) académiques dont il est responsable ;
- à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les BOP comme responsable de l'unité opérationnelle Rectorat de l'Académie de Rouen ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Vu le décret du Président de la République en date du 10 septembre 2015 portant nomination de Madame Nicole MENAGER, Rectrice de l'Académie de Rouen ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-95 en date du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Nicole MENAGER, Rectrice de l'Académie de Rouen, en matière d'activités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-065 en date du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Nicole MENAGER, Rectrice de l'Académie de Rouen ;

Vu l'arrêté en date du 13 mai 2014 nommant Monsieur Steven TANGUY, Ingénieur de Recherche, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, directeur du budget académique, à compter du 1^{er} mars 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 22 juin 2016 nommant Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration de l'Etat hors classe, Secrétaire Général de l'Académie de Rouen ;

A R R E T E

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration de l'Etat hors classe, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen et à Monsieur Steven TANGUY, Ingénieur de Recherche, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, pour les actes et décisions concernant la Division de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;

Article 2 Subdélégation de signature est également donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les actes entrant dans le champ normal de leurs compétences, et limitativement désignés, afin de signer les correspondances courantes touchant à l'instruction des affaires qui y sont traitées ; les notifications des décisions de mise en congé rendues par le comité médical départemental et adressées aux personnels de l'enseignement supérieur ; les extraits conformes, les ampliations et les copies conformes d'arrêtés ; les accusés de réception des déclarations de candidatures des étudiants aux élections du conseil d'administration du CROUS ; les bordereaux d'envoi de dossiers, actes ou décisions ; les attestations de reconnaissance des années effectuées auprès des IPES pour les enseignants du supérieur ; les autorisations de cumul d'activité des personnels du second degré exerçant dans l'enseignement supérieur ; les décisions prises après recours en matière de bourses de l'enseignement supérieur :

- Monsieur Mostefa FLIOU
Attaché d'Administration de l'Etat hors classe
Secrétaire Général de l'Académie de Rouen, et en cas d'absence de sa part à :

- Monsieur Steven TANGUY
Ingénieur de recherche
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen et en cas d'absence de sa part à ;

- Madame Véronique NEAU,
Attachée Principale d'Administration, Chef de la Division de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le  1 JUIL. 2016

La Rectrice



Nicole MENAGER

Rectorat de l'Académie de Rouen

76-2016-07-01-008

Délégation de signature DIFOR



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE ROUEN

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu les articles R* 222-25, D 222-27 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-525 du 9 juin 1964 portant création de l'Académie de Rouen ;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret n° 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2001-848 du 21 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-97 du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à **Madame Nicole MENAGER**, Rectrice de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer, au nom de la Préfète de Région, tous les actes relatifs :

- aux opérations d'investissement imputées sur les budgets du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, énumérées dans cet arrêté ;
- au pilotage des Budgets Opérationnels de Programmes (BOP) académiques dont il est responsable ;
- à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les BOP comme responsable de l'unité opérationnelle Rectorat de l'Académie de Rouen ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Vu le décret du Président de la République en date du 10 septembre 2015 portant nomination de Madame Nicole MENAGER, Rectrice de l'Académie de Rouen ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-95 en date du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Nicole MENAGER, Rectrice de l'Académie de Rouen, en matière d'activités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-065 en date du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Nicole MENAGER, Rectrice de l'Académie de Rouen ;

Vu l'arrêté en date du 14 octobre 2011 nommant Monsieur François FOSELLE, Directeur de Service, Secrétaire Général d'Académie Adjoint, directeur des relations et des ressources humaines, à compter du 1^{er} octobre 2011 ;

Vu l'arrêté en date du 22 juin 2016 nommant Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration de l'Etat hors classe, Secrétaire Général de l'Académie de Rouen ;

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration de l'Etat hors classe, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen et à Monsieur François FOSELLE, Directeur de Service, Secrétaire Général d'Académie Adjoint, directeur des relations et des ressources humaines, à l'effet de signer les actes entrant dans les attributions de la Division de la Formation Continue des Personnels ;

Article 2 : En application de l'article 38 du décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, de l'article 1er de l'arrêté du 7 janvier 2003 susvisé, de l'article 7 de l'arrêté préfectoral également susvisé, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Mostefa FLIOU et à Monsieur François FOSELLE, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recette, les pièces justificatives de recettes et de dépenses et, plus généralement, tous les documents comptables intéressant les gestions financières pour lesquels le recteur a reçu délégation ;

Article 3 : Subdélégation de signature est également donnée à Monsieur Mostefa FLIOU ET Monsieur François FOSELLE à l'effet de signer les décisions d'ordre individuel au titre des actions de formation professionnelle initiale et continue des personnels de l'éducation nationale visant les stages, journées, réunions de travail, convocations valant ordre de mission pouvant donner lieu à autorisation d'absence ;

Article 4 En cas d'absence de Monsieur Mostefa FLIOU et de Monsieur François FOSELLE, les délégations consenties aux articles 1, 2 et 3 seront consenties à :

- Monsieur Mario DEMAZIERES
Directeur de Service, Chef de la Division de la Formation, et en cas d'absence de sa part à :
 - Madame Virginie JACQUET, Chef du pôle ATSS et Encadrement;
 - Madame Annie MERVEILLE, Chef du pôle formation des personnels enseignants d'éducation et d'orientation du second degré ;
 - Madame Sandrine INIZAN, Chef du pôle transversal ;



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

- Madame Elise DORANGE, Chef du pôle financier et de contrôle de gestion.

Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **21** JUIL. 2016

La Rectrice

Nicole MENAGER

Rectorat de l'Académie de Rouen

76-2016-07-01-009

Délégation de signature DIPATSS



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE ROUEN

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu les articles R* 222-25, D 222-27 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-525 du 9 juin 1964 portant création de l'Académie de Rouen ;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret n° 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2001-848 du 21 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-97 du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Nicole MENAGER, Rectrice de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer, au nom de la Préfète de Région, tous les actes relatifs :

- aux opérations d'investissement imputées sur les budgets du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, énumérées dans cet arrêté ;
- au pilotage des Budgets Opérationnels de Programmes (BOP) académiques dont il est responsable ;
- à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les BOP comme responsable de l'unité opérationnelle Rectorat de l'Académie de Rouen ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Vu le décret du Président de la République en date du 10 septembre 2015 portant nomination de **Madame Nicole MENAGER**, Rectrice de l'Académie de Rouen ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de **Madame Nicole KLEIN**, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-95 en date du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à **Madame Nicole MENAGER**, Rectrice de l'Académie de Rouen, en matière d'activités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-065 en date du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à **Madame Nicole MENAGER**, Rectrice de l'Académie de Rouen ;

Vu l'arrêté en date du 14 octobre 2011 nommant **Monsieur François FOSELLE**, Directeur de Service, Secrétaire Général d'Académie Adjoint, directeur des relations et des ressources humaines, à compter du 1^{er} octobre 2011 ;

Vu l'arrêté en date du 22 juin 2016 nommant **Monsieur Mostefa FLIOU**, Attaché d'Administration de l'Etat hors classe, Secrétaire Général de l'Académie de Rouen ;

A R R E T E

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration de l'Etat hors classe, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen et à Monsieur François FOSELLE, Directeur de Service, Secrétaire Général d'Académie Adjoint, directeur des relations et des ressources humaines, à l'effet de signer les actes entrant dans les attributions de la Division des Personnels Administratifs, Techniques, Sociaux et de Santé et notamment toutes les décisions relatives aux personnels dont la gestion a été déconcentrée ;

Article 2 : En application de l'article 38 du décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, de l'article 1er de l'arrêté du 7 janvier 2003 susvisé, de l'article 7 de l'arrêté préfectoral également susvisé, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Mostefa FLIOU et à Monsieur François FOSELLE, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recette, les pièces justificatives de recettes et de dépenses et, plus généralement, tous les documents comptables intéressant les gestions financières pour lesquels le recteur a reçu délégation; les pièces justificatives se rapportant à la gestion des opérations relatives aux traitements, salaires et accessoires des personnels non-titulaires, des personnels ATOSS titulaires et stagiaires en fonction dans l'Académie, des personnels de recherche et de formation titulaires et stagiaires en fonction dans l'Académie, ainsi que des personnels d'encadrement titulaires et stagiaires pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature ;

Article 3 : Subdélégation de signature est également donnée à Monsieur Mostefa FLIOU et Monsieur François FOSELLE à l'effet de signer toutes convocations et ordres de mission nécessaires à la gestion de la formation des personnels ;

Article 4 En cas d'absence de Monsieur Mostefa FLIOU et de Monsieur François FOSELLE, les délégations consenties aux articles 1, 2 et 3 seront consenties à :

- Madame China KHELALI
Attachée Principale d'Administration, Chef de la Division des Personnels Administratifs, Techniques, Sociaux et de Santé, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part à :
- Madame Sandrine BOULARD, Chef du bureau de gestion des personnels administratifs ;
- Madame Karine LEROUX-LECOQ, adjointe au Chef de division, Chef du bureau de gestion des personnels sociaux, de santé, techniques (titulaires et contractuels) et administratifs (contractuels) ;



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 01 JUIL. 2016

La Rectrice

Nicole MENAGER

Rectorat de l'Académie de Rouen

76-2016-07-01-010

Délégation de signature DOS



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE ROUEN

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu les articles R* 222-25, D 222-27 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-525 du 9 juin 1964 portant création de l'Académie de Rouen ;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret n° 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2001-848 du 21 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-97 du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à **Madame Nicole MENAGER**, Rectrice de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer, au nom de la Préfète de Région, tous les actes relatifs :

- aux opérations d'investissement imputées sur les budgets du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, énumérées dans cet arrêté ;
- au pilotage des Budgets Opérationnels de Programmes (BOP) académiques dont il est responsable ;
- à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les BOP comme responsable de l'unité opérationnelle Rectorat de l'Académie de Rouen ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret du Président de la République en date du 10 septembre 2015 portant nomination de **Madame Nicole MENAGER**, Rectrice de l'Académie de Rouen ;



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-95 en date du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Nicole MENAGER, Rectrice de l'Académie de Rouen, en matière d'activités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-065 en date du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Nicole MENAGER, Rectrice de l'Académie de Rouen ;

Vu l'arrêté en date du 13 mai 2014 nommant Monsieur Steven TANGUY, Ingénieur de Recherche, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, directeur du budget académique, à compter du 1^{er} mars 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 22 juin 2016 nommant Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration de l'Etat hors classe, Secrétaire Général de l'Académie de Rouen ;

A R R E T E

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration de l'Etat hors classe, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen et à Monsieur Steven TANGUY, Ingénieur de Recherche, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, pour les actes et décisions concernant la Division de l'Organisation Scolaire

Article 2: Subdélégation de signature est également donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'attribution des moyens en postes et en heures aux établissements scolaires du second degré, au contrôle de l'utilisation des moyens, à la gestion des crédits pédagogiques en matière d'investissement et de fonctionnement :

- Monsieur Mostefa FLIOU
Attaché d'Administration de l'Etat hors classe
Secrétaire Général de l'Académie de Rouen, et en cas d'absence de sa part à :
- Monsieur Steven TANGUY
Ingénieur de recherche
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen ;
- Madame Catherine PERINET
Attachée Principale d'Administration, Chef de la Division de l'Organisation Scolaire et en cas d'absence de sa part à
 - Madame Pascale FLAUGNATTI, Chef du bureau des structures et équipements des établissements publics – relations avec le Conseil Régional de Haute Normandie – Gestion des crédits d'Etat ;
 - Madame Valérie RAS, Chef du bureau de gestion des moyens d'enseignement, de direction, d'éducation, de documentation, d'inspection et d'orientation.



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le  1 JUIL. 2010

La Rectrice



Nicole MENAGER

Rectorat de l'Académie de Rouen

76-2016-07-01-021

Délégation de signature DPE



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE ROUEN

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu les articles R* 222-25, D 222-27 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-525 du 9 juin 1964 portant création de l'Académie de Rouen ;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret n° 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2001-848 du 21 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-97 du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à **Madame Nicole MENAGER**, Rectrice de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer, au nom de la Préfète de Région, tous les actes relatifs :

- aux opérations d'investissement imputées sur les budgets du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, énumérées dans cet arrêté ;
- au pilotage des Budgets Opérationnels de Programmes (BOP) académiques dont il est responsable ;
- à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les BOP comme responsable de l'unité opérationnelle Rectorat de l'Académie de Rouen ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Vu le décret du Président de la République en date du 10 septembre 2015 portant nomination de **Madame Nicole MENAGER**, Rectrice de l'Académie de Rouen ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de **Madame Nicole KLEIN**, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-95 en date du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à **Madame Nicole MENAGER**, Rectrice de l'Académie de Rouen, en matière d'activités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-065 en date du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à **Madame Nicole MENAGER**, Rectrice de l'Académie de Rouen ;

Vu l'arrêté en date du 14 octobre 2011 nommant **Monsieur François FOSELLE**, Directeur de Service, Secrétaire Général d'Académie Adjoint, directeur des relations et des ressources humaines, à compter du 1^{er} octobre 2011 ;

Vu l'arrêté en date du 22 juin 2016 nommant **Monsieur Mostefa FLIOU**, Attaché d'Administration de l'Etat hors classe, Secrétaire Général de l'Académie de Rouen ;

A R R E T E

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à **Monsieur Mostefa FLIOU**, Attaché d'Administration de l'Etat hors classe, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen et à **Monsieur François FOSELLE**, Directeur de Service, Secrétaire Général d'Académie Adjoint, directeur des relations et des ressources humaines,, à l'effet de signer les actes entrant dans les attributions de la Division des Personnels Enseignants et notamment toutes les décisions relatives aux personnels dont la gestion a été déconcentrée.

Article 2 : En application de l'article 38 du décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, de l'article 1er de l'arrêté du 7 janvier 2003 susvisé, de l'article 7 de l'arrêté préfectoral également susvisé, subdélégation de signature est donnée à **Monsieur Mostefa FLIOU** et à **Monsieur François FOSELLE**, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recette, les pièces justificatives de recettes et de dépenses et, plus généralement, tous les documents comptables intéressant les gestions financières pour lesquels le recteur a reçu délégation; les pièces justificatives se rapportant à la gestion des opérations relatives aux traitements, salaires et accessoires des personnels enseignants titulaires et stagiaires, d'éducation et d'orientation titulaires, stagiaires et non-titulaires de l'enseignement du second degré public pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature ;

Article 3 : Subdélégation de signature est également donnée à **Monsieur Mostefa FLIOU** et à **Monsieur François FOSELLE** à l'effet de signer toutes convocations et ordres de mission nécessaires à la gestion de la formation des personnels ;

Article 4 En cas d'absence de **Monsieur Mostefa FLIOU** et de **Monsieur François FOSELLE**, les délégations consenties aux articles 1, 2 et 3 seront consenties à :

- **Monsieur Dominique JACHIMIAK**
Attaché Principal d'Administration, Chef de la Division des Personnels Enseignants, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part à :
- **Madame Catherine GEST**, Adjointe au chef de la Division, Chef du bureau des services transversaux et de gestion des personnels d'éducation ;
- **Madame Brigitte GALLAIS**, Chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement ;
- **Madame Julie MILION**, Chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement ;



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

- Monsieur Stéphane COUTEAT, Chef du bureau de gestion des professeurs de lycée professionnel et des professeurs d'enseignement général de collège et des personnels d'orientation ;
- Madame Monique SAINT-MARTIN, Chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement ;
- Madame Christelle LE COEUR, Chef du bureau de gestion du remplacement et des assistants de langues vivantes étrangères.

Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 27 JUIL. 2016

La Rectrice

Nicole MENAGER

Rectorat de l'Académie de Rouen

76-2016-07-01-022

Délégation de signature DPID



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE ROUEN

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu les articles R* 222-25, D 222-27 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-525 du 9 juin 1964 portant création de l'Académie de Rouen ;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret n° 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2001-848 du 21 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-97 du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à **Madame Nicole MENAGER**, Rectrice de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer, au nom de la Préfète de Région, tous les actes relatifs :

- aux opérations d'investissement imputées sur les budgets du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, énumérées dans cet arrêté ;
- au pilotage des Budgets Opérationnels de Programmes (BOP) académiques dont il est responsable ;
- à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les BOP comme responsable de l'unité opérationnelle Rectorat de l'Académie de Rouen ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Vu le décret du Président de la République en date du 10 septembre 2015 portant nomination de **Madame Nicole MENAGER**, Rectrice de l'Académie de Rouen ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de **Madame Nicole KLEIN**, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-95 en date du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à **Madame Nicole MENAGER**, Rectrice de l'Académie de Rouen, en matière d'activités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-065 en date du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à **Madame Nicole MENAGER**, Rectrice de l'Académie de Rouen ;

Vu l'arrêté en date du 14 octobre 2011 nommant **Monsieur François FOSELLE**, Directeur de Service, Secrétaire Général d'Académie Adjoint, directeur des relations et des ressources humaines, à compter du 1^{er} octobre 2011 ;

Vu l'arrêté en date du 22 juin 2016 nommant **Monsieur Mostefa FLIOU**, Attaché d'Administration de l'Etat hors classe, Secrétaire Général de l'Académie de Rouen ;

A R R E T E

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration de l'Etat hors classe, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen et à Monsieur François FOSELLE, Directeur de Service, Secrétaire Général d'Académie Adjoint, directeur des relations et des ressources humaines, à l'effet de signer les actes entrant dans les attributions du Département des Personnels d'Inspection et de Direction et notamment toutes les décisions relatives aux personnels dont la gestion a été déconcentrée.

Article 2 : En application de l'article 38 du décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, de l'article 1er de l'arrêté du 7 janvier 2003 susvisé, de l'article 7 de l'arrêté préfectoral également susvisé, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Mostefa FLIOU et à Monsieur François FOSELLE, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recette, les pièces justificatives de recettes et de dépenses et, plus généralement, tous les documents comptables intéressant les gestions financières pour lesquels le recteur a reçu délégation; les pièces justificatives se rapportant à la gestion des opérations relatives aux traitements, salaires et accessoires des personnels de direction titulaires, stagiaires et non-titulaires pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature ;

Article 3 : Subdélégation de signature est également donnée à Monsieur Mostefa FLIOU et à Monsieur François FOSELLE à l'effet de signer toutes convocations et ordres de mission nécessaires à la gestion de la formation des personnels ;

Article 4 En cas d'absence de Monsieur Mostefa FLIOU et de Monsieur François FOSELLE, les délégations consenties aux articles 1, 2 et 3 seront consenties à :

- Madame Anne BONNEHON, Attachée Principale d'Administration, Chef du Département des Personnels d'Inspection et de Direction ;



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Article 5

Monsieur le Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le  9 JUL. 2016

La Rectrice



Nicole MENAGER

Rectorat de l'Académie de Rouen

76-2016-07-01-023

Délégation de signature DPP



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE ROUEN

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu les articles R* 222-25, D 222-27 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-525 du 9 juin 1964 portant création de l'Académie de Rouen ;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret n° 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2001-848 du 21 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-97 du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Nicole MENAGER, Rectrice de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer, au nom de la Préfète de Région, tous les actes relatifs :

- aux opérations d'investissement imputées sur les budgets du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, énumérées dans cet arrêté ;
- au pilotage des Budgets Opérationnels de Programmes (BOP) académiques dont il est responsable ;
- à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les BOP comme responsable de l'unité opérationnelle Rectorat de l'Académie de Rouen ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret du Président de la République en date du 10 septembre 2015 portant nomination de Madame Nicole MENAGER, Rectrice de l'Académie de Rouen ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-95 en date du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Nicole MENAGER, Rectrice de l'Académie de Rouen, en matière d'activités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-065 en date du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Nicole MENAGER, Rectrice de l'Académie de Rouen ;

Vu l'arrêté en date du 13 mai 2014 nommant Monsieur Steven TANGUY, Ingénieur de Recherche, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, directeur du budget académique, à compter du 1^{er} mars 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 22 juin 2016 nommant Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration de l'Etat hors classe, Secrétaire Général de l'Académie de Rouen ;

A R R E T E

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration de l'Etat hors classe, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen et à Monsieur Steven TANGUY, Ingénieur de Recherche, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, pour les actes et décisions concernant la Division de la Prospective et de la Performance ;

Article 2: Subdélégation de signature est également donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les actes entrant dans le champ normal de leurs compétences, et limitativement désignés, afin de signer les décisions relatives à l'admission au régime d'indemnisation du chômage de l'ensemble des personnels de l'académie ainsi que toutes les pièces justificatives s'y rapportant ; les décisions et pièces justificatives se rapportant aux indemnités d'éloignement et primes d'installation pour Mayotte, les départements et collectivités d'Outre-mer ; ainsi que toutes les pièces justificatives relatives aux traitements des agents transmises à la Direction Régionale des Finances Publiques :

- Monsieur Mostefa FLIOU
Attaché d'Administration de l'Etat hors classe
Secrétaire Général de l'Académie de Rouen, et en cas d'absence de sa part à :

- Monsieur Steven TANGUY
Ingénieur de recherche, Chef de la Division de la Prospective et de la Performance, et en cas d'absence de sa part à :

- Madame Sylvie LAISNE, Chef du bureau de la coordination paye, et en cas d'absence de sa part à :

- Madame Florence LANGLOIS, uniquement pour les pièces justificatives relatives aux traitements des agents ;

- Madame Christelle LECLERC, uniquement pour les pièces justificatives relatives aux traitements des agents.



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **1^{er} JUL. 2016**

La Rectrice



Nicole MENAGER